Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

FIPI/C1074 (Fr)

FAO
Circulaire sur les
pêches et l'aquaculture

ISSN 2070-7045

GUIDE SUR LE CONTEXTE ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DE 2009

GUIDE SUR LE CONTEXTE ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DE 2009

par
David J. Doulman
Fonctionnaire principal des pêches chargé de liaison
Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO
Rome, Italie

Judith Swan
Consultante FAO
Rome, Italie

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2015

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-207146-4 (version imprimée)
E-ISBN 978-92-5-208110-4 (PDF)

© FAO, 2015

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Cette circulaire a été préparée dans le cadre des activités du Service des politiques, de l'économie et des institutions de la FAO afin de soutenir le développement des capacités des pays membres de la FAO. La circulaire a pour but de répondre aux demandes du Comité des pêches de la FAO pour faciliter le développement des capacités et de mettre en œuvre l'article 21 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009.

Doulman, D.J. et Swan, J. 2015.
Guide sur le contexte et la mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009.
FAO, Circulaire sur les pêches et l'aquaculture nº 1074. Rome, FAO. 171 pp.

RÉSUMÉ

Au début des années 1990, la communauté internationale a commencé à s'intéresser à l'utilisation des mesures du ressort de l'État du port dans l'objectif de disposer d'un nouvel outil de gestion des pêches efficace et d'un bon rapport coût-efficacité pour réduire et combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'utilisation de telles mesures peut contribuer à promouvoir la durabilité à long terme de la pêche ainsi que le prévoient la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement, le Sommet mondial sur le développement durable de 2002 et les autres forums mondiaux et régionaux majeurs y compris l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité des pêches de la FAO, le Conseil de la FAO et la Conférence de la FAO et les organes régionaux des pêches, notamment les organisations et les accords régionaux de gestion des pêches. Cette publication présente les étapes d'élaboration de mesures du ressort de l'État du port pouvant servir d'outil de gestion de la pêche à travers l'examen d'un certain nombre d'instruments d'importance au niveau international. Suit une analyse du processus de conclusion de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009, de l'Accord et de sa structure. Des listes de contrôle sont ensuite proposées pour la mise en œuvre de l'Accord au niveau politique, juridique et opérationnel, suivies par un examen des capacités et des besoins des pays en développement relatifs aux mesures du ressort de l'État du port. Les contraintes et les difficultés concernant la mise en œuvre de l'Accord sont présentées avant la conclusion. Les annexes de la circulaire rassemblent le matériel de référence relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Cette publication analyse de manière approfondie les mesures du ressort de l'État du port. Elle a été spécifiquement élaborée pour soutenir les efforts de renforcement des capacités de la FAO en matière de mesures du ressort de l'État du port et être utilisée, selon les besoins, comme outil de référence pour les professionnels de la pêche et les étudiants qui s'intéressent à ces problématiques.

TABLE DES MATIÈRES

Préparation de ce document……...iii
Remerciements……..vii
Abréviations et acronymes……...viii

1. ÉVOLUTION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT 1
1.1 Introduction 1
1.2 Progrès mondiaux en matière d'environnement et leur impact sur les instruments internationaux 1
1.3 Instruments sur les pêches consécutifs à la CNUED et élaboration progressive de mesures du ressort de l'État du port pouvant servir d'outil de gestion des pêches 5
1.3.1 Accord d'application de la FAO de 1993 6
1.3.2 Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 7
1.3.3 Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 9
1.3.4 Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 11
1.3.5 Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2005 14
1.4 Résumé des commentaires 18
2. PROCESSUS DE CONCLUSION DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DE 2009 19
2.1 Contexte 19
2.2 Processus et thématiques de négociation difficiles 21
2.3 Rôle technique de la FAO dans la mise en œuvre de l'Accord 26
2.4 Question complémentaire en matière de responsabilités de l'État du pavillon 27
2.5 Résumé des commentaires 28
3. STRUCTURE, EXAMEN ET ANALYSE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DE 2009 30
3.1 Structure de l'Accord 30
3.2 Évolution des mesures du ressort de l'État du port au niveau juridique et domaines innovants de l'Accord 31
3.2.1 Accord d'application de la FAO de 1993 et Code de conduite de la FAO de 1995 32
3.2.2 Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 32
3.2.4 Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2005 34
3.2.5 Aspects innovants de l'Accord 35
3.3 Présentation générale du cadre de l'Accord 36
3.4 Mise en œuvre de l'Accord: présentation des articles de l'Accord 38
3.5 Résumé des commentaires 69
4. LISTES DE CONTRÔLE POUR LA MISE EN ŒUVRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET OPÉRATIONNELLE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DE 2009 71
4.1 Politique 71
4.1.1 Considérations générales 71
4.1.2 Mise en œuvre de l'Accord……..71
4.2 Législation 72
4.2.1 Considérations générales 72

4.2.2 Mise en œuvre de l'Accord 74
4.3 Opérations 75
4.3.1 Considérations générales 75
4.3.2 Mise en œuvre de l'Accord 76
4.4 Résumé des commentaires 78
5. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET BESOINS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT RELATIFS AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT 79
5.1 Besoins en renforcement des capacités dans les instruments des pêches post-CNUED 79
5.1.1 Accord d'application de la FAO de 1993 79
5.1.2 Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 80
5.1.3 Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 81
5.1.4 Plan d'action international de la FAO visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2011 82
5.1.5 Dispositif type de la FAO de 2005 83
5.1.6 Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 83
5.2 Initiatives de la FAO pour promouvoir le renforcement des capacités relatives aux mesures du ressort de l'État du port 86
5.3 Résumé des commentaires 87
6. CONTRAINTES ET DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DE 2009 89
6.1 Introduction 89
6.2 Principales contraintes et difficultés 89
6.3 Résumé des commentaires 94
7. CONCLUSIONS 96

ANNEXES

1. Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable de 1999 99
2. Synthèse des ateliers de renforcement des capacités pour améliorer la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et notamment pour soutenir la mise en place du Dispositif type de la FAO de 2005 dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 102
3. Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 106
4. Analyse de l'évolution du texte de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port 131
5. Mesures du ressort de l'État du port adoptées ou proposées pour certaines organisations et accords régionaux de gestion des pêches 134
6. Aperçu du processus d'élaboration de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 141
7. Principales décisions des organes directeurs de la FAO, d'autres réunions et de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port 144
8. Exigence en matière de notification, de communication et d'information pour les États du port et les États du pavillon 151
9. Liste de contrôle pour la mise en œuvre opérationnelle, juridique et politique de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 155

REMERCIEMENTS

Plusieurs consultants de la FAO ont contribué à l'élaboration de cette circulaire. En particulier, Marika Ceo, Sarah Fagnani et Claire Loxley pour les activités de recherche. Gaëlle Hermanus et Diana Mohamed Gamal ont par ailleurs fourni un excellent soutien administratif pour la finalisation de ce document de grande qualité.

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Accord d'application de la FAO de 1993	Accord d'application de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993
Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009	Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009
Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs
Action 21	Plan d'action pour le développement durable adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CCAMLR	Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du sud
CDD	Commission du développement durable
CDS	programme de documentation des prises
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
CMM	mesures de conservation et de gestion
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
Code de conduite de la FAO de 1995	Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995
COFI	Comité des pêches de la FAO
COI	Commission de l'océan Indien
Convention des Nations Unies de 1982	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
COPACE	Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPPOC	Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central
CQCJ	Comité des questions constitutionnelles et juridiques
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
Déclaration de Rio	Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

Dispositif type de la FAO de 2005	Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO de 1995
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FFA	Organisme des pêches du Forum du Pacifique
NAFO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
NMC	Non-membre coopérant
OCDE	Organisation pour la coopération économique et le développement
OIER	Organisation d'intégration économique régionale
OIT	Organisation internationale du travail
OLA/DOALOS	Bureau des affaires juridiques (OLA) de l'Organisation des Nations Unies/Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS)
OMI	Organisation maritime internationale
OMS	Organisation mondiale pour la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est
ORGP/A	Organisation/Accord régional de gestion des pêches
ORP	Organisation régionale des pêches
PAI	Plan d'action international
PAI-INDNR	Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non reportée et non réglementée de 2001
PAN	Plan d'action national
PAN-INDNR	Plan d'action national pour combattre la pêche INDNR
Paris MOU	Protocole d'accord de Paris sur le contrôle par l'État du port
PC	Partie contractante
PNC	Partie non contractante
PNCC	Partie non contractante coopérante
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SEAFDEC	Southeast Asian Fisheries Development Center
SMDD	Sommet mondial pour le développement durable
SMDD-POI	Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable
SSN	Système de surveillance des navires par satellite
UE	Union européenne
ZEE	Zone économique exclusive

1. ÉVOLUTION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

1.1 Introduction

L'évolution des mesures du ressort de l'État du port en matière de gestion des pêches et d'application des réglementations, certes lente au départ, a eu lieu grâce à la reconnaissance croissante par la communauté internationale de l'efficacité et de la valeur de ces mesures pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR).

Cette évolution s'est faite sur de nombreux fronts, y compris par l'intégration progressive de certaines exigences dans les instruments sur la pêche négociés au niveau international, qu'ils soient contraignants ou non, et des principales avancées des forums internationaux et régionaux tels que l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et les organisations régionales de pêche (ORP). Fait notable, depuis les années 70, les mesures du ressort de l'État du port ont été élaborées dans un contexte de préoccupation mondiale croissante pour l'environnement et la nécessité pour tous les pays de coopérer afin d'assurer un avenir durable pour tous. Toutes ces étapes sont décrites dans le présent document.

Le cadre juridique des mesures du ressort de l'État du port a véritablement commencé à évoluer avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention des Nations Unies de 1982)[1], instrument historique décrit comme la «Constitution des océans», dont l'élaboration a pris plus de 14 années. Elle fournit un cadre juridique international pour la protection et l'utilisation des ressources vivantes et non vivantes des océans de la planète. La Convention est le point de départ de la plupart, sinon de la totalité des instruments de pêche internationaux contraignants et volontaires, tels que ceux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que des résolutions non contraignantes sur les pêches, primordiales au niveau politique, telles que celles adoptées par l'AGNU.

Les mesures du ressort de l'État du port apparaissent dans l'article 218 de la Convention de 1982. Dans cet article, les mesures se rapportent aux dispositions de l'État du port en matière de pollution marine, une problématique plus environnementale que tournée vers la pêche, et sont formulées dans le contexte de la marine marchande. La Convention des Nations Unies de 1982 n'aborde pas les mesures du ressort de l'État du port en tant qu'outil de gestion des pêches pour la conservation et la gestion rationnelles ni afin de fournir un cadre de référence pour l'élaboration de sanctions à appliquer à l'encontre des navires de pêche pratiquant des activités illicites.

Bien que l'importance des mesures du ressort de l'État du port visant à renforcer la gestion des pêches aurait pu être reconnue lorsque la Convention des Nations Unies de 1982 a été négociée, elle a été éclipsée par d'autres questions juridiques et sur la pêche, plus importantes à l'époque comme l'extension des zones maritimes sous la juridiction nationale, la conservation des pêches hauturières et la gestion et le traitement de certains stocks de poissons. Néanmoins, les dispositions sur la pêche de la Convention des Nations Unies de 1982, incluent peut-être des mesures du ressort de l'État du port pour promouvoir la gestion rationnelle même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans ce contexte. D'autres instruments internationaux sur la pêche ont été élaborés sur cette base, comme cela sera décrit dans les paragraphes 1.3 et 3.2.1-3.2.4 ci-dessous.

1.2 Progrès mondiaux en matière d'environnement et leur impact sur les instruments internationaux

C'est durant les années 70 que la communauté internationale a commencé à s'intéresser à la manière dont les ressources naturelles de la planète étaient utilisées et gérées. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de 1972 (Conférence de Stockholm) a constitué une réunion décisive à cet égard, étant la première conférence internationale à rassembler les pays développés et en développement afin d'aborder les problèmes environnementaux. La Conférence, stimulée par les discussions de plus en plus nombreuses sur les impacts de la population et du développement, a

[1] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. La Convention est entrée en vigueur en novembre 1994. Toutefois, bon nombre de ses dispositions ont été appliquées par la communauté internationale avant la conclusion des négociations en 1982.

souligné le besoin d'intégrer les questions environnementales dans les équations sur la croissance et le développement mondiaux. Mais surtout, la Conférence a adopté une déclaration de principes et un plan d'action, fixant la première ébauche de ce type.[2]

Une décennie plus tard, les Nations Unies (NU) établissaient la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de 1983. Son objectif était d'évaluer dans quelle mesure les conclusions de la Conférence de Stockholm avaient été mises en œuvre. Fortement promue par un groupe de pays aux vues communes et soutenues par un groupe éminent de chercheurs internationaux et la société civile, la Commission, qui a siégé durant trois ans, s'est beaucoup intéressée à la dégradation continue de l'environnement humain et des ressources naturelles et à ses conséquences pour le développement économique et social mondial. L'équilibre à trouver entre la réduction de la pauvreté et la protection de l'environnement a été considéré comme une question centrale et fondamentale, l'urgence étant de donner priorité au développement durable.[3] Le rapport publié en 1987 par la Commission définit, entre autres, le développement durable, soulignant la nécessité de trouver l'harmonie entre la croissance économique d'une part et les problématiques environnementales et sociales de l'autre.[4]

S'appuyant sur les travaux des Conférences des Nations Unies de 1972 et de 1983, la Conférence de la FAO/Pays-Bas sur l'agriculture et l'environnement, connue sous le nom de Conférence Den Bosch, s'est tenue en 1991.[5] Elle a adopté une Déclaration et un Programme sur l'agriculture et le développement rural durables. Cette conférence est fondamentale car elle a stimulé et développé les concepts de développement durable par rapport au secteur primaire, et donc apporté une contribution à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) ou Sommet de la Terre de 1992.

La Conférence Den Bosch a convenu que le développement durable était «la gestion et la conservation des ressources naturelles de base et des changements technologiques et institutionnels de manière à assurer la réalisation et la satisfaction continue des besoins humains pour les générations présentes et futures. Ce développement (dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche) permet de conserver les ressources génétiques des terres, de l'eau, des végétaux et des animaux et est respectueux de l'environnement, techniquement approprié, économiquement viable et socialement acceptable».[6]

En matière de pêche, le concept de développement durable était nouveau et avant-gardiste. Il allait bien au-delà de notions plus traditionnelles de conservation et de gestion, se référant à l'accès aux ressources et à l'équité intergénérationnelle, et en introduisant explicitement les dimensions environnementale, technique, économique et sociale. La Conférence Den Bosch a convenu que le concept devait être appliqué globalement, en prenant en compte certaines problématiques comme la pauvreté et l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire, l'autosuffisance, l'autonomie et la génération de revenus. Dans le cas de la pêche, bien que des paramètres non biologiques aient été identifiés dès les années 50 comme facteurs clés de gestion, ces facteurs sociaux et économiques fondamentaux ont été largement ignorés dans la pratique, lorsque des décisions en matière de gestion des pêches ont été prises.

---

[2] Le rapport de la Conférence peut être consulté à l'adresse suivante: www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97

[3] Le «développement durable» est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Deux concepts sont inhérents à cette notion: le concept de «besoins», et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'Etat de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

[4] *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement: Notre avenir à tous*. Ce rapport est consultable sur le site suivant: www.un-documents.net/wced-ocf.htm mettre urf french

[5] FAO. *FAO/Netherlands Conference on Agriculture and the Environment, 'S-Hertogenbosch, Les Pays-Bas, 15-19 avril 1991. Rapport de la Conférence.* 60 pp.

[6] *Ibid.* Même si d'autres définitions du «développement durable» existaient à cette époque, c'est la définition de Den Bosch que la communauté internationale juge la plus appropriée et la plus globale.

La CNUED a adopté Action 21 et la Déclaration de Rio, le concept central étant le développement durable.[7] Action 21, Plan d'action non contraignant qui a exercé une grande influence, est remarquablement innovant et se prononce en faveur d'une réorientation internationale de l'utilisation des ressources naturelles, dont beaucoup sont déjà soumises à une exploitation et une diminution excessives, un effort limité étant consacré à leur réhabilitation et à leur restauration.

La Déclaration de Rio, composée de 27 principes relatifs à l'environnement et au développement, aborde un large éventail de questions, y compris celles relatives à la souveraineté nationale, l'équité, l'éradication de la pauvreté, la situation et les besoins particuliers des pays en développement, la coopération internationale, l'application de l'approche de précaution, les femmes, les populations autochtones et le règlement pacifique des différends. En outre, les négociations qui ont précédé la réunion de la CNUED et la Conférence elle-même ont pris un caractère participatif significatif, la société civile ayant joué un rôle très visible et fort. On a pu noter une plus grande transparence et une approche plus inclusive à la consultation, signalant une évolution radicale par rapport aux négociations précédentes de l'ONU. Cette approche d'ouverture a permis de faire évoluer d'autres processus au sein du système des Nations Unies, y compris la négociation du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 (Code de conduite de la FAO de 1995).[8]

Le Chapitre 17 d'Action 21 traite de la pêche. Il s'intitule «Protection des océans et de toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques». Le Chapitre 17, global en termes d'approche et de contenu, subdivise la pêche et les autres thématiques en huit principales catégories:

- le développement durable des zones côtières et marines, y compris de la zone économique exclusive (ZEE);
- la protection du milieu marin;
- l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines en haute mer;
- l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale;
- l'examen des incertitudes fondamentales concernant la gestion du milieu marin et les changements climatiques;
- le renforcement de la coopération et de la coordination régionales et internationales;
- le développement durable des petits États insulaires.

Chaque rubrique a été subdivisée en sous-titres liés aux cadres de référence pour développer des actions (c'est-à-dire leur justification), des objectifs, des activités (gestion, données et informations, et coopération et coordination régionales et internationales) et des moyens de mise en œuvre (financement, science et technologie, développement des ressources humaines et renforcement des capacités).

Durant la décennie qui a suivi la CNUED, un nombre sans précédent d'accords et d'instruments sur la pêche, mondiaux et régionaux, ont été conclus. Cela reflète en partie les préoccupations face à la manière non durable d'exploiter les stocks de nombreuses pêcheries dans le monde (par ex. les niveaux persistants de surpêche dans les pêcheries soi-disant «gérées» et l'utilisation d'engins de pêche non durables, particulièrement non sélectifs et occasionnant de nombreux rejets inutiles tels que les gigantesques filets maillants dérivants) et le véritable engagement international pour remédier aux lacunes du passé. Cependant, alors que les négociations ont progressé sur plusieurs fronts et à des rythmes différents en termes de nouveaux accords et instruments, leur application a été très lente, principalement en raison des capacités limitées de nombreux pays en développement, mais également du fait que cela était trop difficile en termes d'application rapportent certains membres de la FAO

[7] Nations Unies. 1992. *Earth Summit: Agenda 21 the United Nations Programme of Action from Rio*. New York, Etats-Unis. 294 pp.
[8] FAO. 1995. *Code de conduite pour une pêche responsable*. Rome. 47 pp.

présents au Comité des pêches (COFI) de la FAO en 1997; le manque de priorité accordé par certains pays à cette question peut sans doute aussi l'expliquer.[9]

En 2002, une décennie après la CNUED, le Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) était organisé. La communauté internationale, déterminée à rapidement mettre en œuvre Action 21, a adopté la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan d'application (SMDD-POI) durant le Sommet mondial afin de stimuler et de relancer la mise en œuvre d'Action 21, et d'obtenir des résultats plus concrets.[10]

La portée du SMDD-POI est très différente de celle d'Action 21. Le SMDD-POI vise essentiellement les nouvelles problématiques émergentes de la pêche et, plus important encore, il fixe des objectifs assortis de délais optimistes pour atteindre des résultats. Par exemple, le SMDD-POI a encouragé la mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêches pour 2010; l'élaboration de mesures visant à maintenir ou à rétablir les stocks de poissons à des niveaux susceptibles de produire leur rendement maximal durable, objectifs à atteindre de manière urgente, pour les stocks qui sont épuisés, et lorsque cela est possible, avant 2015; l'élaboration de plans d'action nationaux et régionaux visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) d'ici à 2004 de même qu'il s'est prononcé en faveur de la gestion de la capacité de pêche d'ici 2005, et de l'établissement de réseaux d'aires marines protégées d'ici 2012.

Le SMDD-POI fait en partie référence au Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR)[11] de 2001 qui est non contraignant. Cet instrument a été élaboré durant la Réunion ministérielle de la FAO sur la pêche de 1999 qui a adopté la Déclaration de Rome de la FAO sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable. Les ministres ont convenu, entre autres, que les pays devraient élaborer un plan d'action mondial visant à combattre efficacement toutes les formes de pêche INDNR, y compris les navires de pêche battant «pavillon de complaisance».[12] Cette Déclaration a été la première initiative mondiale contre la pêche INDNR et les activités qui y sont liées.[13] Elle a donné l'impulsion à la FAO de poursuivre une approche progressive vers l'élaboration du PAI-INDNR et pour les autres organisations régionales et internationales de promouvoir la lutte contre la pêche INDNR.

Malgré près d'une décennie d'efforts concertés au niveau international pour combattre la pêche INDNR, elle reste un problème difficile à résoudre et une priorité inscrite à l'agenda mondial de la pêche. La pêche INDNR constitue un grave problème, car elle entrave les efforts nationaux et régionaux visant à gérer les pêches de manière responsable et durable sur le long terme. Elle cause également un préjudice terrible aux possibilités de pêche et aux moyens de subsistance des pêcheurs légaux, elle empêche la réhabilitation et la restauration des stocks surexploités, elle a des impacts négatifs sur la biodiversité et l'environnement, et contribue à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire dans de nombreux pays en développement. C'est en grande partie pour ces raisons que la communauté internationale a consacré des ressources considérables pour éradiquer la pêche INDNR, cherchant à agir à différents niveaux et sur différents fronts.

Outre les considérations financières qui dominent la pêche INDNR, d'autres conditions favorisent et facilitent ce type de pêche, notamment la surcapacité de la flotte, les programmes de réduction de la flotte qui se traduisent par le transfert à l'étranger des navires, le versement de subventions soi-disant

---

[9] Voir Cochrane, K.L. et Doulman, D.J. 2005. The rising tide of fisheries instruments and the struggle to keep afloat. *Philosophical Transactions of the Royal Society B*, 360(1453): 77–94.

[10] Nations Unies. 2003. *Johannesburg Declaration on Sustainable Development and the Plan of Implementation of the World Summit on Sustainable Development*. New York, Etats-Unis. 88 pp.

[11] FAO. 2001. *Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. Rome. 24 pp.

[12] Le terme «pavillon de complaisance» désigne maintenant généralement un «pavillon de non-respect» décrivant la pratique des Etats exploitant des registres d'immatriculations libres sans exercer un contrôle effectif sur leurs navires de pêche. De même, le jargon contemporain se réfère aux «ports de non-respect» plutôt qu'aux «ports de complaisance».

[13] Dans ce document, la pêche INDNR se réfère, selon les cas, à la pêche INDNR et/ou aux activités qui y sont liées.

«mauvaises» pour soutenir la construction et l'exploitation de navires, et la mauvaise gestion de la pêche. Ces questions doivent être prises en considération si l'on veut combattre la pêche INDNR de manière plus globale et que des progrès soient réalisés pour réduire son incidence et son impact.

1.3 Instruments sur les pêches consécutifs à la CNUED et élaboration progressive de mesures du ressort de l'État du port pouvant servir d'outil de gestion des pêches

Depuis la CNUED, des mesures du ressort de l'État du port pouvant servir d'outil pour promouvoir une pêche plus responsable et plus durable à long terme ont été progressivement introduites dans des instruments volontaires et contraignants. Le fait que ces mesures soient plus rentables et plus efficaces que les outils d'inspection alternatifs, impliquant des plateformes aériennes et maritimes, a également joué en faveur de l'utilisation de ces mesures pour la gestion des pêches. En outre, il a été reconnu que les inspections portuaires sont plus sûres que les inspections en mer où l'arraisonnement et le contrôle des navires de pêche peuvent être dangereux. Lorsque des navires sont entrés de leur plein gré dans le port, les agents autorisés ont la possibilité de les arraisonner pour des inspections de routine ou d'entreprendre des inspections plus ciblées si certaines informations ou preuves suggèrent que le navire s'est livré ou est soupçonné de s'être livré à la pêche INDNR. L'arraisonnement des navires dans le port est simple, dépourvu des obstacles et des dangers associés à l'arraisonnement en mer.

Les mesures du ressort de l'État du port ont une forte dimension régionale. Bien que les pays appliquent les mesures conformément à la législation nationale et internationale pertinente, ils sont conscients que pour garantir un maximal d'effet et de bénéfices, la coopération et l'harmonisation au niveau régional sont nécessaires afin d'assurer un degré d'équivalence entre les mesures nationales, en particulier en termes de portée, structure, application et sanction. Il a été démontré que la coopération et l'harmonisation régionales sont plus efficaces lorsqu'un mécanisme a été établi pour soutenir une telle coopération.

Le manque d'harmonisation entre les mesures du ressort de l'État du port entre les pays d'une même région favorise sans doute les changements de ports continuels des navires de pêche INDNR qui cherchent à débarquer ou à transborder leurs captures dans des ports qui appliquent mal ces mesures ou dont les mesures sont beaucoup moins strictes. Peut-être que sans le savoir, ces ports favorisent la pêche INDNR puisque les pêcheurs INDNR peuvent exploiter leur pêche et ne sont pas tenus responsables de leurs actions. Les régions dont les mesures du ressort de l'État du port sont harmonisées à celles des autres États régionaux, acceptent généralement d'interdire l'accès de leurs ports aux navires connus pour s'être livrés ou soupçonnés de s'être livrés à la pêche INDNR. Les navires de pêche INDNR dont l'accès à un port d'une certaine région n'est pas autorisé, sont contraints, souvent à grands frais, de transiter vers d'autres régions où ils peuvent accéder à un autre port, réduisant ainsi la valeur de la pêche INDNR.

Depuis la CNUED, un nombre toujours plus important de mesures du ressort de l'État du port ont été élaborées afin de soutenir la gestion de la pêche dans les instruments internationaux. Progressivement, et en s'appuyant sur les travaux précédents, les mesures du ressort de l'État du port ont été renforcées par la promotion de nouveaux instruments. Une caractéristique de ce processus a été de mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port non contraignantes dans certains instruments (par ex. le PAI-INDNR) en tant qu'obligations contraignantes (par ex. dans les réglementations nationales et les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations ou les accords régionaux de gestion des pêches [ORGP/A]).

Vingt ans après le Sommet de la Terre, la Conférence de Rio+20 a été organisée en juin 2012. Son objectif était d'obtenir un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable, d'évaluer les progrès réalisés à ce jour et les lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre des conclusions des grands sommets sur le développement durable, et de relever les nouveaux défis émergents. Ce faisant, la Conférence s'est fortement appuyée sur les réalisations du suivi du Sommet de la Terre de 1992 et du Sommet mondial de 2002, en mettant l'accent sur l'économie verte dans le contexte du développement durable et de la réduction de la pauvreté, et sur le cadre institutionnel pour soutenir le développement durable. Lors des discussions qui ont précédé la Conférence, la pêche INDNR a été identifiée comme un obstacle à la pêche durable. Bien que les pays aient pris des mesures pour élaborer des plans d'action nationaux contre la pêche INDNR, le principal mécanisme

de mise en œuvre du PAI-INDNR, et pour développer et renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS), la pêche INDNR demeure une menace mondiale. En outre, il a été noté que la faible application des mesures du ressort de l'État du port et le fait que les États du pavillon n'ont pas assuré leurs responsabilités, qui ont conduit à l'établissement de ports et de pavillons de «non-respect», continuent à entraver les efforts visant à assurer une pêche durable.

1.3.1 Accord d'application de la FAO de 1993

Contexte

L'Accord d'application de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (Accord d'application de la FAO de 1993)[14] a été approuvé par la résolution 15/93 de la Conférence de la FAO du 24 novembre 1993. Il fait partie intégrante du Code de conduite de la FAO de 1995. L'Accord est entré en vigueur le 24 avril 2003, après que 25 Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du Dépositaire, le Directeur général de la FAO. Il compte actuellement 39 approbations.[15]

L'Accord d'application de la FAO de 1993 a été élaboré par le Bureau juridique de la FAO, à partir des conclusions de la CNUED. Plusieurs réunions de négociation technique ont été organisées au siège de la FAO, Rome, Italie, en 1992 et 1993. Pour des raisons de coût et d'efficacité, d'autres réunions ont également été utilisées, telles que les sessions de la Conférence pour la négociation de l'Accord des Nations Unies de 1995 et la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons de 1995), pour consultation informelle avec les Membres de la FAO.

L'objectif de l'Accord d'application de la FAO de 1993 était d'élaborer un instrument pour que les pays puissent prendre des mesures efficaces, conformément au droit international, destinées à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion applicables aux ressources biologiques marines de haute mer.[16] L'Accord établit la responsabilité spécifique des États du pavillon, notamment en matière de délivrance d'autorisations de pêche en haute mer. Ils ne peuvent accorder ce droit que s'ils sont convaincus qu'ils sont en mesure d'exercer efficacement leurs responsabilités, et ils doivent se conformer aux dispositions détaillées de l'Accord relatives à la délivrance d'une telle autorisation aux navires précédemment immatriculés dans le territoire d'un autre État. Cette autorisation doit, par conséquent, améliorer le contrôle de l'État du pavillon sur la pêche hauturière, permettre à cette pêche d'être mieux gérée et contribuer à une réduction de l'incidence de la pêche INDNR en haute mer.

---

[14] FAO. 1995. *Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas*. Rome. 12 pp.

[15] A la date du 1er décembre 2011. La liste des pays qui ont ratifié l'Accord d'application figure à l'adresse suivante: www.fao.org/Legal/treaties/012s-e.htm
Le rythme de ratification des instruments de l'Accord d'application est faible et lent. Toutefois, la FAO continue à prier instamment ses Membres de devenir Parties à l'Accord afin d'améliorer la gestion des pêches en haute mer et de combattre le pêche INDNR.

[16] Balton a montré que l'aspect le plus innovant de l'Accord d'application de la FAO de 1993 était les trois nouvelles réglementations concernant les opérations de pêche en haute mer. En effet, les Etats du pavillon doivent assurer que leurs navires ne se livrent à aucune activité qui contrevient à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des pêches au niveau international, si l'Etat du pavillon est membre ou non de l'ORGP qui a adopté ces mesures; aucun navire ne doit être utilisé pour pêcher en haute mer sans détenir une autorisation spécifique de l'Etat du port; et aucun Etat du port ne doit délivrer cette autorisation à un navire sans que l'Etat du pavillon ne soit à même de contrôler les activités de pêche du navire. En outre, Balton note que ces réglementations représentent une nouvelle position sur la pêche en haute mer. Pour respecter ces réglementations, les Etats du pavillon doivent activement superviser les opérations de pêche en haute mer de leurs navires, et décider cas par cas si autoriser ou non les navires à pêcher en haute mer. Plus important, ils peuvent interdire à tout navire de pêcher en haute mer à moins qu'ils ne soient capables d'empêcher que le navire contrevienne aux réglementations applicables en haute mer en matière de conservation. Voir Balton, D. 2003. International instruments for international fisheries. *Economic Perspectives*, 8(1) [en ligne]. [Cité le 31 janvier 2012]. www.gc.noaa.gov/documents/gcil_balton_8_econ.pdf

Coopération internationale et mesures du ressort de l'État du port

L'article V de l'Accord d'application de la FAO de 1993 traite de la coopération internationale. Il demande aux Parties d'échanger des informations concernant les navires qui se seraient livrés à des activités qui compromettent les mesures de conservation et de gestion (c.-à-d. les mesures contraignantes mises en place par les ORGP). L'objectif de cette coopération et des échanges d'information est d'aider les États du pavillon à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord.

En outre, l'Accord d'application de la FAO de 1993 prévoit que, lorsqu'un navire de pêche se trouve de son plein gré dans le port d'une Partie à l'Accord et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le navire a été utilisé pour des activités qui enfreignent les mesures de conservation et de gestion, l'État du port *doit* le notifier à l'État du pavillon.

Les Parties ont alors la possibilité (c.-à-d. *peuvent*) de passer des accords avec les États du port *sur les mesures d'enquête* pour évaluer si un navire a agi conformément aux dispositions de l'Accord.[17] Cette disposition crée un déséquilibre car il existe une obligation pour l'État du port Partie de coopérer avec l'État du pavillon, mais aucune obligation réciproque n'incombe à l'État du pavillon de coopérer avec l'État du port. En outre, elle ne reconnaît pas pleinement la souveraineté de l'État du port.

L'Accord d'application de la FAO de 1993 visait à accroître le rôle des États du pavillon en renforçant le contrôle sur leurs navires en haute mer. C'est en partie pour cette raison que les dispositions de l'Accord relatives aux États du port sont très différentes, et moins strictes, que celles qui figurent dans des instruments ultérieurs. Concrètement, l'Accord n'accorde pas un rôle actif et indépendant à l'État du port en matière d'application de l'Accord.

1.3.2 Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995

Contexte

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 a été adopté par la Résolution 4/95 de la Conférence de la FAO du 31 octobre 1995.[18] Le Code de conduite de la FAO de 1995, instrument innovant, unique et volontaire, est probablement l'instrument international sur la pêche le plus cité, connu et largement diffusé dans le monde après la Convention des Nations Unies de 1982. De caractère universel, le Code de conduite de la FAO de 1995 doit être appliqué globalement par les gouvernements et les parties prenantes impliquées dans la pêche et l'aquaculture.[19] L'objectif du Code de conduite de 1995 est de fixer des règles et des normes internationales en matière de développement, gestion et utilisation des ressources halieutiques et aquacoles. Ces normes peuvent être appliquées, selon les cas, aux niveaux national, sous-régional et régional et par la promotion d'un comportement plus responsable du secteur halieutique. Ces règles et normes devraient permettre d'atteindre des résultats durables à long terme.

---

[17] L'utilisation de termes non contraignants dans un instrument contraignant, réduit sa force et entrave son application systématique. Dans le cas de l'Accord d'application de la FAO de 1993, l'utilisation de termes non contraignants reflète les difficultés rencontrées durant le processus de négociation pour parvenir à un accord sur le texte, en particulier face aux pays qui ont des intérêts liés à leur flotte hauturière et qui cherchent à minimiser l'influence de l'Etat du port dans l'Accord, alors que l'Etat du port aurait pu jouer un rôle significatif et précieux pour assister l'Etat du pavillon à remplir ses obligations en vertu de l'Accord.

[18] Résolution 4/95 de la Conférence de la FAO. «Le Code de conduite pour une pêche responsable» est consultable sur le site suivant: www.fao.org/docrep/x5585E/x5585e05.htm#v.%20major%20trends%20and %20policies%20in%20food%20and%20agriculture

[19] L'article 4.1 du Code de conduite de la FAO de 1995 invite: «Tous les membres et non membres de la FAO et les entités se livrant à la pêche ou les organisations sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et toutes les personnes concernées par la gestion, la conservation, et l'utilisation des ressources halieutiques et le commerce du poisson et des produits de la pêche, devraient collaborer pour assurer la réalisation et la mise en œuvre des objectifs et des principes définis dans le Code».

Le cadre général du Code de conduite de la FAO de 1995 associe à la fois des accords contraignants et des instruments non contraignants, notamment:

- l'Accord d'application de la FAO de 1993;
- les quatre plans d'action internationaux (PAI) non contraignants concernant la gestion des oiseaux de mer, des requins et de la capacité des flottes, et la lutte contre la pêche INDNR qui sont juridiquement non contraignants;
- les deux stratégies volontaires pour améliorer l'information sur l'État et les tendances des pêches de capture et de l'aquaculture;
- les lignes directrices volontaires qui concernent la gestion de la pêche profonde en haute mer, l'étiquetage écologique du poisson et des produits de la pêche de capture marine et la pêche continentale;
- le Dispositif type de 2005 relatif aux mesures du ressort de l'État du port qui est non contraignant;
- l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO de 2009 (Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de la FAO de 2009) qui est contraignant.

La structure du Code de conduite de la FAO de 1995 et la possibilité d'établir à la fois des instruments juridiquement contraignants et volontaires en vertu du Code, offrent une flexibilité considérable pour aborder les problématiques de pêche internationales sans avoir à modifier ni à renégocier le Code. La conclusion d'accords et l'élaboration d'instruments dans le cadre du Code permettent également de traiter ces questions de manière plus détaillée et approfondie (par ex. la gestion de la capacité de la flotte et de la pêche INDNR), ce qui ne serait probablement pas possible autrement.

Les dispositions et les articles de fond du Code de conduite de la FAO de 1995 abordent sept domaines thématiques: les principes généraux, la gestion de la pêche, les opérations de pêche, le développement de l'aquaculture, l'intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières, les pratiques post-récolte et le commerce, et la recherche halieutique. Les États et les parties prenantes sont invités à appliquer le Code de conduite et à le reporter à la FAO afin qu'elle soit en mesure de remplir son rôle de suivi.[20] Le Code de conduite, par son ampleur et exhaustivité, est devenu la référence par rapport à laquelle de nombreux succès et échecs nationaux et internationaux en matière de pêche sont évalués.

L'article 4 du Code de conduite de la FAO de 1995 traite de la mise en œuvre, du suivi et de la mise à jour. La FAO appuie la mise en œuvre du Code et joue un rôle de suivi pour tenter d'évaluer l'importance et le rythme de mise en œuvre du Code. Cette tâche est assurée à la fois par l'analyse et des rapports réguliers (tous les deux ans au Comité des pêches et à ses organes subsidiaires) et par la préparation de rapports *ad hoc*.

Le Code de conduite de la FAO de 1995 est soutenu par une série de directives techniques. Ces directives de nature consultative et destinées à expliquer les meilleures manières d'agir, sont préparées pour favoriser l'application des concepts et des dispositions du Code (par ex., l'approche de précaution à la pêche). Elles n'ont aucun statut formel et peuvent être révisées en fonction de l'évolution des circonstances. Elles sont élaborées par différentes personnes, que ce soit par des groupes informels de rédaction ou durant des réunions et des consultations d'experts officiels.

Opérations de pêche et devoirs de l'État du port

Les opérations de pêche sont traitées dans l'article 8 du Code de conduite de la FAO de 1995, et les devoirs de l'État du port dans l'article 8.3. En matière d'application des droits de l'État du port, les pays sont encouragés à agir d'une manière non discriminatoire et transparente. Le Code encourage les pays à établir des mesures dans le cadre du droit national, conformément au droit international, afin de réaliser et d'aider les États à réaliser les objectifs du Code. En outre, le Code prévoit que les États du

[20] La FAO est chargée du suivi de la mise en œuvre du Code principalement par le biais d'un questionnaire réalisé deux fois par an et d'autres rapports *ad hoc*. L'analyse de l'information collectée est transmise au Comité des pêches pour examen et approbation.

port doivent fournir une assistance aux États du pavillon lorsque leurs navires entrent de leur plein gré dans un port, s'il leur est demandé de le faire, en relation au non-respect des mesures de conservation et de gestion ou des normes minimales internationalement convenues pour la prévention de la pollution et de la sécurité, la santé et les conditions de travail à bord des navires de pêche.

L'article 8.3 accorde essentiellement un rôle passif à l'État du port, même s'il prévoit bien un rôle, plutôt faible, dans le combat contre la pêche INDNR (à savoir fournir une assistance à un État du pavillon si et quand il lui demande de le faire). Pour cette raison, les obligations de l'État du port du Code de conduite de la FAO de 1995 peuvent être considérées comme limitées en termes de capacité à agir comme outil de gestion de la pêche. Toutefois, l'article 8.3 établit un lien avec plusieurs autres domaines se rapportant à l'Organisation maritime internationale (OMI) (pollution et sécurité en mer), à l'Organisation internationale du travail (OIT) (conditions de travail à bord des navires de pêche) et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (conditions sanitaires à bord des navires de pêche).

Lorsque le Code de conduite de la FAO de 1995 a été négocié, il se référait avant tout à l'État du port en matière de sécurité en mer et de conformité aux normes de l'OMI alors en vigueur. A cette époque, la réflexion au niveau international en était encore aux premiers stades d'évolution de l'utilisation des mesures du ressort de l'État du port en tant qu'outil efficace et d'un bon rapport coût-efficacité pour la gestion des pêches.

1.3.3 Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995

Contexte

L'Accord des Nations Unies de 1995 visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995)[21] est un instrument sur les pêches très influent qui développe certains aspects de la Convention des Nations Unies de 1982. Instrument sur la pêche, contraignant et complexe, l'Accord a été élaboré à la demande de l'AGNU et fait directement suite à la CNUED. L'Accord a été ouvert à la signature le 4 décembre 1995, peu après l'adoption du Code de conduite de la FAO de 1995 par la Conférence de la FAO.[22] L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 est entré en vigueur en décembre 2001, après le dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 a été négocié sur une longue période de six séances s'étendant d'avril 1993 à août 1995.[23] De nombreux Membres des Nations Unies et des représentants de la société civile ont participé à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons.[24]

---

[21] FAO et Nations Unies. 1998. *International Fisheries Instruments with Index: Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks*. New York, Etats-Unis, Nations Unies. 110 pp.

[22] A la date du 1er décembre 2011, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 comptait 78 Parties. La liste des signataires de l'Accord est consultable sur le site suivant: www.un.org/Depts/los/reference_files/chronological_lists_of_ratifications.htm

[23] Co-auteur de cette publication, David J. Doulman, a été secrétaire technique de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.

[24] Les sessions de 1995 de la Conférence se sont déroulées sur fond de tension en raison du conflit latent entre le Canada et l'Espagne concernant une zone de pêche pour laquelle le Canada a déclaré qu'il était illégal de pêcher, située juste au-delà de sa ZEE pour laquelle le Canada a adopté une réglementation interdisant la pêche. Un filet abandonné, semblant provenir d'un chalutier espagnol pêchant dans cette zone, a été récupéré par les autorités canadiennes et exposé par les canadiens sur le fleuve Hudson face au siège des Nations Unies, New York, Etats-Unis d'Amérique, lors de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons. Le filet était clairement visible de la salle de conférence où avait lieu la réunion. Si cette action n'est en aucun cas associée à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, elle a donné un peu de couleur et de piquant au long et laborieux processus de négociation.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, ses Parties se réunissent chaque année sur une base informelle, essentiellement dans le but de suivre les progrès de l'application de l'Accord. En règle générale, la réunion informelle annuelle travaille autour des questions suivantes:

- l'application sous-régionale, régionale et mondiale de l'Accord, y compris les moyens possibles de renforcer l'application et de promouvoir une plus large participation;
- les questions à traiter dans la prochaine série de consultations informelles;
- le statut du Fonds d'assistance au titre de la partie VII;
- les recommandations à communiquer aux Parties à la prochaine session de l'AGNU.

En plus des réunions annuelles informelles, l'article 36 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 prévoit la tenue d'une conférence d'examen. La première conférence de ce genre a été convoquée au siège de l'ONU, à New York, États-Unis d'Amérique, du 22 au 26 mai 2006. Son objectif était d'examiner et d'évaluer l'adéquation des dispositions de l'Accord et, si nécessaire, de proposer des moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application de ses dispositions. La discussion a porté sur la conservation et la gestion des stocks, les mécanismes de coopération internationale et les non-membres; le SCS, la conformité et l'application, et les pays en développement et les tiers à l'Accord. La Conférence d'examen a exprimé son soutien à l'élaboration d'un accord international contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port dans le cadre de la FAO. Elle a été reprise au siège des Nations Unies du 24 au 28 mai 2010 et a examiné des questions similaires à celles de la première séance.[25]

La mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 a été centrée sur «les mécanismes de coopération internationale». En bref, cela concerne les ORGP, y compris les accords régionaux. Leur objectif est de regrouper les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer afin qu'ils coopèrent au sein d'un seul mécanisme sous-régional ou régional dont le but est d'assurer que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs bénéficient de mesures de conservation et de gestion. La partie III de l'Accord aborde des questions fondamentales concernant le rôle et les fonctions des organisations sous-régionales et régionales de gestion des pêches, notamment des questions plus sensibles comme l'introduction de nouveaux membres au sein des ORGP et la nécessité de promouvoir la transparence dans les activités des ORGP. Les négociateurs de l'Accord ont reconnu que l'impossibilité de résoudre ces problèmes pourrait nuire à l'efficacité des ORGP et, à plus long terme, à l'efficacité de l'Accord lui-même.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 vise la conservation et la gestion à long terme de certaines des principales pêches commerciales dans le monde: les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.[26] Il consolide certaines dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 relatives à la conservation et à la gestion des deux types de stocks, en particulier les articles 63, 64 et 116-120. La communauté internationale a estimé que l'élaboration de ces articles de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 était nécessaire parce que la Convention des Nations Unies de 1982 a fourni peu d'indications pratiques sur la manière de parvenir à une conservation et à une gestion efficaces.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 porte sur toute une série de questions sensibles, y compris celles de nature juridictionnelle concernant l'interface entre la pêche dans les zones sous juridiction nationale et celles en haute mer et la nécessité d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion. L'application de l'Accord repose sur la coopération et les mécanismes régionaux, et les États du pavillon sont tenus de s'assurer que leurs navires sont autorisés à pêcher en haute mer et qu'ils ne portent pas atteinte à certaines mesures contraignantes de conservation et de gestion régionales. Les dispositions de mise en conformité et d'application de

[25] Le rapport de la Conférence d'examen des deux sessions de 2006 et 2010 est consultable sur: www.un.org/Depts/los/convention_agreements/review_conf_fish_stocks.htm

[26] Durant la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 (mai 2006), il a été largement reconnu que l'Accord devrait être appliqué à la gestion des stocks sédentaires de haute mer.

l'Accord sont étendues, obligeant les États à coopérer au niveau international pour s'assurer que les objectifs de l'Accord sont respectés.[27]

Mesures du ressort de l'État du port

L'article 23 présente les mesures à prendre par l'État du port. Il relève de la partie VI de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 en matière de conformité et d'application. Il souligne la souveraineté des États sur leurs ports, conformément au droit international et établit que l'État du port a le droit et le devoir de prendre des mesures non discriminatoires en vertu du droit international visant à promouvoir des mesures régionales et mondiales de conservation et de gestion dans ces domaines. Pour des raisons pratiques, l'Accord indique le type de mesures que l'État du port peut prendre lorsqu'un navire est entré de son plein gré dans un port. Ces mesures comprennent, par exemple, l'inspection des documents, des engins de pêche et le contrôle des captures à bord du navire. L'utilisation du terme «peut» dans l'article 23 donne le pouvoir discrétionnaire à l'État du port de déterminer si oui ou non il doit réaliser des inspections.

L'article 23 considère aussi la possibilité que l'État du port puisse adopter des réglementations pour interdire le débarquement et le transbordement lorsqu'il a été établi que le navire a enfreint les mesures régionales et internationales de conservation et de gestion en haute mer. Ces dispositions sont également présentes dans des instruments ultérieurs. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 n'indique pas le type de mesures qui peut être inclus dans les réglementations, en laissant entièrement cette décision à l'État du port. Toutefois, au niveau pratique, l'Accord implique au moins un certain degré de coopération entre les groupes régionaux d'États du port afin d'adopter des réglementations nationales équivalentes et harmonisées visant à interdire le débarquement et le transbordement des captures non autorisées.

1.3.4 Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001

Contexte

Le PAI-INDNR, qui est non contraignant, a été négocié dans le cadre du Code de conduite de la FAO de 1995 dans le but d'accorder une attention particulière aux préoccupations croissantes, au niveau international, en matière de pêche INDNR. Initialement, la question a été portée à l'attention de la Réunion ministérielle de 1999 dans un document rédigé par le Ministre australien de la pêche. La réunion s'est tenue au siège de la FAO, Rome, Italie, les 10 et 11 mars 1999. Le Ministre a exprimé sa préoccupation face à l'impact de la pêche INDNR dans la zone adjacente à l'Australie de l'océan austral, et zone de la Convention de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).[28]

Nombreux sont les ministres qui étaient conscients que la pêche INDNR entravait les efforts nationaux et régionaux en matière de gestion des pêches responsable et durable et, pire encore, qu'elle fragilisait les mesures pour reconstituer les stocks épuisés et surexploités. La proposition d'engager une action contre la pêche INDNR d'une manière concertée et cohérente a donc trouvé un large soutien auprès de nombreux pays, parmi lesquels le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et les membres de la Communauté européenne. A l'issue de leur réunion, les ministres ont adopté la

---

[27] L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 n'utilise pas le terme «pêche INDNR», comme cela est indiqué ci-dessous, puisqu'il n'est apparu qu'en 1997 avec la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

[28] Le terme «pêche INDNR» est relativement nouveau dans le domaine des pêches. Ses origines remontent à la session de la CCAMLR de 1997 et aux discussions portant sur les activités de pêche illicites et/ou non conformes à la CCAMLR des Parties (illicites et non déclarées) et des tiers à l'Accord (illicites et non réglementées) dans la zone de la Convention. Depuis 1997, le terme de pêche INDNR a été régulièrement utilisé dans les réunions de la CCAMLR, puis les discussions internationales sur la pêche contribuant à sa large diffusion. En 1999, le terme a été utilisé dans les rapports des réunions de l'ONU, la FAO, l'OMI, la CDD, les ORGP et autres forums.

Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable. Au paragraphe j) de la Déclaration de Rome, les ministres se sont engagés à élaborer un plan d'action mondial pour lutter efficacement contre toutes les formes de pêche INDNR, y compris les navires de pêche battant «pavillon de complaisance». La Déclaration de Rome est présentée en annexe 1 de ce document.

La réunion ministérielle de la FAO a été programmée immédiatement avant le Comité des pêches, du 15 au 19 février 1999, afin qu'il puisse examiner et agir sur la base des recommandations formulées par les ministres. Le rapport de la session du Comité des pêches[29] a déclaré que le Comité des pêches avait accordé une grande importance à la mise en œuvre du Code de conduite de la FAO de 1995 et était préoccupé par l'augmentation des activités de pêche INDNR, y compris par les navires battant «pavillon de non-respect». Certaines délégations ont exhorté la FAO à convoquer une réunion d'experts pour identifier des mesures appropriées, suivie d'une consultation technique qui rapporterait les débats à la prochaine session du Comité des pêches en 2001.

La réunion ministérielle de la FAO sur les pêches et le Comité des pêches ont donné à la FAO un mandat clair pour commencer des travaux visant à combattre la pêche INDNR dans le cadre du Code de conduite de la FAO de 1995. Dans un premier temps, une consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été convoquée à Sydney, en Australie, du 15 au 19 mai 2000, par le Gouvernement de l'Australie, en coopération avec la FAO.[30] Elle a été suivie par un grand nombre d'experts aux compétences très diverses. Les experts, qui ont travaillé à partir du projet de texte préparé par la FAO, ont examiné le projet et ont élaboré un avant-projet de PAI-INDNR pour la Consultation technique et pour servir de référence aux négociations si les membres de la FAO donnaient leur accord. La Consultation d'experts a été une réunion très intensive où les experts ont travaillé de longues heures pour arriver à un avant-projet de texte.

La Consultation technique de la FAO sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été convoquée au siège de la FAO à Rome, Italie, du 2 au 6 octobre 2000.[31] Son objectif était d'élaborer un PAI visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR. La Consultation a convenu d'utiliser le texte préliminaire de Sydney comme base de travail. Toutefois, la réunion d'octobre 2000 n'a pas été en mesure de finaliser un texte et il a été convenu qu'une deuxième Consultation technique[32] serait convoquée les 22 et 23 février 2001, juste avant la session du Comité des pêches de 2001. Un travail remarquable a été accompli par la deuxième consultation et le projet de PAI-INDNR a été adopté avec la requête qu'il soit présenté au Comité des pêches pour examen et adoption éventuelle. Le Comité des pêches a noté que le projet de PAI était un document de compromis conclu dans le cadre du Code de conduite de la FAO de 1995. Le Comité a reconnu que des efforts concertés de la part de tous les membres seraient requis afin de mettre en œuvre le PAI. Le Conseil de la FAO a approuvé le PAI-INDNR en juin 2001.

Le PAI-INDNR fournit aux États une série de mesures globales, efficaces et transparentes, souvent désignées comme une véritable «boîte à outils» de mesures qu'ils peuvent soit utiliser directement ou indirectement à travers les ORGP, pour combattre la pêche INDNR. Le PAI-INDNR, dont la portée est générale, vise à combattre la pêche INDNR d'une manière holistique, flexible, et en fonction des besoins nationaux et régionaux. Il a fréquemment été reconnu durant les négociations sur le PAI-INDNR que différents outils et approches sur la pêche INDNR étaient nécessaires pour s'adapter aux différents contextes. En tant qu'instrument non contraignant, le PAI-INDNR est rédigé au conditionnel à partir du terme «devrait». De cette manière, les États sont encouragés à entreprendre certaines actions et activités plutôt que d'être dans l'obligation de le faire.

---

[29] Paragraphe 72 *in* FAO. 1999. *Rapport de la vingt-troisième session du Comité des pêches*. FAO, Rapport sur les pêches nº 535. Rome. 70 pp.

[30] FAO. 2000. *Report of and the papers presented at the Expert Consultation on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*. FAO, Rapport sur les pêches nº 666. Rome. 306 pp.

[31] FAO. 2001. *Rapport de la consultation technique sur la pêche illicite, non reportée et non réglementée*. Rome 2-6 octobre 2000. FAO, Rapport sur les pêches nº 634. Rome. 44 pp.

[32] FAO. 2000. *Report of the Second Technical Consultation on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing. Rome*. FAO, Rapport sur les pêches nº 646. 38 pp.

Mesures du ressort de l'État du port

Le PAI-INDNR aborde les mesures du ressort de l'État du port dans les paragraphes 52 à 64.[33] Il encourage les États à mettre en œuvre les mesures d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, en précisant que l'admission d'un navire dans un port se réfère à l'accès des navires étrangers dans les ports et les terminaux en mer pour des activités telles que le transbordement et le débarquement des captures ainsi que pour le ravitaillement et le réapprovisionnement. Les navires devraient pouvoir accéder à un port en cas de force majeure, détresse ou pour porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse. En outre, les États du port sont encouragés à faire connaître les ports où les navires étrangers sont autorisés à entrer, et à développer leurs capacités afin de pouvoir conduire des inspections dans ces ports.

De nombreux pays exigent de recevoir au préalable la demande d'autorisation des navires étrangers d'entrer dans un port. Cela permet d'entreprendre les vérifications préliminaires du navire à inspecter, si nécessaire, et pour le personnel des agences nationales (par ex., immigration, santé, douanes et pêches) de se mobiliser pour exécuter leurs fonctions respectives, en particulier si le navire doit arriver après les heures normales de travail ou durant un week-end.

La disposition du PAI-INDNR sur les navires étrangers établit qu'ils doivent communiquer à l'État du port suffisamment en avance leur volonté d'entrer dans le port, et plusieurs documents, notamment les autorisations de pêche, des informations détaillées sur leur route de pêche et la quantité de poissons à bord. L'État du port peut demander des informations supplémentaires, si elles sont nécessaires, afin de déterminer si un navire s'est livré ou à soutenu la pêche INDNR ou si c'est une obligation en vertu du droit national. Lorsqu'un navire a été autorisé à entrer dans un port et qu'il existe des preuves claires qu'il s'est livré à la pêche INDNR, l'État du port ne devrait pas permettre au navire d'utiliser les services portuaires et devrait le notifier à l'État du pavillon.

Un problème pratique pour les États du port se pose lorsqu'un navire au port est reconnu coupable de s'être livré à la pêche INDNR et qu'il devrait se voir interdire l'utilisation des services portuaires. Cependant, cette interdiction peut empêcher le navire de quitter le port ou de rejoindre en toute sécurité un autre port ou son port d'attache. Ces problèmes devraient être évalués au cas par cas, de préférence en consultation avec l'État du pavillon. Cependant, cette consultation n'est pas toujours possible, en particulier si un État du pavillon de «non-respect» ne parvient pas à répondre aux communications ou aux notifications de l'État du port.

En ce qui concerne les aspects opérationnels de l'inspection du navire, le PAI-INDNR indique que les États du port devraient recueillir toute une série d'informations détaillées sur le navire, liées au pavillon et à l'identification, au nom, à la nationalité et aux qualifications du capitaine et du patron de pêche, aux engins de pêche et aux captures à bord (y compris leur origine, les espèces, formes et quantités), et les autres informations requises par les ORGP ou les accords internationaux et le total des captures débarquées et transbordées. L'information recueillie à bord des navires inspectés doit être transmise aux États du pavillon et, le cas échéant, aux ORGP.

Si à l'issue d'une inspection, un navire est reconnu s'être livré ou avoir soutenu la pêche INDNR dans les zones de compétence au-delà de celles de l'État du port, le problème doit être notifié par l'État du port à l'État du pavillon et aux ORGP, outre les mesures qui peuvent être prises en vertu du droit international. Dans ce cas, l'État du pavillon peut demander à l'État du port de prendre des mesures supplémentaires.

Pour encourager une approche professionnelle de l'application et de la supervision des mesures du ressort de l'État du port, le PAI-INDNR prie instamment les États du port de faire connaître leurs stratégies et procédures nationales de contrôle en leur qualité d'État du port. Une telle stratégie et ces procédures peuvent inclure la formation et le renforcement des capacités, l'appui technique et la nécessité de développer les qualifications des agents de contrôle de l'État du port. En outre, les États du port sont encouragés à coopérer pour élaborer des mesures de contrôle qui soient compatibles.

[33] FAO. 2001. *Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non reportée et non réglementée*. Rome. 24 pp.

C'est une question d'une extrême importance pour l'application régionale des mesures et pour combler les lacunes et éliminer les points faibles.

Le PAI-INDNR propose que les ORGP identifient des mesures justes, transparentes et non discriminatoires (par ex., l'interdiction d'accès à un port et à ses services) à prendre par leurs membres à l'encontre des navires incapables de démontrer que les poissons pêchés dans leurs zones respectives n'ont pas été capturés d'une manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion de l'ORGP. Cette situation pourrait s'appliquer aux navires de pêche opérant dans une zone de l'ORGP et qui battent le pavillon d'États qui ne sont pas Parties à cette ORGP et qui n'ont pas accepté de coopérer avec l'organisation. Dans ces circonstances, il pourrait être présumé que ces navires se sont livrés à la pêche INDNR.

L'échange d'informations, en particulier entre l'État du port et l'État du pavillon, est un facteur clé de succès du PAI-INDNR. Il est également prévu que l'État du port communique des informations aux ORGP. Ces informations devraient être échangées en temps réel ou quasi. Ces échanges entraînent des frais de transaction et peuvent constituer une certaine charge pour les États du port.

Dans le PAI-INDNR, le rôle de l'État du pavillon tient une grande place malgré la reconnaissance claire de la souveraineté de l'État du port sur ses ports en vertu du droit international. L'instrument n'encourage pas explicitement les États du pavillon à coopérer avec les États du port dans la mise en œuvre du PAI-INDNR. Il existe également une présomption que les États du pavillon agiront selon l'information fournie par les États du port sur leurs navires qui se sont livrés à la pêche INDNR, à l'issue de l'inspection. Lorsque les États du pavillon ont une attitude responsable, il peut y avoir quelques difficultés à soumettre les cas de pêche INDNR. Cependant, les pavillons de non-respect[34] étant estimés au nombre de 34, ce qui représente quelque 15 pour cent du total des pavillons dans le monde, il semble qu'il y ait un grand nombre d'États du pavillon qui ne soient pas intéressés par la résolution des cas de pêche INDNR des navires battant leur pavillon.

1.3.5 Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2005

Contexte

Le Dispositif type de la FAO de 2005 relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Dispositif type de la FAO de 2005)[35] peut être considéré comme une étape transitoire entre le PAI-INDNR et l'Accord contraignant de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009. Instrument volontaire fournissant des normes minimales, le Dispositif type de la FAO de 2005 a été approuvé par le Comité des pêches durant sa session de 2005, et plus tard, durant la même année, par le Conseil de la FAO.

Les premiers travaux d'élaboration du Dispositif type de la FAO de 2005 ont commencé lors de la Consultation d'experts au siège de la FAO, Rome, Italie, qui a eu lieu du 4 au 6 novembre 2002. L'objectif était de formuler des recommandations concernant les résultats pratiques sur les pêches, conduisant à la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port efficaces pour combattre la pêche INDNR. La réunion a travaillé à partir d'un document préparé par un consultant.[36] S'inspirant de la pratique de l'OMI concernant la flotte marchande, le document a examiné les éléments pour élaborer un protocole d'accord régional sur les mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche INDNR. Les experts ont reconnu qu'un tel protocole d'accord pourrait constituer un outil d'un bon rapport coût-efficacité pour améliorer la gestion responsable des pêches en réduisant l'incidence de la pêche INDNR. C'est dans cet esprit que la Consultation d'experts a préparé un projet

---

[34] Fédération internationale des ouvriers du transport. Voir l'information disponible sur le site suivant: www.itfglobal.org/flags-convenience/flags-convenien-183.cfm.

[35] FAO. 2007. *Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non reportée et non réglementée.* Rome. 46 pp.

[36] Lobach, T. 2002. *Port State control of foreign fishing vessels* [en ligne]. Etudes juridiques en ligne n° 29. Rome, FAO. [Cité le 31 janvier 2012]. www.fao.org/legal/prs-ol/lpo29.pdf

de Protocole d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.[37]

Dans le contexte de l'OMI, le Protocole d'accord de Paris de 1982 sur le contrôle par l'État du port (Protocole de Paris) a établi un système de contrôle coordonné en matière de normes et d'équipement de sécurité des navires et de prévention de la pollution. Le Protocole de Paris vise à éliminer l'exploitation des navires qui ne sont pas aux normes grâce à un système harmonisé de contrôle réalisé par l'État du port. Il est appliqué par 27 administrations maritimes, et ses dispositions se rapportent notamment à l'identification des navires à inspecter, aux bases de données, à l'inspection, aux agents et à la détention. Une base de données sur les inspections est tenue à jour.[38]

Il existe neuf Protocoles d'accord régionaux sur le contrôle des États du port promus par l'OMI conformément à la Résolution A. 682 (17), relative à la coopération régionale en matière de contrôle des navires et de leurs rejets. Les régimes régionaux de l'État du port reprennent les normes internationales et se sont inspirés des procédures de prévention de la pollution marine convenus dans le cadre du Protocole d'accord de Paris qui ont fortement contribué à la sécurité maritime. Ces régimes régionaux opèrent dans la région Europe et Atlantique Nord, la région Asie-Pacifique, la mer Noire, la région des Caraïbes, l'océan Indien, la Méditerranée, l'Amérique latine et l'Afrique occidentale et centrale, impliquant 107 pays.[39] De nombreuses conventions techniques de l'OMI contiennent des dispositions techniques pour l'inspection des navires lorsqu'ils entrent dans des ports étrangers dont l'objectif est de garantir qu'ils répondent aux exigences de l'OMI.[40]

En 2003, le Comité des pêches a examiné le rapport de la Consultation d'experts de 2002 et a approuvé sa proposition d'organiser une Consultation technique pour aborder les questions relatives au rôle de l'État du port et, le cas échéant, les principes et les lignes directrices pour la mise en place de protocoles d'accord régionaux sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INDNR.[41] De nombreux membres ont vu cette évolution comme une étape majeure en faveur de la lutte contre la pêche INDNR.

La Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée s'est tenue au siège de la FAO, Rome, Italie, du 31 août au 2 septembre 2004. Cette consultation technique a été convenue pour répondre à des questions fondamentales concernant le rôle de l'État du port pour combattre la pêche INDNR et les principes et les directives pour établir des protocoles régionaux. Avant tout, la réunion:

- a approuvé un Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- s'est fortement prononcée en faveur d'un programme d'aide pour faciliter le renforcement des capacités des personnes et des institutions dans les pays en développement dans le but de promouvoir pleinement et efficacement la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port;
- soutenu la création d'une base de données sur les mesures du ressort de l'État du port pertinentes.[42]

---

[37] FAO. 2002. *Rapport de la consultation d'experts chargés d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. FAO, Rapport sur les pêches nº 692. Rome. 22 pp.

[38] Chaque année, plus de 20 000 inspections ont lieu à bord de navires étrangers dans les ports qui ont signé le Protocole d'accord de Paris, assurant que ces navires respectent les normes en matière de sécurité sanitaire, sûreté et normes environnementales, et que les membres d'équipage ont des conditions de vie et de travail adaptées. Le Protocole d'accord a été amendé plusieurs fois pour adapter les nouvelles exigences en matière de sécurité et d'environnement marin de l'OMI ainsi que les autres développements importants comme les diverses directives de l'Union européenne (UE) en matière de sécurité maritime. Voir le site: www.parismou.org

[39] Par exemple, voir le site: http://caribbeanmou.org/links.php

[40] Voir: www.imo.org/OurWork/Safety/Implementation/Pages/PortStateControl.aspx

[41] FAO. 2003. *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches*. FAO, Rapport sur les pêches nº 702. Rome. 88 pp.

[42] FAO. 2004. *Rapport de la Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture nº 759. Rome. 34 pp.

En 2005, le Comité des pêches a examiné le rapport et les recommandations de la Consultation technique de 2004 et les a approuvés.[43] Ce faisant, il a reconnu la nécessité de renforcer les mesures du ressort de l'État du port, étant donné que l'absence de mesures contraignantes convenues pourrait créer un vide juridique. En outre, il a été requis que ces mesures soient promues par les ORGP pour le développement ou l'amélioration des systèmes de contrôle régionaux du ressort de l'État du port. Le Comité des pêches a convenu que des travaux de suivi de la Consultation technique devraient être assurés, en particulier au niveau de l'application du Dispositif type de la FAO de 2005. Ce qui a obligé la FAO à élaborer un programme d'aide aux pays en développement afin de faciliter la mise en œuvre du Dispositif type. En juin 2005, le Conseil de la FAO a approuvé le rapport du Comité des pêches et le Dispositif type.

En tant qu'instrument non contraignant, le Dispositif type de la FAO de 2005 a été conçu pour promouvoir et renforcer l'application du PAI-INDNR et, en aval, servir de point de départ à l'élaboration d'un ensemble de mesures contraignantes du ressort de l'État du port. Lors de la Consultation technique de 2004, de nombreux membres de la FAO ont souscrit à la conclusion d'un accord contraignant sur les mesures du ressort de l'État du Port. Toutefois, dans l'intérêt de ne pas aller trop vite et de veiller à ce qu'il existe un large soutien consensuel pour élaborer une série de mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche INDNR, il a été décidé d'agir progressivement. Ces pays ont reconnu que l'élaboration de mesures contraignantes était absolument nécessaire, mais ils ont également admis que certains pays en développement et plusieurs États ayant des intérêts dans la pêche hauturière ne se prononceraient pas immédiatement en faveur d'un accord contraignant en raison des difficultés perçues, associées à l'application de ces mesures ou des contraintes supplémentaires que cela pourrait engendrer sur les opérations de leur flotte.

Mesures du ressort de l'État du port

Le Dispositif type de la FAO de 2005 est centré sur les opérations des navires battant pavillon étranger et a pour but de réduire l'incidence de la pêche INDNR. Il traite de questions générales et décrit les modalités à respecter en matière d'inspection des navires, les mesures à prendre par l'État du port suite aux inspections, le rôle de l'information et d'autres domaines encore.

Les dispositions générales du Dispositif type de la FAO de 2005 fournissent essentiellement des clarifications sur son application (par ex., références aux ports et aux navires de pêche) et sur le rôle de l'État du port dans l'application du Dispositif. Les États du port doivent ainsi s'assurer que les inspections sont effectuées par un personnel qualifié et d'une manière ordonnée, que les inspecteurs peuvent avoir accès à toutes les zones du navire de pêche et que l'équipage et les inspecteurs coopèrent. En outre, les navires ne doivent pas être retardés, l'inspection ne doit pas constituer un harcèlement, et un traducteur devrait si possible accompagner l'inspecteur et des copies des rapports d'inspection devraient être présentées aux capitaines des navires pour signature et commentaires, si nécessaire. Les capitaines doivent avoir la possibilité de contacter l'État du pavillon s'ils ont des difficultés à comprendre un rapport.

Le paragraphe du Dispositif type de la FAO de 2005 concernant les mesures du ressort de l'État du port explique aux États du port comment agir lorsqu'il existe des preuves suffisantes qu'un navire de pêche étranger s'est livré ou a soutenu des activités de pêche INDNR. Dans ces circonstances, l'État du port doit joindre l'État du pavillon et les États côtiers intéressés et les ORGP pertinentes. Les services portuaires doivent être interdits au navire, sauf si l'État du port est convaincu que l'État du pavillon peut prendre des mesures adéquates contre le navire.

Ce paragraphe sur les mesures à prendre donne également une liste non exhaustive des activités de pêche INDNR. Elle a été élaborée à partir de la liste des violations graves de l'article 21, concernant la coopération sous-régionale et régionale pour l'application de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Les négociateurs du Dispositif type de la FAO de 2005 se sont inspirés de la liste des infractions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 afin que des

[43] FAO. 2005. *Rapport de la vingt-sixième session du Comité des pêches.* FAO, Rapport sur les pêches nº 780. Rome. 88 pp.

solutions cohérentes soient mises en œuvre pour combattre les infractions et les activités de pêche INDNR. Cette approche souligne la gravité de la pêche INDNR et des activités qui y sont liées, renforçant l'idée que ce type de pêche et ces activités ne sont pas insignifiants.

Il est nécessaire que le Dispositif type de la FAO de 2005 soit appliqué efficacement pour garantir un bon échange de l'information. En effet, il encourage les États du port à transmettre, par voie électronique, des informations standardisées concernant les cas présumés et réels de pêche INDNR aux États du pavillon, aux États et aux ORGP. La tâche de transmettre l'information incombant à l'État du port.

Le Dispositif type de la FAO de 2005 contient cinq annexes techniques primordiales pour l'application du Dispositif. Ces annexes portent sur:

- les informations à fournir au préalable par les navires de pêche étrangers;
- les procédures d'inspection de l'État du port s'appliquant aux navires de pêche étrangers;
- les résultats des inspections de l'État du port;
- la formation des agents de l'État du port chargés de l'inspection;
- les informations sur les inspections de l'État du port.

Le Dispositif type de la FAO de 2005 devant être appliqué à l'échelle régionale, l'objectif des annexes est de promouvoir l'application uniforme et harmonisée du Dispositif entre les pays et de permettre aux capitaines de navires de pêche étrangers de se conformer plus facilement aux mesures du ressort de l'État du port adoptées au niveau régional. En outre, les annexes visent à placer les pays sur un pied d'égalité afin que le système puisse être géré de manière relativement similaire, sinon équivalente.

Renforcement des capacités et formation

La FAO, dont le mandat est de procéder à l'élaboration d'un programme d'aide destiné à promouvoir l'application du Dispositif type de la FAO de 2005, a recherché des fonds extrabudgétaires pour soutenir l'initiative et a élaboré un programme de formation complet, à mettre en place dans chaque région, selon les besoins et les différences des pêcheries régionales. L'objectif du programme était de renforcer les capacités nationales et de promouvoir la coordination régionale afin que les pays soient mieux à même de renforcer et d'harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et, par conséquent, de mettre en œuvre les outils pertinents du PAI-INDNR et du Dispositif type de la FAO de 2005, mais également de contribuer à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port. Les formations ont été réalisées par le biais d'une série d'ateliers régionaux coordonnés par la FAO, en partenariat avec les organisations régionales compétentes.

Globalement, les ateliers régionaux du programme devaient avoir pour but d'améliorer les capacités techniques et des personnes pour que les pays renforcent et coordonnent leurs mesures du ressort de l'État du port avec l'objectif global de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR. Plus précisément, les ateliers devaient:

- sensibiliser les participants sur les effets négatifs de la pêche INDNR et la nécessité de renforcer et d'harmoniser les mesures du ressort de l'État du port afin que les pays puissent agir de manière concertée et décisive pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR;
- assurer la compréhension globale des besoins régionaux et des instruments internationaux pertinents, notamment le Dispositif type sur les mesures de l'État du port, et leur relation avec les pays participants;
- expliquer le rôle des accords administratifs cherchant à maximiser l'efficacité des mesures du ressort de l'État du port;
- identifier clairement les étapes que les administrations nationales des pêches pourraient suivre pour élaborer des mesures du ressort de l'État du port qui appliquent le Dispositif type de la FAO de 2005 et les mesures pertinentes du PAI-INDNR;
- favoriser la compréhension de tous et l'harmonisation, le cas échéant, des mesures du ressort de l'État du port nécessaires au niveau régional et visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR;

- parvenir à une compréhension claire du processus et des problématiques pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port.

Les ateliers sont présentés plus en détail dans le paragraphe 5.2, et la série complète détaillée des ateliers régionaux qui se sont tenus entre 2007 et 2009 est présentée en annexe 2.

D'après les évaluations des ateliers faites par les participants, il est clair qu'ils ont été très appréciés. Cependant, alors qu'il est difficile d'évaluer l'impact des activités de formation à court terme, il est évident que toutes les régions n'en n'ont pas tiré le même profit. Cela est peut-être dû à l'existence de divergences en matière de pêche entre les pays et les régions, et des différents niveaux d'importance que les pays accordent à la recherche de durabilité des pêches sur le long terme. Les différences entre les régions sont frappantes dans certains cas. Ainsi, par exemple, l'adoption des mesures du ressort de l'État du port comme outil de gestion de pêche dans une région a pu être vu comme terrible, tandis que dans une autre région, les hauts fonctionnaires ont pu penser que cet atelier n'était pas une priorité et qu'il n'aurait pas dû être organisé.

1.4 Résumé des commentaires

L'objectif global de parvenir à un développement durable de la pêche de capture est plus ou moins présent dans tous les instruments internationaux sur la pêche conclus depuis la CNUED. Bien que la Convention des Nations Unies de 1982 ne mentionne pas spécifiquement les mesures du ressort de l'État du port comme outil de gestion des pêches applicable aux navires de pêche, depuis 1992, ces mesures ont été considérées comme un moyen d'améliorer la conservation et la gestion de la pêche et de combattre la pêche INDNR. Si au départ, les mesures du ressort de l'État du port ont été introduites dans l'Accord d'application de la FAO de 1993 en tant qu'outil de gestion, elles ont évolué et ont progressivement pris plus d'importance jusqu'à la conclusion, en 2010, de l'Accord international contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port.

2. PROCESSUS DE CONCLUSION DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DE 2009

2.1 Contexte

Après un cycle de négociation intense de quatre sessions qui se sont tenues entre juin 2008 et août 2009[44], la Conférence de la FAO du 22 novembre 2009 a approuvé l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 en tant qu'instrument conforme à l'article XIV de la Constitution de la FAO.[45] Immédiatement après son approbation, l'Accord a été ouvert à la signature pour une durée de un an. L'Accord devait entrer en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire, le Directeur général de la FAO. Le texte de l'Accord est présenté à l'annexe 3 du présent document.

L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 est contraignant. Son objectif est de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR à travers la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port efficaces afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins. Il doit être appliqué efficacement par les Parties, en leur qualité d'État du port, à l'encontre des navires non autorisés à battre leur pavillon[46] lorsqu'ils demandent l'autorisation d'entrer dans un des ports des Parties ou qu'ils sont dans un port. Les navires de pêche artisanale et les navires porte-conteneurs ne sont pas concernés par l'Accord.

De nombreux membres de la FAO ont tenu à voir un instrument international contraignant conclu lorsque le processus de 2004 a été entamé pour la négociation du Dispositif type de la FAO de 2005, tandis que d'autres membres n'étaient pas prêts pour une telle avancée ambitieuse. Malgré tout, les ébauches d'un accord juridiquement contraignant étaient prêtes pour qu'une Consultation technique puisse examiner les mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et qu'elle soit convoquée en 2004.

La session de 2006 de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, s'est montrée favorable à l'idée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port. Un tel accord a été considéré comme une étape nécessaire pour lutter contre les «ports de complaisance». Les Parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 souhaitaient voir mettre en place des mesures plus strictes et efficaces contre la pêche INDNR. Elles pensaient qu'il était impératif que les États du port jouent un rôle de premier plan étant donné que les États du pavillon, dans de nombreux cas, ne pouvaient ou ne voulaient contrôler les opérations des navires battant leur pavillon, conformément au droit international. Le Dispositif type de la FAO de 2005 a marqué une avancée positive car il a fourni, pour la première fois, une norme internationale minimale pour le contrôle de l'État du port et un point de référence nécessaire ou base solide à partir de laquelle élaborer en aval un instrument international contraignant.

Surtout, la Conférence d'examen de 2006 a recommandé que les États, individuellement et collectivement par l'intermédiaire des ORGP, adoptent les mesures du ressort de l'État du port, conformément à l'article 23 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, et en particulier, celles prévues dans le Dispositif type de la FAO de 2005, et de promouvoir des normes

---

[44] FAO. 2009. *Rapport de la Consultation technique chargée d'élaborer un projet juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port.* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 914. Rome. 77 pp.

[45] Durant l'examen de l'Accord proposé par la Conférence, il a été procédé à un vote sur une proposition de résolution se référant à une nouvelle soumission du texte au Comité des pêches avant l'adoption par la Conférence, ce qui aurait retardé considérablement le processus d'approbation. La proposition a été largement rejetée; 104 votes se sont prononcés contre cette proposition. L'Accord a été adopté par plus des deux-tiers de la majorité des votes: la majorité requise était de 61 votes, et 106 votes se sont prononcés en faveur de l'adoption de l'Accord.

[46] Dans l'Accord, «navire» est défini comme tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

minimales au niveau régional. Les Parties à l'Accord ont reconnu que la promotion régionale de normes minimales internationales permettrait d'assurer que des mesures similaires sont promues au niveau international, ce qui a été considéré comme très positif.

En parallèle, la Conférence d'examen de 2006 a proposé que les États et les ORGP entament, le plus rapidement possible, un processus au sein de la FAO pour élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les normes minimales en matière de mesures du ressort de l'État du port, en s'appuyant sur le Dispositif type de la FAO de 2005 et le PAI-INDNR. Cette recommandation des Parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 a fourni une impulsion forte à la communauté internationale pour l'instauration d'un accord international contraignant.

Une référence aux mesures du ressort de l'État du port en tant qu'outil visant à combattre la pêche INDNR a été faite à partir de 2006 dans les résolutions annuelles sur la pêche durable de l'AGNU[47], durant sa Soixante-et-unième session. Abordées dans plusieurs paragraphes de cette résolution[48], elles ont, entre autres, exhorté:

- Les États à prendre toutes les mesures nécessaires lorsqu'il existe des preuves qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR.
- Les États à renforcer les mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche INDNR spécialement au niveau régional, en particulier les mesures identifiées dans le Dispositif type de la FAO de 2005.
- La FAO à procéder à l'élaboration d'un Accord juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port.

La résolution de 2006 fait écho et renforce les points de vue de la Conférence d'examen de 2006 sur l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, qui a été convoquée peu de temps avant que ne soient entamées les négociations pour la résolution de l'AGNU de 2006.

En 2007, le Comité des pêches a réexaminé les mesures du ressort de l'État du port et a reconnu la nécessité urgente d'élaborer une série complète de mesures du ressort de l'État du port, notant l'appui considérable en faveur de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant à partir du PAI-INDNR et du Dispositif type de la FAO de 2005. De manière inattendue et afin d'exprimer ses préoccupations, le Comité des pêches a approuvé un calendrier dans le but de convoquer une consultation d'experts en 2007 et de préparer un projet d'accord et une consultation technique pour finaliser le texte de l'instrument en 2008, afin qu'il soit prêt pour le Comité des pêches de 2009.

Lors de la session du Comité des pêches de 2007, de nombreux membres ont souligné que le nouvel instrument établirait des normes minimales mondiales pour les États du port, laissant aux pays la flexibilité d'adopter des mesures plus strictes s'ils le désiraient. Certains membres ont également souligné que l'élaboration de cet instrument ne devait pas porter atteinte à d'autres mesures convenues auparavant, en matière de réduction de la capacité des flottes notamment. Cette considération a constitué un facteur important en raison du lien entre la surcapacité des flottes et la pêche INDNR. Cette relation avait été évoquée lors d'une consultation technique de la FAO en 2004 concernant la mise en œuvre du PAI-INDNR et du PAI-Capacités. La Consultation a adopté une série de recommandations, mais de nombreux observateurs ont trouvé que ces recommandations n'étaient pas assez strictes et n'allaient pas au cœur du problème, en particulier concernant la gestion de la capacité de pêche, qui continuait à entraver le développement de la pêche durable.[49]

---

[47] Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne sont pas contraignantes pour les Membres des Nations Unies. Toutefois, les Etats sont instamment priés d'adopter et de mettre en œuvre les mesures et les initiatives qu'il leur a été proposées en tant que signe de leur engagement politique pour le bien commun de tous.

[48] Voir, en particulier, les paragraphes 39, 42 et 43 de la résolution suivante *in* Nations Unies. 2007. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale 61/105* [en ligne]. New York, Etats-Unis. [Cité le 31 janvier 2012]. www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_resolutions.htm

[49] FAO. 2004. *Rapport de la consultation technique chargée d'examiner la situation en ce qui concerne les plans internationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, sur la gestion de la capacité de pêche et de promouvoir l'application intégrale de ces plans*. FAO, Rapport sur les pêches n° 753. Rome. 43 pp.

En juillet 2007, une Deuxième session du Groupe de travail mixte *ad hoc* FAO/OMI sur les questions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes a été convoquée. La question des mesures relatives au contrôle de l'État du port et aux mesures du ressort de l'État du port a été examinée en détail, y compris les plans de la FAO d'aller de l'avant dans le but d'élaborer un instrument juridiquement contraignant. La réunion a souligné les différences importantes entre les approches de l'OMI et de la FAO sur les questions du ressort de l'État du port. En particulier, l'OMI a évoqué le transport maritime, les navires et les équipages, tandis que la FAO s'est plutôt intéressée aux navires de pêche et au respect des mesures de conservation et de gestion de la pêche. La réunion a exhorté les deux organisations à collaborer sur les questions du ressort de l'État du port.

2.2 Processus et thématiques de négociation difficiles

Une Consultation d'experts de la FAO dont le but était d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port a été convoquée à Washington, DC, États-Unis d'Amérique en septembre 2007. Des experts internationaux ont été choisis afin de tirer profit de leurs expertises et origines géographiques respectives.[50] Des experts de l'OMI, de l'OIT et de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) y ont également participé. L'objectif de la réunion était de préparer un projet de texte sur un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, à partir du PAI-INDNR et du Dispositif type de la FAO de 2005. La Consultation d'experts a travaillé à partir de l'avant-projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port préparé par la FAO.[51]

La FAO a demandé à la Consultation d'experts d'examiner systématiquement et méthodiquement, sur la base du projet initial, la structure, la forme et le contenu de l'avant-projet d'instrument, afin de s'assurer qu'il n'était pas trop complexe et qu'il pourrait être appliqué. Les experts ont été informés que leurs travaux seraient soumis à la Consultation technique sur les mesures du ressort de l'État du port, si la consultation l'acceptait, en tant que texte de négociation. Le FAO a estimé que les résultats de la Consultation d'experts étaient fondamentaux vu les contraintes de temps, qui ont fait que la consultation n'a pas pu examiner le préambule, les clauses finales et les annexes de l'avant-projet, et qu'elle a recommandé que la FAO revoit les annexes et soumette la version révisée à la Consultation technique.[52]

Suite à la consultation d'experts, la FAO a convoqué un groupe de travail technique à composition non limitée informel en décembre 2007. Ce groupe, composé de représentants d'un certain nombre de Membres de la FAO, d'experts techniques externes de l'OMI et de la CPANE, et de fonctionnaires techniques et du bureau juridique de la FAO. Les annexes sont très techniques et ont nécessité la participation de personnes ayant une connaissance solide au niveau opérationnel et sur la façon dont les mesures du ressort de l'État du port étaient appliquées. La composition du groupe de travail, équilibrée au niveau technique, a permis de trouver un juste milieu et a assuré la transparence en raison de son caractère ouvert. La réunion a révisé et simplifié les annexes, afin de les rendre conformes aux pratiques des États du port, elle a veillé à ce qu'elles puissent servir de normes minimales au niveau international et a facilité leur application. Plusieurs membres ont proposé que les annexes soient considérées comme des lignes directrices plutôt que des normes minimales, mais cette suggestion n'a pas trouvé un soutien général au sein du groupe de travail.

La FAO, en consultation avec le président de la Consultation d'experts, a examiné le préambule et les clauses finales du projet d'Accord. Les annexes, le préambule et les clauses finales révisées ont ensuite été intégrés au projet d'Accord qui a été soumis à la consultation technique.

---

[50] Les experts recrutés par la FAO pour participer aux Consultations d'experts ont été choisis pour leurs capacités individuelles et non en tant que représentants des gouvernements ou des organisations pour lesquels ils travaillaient. Les experts ont été choisis pour leurs expériences professionnelles et géographiques uniques.

[51] C'est une pratique standard des réunions du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO de ce type afin de faciliter et d'accélérer le travail de consultation.

[52] Le projet d'Accord issu de la Consultation d'experts est présenté dans le document suivant: FAO. 2007. *Rapport de la Consultation d'experts chargée d'élaborer un projet juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port. Washington DC, Etats-Unis d'Amérique, 4-8 septembre 2007*. FAO, Rapport sur les pêches n° 846. Rome. 22 pp. (également consultable en version anglaise sur: ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1375e/a1375e00.pdf).

La résolution 62/177 de l'AGNU de 2007 sur la pêche durable a de nouveau fait référence aux mesures du ressort de l'État du port.[53] Elle a réitéré la nécessité de disposer de mesures du ressort de l'État du port plus sévères pour combattre la pêche INDNR et de promouvoir et d'appliquer des normes régionales minimales. Elle a également salué le projet de la FAO d'élaborer un instrument juridiquement contraignant et de convoquer une Consultation d'experts sur les mesures du ressort de l'État du port et une Consultation technique prévue en juin 2008.[54]

La Consultation technique sur les mesures du ressort de l'État du port a commencé ses travaux en juin 2008. Son mandat était clair: préparer un projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port juridiquement contraignant visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui serait présenté au Comité des pêches en 2009. De nombreux membres de la FAO ont estimé qu'il était possible de conclure les négociations sur l'Accord durant une seule réunion de cinq jours.

Au début de la Consultation technique, il a été convenu que le projet d'Accord de la Consultation d'experts serait utilisé comme document de négociation. Bien que ce résultat ait été largement prévu, certains Membres dont aucun expert n'était présent à la réunion de Washington, DC, se sont inquiétés du type d'approche choisi. Certains d'entre eux ont pensé que la consultation d'experts était en fait une réunion intergouvernementale plutôt qu'une réunion d'experts et, donc que certains pays auraient un avantage déloyal dans le processus de négociation. Néanmoins, ils se sont ralliés au consensus sur le document. Ce fut une décision importante parce que toute autre examen concernant l'utilisation du projet d'Accord par la Consultation d'experts aurait entravé et retardé considérablement le processus de négociation.

La première session a été largement consacrée à la première lecture du projet d'Accord, puis les membres ont présenté leurs positions initiales de négociation sur les principaux éléments qu'ils retenaient essentiels. Aucun compromis n'a été trouvé par rapport aux principaux points de désaccord mais les discussions ont permis à la Consultation technique d'identifier, assez tôt, les sujets de controverse et de friction des négociations. Les règles de base du travail de la Consultation technique ont été fixées.[55] Peu de progrès substantiels ont été réalisés et il a été convenu qu'une nouvelle réunion était nécessaire avant le Comité des pêches de 2009.

La deuxième session de la Consultation technique a été convoquée en janvier 2009, environ six semaines avant le Comité des pêches. Les négociations devaient être conclues lors de cette session alors que plusieurs semaines ont été prévues pour finaliser le projet d'Accord à présenter au Comité des pêches en mars 2009. Toutefois, les progrès de la deuxième session ont été lents et le processus de négociation s'est parfois enlisé, les négociations n'ont donc pas pu être conclues. La Consultation technique a commencé à examiner les questions plus difficiles, mais il était trop tôt dans le processus pour que certains membres commencent à céder sur certaines questions et acceptent un consensus. La perspective de devoir réunir une troisième session pour achever les négociations a encouragé les délégations à accélérer le processus et à parvenir à un Accord. Le petit nombre de membres qui ont soutenu financièrement la Consultation technique ont également été frustrés par le rythme des négociations et le refus d'un groupe plus large de membres de contribuer financièrement.

---

[53] Cette approche a été suivie d'un processus de négociation annuel sur les résolutions concernant la pêche durable. Elle se base sur les résolutions précédentes, tout en incorporant les nouveaux développements significatifs qui ont eu lieu depuis l'adoption de la dernière résolution. Cette approche garantit une continuité et une stabilité entre les résolutions tout en facilitant le processus de négociation lui-même.

[54] Voir en particulier les paragraphes 49 et 51 de la résolution *in* Nations Unies. 2008. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale 62/177* [en ligne]. New York, Etats-Unis. [Cité le 31 janvier 2012]. http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/474/39/PDF/N0747439.pdf?OpenElement

[55] Par exemple, certains Membres ont marqué une forte opposition à la constitution de groupes de travail pour discuter de questions spécifiques en dehors de la séance plénière. Selon eux, l'Accord étant par nature contraignant, toutes les questions devaient donc être discutées en plénière, fournissant en outre, un gage de transparence. D'autres Membres pensaient au contraire que créer des petits groupes de travail aux intérêts spécifiques auraient de nombreux avantages, notamment pour trouver des solutions à diverses problématiques. Pour certains, requérir que tous les sujets soient abordés en plénière, alors qu'ils ne concernaient qu'un petit nombre de délégations, était une tactique destinée à retarder et à empêcher les négociations de l'Accord d'aller de l'avant.

Durant la deuxième session, les groupes régionaux se sont réunis de nombreuses fois, presque tous les jours, et ont organisé plusieurs consultations en groupes plus restreints (par ex. les groupes africains et du Pacifique Sud). Cette consultation au rythme intensif, s'est en fait déroulée à l'instar des dernières négociations de la FAO sur les instruments et les accords de pêche. Elle s'est poursuivie jusqu'à la conclusion des négociations, même si de véritables divisions entre certains groupes régionaux étaient notables, reflétant les diverses positions, intérêts et préoccupations de leurs membres concernant la pêche INDNR et, dans certains cas, le rôle de la coopération régionale dans la pêche et le travail des ORGP.

Durant cette session, des échanges de vues très vifs entre deux membres et une organisation non gouvernementale (ONG) ont eu lieu. L'un des membres, exprimant sans doute le sentiment de nombreux autres membres, a demandé à un autre membre de s'abstenir de faire obstacle au consensus sur les points clés de la négociation. Cette requête a provoqué une réaction très vive. Une ONG, sans doute avec le soutien de certains autres membres, a également fait une injonction similaire. Ces types d'échanges ne sont pas courants dans les négociations de la FAO, mais dans ce cas, ils reflètent le fort niveau de frustration ressenti par de nombreux membres face à la lenteur des négociations et de ce qui a été vu comme une tentative de ralentir les progrès et d'éliminer du projet d'Accord certains éléments essentiels.

Au cours de la deuxième session, il a beaucoup été question de la charge de travail induite par la mise en œuvre de l'Accord. Ce point avait déjà été soulevé par les pays en développement, mais il a trouvé le soutien d'un certain nombre de leurs homologues des pays développés. Deux considérations sous-tendaient ces préoccupations: (i) l'administration de l'Accord pourrait être trop complexe et porter atteinte aux intérêts des États du port en développement, et (ii) les États du pavillon, en vertu de l'Accord, pourraient transférer une partie de leurs obligations à l'État du port, augmentant ainsi la charge administrative de ce dernier.

Le problème récurrent des pays en développement durant la Consultation technique a été la nécessité d'établir une coordination entre les organisations nationales pour mettre en œuvre l'Accord. Il a été souligné qu'une coordination efficace et sans faille entre les organisations nationales (par ex., les pêches, l'immigration, la santé/quarantaine, le port et la police), était essentielle. Les pays en développement, tout en reconnaissant ce point, ont exprimé des réserves au sujet de la mise au point de cette coordination pour toute une série de raisons, notamment les rigidités institutionnelles de leur administration respective.

La coopération entre les pays et l'échange électronique de l'information (c.-à-d. en temps réel) sont au centre de l'Accord. Cette question n'a pas été controversée car la Consultation technique a reconnu que l'échange rapide de l'information était fondamental pour que l'Accord fonctionne efficacement. La question a été estimée à ce point primordial, qu'une référence à la communication et aux technologies a été faite dans le préambule. Dans différents articles de l'Accord, les Parties sont tenues de fournir des informations sur un éventail de questions, y compris la désignation des ports et, plus important encore, la communication avec les États du pavillon, les États côtiers, les ORGP et la FAO. Assurer un échange rapide et électronique de l'information permettrait d'empêcher les navires qui se livrent à la pêche INDNR de poursuivre leurs activités ou d'en tirer un bénéfice financier.

En 2008, la résolution 63/112 de l'AGNU sur la pêche durable a, dans une large mesure, reflété le contenu de la résolution précédente.[56] Elle a exhorté, entre autres, les États à adopter des mesures sur les ports et s'est félicitée de la Consultation technique de la FAO destinée à élaborer un accord juridiquement contraignant.

En 2009, le Comité des pêches a examiné les progrès des négociations sur le projet d'Accord et a exprimé sa satisfaction générale.[57] De manière significative, il a réaffirmé que la pêche INDNR constituait encore l'une des principales menaces pour la pêche durable et il a souligné l'importance des

---

[56] Voir en particulier les paragraphes 52 et 53 de: Nations Unies. 2009. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale 63/112* [en ligne]. New York, Etats-Unis. [Cité le 31 janvier 2012]. www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_resolutions.htm

[57] FAO. 2009. *Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture No. 902. Rome. 64 pp.

travaux en cours pour négocier un projet d'instrument juridiquement contraignant. Concernant le statut de l'Accord, de nombreux Membres ont soutenu l'idée qu'il devait être adopté conformément à l'article XIV de la Constitution de la FAO. Cependant, d'autres Membres ont exprimé leur forte préférence pour que l'Accord soit adopté en dehors de la FAO.[58]

Lors de la réunion, le Comité des pêches s'est référé à son engagement pour que le processus de négociation rencontre un plein succès de même qu'il a souligné l'importance que l'instrument qui en résulterait soit efficace et largement accepté. Concernant les impératifs d'universalité, de nombreux membres ont souligné la nécessité que les besoins spécifiques des pays en développement soient reconnus et qu'ils reçoivent une aide appropriée, en particulier en matière de renforcement des capacités, afin de leur permettre d'accepter et de mettre en œuvre l'Accord.

La Troisième session de la Consultation technique a été convoquée en mai 2009. Elle a constitué un tournant dans les négociations, caractérisées par d'intenses discussions, souvent difficiles. Cependant, les points de vue de certaines délégations se sont assouplis et ont évolué sur les questions clés à négocier, bien que toutes les délégations aient insisté sur leur besoin de revoir l'Accord avant de l'approuver.

Une question centrale abordée durant la troisième session a été le statut de l'Accord. Après des débats prolongés qui n'ont pas permis de parvenir à un consensus, le Président a appelé à un vote informel pour décider si l'Accord devait être conclu conformément à l'article XIV ou ne pas relever de la FAO. Le vote a révélé une claire divergence entre les pays du G-77 et ceux de l'Organisation pour la coopération économique et le développement (OCDE), les pays du G-77 étant plus nombreux à se prononcer en faveur d'un Accord conclu conformément à l'article XIV de la Constitution de la FAO. Selon les pays du G-77, si l'Accord n'était pas conclu au sein de la FAO, ils pourraient ne pas recevoir l'appui de l'Organisation en matière d'appui à la mise en œuvre. Le Sous-Directeur général chargé de la pêche et de l'aquaculture a expliqué à la consultation qu'à l'issue des récentes décisions de la Conférence de la FAO, aucune ressource n'était disponible pour soutenir l'Accord s'il s'agissait d'un instrument conforme à l'article XIV. Toutefois, cette intervention, répétée deux fois au cours de la Consultation technique, n'a pas pu faire changer la position des membres du G-77, même si le groupe des îles du Pacifique s'est montré préoccupé par l'exclusion des entités de pêche compte tenu de la présence régionale et mondiale de la province chinoise de Taïwan dont la flotte est composée de plus de 30 000 navires de pêche industrielle.

Les préoccupations des pays de l'OCDE étaient davantage tournées vers le caractère inclusif de l'Accord et ont révélé leur préférence de voir l'Accord conclu en dehors de la FAO. S'est aussi posé la question des amendements de l'Accord qui exigeait un modèle différent de l'Accord d'application de la FAO de 1993. En vertu de cet Accord, la Conférence de la FAO a procédé à des amendements, ce qui a permis aux tiers à l'Accord de participer au processus d'amendement en vertu de leur appartenance à la FAO et d'être présents et de voter à la Conférence. Cependant, le type de procédures d'amendement du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de 2001 a été suggéré comme alternative à ce modèle. L'article 23 de ce traité prévoit que les amendements doivent être proposés et adoptés par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'organe directeur. En fin de compte, l'Accord a suivi le dernier modèle.

La quatrième session de la Consultation technique s'est tenue en août 2009. Les membres étaient alors conscients que ce serait la dernière session et qu'il était nécessaire d'obtenir un consensus sur un certain nombre de questions en suspens et de parvenir à un accord pour finaliser l'Accord. Avec la pression d'avoir à conclure les négociations, les membres ont cherché à s'entendre sur les parties de texte qui posaient encore des difficultés et sur l'Accord dans son ensemble. Les Membres ont essayé de trouver des compromis, en évitant les vifs échanges des sessions précédentes. Tous ont été d'accord pour que la Consultation technique adopte l'Accord par consensus, afin d'éviter le vote et de s'assurer de l'acceptation par tous de l'instrument. En adoptant le rapport de la Consultation technique, et donc l'Accord qui lui a été annexé, de nombreux Membres ont demandé que leurs positions soient reflétées dans le rapport.

---

[58] Fait important, certains Membres ont signalé que si l'Accord était adopté en vertu de l'article XIV, une entité de pêche importante, la Province chinoise de Taïwan, qui est un port très important, serait exclue de la participation à l'Accord, causant un sérieux problème en termes d'application et de mise en œuvre de l'Accord.

Un point divergent a été exprimé durant la procédure d'adoption du rapport. Il se reportait au besoin de savoir si l'Accord devait être soumis ou non au Comité des pêches pour examen ou présenté directement aux sessions du Conseil de la FAO et de la Conférence de la FAO de 2009. Certains membres des groupes régionaux auraient souhaité que le projet d'Accord soit tout d'abord présenté au Comité des pêches puis, ensuite, aux organes directeurs, faisant valoir que c'était le processus normal et que cela respectait l'esprit du processus de réforme de l'évaluation externe indépendante de la FAO. Toutefois, présenter le projet d'Accord au Comité des pêches aurait considérablement ralenti le processus d'approbation par les organes directeurs de la FAO de près de deux ans. Une grande majorité des Membres n'était pas favorable à cette approche, et il a été convenu que le projet d'Accord ne serait pas transmis au Comité des pêches après la Consultation technique.

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a revu et approuvé le projet d'Accord et le projet de résolution de la Conférence en septembre 2009 avant son examen par le Conseil de la FAO et la Conférence de la FAO. Cet examen est une disposition interne de la FAO qui est suivie pour tous les instruments de ce type. Le CQCJ a accepté de transmettre les deux documents au Conseil de la FAO pour transmission ultérieure à la Conférence de la FAO pour approbation.

A la fin de septembre 2009, le Conseil de la FAO a examiné le rapport du CQCJ et a transmis le projet d'Accord et le projet de résolution à la Conférence de la FAO pour examen et approbation.

La Conférence de la FAO a examiné le projet d'Accord de manière très positive. Elle a félicité la FAO et ses Membres pour leurs efforts concernant la préparation du projet d'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, juridiquement contraignant. La Conférence a approuvé l'Accord le 22 novembre 2009 en vertu de l'article XIV, paragraphe 1, de la Constitution de la FAO. Il a été ouvert à la signature ce même jour.

Le texte d'avant-projet d'Accord de la FAO, du processus d'élaboration décrit ci-dessus jusqu'à la rédaction de la version finale, a évolué de manière significative. Il a été reconnu qu'un avant-projet d'Accord fort devait être préparé, préfigurant la probabilité que le texte serait «négocié à la baisse» ou affaibli par les pays qui pourraient ne pas soutenir des normes trop strictes. Curieusement, c'est le contraire qui s'est passé. Une grande partie du texte original a été renforcée ou élargie suite aux consultations techniques et des experts. Cela a reflété la volonté de la communauté internationale de produire un instrument solide et durable pouvant servir de référence pour combattre efficacement la pêche INDNR dans l'avenir. Une brève analyse de l'évolution du texte d'avant-projet de la FAO à travers la Consultation d'experts jusqu'à la version finale est présentée en annexe 4. Une analyse juridique exhaustive du texte final de l'Accord est par ailleurs réalisée dans le chapitre 3 (ci-dessous).

Au début de décembre 2009, la résolution 64/72 de l'AGNU sur la pêche durable a été adoptée. Elle a pris note de l'approbation de l'Accord par la Conférence de la FAO. Elle a encouragé, entre autres, les États à signer et ratifier, accepter, approuver ou adhérer à l'Accord en vue de sa mise en vigueur dans les meilleurs délais.[59]

A la session de reprise de 2010 de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson de 1995, l'utilisation des mesures du ressort de l'État du port pour promouvoir une pêche durable et l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 ont constitué des questions primordiales. L'adoption de l'Accord en novembre 2009 a été accueillie avec enthousiasme, et sa ratification a été encouragée, car l'Accord a été considéré comme une étape majeure dans la lutte contre la pêche INDNR. En outre, la Conférence d'examen a noté que l'Accord devrait permettre de réduire les bénéfices économiques des pêcheurs INDNR tirés de leurs activités illicites et donc de contribuer à assurer que seuls les poissons pêchés légalement soient débarqués, transbordés, conditionnés et transformés. La Conférence d'examen a recommandé que les États et les organisations d'intégration économique régionales (OIER), individuellement et collectivement, par l'intermédiaire des ORGP, envisagent de devenir Parties à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 en vue de son entrée en vigueur rapide, et qu'ils adoptent également

[59] Voir, en particulier, les paragraphes 54 et 55 de: Nations Unies. 2009. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale 64/72* [en ligne]. New York, Etats-Unis. [Cité le 31 janvier 2012]. http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/466/15/PDF/N0946615.pdf?OpenElement

des mesures du ressort de l'État du port compatibles avec l'Accord, par l'intermédiaire des ORGP, s'ils ne l'avaient pas encore fait.

En fait, un certain nombre d'ORGP ont adopté des mesures relatives au contrôle de l'État du port et adoptent de plus en plus de dispositions pertinentes de l'Accord, comme la résolution 10/11 de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée en 2010. Le tableau de l'annexe 5 présente les différentes mesures du ressort de l'État du port adoptées par les ORGP.

Le Sous-Comité de la FAO sur le commerce du poisson, à sa douzième session, tenue en avril 2010, a souligné l'importance de l'Accord et de son rôle potentiel dans la contribution à une pêche et à un commerce plus durables.

Lorsque l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 a été conclu pour la signature le 21 novembre 2010, les 17 membres de la FAO suivants l'ont signé: Angola, Australie, Bénin, Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Islande, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Samoa, Sierra Leone, Union européenne (UE) et Uruguay. Toutefois, bon nombre des membres qui ont pris des positions strictes durant les négociations de l'Accord ne l'ont pas signé.

En février 2011, la vingt-neuvième session du Comité des pêches a convenu que les mesures du ressort de l'État du port constituaient un outil puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour combattre la pêche INDNR. Le Comité des pêches a pris note de l'adoption de l'Accord, et que de nombreux membres ont entamé un processus internes visant à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à l'Accord. En 2012 (date de rédaction de cette circulaire), six membres supplémentaires ont signé l'Accord (Canada, France, Ghana, Kenya, Mozambique et Turquie) et deux membres y ont adhéré (Myanmar et Sri Lanka).

L'entrée en vigueur de l'Accord est susceptible de prendre de trois à cinq ans. Une conférence d'examen aura lieu quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. Elle permettra aux Parties et à la FAO d'évaluer les progrès en matière de mise en œuvre, et le cas échéant, de trouver des moyens pour encourager une plus grande participation à l'Accord.

La FAO aura un rôle fondamental dans l'administration et le soutien de la mise en œuvre de l'Accord, requérant une coopération entre plusieurs départements de l'Organisation. Le Bureau des affaires juridiques et de l'éthique de la FAO a essentiellement été chargé de l'administration de l'Accord, tandis que le Département des pêches et de l'aquaculture est responsable des questions techniques qui soutiennent sa mise en œuvre. Le Bureau de la communication et des relations extérieures sera également parfois impliqué dans la promotion des activités politiques et médiatiques liées à l'Accord.

2.3 Rôle technique de la FAO dans la mise en œuvre de l'Accord

De nombreux articles de l'Accord de la FAO relatifs aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 se réfèrent au rôle technique de la FAO. Certaines des responsabilités de l'Organisation sont de nature passive (par ex., Article 6 Coopération et échange d'informations, Article 7 Désignation des ports, et Article 15 Transmission des résultats de l'inspection) tandis que d'autres nécessitent un rôle proactif de la FAO (voir ci-dessous). Même dans les domaines où la FAO aura un rôle passif à jouer, l'Organisation devra rassembler et gérer les informations qui lui sont fournies par les Parties afin qu'elles soient collectées et regroupées dans un format unique ou limité pour certaines ou toutes les Parties, selon les besoins.

Les domaines dans lesquels la FAO devrait adopter un rôle plus actif en matière de mise en œuvre de l'Accord sont présentés ci-dessous:

- L'article 16 prévoit d'accorder un rôle de coordination à la FAO pour faciliter l'échange de l'information avec les bases de données existantes.
- L'article 21, s'inspirant de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, établit que la FAO sera responsable de l'administration du groupe de travail *ad hoc* de soutien aux États en développement qui sont Parties, notamment concernant le régime des

contributions, l'identification et la mobilisation des fonds, l'élaboration de critères et de procédures pour guider la mise en œuvre, et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mécanismes de financement. Les activités qui y sont liées impliquent l'évaluation des besoins des États en développement Parties, la disponibilité et le décaissement des fonds en temps opportun, et la responsabilité des États en développement qui sont Parties destinataires dans l'utilisation convenue des fonds.[60] La vingt-neuvième session du Comité des pêches a demandé à la FAO de former un groupe de travail à composition non limitée ou un mécanisme similaire afin de rédiger les termes de référence pour le groupe de travail *ad hoc* prévu dans l'article 21 de l'Accord. Ce groupe devrait également évaluer les capacités nécessaires et rechercher des mécanismes de financement.

- L'article 24 aborde le rôle de la FAO en matière de suivi et d'examen de la mise en œuvre de l'Accord et de coordination de la conférence d'examen.

Ces activités ont des implications significatives sur les ressources financières et humaines de la FAO. Leur coût devra être intégré dans le budget du programme ordinaire du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, ces activités devant être financées à partir d'une source sûre et stable comme les activités en cours et permanentes. Il n'est pas approprié d'envisager de les financer à partir de sources extrabudgétaires en raison du niveau élevé d'insécurité associé à ce type de financement.

Les futures résolutions de l'AGNU continueront à exhorter les États à ratifier, accepter, approuver ou adhérer à l'Accord jusqu'à ce qu'il entre en vigueur. Après cette période, les résolutions chercheront alors probablement à encourager les États qui n'ont pas accepté l'Accord à le faire tout en exhortant parallèlement les États qui l'ont fait à chercher à l'appliquer pleinement.

L'annexe 6 fournit un résumé chronologique des événements qui ont conduit à la finalisation et à l'adoption de l'Accord par la Conférence de la FAO.

2.4 Question complémentaire en matière de responsabilités de l'État du pavillon

Pour compléter l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009, la FAO a dû mettre en place en 2012, sous réserve de la disponibilité des fonds, un processus d'élaboration de directives sur les responsabilités de l'État du pavillon. Durant le Comité des pêches de 2007 et les discussions sur la pêche INDNR, certains membres ont évoqué les «États du pavillon irresponsables». Il a donc été proposé d'élaborer des critères pour évaluer la conduite des États du pavillon et examiner les mesures qui pourraient être prises à l'encontre des navires battant le pavillon d'États ne répondant pas à ces critères. Suite à un atelier d'experts convoqué par le Canada avec le soutien de la Commission européenne et le *Law of the Sea Institute* de l'Islande, la question de la conduite des États du pavillon a été abordée en 2009 par le Comité des pêches. Comme convenu par le Comité des pêches, une Consultation d'experts a été convoquée en juin 2009, suivie d'une consultation technique.[61]

La tâche assignée à la Consultation d'experts était relativement ambitieuse. Les participants ont utilisé comme point de départ et référence générale un certain nombre de documents techniques concernant les questions à examiner ainsi que les résultats de l'atelier des experts canadiens. Dans leurs délibérations, les experts ont été priés d'examiner et de formuler des recommandations sur: les critères d'évaluation des responsabilités des États du pavillon; les actions possibles contre les navires battant pavillon d'États ne respectant pas les critères établis; le rôle des gouvernements nationaux, les ORGP, les institutions internationales, les instruments internationaux et la société civile dans la mise en œuvre des critères et des actions en matière de conduite de l'État du pavillon; et l'assistance aux pays

[60] La FAO, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies/Division des affaires maritimes et du droit de la mer (ONUDOALOS) administre le Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Pour la FAO, ces fonctions administratives et de comptabilité sont extrêmement lourdes et prennent beaucoup de temps, employant un nombre significatif de personnes tant au niveau des services généraux que des professionnels.

[61] Une Consultation technique a été prévue en juillet 2010, puis reportée, en raison du manque de financement extrabudgétaire pour la financer. Toutefois, une première session de la Consultation a eu lieu en mai 2011, et une deuxième session devrait se tenir en mars 2012, en fonction de la disponibilité des fonds extrabudgétaires.

en développement pour les aider à satisfaire aux critères, prendre des mesures et remplir leurs rôles respectifs, selon les besoins.

La Consultation d'experts a convenu de recommander que des directives internationales sur les critères d'évaluation de la conduite des États du pavillon et des actions potentielles contre les navires battant pavillon des États ne respectant pas ces critères, soient élaborées lors d'une Consultation technique.[62] Un processus d'évaluation pourrait fortement contribuer à ces directives. Notant les références prévues par le droit international pour de telles évaluations, la Consultation d'experts a convenu de la nécessité de deux processus: l'un pour l'auto-évaluation et l'autre pour l'évaluation internationale ou multilatérale. La seconde évaluation devait être réalisée dans un esprit de coopération internationale, conformément à la Convention des Nations Unies de 1982. La Consultation d'experts a en outre convenu d'établir une première série de critères en matière de conduite des États du pavillon, de moyens de réaliser ces évaluations, d'actions de post-évaluation et d'aide à octroyer aux pays en développement afin d'améliorer leurs performances en tant qu'État du pavillon. Les experts ont estimé que ces critères et mesures devaient constituer un cadre approprié à revoir par la consultation technique.

2.5 Résumé des commentaires

L'incidence et l'impact de la pêche INDNR n'ont toujours pas diminué. Ils continuent d'être une préoccupation majeure pour les pays et les ORGP qui tentent de promouvoir le développement durable des pêches sur le long terme, notamment par des efforts visant à reconstituer les stocks surexploités et fragiles, et pour veiller à ce que la pêche n'affecte pas négativement les écosystèmes. C'est dans ce contexte que la communauté internationale, à travers les Nations Unies, la FAO et d'autres instances, a invité la FAO à poursuivre l'élaboration d'un instrument international contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port. Cela a impliqué une attention internationale considérable, comme cela a été discuté ci-dessus et est résumé dans l'annexe 7 qui présente les principales décisions prises par les organes directeurs et les autres réunions de la FAO et de l'AGNU concernant l'élaboration de l'Accord.

La conclusion de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 a constitué une avancée en matière de droit international et une étape importante dans les efforts pour combattre plus efficacement la pêche INDNR. L'Accord élargit de manière significative les dispositions sur les mesures du ressort de l'État du port de la Convention des Nations Unies de 1982 et consacre ces mesures en tant qu'outil de gestion de la pêche.

L'Accord a marqué un certain recul en s'éloignant de sa première position de miser sur l'international et le recours à l'application de l'État du pavillon comme moyen de contrôle des navires de pêche INDNR. L'Accord place au contraire les mesures du ressort de l'État du port au centre des efforts internationaux pour combattre la pêche INDNR. Ce changement d'orientation reflète plusieurs facteurs, notamment:

- l'augmentation du nombre d'États irresponsables au cours des deux dernières décennies fournissant des registres de libre immatriculation et des «pavillons de non-respect»;[63]
- l'exacerbation internationale face aux États du pavillon et leur incapacité ou réticence à exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, conformément au droit international;
- la prise de conscience que les mesures du ressort de l'État du port devraient être élaborées en tenant compte du fait que les navires de pêche sont peu présents dans le droit international.

---

[62] FAO. 2009. *Report of the Expert Consultation on Flag State performance.* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture nº 918. Rome. 94 pp.

[63] Ces Etats vendent des pavillons pour se procurer des fonds. Ce manque de contrôle entrave considérablement l'application des mesures par l'Etat du port, encourageant les navires de pêche à se livrer à la pêche INDNR. Il a été démontré que la vente des pavillons à des navires de pêche ne constitue pas une source de revenu lucrative. Voir: Swan, J. 2002. *Fishing vessels operating under open registers and the exercise of flag State responsibilities. Information and options*. FAO, Circulaire sur les pêches nº 980. Rome, FAO. 65 pp.

En tant qu'outil de gestion des pêches, les mesures du ressort de l'État du port ont de nombreux avantages. Elles ont, en particulier, la capacité de promouvoir le respect des exigences nationales et régionales en matière de conservation et de gestion et, dans le même temps, de favoriser une meilleure coopération et harmonisation régionales. En outre, les mesures doivent servir à entraver et à bloquer la vente des poissons capturés dans le cadre de la pêche INDNR sur les marchés nationaux et internationaux. Ces difficultés supplémentaires en matière de commercialisation devraient avoir pour répercussion de provoquer une baisse des prix du poisson capturé dans le cadre de la pêche INDNR, réduisant du même coup les chiffres d'affaires, ce qui peut dissuader les pêcheurs de continuer à se livrer à des activités illicites.

Si l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 est mis en œuvre et appliqué efficacement, il peut renforcer la conservation et la gestion des pêches en: contribuant à une collecte des données plus précise et exhaustive (quantité, espèce, lieu et prises accessoires et rejets); améliorant la notification des navires aux administrations nationales et aux ORGP; permettant d'évaluer le niveau de conformité des navires en matière d'autorisation et de permis de pêche; en promouvant la coopération régionale en matière de pêche entre les États côtiers et les autres membres des ORGP; et en facilitant une application plus rigoureuse des normes internationales de travail, de sécurité et de pollution sur les navires.

Les mesures du ressort de l'État du port ont l'avantage d'être moins chères et plus sûres que d'autres instruments d'application aériens et au sol, plus classiques. En ayant accès aux journaux de bord des navires et autres types de données de type opérationnel, les inspecteurs portuaires ont une capacité d'intervention forte, en ce sens qu'ils peuvent vérifier les activités de pêche au-delà des ZEE (par ex. dans les ZEE des pays voisins et les zones de haute mer couvertes par les ORGP). En outre, les inspections portuaires sont considérablement moins coûteuses financièrement et moins dangereuses que celles réalisées en mer.

Comme tous les instruments négociés, l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est un texte de compromis. De nombreux membres de la FAO n'en sont pas entièrement satisfaits et ont dû changer leurs positions sur certaines questions clés pour trouver un consensus et adopter l'Accord. Bien que des problématiques fondamentales comme la certification des captures par l'État du pavillon aient été abandonnées au cours des négociations, avec pour conséquence directe d'en faire un outil d'application moins stricte pour combattre la pêche INDNR, l'Accord devrait malgré tout, s'il est largement accepté et pleinement appliqué, contribuer à réduire la pêche INDNR.

La communauté internationale est consciente que, à lui seul, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 ne résoudra pas les problèmes de pêche INDNR dans le monde. Ils doivent être résolus globalement et selon différente manière, afin que l'ensemble des méthodes se renforcent mutuellement. Cependant, entraver la circulation et la vente des poissons capturés par le biais de la pêche INDNR dans les ports et sur les marchés nationaux et internationaux, ce qui est un objectif fondamental de l'Accord, devrait être un moyen rentable de réduire les motivations des pêcheurs de se livrer à la pêche INDNR et aux activités qui y sont liées.

L'échange en temps réel de l'information est un élément fondamental de l'Accord. En effet, son succès dépendra, dans une large mesure, du degré de préparation des Parties et de leurs capacités à échanger des informations relatives aux navires soupçonnés de se livrer ou pris à se livrer à la pêche INDNR. L'Accord propose des procédures claires à suivre par les navires pour demander l'autorisation d'entrer dans un port et, par les États du port en matière d'inspection des navires et sur les autres responsabilités dont ils sont chargés, telles que la transmission des résultats des inspections. Les annexes, partie intégrante de l'Accord, listent les informations à fournir au préalable par les navires au moment de leur demande d'entrer dans un port des Parties et fournissent par ailleurs des directives en matière de procédures d'inspection, traitement des résultats de l'inspection, systèmes d'information et besoins en formation.

L'article de l'Accord relatif aux besoins des États en développement est particulièrement central car il souligne le rôle du renforcement des capacités pour faciliter l'application de l'Accord. Il reconnaît la nécessité de veiller à ce que toutes les Parties, indépendamment de leur situation géographique et de leur niveau de développement, aient les moyens humains et matériels d'appliquer l'Accord. C'est une question fondamentale puisque les États qui manquent de capacités pourraient faire obstacle aux efforts régionaux visant à appliquer l'Accord d'une manière harmonisée.

3. STRUCTURE, EXAMEN ET ANALYSE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DE 2009

3.1 Structure de l'Accord

L'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port de 2009 représente l'aboutissement d'une large coopération de la communauté internationale et a servi de catalyseur aux efforts déployés par les États et les ORGP pour combattre les activités de pêche INDNR à travers la mise en œuvre de mesures de l'État du port efficaces. C'est par l'intermédiaire de ces mesures que les activités de pêche INDNR peuvent être efficacement détectées et traitées de manière forte et rentable, même si elles ont lieu en haute mer.[64]

L'objectif de l'Accord qui est d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins, repose sur un cadre soigneusement élaboré qui prend racine et se fonde sur les instruments de pêche internationaux décrits dans le chapitre 1.[65] Il est également reconnu dans l'Accord que, dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ports, les États peuvent adopter des mesures plus strictes.

L'Accord se compose de dix parties et cinq annexes, comme l'indique la figure 1. En substance:

- La partie 1 propose un cadre pour l'interprétation et l'application de l'Accord, et évoque notamment les législations et les pratiques internationales les plus importantes.
- Les parties 2 à 4 établissent les obligations et les procédures à suivre par les navires et les États du port, étape par étape, avant d'entrer dans le port jusqu'au moment où le navire utilise les services du port, et les inspections et les activités de suivi de l'État du port.
- Les parties 5 et 6 abordent des questions importantes liées à l'Accord concernant le rôle des États du pavillon et les besoins des États en développement.
- Les parties 7 à 10 traitent de questions qui figurent généralement dans les accords internationaux en matière de règlement des différends, tiers à l'Accord, suivi, examen et évaluation et dispositions finales, y compris l'entrée en vigueur de l'Accord.

Figure 1: Structure de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009

Préambule	
Partie 1	Dispositions générales
Partie 2	Entrée au port
Partie 3	Utilisation des ports
Partie 4	Inspections et actions de suivi
Partie 5	Rôle de l'État du pavillon
Partie 6	Besoins des pays en développement
Partie 7	Règlement des différends
Partie 8	Tiers à l'Accord
Partie 9	Suivi, examen et évaluation
Partie 10	Dispositions finales

[64] Pour une revue synthétique des questions examinées avant et durant la négociation de l'Accord et l'Accord lui-même, voir: Kuemlangan, B. et Press, M. 2010. Preventing, Deterring and eliminating IUU fishing – port State measures. *Environmental Policy and Law*, 40(6): 262–268.

[65] Entre autres, la Convention des Nations Unies de 1982, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson de 1995, l'Accord d'application de la FAO de 1993, le Code de conduite de la FAO de 1995, le PAI-INDNR et le Dispositif type de la FAO de 2005.

Annexe A	Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant l'autorisation d'entrer dans un port
Annexe B	Procédures d'inspection de l'État du port
Annexe C	Résultats de l'inspection
Annexe D	Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port
Annexe E	Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

3.2 Évolution des mesures du ressort de l'État du port au niveau juridique et domaines innovants de l'Accord

L'évolution continue du contexte international favorise pleinement l'évolution des accords et des législations internationales. Cette situation a été décrite dans le chapitre 1, où l'évolution des mesures du ressort de l'État du port en tant qu'outil de gestion des pêches a été retracée. Il a été noté que la Convention des Nations Unie de 1982, point de départ de l'étude, se réfère à l'application de l'État du port, mais dans le contexte environnemental. La seule référence de la Convention des Nations Unies de 1982, article 218, concerne l'application par les États du port de mesures relatives aux rejets des navires entrés de leur plein gré dans un port.

Il est important de comprendre la portée de l'article 218, car il a donné de larges pouvoirs de contrôle aux États du port au niveau des activités pratiquées en dehors des zones maritimes de leur juridiction en matière de pollution marine, ce qui n'a eu lieu que de nombreuses années plus tard pour la pêche. Elles ont ensuite évolué d'une autre manière en reconnaissant plus largement la responsabilité de l'État du pavillon en termes de contrôle des navires.

En fait, l'article 218 donne le pouvoir à l'État du port de mener des enquêtes et d'intenter des actions à l'égard de tout rejet en dehors de ses eaux en violation des règles et des normes internationales applicables. En outre, d'autres États peuvent demander à l'État du port d'engager des poursuites dans trois circonstances: lorsque le rejet a eu lieu dans les eaux de cet autre État; lorsque le navire bat le pavillon de l'État; ou si le rejet du navire a occasionné un dommage ou représenté une menace. L'État du port est donc libre d'engager une procédure lui-même ou suite à la demande des États affectés, y compris de l'État du pavillon.[66]

En revanche, le concept de responsabilité de l'État du pavillon en matière d'application des règlements de pêche au-delà des zones de juridiction nationale a toujours été fondamental. Dans les instruments antérieurs, les mesures du ressort de l'État du port, comme les enquêtes, ne pouvaient être prises sans l'accord des États du pavillon, toutefois, comme cela est indiqué dans le chapitre 1 de ce document, le droit et les pratiques internationales ont considérablement évolué.

Afin d'apprécier les innovations de l'instrument le plus récent, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009, les paragraphes suivants vont brièvement évoquer au niveau juridique comment les principales mesures ont été introduites, élargies et renforcées par rapport aux instruments précédents. Ils complètent l'information présentée dans le chapitre 1 de ce document, qui résume l'objectif et le contenu des instruments, en traçant l'évolution de certaines composantes juridiques spécifiques. Cette synthèse décrit comment l'évolution de ces composantes clés des mesures du ressort de l'État du port a abouti à de nouvelles obligations légales ou à des mesures volontaires. Elle pourra être utilisée par les États qui souhaitent réviser leurs réglementations établies à partir des instruments précédents.

[66] Voir: Molenaar, E.K. 2010. Port State jurisdiction to combat IUU fishing: the Port State Measures Agreement *In* D.A. Russell et D.L. VanderZwaag, eds. *Recasting transboundary fisheries management arrangements*, pp. 369-386. Pays-Bas, Konkinklijke Brill NV.

3.2.1 Accord d'application de la FAO de 1993 et Code de conduite de la FAO de 1995

Comme l'indique le chapitre 1 du présent document, l'Accord d'application de la FAO de 1993[67] et le Code de conduite[68] de la FAO de 1995 ont en communs quatre points de référence:

- ils s'appliquent aux navires de pêche étrangers utilisés pour les opérations de pêche commerciale;
- ils requièrent que les navires de pêche étrangers entrent de leur plein gré dans le port;[69]
- la nécessité de notifier aux États du pavillon lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un navire a contrevenu aux mesures de conservation et de gestion;
- l'État du pavillon et l'État du port doivent passer des accords afin que ce dernier puisse réaliser une enquête.

Dans les deux instruments, c'est l'État du port qui est obligé de prêter assistance à l'État du pavillon, et non vice-versa, et la souveraineté de l'État du port n'est pas expressément reconnue.

3.2.2 Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 a considérablement renforcé l'utilisation des mesures du ressort de l'État du port en tant qu'outil de gestion de la pêche. Trois des dispositions légales apparues dans les instruments précédents ont été conservées: l'application aux opérations de pêche; l'obligation pour les navires de pêche d'entrer de plein gré dans le port; et l'accent mis sur le soutien accordé à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Toutefois, aucune référence n'est faite à l'État du pavillon. Les nouvelles dispositions au niveau légal de l'article 23 de l'Accord relatives aux mesures du ressort de l'État du port sont les suivantes:

- les «droits et devoirs» d'un État du port de prendre des mesures non discriminatoires;
- le pouvoir discrétionnaire de contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord;
- le pouvoir discrétionnaire d'interdire les débarquements et les transbordements;
- la reconnaissance expresse de la souveraineté des États sur les ports situés sur leur territoire.

3.2.3 PAI-INDNR de la FAO de 2001

Le PAI-INDNR[70] a été élaboré à partir de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et, lui aussi, a élargi les composantes des mesures du ressort de l'État du port. Il a renforcé la souveraineté de l'État du port et ses droits et devoirs de prendre des mesures non discriminatoires, notamment en matière d'interdiction de débarquement et de transbordement, de même qu'il a permis d'élaborer une procédure d'inspection. Les instruments ultérieurs ont continué à aborder ces thèmes.

Le PAI-INDNR, comme les instruments précédents, s'applique aux navires de pêche, il a toutefois élargi ses dispositions aux navires qui se livrent à des activités qui y sont liées[71] et qui soutiennent la pêche INDNR:

- la nécessité pour les «navires de pêche et les navires impliqués dans des activités liées à la pêche» de notifier au préalable leur volonté d'entrée au port;[72]

---

[67] Dans l'article V.
[68] Dans l'article 8.3.
[69] Tous les instruments se réfèrent au port ou au «terminal au large», en vertu de la Convention des Nations Unies de 1982.
[70] Paragraphes 52-64.
[71] Le PAI-INDNR ne définit pas «les activités qui y sont liées» (en fait cette expression est seulement utilisée par rapport aux mesures du ressort de l'Etat du port) mais cela comprend habituellement les activités comme le transbordement, le réapprovisionnement en carburant et l'avitaillement.
[72] Paragraphe 55.

- le développement d'une stratégie nationale pour le contrôle, par l'État du port, des «navires qui participent à des opérations de pêche et à des activités qui y sont liées».[73]

L'obligation pour le navire d'entrer de son «plein gré» dans le port ne figure pas dans cet instrument et ceux qui suivent; toutefois, le contexte implique essentiellement des situations de cas par cas où, à chaque fois, l'autorisation d'accès au port est requise et/ou accordée.

La référence à l'État du pavillon, qui ne figurait pas dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 dans le cadre des mesures de l'État du port, a été réintroduite. L'État du port a été encouragé à signaler immédiatement à l'État du pavillon tout cas de pêche INDNR, en plus des autres mesures qu'il peut prendre conformément au droit international. L'État du port peut prendre d'autres mesures avec le consentement ou à la demande de l'État du pavillon.

De manière significative et logiquement, le PAI-INDNR a déplacé l'intérêt portant sur «l'atteinte aux mesures de conservation et de gestion» aux cas où il existe «une preuve claire de l'activité de pêche INDNR» au-delà de la juridiction nationale de l'État du port. Ce dernier est de portée beaucoup plus large car, sur la base des définitions de la pêche INDNR du PAI-INDNR,[74] cela peut s'appliquer à des zones relevant de la juridiction des États côtiers ou en haute mer pour lesquelles les mesures de conservation et de gestion ne s'appliquent pas.[75]

Le PAI-INDNR encourage l'échange de l'information tout en approuvant le rôle prépondérant de l'État du pavillon pour prendre des mesures. Voici les nouveaux éléments ou les concepts du PAI-INDNR qui ont été élargis.

- **Accès au port**: Le concept d'accès au port a été considérablement élargi sur quatre points. Il a été défini comme l'admission des navires de pêche étrangers dans les ports dans le but, entre autres, d'assurer le ravitaillement, le réapprovisionnement, le transbordement et le débarquement. (Toutefois, l'interdiction d'utiliser un port s'étend seulement au débarquement et au transbordement.)
  Les différentes situations où un navire doit être autorisé à entrer dans un port (par ex. en cas de force majeure ou de détresse) ont été identifiées, mais, de façon significative, le PAN-INDNR a encouragé l'État du port à exiger une demande préalable d'autorisation d'entrer dans le port ainsi qu'un préavis et que des informations soient données au préalable. Les États du Port devraient également publier la liste des ports dans lesquels les navires étrangers peuvent avoir accès et devraient également veiller à ce que ces ports aient la capacité de mener des inspections.
- **Inspection et information**: Six domaines ont été identifiés en matière d'inspection avec les informations détaillées requises concernant le navire, le capitaine du navire, les captures (à bord, débarquées, transbordées) et les informations requises par les ORGP. Le PAI-INDNR encourage les États à communiquer les informations à l'État du pavillon et à l'ORGP, sauf si leur confidentialité doit être préservée.
- **Besoins en matière de stratégie nationale et de renforcement des capacités**: Pour la première fois dans un instrument international, le PAI-INDNR a encouragé la mise en place d'une stratégie et de procédures nationales pour le contrôle par l'État du port des navires de pêche, y compris sur la formation et l'examen des besoins en matière de renforcement des capacités.

---

[73] Paragraphe 61.
[74] Paragraphe 3.
[75] Par exemple, les activités suivantes apparaissent dans la définition des activités de pêche INDNR:

- effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;
- contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les Etats coopérant avec une organisation régionale de gestion de la pêche compétente;
- qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux;
- qui sont menées dans des zones où vivent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'Etat en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

- **Coopération pour élaborer des mesures du ressort de l'État du port compatibles**: Le PAI-INDNR a introduit le concept de coopération pour élaborer des mesures compatibles pour le contrôle de l'État du port sur les informations à collecter par les États du port, les procédures de collecte de l'information et les mesures à prendre en cas de suspicion que le navire a enfreint les réglementations. De plus, les États ont été encouragés à renforcer la coopération, y compris par la circulation de l'information pertinente, au sein et entre les ORGP et les États.
- **Elaboration de mesures du ressort de l'État du port dans le cadre des ORGP**: L'élaboration de mesures du ressort de l'État du port dans le cadre des ORGP qui interdisent les débarquements et les transbordements a été encouragée, en s'appuyant sur la présomption que les navires de pêche des Parties non coopérantes qui opèrent dans la zone des ORGP peuvent s'être livrés à des activités de pêche INDNR.

3.2.4 Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2005

Le Dispositif type de la FAO de 2005 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche INDNR aborde, comme le PAI-INDNR, les questions d'inspection, d'actions et d'échange de l'information mais de manière plus détaillée comme cela est décrit ci-dessous.

Le Dispositif type de la FAO de 2005 a repris la définition élargie «d'accès au port» qui figure dans le PAI-INDNR et, pour la première fois, elle a inclus dans la définition du terme «navire de pêche», les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement aux opérations de pêche.

Le Dispositif type de la FAO de 2005 a également maintenu la reconnaissance de la souveraineté de l'État du port et de la prépondérance de l'État du pavillon. A cet égard, il a stipulé que l'État du port devait interdire les débarquements et les transbordements, sauf s'il est convaincu que l'État du pavillon a pris ou prendra les mesures adéquates. L'État du port ne peut prendre d'autres mesures qu'avec le consentement ou à la demande de l'État du pavillon.

Le Dispositif type de la FAO a renforcé l'objectif du PAI-INDNR – combattre les activités de pêche INDNR – mais aussi réintroduit l'objectif de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. En particulier, il a encouragé les inspections à surveiller que les mesures de conservation et de gestion pertinentes soient respectées, et que des mesures soient prises lorsqu'il existe des preuves qu'un navire de pêche étranger s'est livré ou à soutenu des activités de pêche INDNR. Des exemples de ces activités sont donnés.

Les dispositions des mesures du ressort de l'État du port du Dispositif type qui ont évolué ou qui ont été élargies sont présentées ci-dessous:

- Interdiction d'utiliser un port comprenant le débarquement, le transbordement −
  - quand une ORGP a identifié qu'un navire s'est livré ou a soutenu des activités de pêche contrevenant à ses mesures de conservation et de gestion;
  - ou la transformation, si le navire est une Partie non contractante ou Partie non coopérante d'une ORGP ou qu'il s'est livré à la pêche INDNR dans un État côtier;
  - le ravitaillement ou l'avitaillement, lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche s'est livré ou à soutenu la pêche dans les eaux au-delà des limites de sa juridiction en matière de pêche.
- Afin d'établir des normes minimales qui permettent d'élaborer des mesures du ressort de l'État du port harmonisées ou compatibles, le Dispositif type de la FAO de 2005 contient cinq annexes détaillant les informations à fournir au préalable par les navires de pêche étrangers, les procédures d'inspection des navires de pêche étrangers, les résultats de l'inspection, la formation des inspecteurs de l'État du port, et le système d'information sur les inspections de l'État du port.
- Des droits et des procédures d'inspection ont été élaborés.
- La communication a été encouragée dans divers contextes avec l'État du pavillon, les États côtiers et les ORGP pertinents.

Ces éléments forment un cadre de référence important pour l'élaboration de l'Accord, qui a débuté en 2006, un an seulement après l'approbation du Dispositif type de la FAO de 2005.

3.2.5 Aspects innovants de l'Accord

L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009, bien qu'il reprenne de nombreux éléments des instruments précédents, a plusieurs caractéristiques qui soulignent l'engagement de la communauté internationale à renforcer cet outil de plus en plus important pour la gestion des pêches. La portée générale de l'Accord reflète cet engagement; elle s'applique expressément à la pêche INDNR telles que définies dans le PAI-INDNR et, s'étend aux activités de pêche pratiquées en soutien à cette pêche («activités qui y sont liées»).[76]

Le rôle de l'État du port est considérablement renforcé tout au long de l'Accord dans des domaines innovants clés, notamment l'extension de la liste des utilisations du port qui doivent ou peuvent être refusées aux navires de pêche; l'identification de trois moments durant lesquels les États du port doivent ou peuvent interdire l'utilisation d'un port; et l'élaboration du rôle des États du pavillon, prévoyant une coopération équilibrée avec l'État du port. Ces questions et autres domaines innovants sont décrits ci-dessous.

Tous les instruments récents identifient l'interdiction d'utiliser un port comme une mesure clé dont l'État du port dispose, qui va à l'encontre de la rentabilité du navire et joue un rôle dissuasif primordial contre la pêche INDNR. L'Accord a encore restreint les utilisations du port qui peuvent être autorisées aux navires de pêche. Dans les instruments précédents, ces usages ont évolué du déni de débarquement et de transbordement lorsqu'il existait des preuves claires qu'un navire a contrevenu aux mesures de conservation et de gestion, à l'interdiction de transformer, de se ravitailler ou encore de se réapprovisionner dans d'autres circonstances.

Toutefois, l'interdiction d'utiliser les installations portuaires était habituellement seulement encouragée lorsqu'il était clair que le navire avait contrevenu aux mesures de conservation et de gestion ou, dans les instruments ultérieurs, lorsqu'un navire s'était livré à la pêche INDNR et que l'État du pavillon n'avait pris aucune mesure coercitive.

L'Accord va beaucoup plus loin à deux égards. Tout d'abord, il donne une liste complète des utilisations qui peuvent ou doivent être interdites dans tous les cas: «débarquement, transbordement, conditionnement et transformation du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué et autres services portuaires y compris, entre autres, l'avitaillement et le réapprovisionnement, l'entretien et la mise en cale sèche».

Deuxièmement, le déni d'utilisation d'un port est requis à trois moments distincts: avant l'entrée dans le port, lorsque le navire est entré dans le port et après inspection.

- Avant l'entrée dans le port, l'interdiction d'utiliser le port est requise si un navire figure sur la liste des navires INDNR d'une ORGP (à moins que d'autres mesures appropriées soient prises).[77]
- Lorsque le navire est entré dans le port, l'utilisation des services portuaires doit être interdite si le navire ne possède pas une autorisation valide exigée par son État du pavillon ou l'État côtier concerné; s'il existe des preuves que le poisson a été pris illégalement dans les eaux d'un État côtier; si l'État du pavillon ne confirme pas que la capture a respecté les dispositions d'une ORGP; ou qu'il existe d'autres preuves.[78]
- Après l'inspection, les États doivent interdire l'utilisation du port quand il y a des raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.[79]

Le préambule de l'Accord reconnaît que les mesures visant à combattre la pêche INDNR doivent s'appuyer sur la responsabilité première des États du pavillon et utiliser tous les pouvoirs dont ces derniers disposent en vertu du droit international. A cet égard, et pour renforcer la coopération entre

[76] Article 3(3).
[77] Article 9(4) et (5).
[78] Article 11.
[79] Article 18.

les États du pavillon et les États du port et, par conséquent, l'efficacité de leurs mesures, l'Accord définit le rôle des États du pavillon.[80]

Cette disposition novatrice requiert que les Parties aient les capacités en tant qu'État du pavillon de coopérer avec les États du port, qu'elles exigent des inspections, lorsque leurs navires se livrent à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, encouragent leurs navires à utiliser les ports des États qui agissent en conformité avec l'Accord, qu'elles enquêtent immédiatement après réception d'un rapport d'inspection de l'État du port, indiquent les mesures prises à l'égard de leurs navires, et s'assurent que des mesures efficaces sont prises à l'égard de leurs navires pour combattre la pêche INDNR.

L'Accord, en s'appuyant sur les encouragements faits aux États du port de coopérer avec les États du pavillon, les États côtiers et les ORGP des instruments précédents, a introduit une série de nouvelles exigences en matière de partage de l'information et de communication au niveau international. De cette façon, et en fournissant des liens clairs entre les mesures de conservation et de gestion et les listes des navires INDNR constituées par les ORGP, l'Accord prévoit la possibilité de renforcer l'efficacité de la gouvernance des ORGP.

Au niveau national, l'Accord a adopté une nouvelle approche qui n'apparaît dans aucun autre instrument, concernant la promotion de l'intégration et de la coordination des mesures du ressort de l'État du port avec le vaste système de contrôle de l'État du port et avec d'autres mesures visant à combattre la pêche INDNR.[81]

De nombreux accords régionaux et internationaux récents font référence à l'aide aux États en développement, comme indiqué dans les chapitres 1, 2 et 5. Cela reflète la reconnaissance par la communauté internationale des coûts et des avantages d'une mise en œuvre plus étendue et plus approfondie possible. L'Accord reconnaît les besoins des États en développement[82] qui sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs de la pêche INDNR et qui, le plus souvent, n'ont pas la capacité de contrôler et de faire respecter efficacement les règlements de pêche en matière de capture. Il fournit une base globale de soutien au développement d'un cadre juridique et de renforcement des capacités de mise en œuvre, pour faciliter la participation de ces États aux organisations internationales et favoriser l'assistance technique. Les Parties doivent coopérer pour établir des mécanismes de financement, et établir un groupe de travail *ad hoc* à cette fin, comme cela est décrit dans le paragraphe 3.4 ci-dessous.

Une communication efficace doit nécessairement accompagner l'application des mesures liées au port, prises par une Partie, à chaque étape du processus. L'Accord a surtout pour objectif de chercher à combattre la pêche INDNR, non seulement au niveau national, mais aussi à travers la coordination et la coopération. Par conséquent, la communication doit être rapide, transparente et efficace, et promouvoir une action coordonnée entre les Parties, ainsi qu'avec les États du pavillon, les États côtiers, les ORGP et les organisations internationales. L'Accord contient un certain nombre d'exigences très strictes s'appliquant aux États du port et aux États du pavillon en matière de notification, communication et information. Elles sont présentées dans le tableau de l'annexe 8.

Les cinq annexes du Dispositif type ont été actualisées et retranscrites de manière plus élaborée dans les annexes de l'Accord. Ces annexes présentent notamment les nouvelles normes internationales en matière d'information préalable à présenter par les navires qui demandent à entrer dans un port, de procédures d'inspection, de rapports d'inspection, de systèmes d'information et de directives en matière de formation.

3.3 Présentation générale du cadre de l'Accord

Le cadre de l'Accord, présenté dans la figure 1, aborde clairement et globalement les mesures et les actions du ressort de l'État du port ou les exigences qui soutiennent les mesures, ainsi que le droit international pertinent. Ce chapitre présente de manière détaillée les différentes parties de l'Accord.

---

[80] Article 20.
[81] Article 5.
[82] Article 21.

Le préambule présente les raisons d'être de l'Accord et évoque la forte préoccupation face aux pratiques de pêche INDNR qui n'ont pas diminuées, leur effet préjudiciable et le besoin croissant d'assurer la sécurité alimentaire. Il reflète la force de l'Accord, entre autres en reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un «moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité» pour combattre la pêche INDNR et également, en se référant à la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional et les bases de données et les réseaux qui se développent rapidement et qui soutiennent les mesures de l'État du port, et la nécessité d'aider les pays en développement. Surtout, les mesures qui visent à combattre la pêche INDNR doivent s'appuyer sur la responsabilité première des États du pavillon et utiliser toutes les compétences juridiques en vertu du droit international. Il est à noter que la souveraineté de l'État du port permet aux États d'adopter des mesures plus strictes que celles de l'Accord.

Partie 1 – Dispositions générales. Cette partie contient une série d'articles d'un caractère introductif large qui fournit une référence pour l'Accord qui est fondamentale pour son interprétation et son application. Elle donne des définitions des principaux termes, présente l'objectif de l'Accord et de son application (et de la manière de l'appliquer) par rapport aux navires, zones, activités et ports désignés. Elle présente également comment l'Accord peut être interprété et appliqué par rapport au droit international et aux autres instruments internationaux, ainsi que les exigences au niveau national en matière d'intégration et de coordination. Enfin, la coopération et l'échange de l'information sont encouragés dans le but d'appliquer plus efficacement l'Accord.

Partie 2 – Entrée au port, requiert que les Parties désignent et fassent connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer, et exigent que les navires fournissent au préalable certaines informations avant d'être autorisé à entrer dans un port. Il existe plusieurs obligations à remplir pour un navire avant d'entrer dans un port en fonction de la décision d'une Partie d'autoriser ou non l'entrée dans le port. Un navire doit avoir reçu une autorisation de l'État du port avant d'entrer dans un port. Lorsqu'il existe une preuve suffisante de pêche INDNR ou d'activités qui y sont liées, une Partie doit interdire l'entrée dans le port, à quelques exceptions près, et lorsque le navire est déjà entré, interdire l'utilisation des services portuaires. Les utilisations qui doivent être interdites sont définies et appliquées de manière systématique tout au long de l'Accord. Toutefois, l'Accord ne remet pas en question l'entrée dans un port pour des raisons de force majeure ou de détresse.

Partie 3 – Utilisation des ports, fixe des critères à partir desquels les Parties sont tenues d'interdire l'utilisation de leurs ports aux navires qui sont déjà entrés au port, excepté dans certains cas, et oblige la Partie à notifier promptement sa décision aux autres personnes concernées.

Partie 4 – Inspections et actions de suivi, exige que les Parties procèdent à un certain nombre d'inspections annuelles nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Accord, et convenir du nombre minimal d'inspection souhaitable par l'intermédiaire des ORGP, de la FAO ou de quelque autre manière. Les priorités des inspections sont aussi identifiées. Des dispositions détaillées facilitent la conduite des inspections, et une fiche est fournie sur les informations à fournir dans le rapport d'inspection. Les Parties doivent transmettre les résultats de l'inspection au navire inspecté et, le cas échéant, aux États et aux organisations désignés, établir des mécanismes de communication pour l'échange électronique de l'information et fournir les informations requises. Les Parties sont encouragées à établir un mécanisme de mise en commun de l'information, coordonné, de préférence, par la FAO. Des directives sur la formation des inspecteurs sont données. Lorsque l'inspection révèle des preuves de pratique de pêche INDNR, les mesures de suivi à prendre par l'État du port sont notamment la notification à l'État du pavillon et aux autres personnes concernées, et l'interdiction d'utiliser le port. Les Parties doivent fournir des informations au navire se rapportant à tout recours possible en vertu des lois nationales, concernant les mesures de l'État du port qui ont été prises.

Partie 5 – Rôle de l'État du pavillon, exige que les Parties, également en leur qualité d'État du pavillon, jouent un rôle important dans la mise en œuvre de l'Accord, notamment en exigeant que leurs navires coopèrent avec l'État du port aux inspections, en demandant à l'État du port d'inspecter les navires soupçonnés de s'être livrés à la pêche INDNR, en encourageant ses navires à utiliser les ports des États agissant en conformité avec l'Accord, de réaliser une enquête approfondie à l'issue de l'inspection, de rapporter les mesures qu'il a prises à la suite des mesures de l'État du port, et de veiller à ce que des mesures efficaces soient appliquées à l'encontre des navires qui se sont livrés à des activités de pêche INDNR.

Partie 6 – Besoins des pays en développement, les Parties sont tenues de fournir une assistance aux Parties qui sont des États en développement pour établir un cadre juridique et développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces, de faciliter leur participation au sein des organisations internationales et de favoriser l'assistance technique. Les Parties doivent établir des mécanismes de financement appropriés et un groupe de travail *ad hoc* qui sera chargé de faire des recommandations sur la mise en place de ces mécanismes. Les besoins en renforcement des États en développement sont décrits au chapitre 5 du présent document.

Partie 7 – Règlement des différends, vise à promouvoir le règlement pacifique de tout différend qui pourrait survenir durant la mise en œuvre de l'Accord. Il reprend les dispositions sur le règlement des différends de l'Accord d'application de la FAO de 1993.

Partie 8 – Tiers à l'Accord, requiert que les Parties encouragent les tiers à l'Accord à devenir Parties et/ou à mettre en œuvre l'Accord. Les Parties doivent également dissuader les tiers à l'Accord de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre efficace de l'Accord.

Partie 9 – Suivi, examen et évaluation, requiert un suivi régulier et systématique de la mise en œuvre de l'Accord. Semblable aux dispositions de certains autres instruments de pêche récents tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, cette partie requiert que la FAO convoque une réunion des Parties quatre ans après que l'Accord soit entré en vigueur, pour examiner et évaluer l'efficacité de l'Accord à réaliser l'objectif fixé.

Partie 10 – Dispositions finales, établit des dispositions normatives en matière de processus et de participation qui régissent les traités, notamment l'entrée en vigueur, les amendements et les devoirs du Dépositaire. A noter qu'il existe un mécanisme d'application provisoire semblable aux dispositions d'autres instruments de pêche récents tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, par lequel les États et les OIER peuvent consentir à l'application provisoire de l'Accord, avant son entrée en vigueur, en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet.

3.4 Mise en œuvre de l'Accord: présentation des articles de l'Accord

Cette partie présente le cadre de l'Accord de la figure 1 et les articles de chaque partie. Une synthèse de chaque article est faite; elle résume le principal objectif de l'article, énonce ses dispositions juridiques et précise s'il doit être transposé dans la législation ou les procédures nationales. L'article est ensuite commenté et des informations générales et des exemples sont donnés sur la manière et/ou pourquoi ils devraient être mises en œuvre. Les dispositions finales de la partie 10 se rapportent au droit des traités et sont brièvement résumées pour faciliter la compréhension.

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Emploi des termes

Objectif: *Essentiel pour bien comprendre et interpréter l'Accord, mettre en œuvre ses dispositions et éviter les différends.*

Droit national: *Ces définitions devraient être ajoutées aux textes de loi des États, à moins que leur législation ne soit plus stricte.*

Termes: *mesures de conservation et de gestion, poissons, pêche, activités liées à la pêche, pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Partie, port, organisation régionale d'intégration économique, organisation régionale de gestion des pêches, navire.*

Tous les termes définis dans l'Accord font référence aux meilleures pratiques internationales, mais certains soulignent un renforcement et un élargissement des mesures du ressort de l'État du port, en particulier ceux qui définissent le port, les activités liées à la pêche et au navire. Il est également important de comprendre le sens de poisson et de pêche, et de savoir qu'une définition de la pêche INDNR a été intégrée dans le PAI-INDNR (un instrument volontaire). Certains de ces termes et ce qu'ils impliquent, sont présentés ci-dessous.

- *On entend par «poisson» toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non.*

Cela s'applique aux produits de la pêche qui peuvent être transbordés ou transportés.

- *On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson.*

  Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation d'avions pour rechercher des poissons ou le déploiement d'un dispositif d'agrégation de poissons.

- *On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer.*

  Cela indique que l'Accord s'étend aux navires d'appui, et signifie que l'utilisation des ports peut leur être refusée quand ils se livrent aux activités de pêche INDNR. Il comble un vide important qui, autrement, encouragerait les navires de pêche INDNR à poursuivre leurs activités lorsqu'elles sont soutenues par d'autres navires. En outre, il reflète les raisons pour lesquelles l'utilisation des ports peut être refusée – c'est-à-dire pour le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson.

- *Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.*

  C'est une définition plus large que celle qui figure dans les autres instruments et qui s'appuie sur la référence du Dispositif type de la FAO de 2005, qui ne comprend pas le conditionnement.

- *Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.*

  Cela inclut avant tout les navires utilisés pour des activités liées à la pêche. L'Accord s'applique aux navires étrangers, les navires des États voisins qui se livrent à une pêche artisanale sont donc également compris, même si, en vertu de l'article 3(1)(a), l'Accord ne s'applique pas aux navires qui pratiquent une pêche artisanale.

Article 2 Objectif

Objectif: *Essentiel pour comprendre l'objectif de l'Accord et ses dispositions.*

Droit national: *Il peut aussi être appliqué en tant qu'objectif ou principe de droit national, le cas échéant, autrement, son application n'est pas nécessaire.*

Objectif: *Prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.*

Cet objectif reflète la volonté de la communauté internationale de convenir de mesures du ressort de l'État du port contraignantes visant à combattre la pêche INDNR et à assurer une exploitation durable des ressources et des écosystèmes marins. Il reconnaît que toutes les captures INDNR finissent toujours par être débarquées dans un port ou transbordées et que les réglementations coordonnées au niveau international ou l'interdiction d'entrer dans un port et/ou d'utiliser les services portuaires ont de fortes conséquences économiques sur ceux qui sont impliqués dans des activités de pêche INDNR, et par conséquent réduisent les incitations de se livrer à la pêche INDNR et aux activités qui y sont liées.

Le rôle de l'État du port est d'assurer, grâce à l'adoption de normes minimales, que le navire n'aura pas l'opportunité de débarquer ou de vendre le poisson capturé par des pêcheurs INDNR, et, par conséquent, de réduire l'incidence de la pêche INDNR.

Article 3 Application

Objectif: *Essentiel pour comprendre comment, où, à qui ou à quoi s'applique l'Accord.*

Droit national: *L'application de l'Accord aux navires et les activités définies dans l'Accord doivent être transposées dans les réglementations nationales. Dans la pratique, elles doivent être appliquées conformément à l'Accord.*

Application: *S'applique aux navires étrangers*[83] *qui demandent l'autorisation d'entrer dans le port, à deux exceptions près:*

- *les navires de pêche artisanale des États voisins qui pratiquent la pêche de subsistance;*
- *les navires porte-conteneurs ne transportant pas de poisson ou dont le poisson a été débarqué auparavant, s'il existe des raisons claires de soupçonner qu'ils ont soutenu la pêche INDNR.*

Exception: ne s'applique pas aux navires affrétés par les nationaux exclusivement pour la pêche dans des zones placées sous la juridiction nationale, mais ils sont soumis à des mesures aussi efficaces que celles qui sont appliquées aux navires battant pavillon.

S'applique à la pêche INDNR et aux activités qui y sont liées dans les zones marines.

D'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

L'Accord a une portée mondiale et s'applique à tous les ports; les entités qui ne peuvent pas devenir Parties peuvent s'engager à agir de manière compatible avec les dispositions de l'Accord.

L'Accord ne s'applique pas aux navires nationaux, en reconnaissance de la souveraineté de l'État du port sur ses propres navires. Les deux catégories de navires étrangers qui peuvent être exemptées de l'application de l'Accord sont précisées.

Dans de nombreux pays limitrophes ou voisins, dont la plupart sont des États en développement, un grand nombre de pêcheurs artisanaux migre à travers les frontières pour suivre le poisson et, la définition de «navire de pêche» n'instaurant pas de limite de taille au navire, ces navires devraient être soumis à l'Accord. Il serait cependant onéreux pour chaque pays d'exiger des inspections portuaires de ce type de navire. L'Accord encourage donc la coopération pour s'assurer que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR.

Les navires porte-conteneurs, également exemptés, peuvent transporter du poisson qui a été débarqué et transformé, tels que les anchois qui garnissent une pizza surgelée. Il peut être très difficile, voire impossible pour les exploitants de navires de démontrer si le poisson a été pêché au cours d'activités de pêche INDNR. En outre, les produits de la pêche peuvent constituer seulement une petite fraction de la cargaison totale du navire, ce qui complique encore la question. Dans ce cas, il doit y avoir des raisons sérieuses de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

L'Accord ne s'applique pas aux navires affrétés. La situation est compliquée du fait que les accords en matière d'affrètement sont souvent réalisés afin qu'un navire étranger puisse être affrété par un ressortissant de l'État côtier (également État du port dans ce cas), dans le but de pêcher dans ses eaux en vertu d'un permis délivré par l'État côtier. Il est ainsi donc possible de contourner la réglementation en tant que navire étranger. Une Partie peut décider de ne pas appliquer l'Accord à ces navires, mais doit les soumettre à des mesures aussi efficaces que celles imposées à ses propres navires.

Il est fondamental, pour garantir la force et la portée de l'Accord, que les Parties l'appliquent à la pêche INDNR dans les zones marines et aux activités qui y sont liées. La définition de la pêche

[83] Décrit en terme juridique comme «navire non autorisé à battre son pavillon».

INDNR, tirée du PAI-INDNR, inclut les activités pratiquées dans toutes les zones marines et est discutée au paragraphe 3.2.3 du présent document (ci-dessus).

L'application de l'Accord d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international, est une disposition normative pour s'assurer qu'aucun favoritisme ni harcèlement n'aura lieu.

La question des entités qui ne peuvent être reconnues comme États et ne sont pas admissibles à devenir Parties à l'Accord est abordée dans cet article. Il prévoit que l'Accord, étant de portée mondiale, s'applique à tous les ports et que les Parties doivent encourager toutes les autres entités à appliquer des mesures conformes à ses dispositions. Ceux qui ne peuvent pas devenir Parties peuvent exprimer leur engagement à agir en conformité avec les dispositions de l'Accord.

Article 4 Relations avec le droit international et les autres instruments internationaux

Objectif: *Clarifier les droits et les devoirs des Parties en vertu du droit international pertinent.*

Droit national: *Les Parties devraient prendre note de leurs droits et obligations internationales en matière d'application de l'Accord sans que cela nécessite une transposition dans la législation nationale.*

Relation avec le droit international et les autres instruments internationaux:

Reconnaît la souveraineté des États, définit ce qui est obligatoire et non contraignant, exige la conformité avec le droit international et la bonne foi des Parties.

En acceptant de devenir Parties à un instrument international contraignant, les États s'engagent à assumer de nouvelles obligations juridiques. Certaines de ces obligations peuvent sembler restreindre la souveraineté, la juridiction ou les droits des États en vertu du droit international. Si l'instrument oblige les Parties à prendre certaines mesures basées sur la décision d'une organisation à laquelle ils n'appartiennent pas, il peut sembler que les États soient liés par toutes les décisions de cette organisation, même si ce n'est pas le cas.

Pour cette raison, il est important de clarifier la relation de cet instrument avec le droit international et les autres instruments internationaux. Il est donc normal pour les États d'accepter que l'instrument soit appliqué conformément au droit international, que les droits d'une Partie en vertu du droit international ne soient pas lésés, et qu'une Partie ne reconnaisse pas nécessairement et ne soit pas liée par les instruments ou les organisations auxquels elle n'est pas Partie.

Par exemple, les États du port peuvent craindre que l'instrument déroge à la souveraineté qu'ils exercent sur leurs ports ou que cela ne les empêche d'exercer leurs droits en vertu du droit international. Ces droits peuvent notamment permettre d'interdire à tout navire qui en fait la demande, d'entrer dans un port ou de prendre des mesures plus strictes que celles de l'instrument. L'article 4(1) répond à ces préoccupations en prévoyant que rien dans l'Accord ne remet en question la souveraineté ou les droits souverains d'une Partie sur ses eaux ou ses ports. Les États du port peuvent donc interdire l'entrée dans un port et adopter des mesures plus strictes.

Un autre type de problème se pose lorsque le fait d'appliquer l'instrument peut impliquer de reconnaître et d'être lié à un autre instrument auquel on n'est pas Partie. Par exemple, l'Accord exige que les navires qui figurent sur une liste de navires INDNR constituée par les ORGP se voient refuser l'entrée dans un port. L'État du port ne peut pas être membre de l'ORGP, aussi l'article 4(2) précise-t-il clairement qu'une Partie, en application de l'Accord, n'est pas liée par des mesures ou des décisions, ni ne doit reconnaître une ORGP dont elle n'est pas membre. L'Article 4(3) renforce cette idée en affirmant qu'une Partie n'est pas tenue de donner suite à une mesure ni à une décision prise par une ORGP à moins qu'elle n'ait été adoptée conformément au droit international.

Le droit international régit l'interprétation et l'application de l'Accord et, à cette fin, l'article 4(4) établit que les Parties doivent tenir compte des règles et des normes internationales applicables, y

compris celles établies par l'OMI. A cet égard, l'Accord reconnaît le système de contrôle coordonné sur les navires marchands utilisé au titre de l'OMI.[84]

Les Parties sont tenues de remplir de bonne foi leurs obligations et de ne pas abuser de leurs droits en vertu de l'Accord, conformément à l'article 4(5). Il y a abus de droit lorsque l'une des Parties exerce un droit d'une manière à recevoir des bénéfices qui sont substantiellement disproportionnés par rapport aux pertes subies par une autre Partie.

Article 5 Intégration et coordination au niveau national

Objectif: *Promouvoir une approche holistique pour l'application nationale des mesures du ressort de l'État du port dans un contexte plus large, s'assurer qu'il existe des systèmes de communication efficaces.*

Droit national: *Problème de coordination qui peut être résolu en signant des protocoles d'accords entre les organisations gouvernementales compétentes par exemple. Les réglementations nationales peuvent prévoir des contre-autorisations des agents chargés des inspections.*

Intégration et coordination au niveau national:

Exige l'intégration et la coordination des mesures du ressort de l'État du port avec d'autres systèmes de contrôles portuaires et d'autres mesures pour combattre la pêche INDNR et promouvoir l'échange de l'information.

Comme le chapitre 1 le mentionne, les contrôles de l'État du port s'appliquent à la fois aux navires de pêche et aux navires de commerce, et sont réalisés pour toute une série de raisons, notamment de santé, sécurité, travail, pollution et pêche. Les inspecteurs peuvent être chargés par les organisations responsables de la pêche et des ports de l'application de la loi ou d'autres fonctions.

De nombreux pays éprouvent des problèmes du fait que les différentes administrations ne communiquent pas efficacement les unes avec les autres faisant que les navires peuvent être soumis à des inspections de plusieurs inspecteurs différents. En outre, les navires peuvent être tenus de faire de nombreux rapports, présentant souvent les mêmes informations telles que les caractéristiques du navire, pour différentes organisations.

Pour remédier à cette situation, l'article 5(a) de l'Accord requiert que les Parties, dans la mesure du possible, intègrent ou coordonnent les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans ou avec le système plus vaste des contrôles portuaires.

Dans un autre domaine, un État du port peut prendre d'autres types de mesures afin de combattre les activités de pêche INDNR – par exemple, en tant qu'État côtier, État du pavillon ou membre d'une ORGP. L'intégration des mesures du ressort de l'État du port dans ces autres mesures, en tenant compte, le cas échéant, du PAI-INDNR, est requise en vertu de l'article 5(b).

Une troisième situation découle du besoin d'échanger des informations afin d'éviter la duplication des efforts et d'alerter les autres organisations au moyen d'informations pertinentes. Par exemple, les inspecteurs d'une organisation devraient informer les autres organisations de toute preuve pertinente trouvée lors de l'inspection, ou si des actions ou des mesures appropriées ont été prises par d'autres États ou ORGP à l'encontre d'un navire. L'article 5(c) de l'Accord exige donc que les Parties, dans la mesure du possible, prennent des mesures pour échanger des informations entre les organismes nationaux compétents et coordonner leurs activités pour appliquer l'Accord.

Dès le départ, les Parties devraient identifier les autorités nationales compétentes et élaborer des stratégies pour coordonner leurs efforts. Par exemple, une Partie peut établir un groupe de travail mixte associant les autorités nationales, afin d'élaborer des lignes directrices claires en matière de compétence et de pouvoirs d'exécution. Établir un cadre clair à partir duquel les agences nationales peuvent opérer, peut éviter les confusions et les conflits.

---

[84] Cela inclut le Protocole d'accord de Paris de 1982 sur les contrôles de l'Etat du port, les conventions techniques de l'OMI et la Stratégie mondiale de l'OMI.

Article 6 Coopération et échange de l'information

Objectif: *Promouvoir la mise en œuvre efficace de l'Accord par la coopération et l'échange de l'information.*

Droit national: *La réglementation nationale est dûment tenue de tenir compte des exigences appropriées à respecter en matière de confidentialité des informations à échanger pour protéger les sujets sensibles. Les réglementations et les procédures nationales devraient soutenir les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et organisations internationales.*

Coopération et échange de l'information:

Coopérer et échanger des informations avec les États/la FAO/les organisations internationales/les ORGP internationales concernés, prendre des mesures pour soutenir celles adoptées par d'autres États/organisations internationales et coopérer pour une mise en œuvre efficace de l'Accord.

L'objectif de l'Accord est de combattre la pêche INDNR et d'assurer l'exploitation durable et à long terme des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins. La coopération et l'échange de l'information à tous les niveaux sont essentiels pour atteindre cet objectif. La coopération peut prendre de nombreuses formes et couvre de nombreuses situations, par exemple, la coopération en matière de:

- amélioration des activités de SCS en relation avec les pêcheurs INDNR très mobiles;
- détermination de l'identité et de la nationalité de ceux qui sont responsables des activités de pêche INDNR;
- interdiction d'accéder au marché international pour les poissons capturés dans le cadre de la pêche INDNR;
- mise à disposition, par les membres des ORGP, de l'information sur les entrées des navires INDNR dans leurs ports, aux différents Secrétariats compétents.

Au cours des dernières années, les États, les ORGP, la FAO et les autres organisations ont fait des progrès dans le but d'accroître la coopération et l'échange de l'information, mais il était clair que de nettes améliorations sont encore nécessaires. Les pays ont vu que l'élaboration de l'Accord favorisait la coordination pour l'échange d'informations sur les opérations de pêche INDNR à tous les niveaux.

Étant donné la nécessité d'élargir et d'approfondir la coopération, un cadre général de coopération a été convenu dans lequel des rôles spécifiques ont été attribués aux Parties ou aux autres acteurs, comme la responsabilité de mettre en place des bases de données, qui pourrait être élaboré ultérieurement.

Les Parties ont l'obligation, en vertu de l'article 6(1), de coopérer et d'échanger des informations avec les États, la FAO, les autres organisations internationales et les ORGP concernés pour promouvoir l'application effective de l'Accord. Une référence spécifique est faite à l'échange d'informations sur les mesures des ORGP qui se rapportent à l'objectif de l'Accord, mais d'autres informations et données sont également visées dans le présent article. Par exemple, l'AGNU a encouragé les États du pavillon et les États du port à mettre en commun leurs données sur les débarquements et les quotas de capture.[85]

Les Parties sont tenues, en vertu de l'article 6(2), de prendre des mesures pour soutenir les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et les organisations internationales compétentes. Le terme «mesure» n'est pas défini, la portée peut donc être large et les mesures se rapporter à la gestion des pêches, au marché ou au soutien aux pays en développement par la formation, le renforcement des capacités et d'autres types d'aide.

L'obligation générale faite aux Parties de coopérer à tous les niveaux pour une application efficace de l'Accord figure à l'article 6(3). Cela inclut, en particulier, la coopération à mettre en place par

[85] Voir en particulier le paragraphe 57 de NU. 2009. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale 64/72* [en ligne]. New York, Etats-Unis. [Cité le 31 janvier 2012]. http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/466/15/PDF/N0946615.pdf?OpenElement

l'intermédiaire de la FAO ou des ORGP, le cas échéant. Elle renforce le devoir de coopérer en vertu du paragraphe (1) et souligne l'importance de la coopération régionale et mondiale.

PARTIE 2 ENTRÉE AU PORT

Article 7 Désignation des ports

Objectif: *Veiller à ce que les navires étrangers fassent escale uniquement dans les ports désignés.*

Droit national: *La législation devrait prévoir un mécanisme de désignation des ports (par ex. par avis dans le Journal officiel) et établir des sanctions à l'encontre des navires étrangers qui font escale dans des ports non désignés par les États.*

Désignation des ports:

Désigner et faire connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer, et assurer les capacités requises pour procéder à des inspections.

Il est important d'exercer un contrôle dans les ports dans lesquels les navires étrangers peuvent être autorisés à entrer pour deux raisons: exercer un contrôle sur les navires et sur les capacités requises des personnes qui doivent réaliser les inspections. Sans cela, les navires INDNR pourraient échapper au contrôle et débarquer des poissons ou des produits de leur pêche, et les services de l'État du port compétents ne pas attendre de demandes d'autorisation des navires étrangers ni être équipés pour contrôler les débarquements et les autres activités de ces navires.

L'article 7(1) exige que les États du port désignent et fassent connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer. Les Parties doivent fournir à la FAO une liste des ports qui ont été désignés, qui diffusera à son tour l'information afin d'assurer que l'information est facilement consultable au niveau international et qu'elle est centralisée pour mieux détecter les navires qui font plusieurs demandes pour entrer dans des ports différents mais, également, d'anticiper les demandes des opérateurs qui ignorent les réglementations.

L'article 7(2), conscient de la nécessité de poursuivre le renforcement des capacités pour mettre en œuvre l'Accord, en particulier dans les pays en développement, requiert que les Parties, dans la mesure du possible, s'assurent que les ports désignés ont la capacité de procéder à des inspections. Cet article reconnaît que les pays en développement et les autres États n'ont pas forcément la capacité humaine optimale, mais qu'ils doivent faire leur possible dans de telles circonstances.

Article 8 Demande préalable d'entrée au port

Objectif: *Veiller à ce que l'État du port reçoive les informations suffisamment à l'avance pour prendre la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée d'un navire étranger dans un de ses ports.*

Droit national: *Les dispositions en matière d'information à communiquer et de délais pour présenter le rapport doivent être intégrées dans les réglementations nationales, et des procédures être établies pour permettre d'examiner l'information suffisamment à l'avance et de décider d'autoriser ou non l'entrée dans le port.*

Demande préalable d'entrée au port:

Exige que les navires fournissent les informations requises à l'annexe A de l'Accord, dans un délai de temps spécifié avant l'entrée dans le port. Il s'agit d'une norme minimale, et des informations additionnelles peuvent être requises.

Avant que l'État du port puisse examiner la demande d'un navire étranger pour entrer dans un de ses ports, il doit disposer d'informations à partir desquelles prendre sa décision sur l'opportunité d'autoriser ou non l'entrée dans le port. Compte tenu de la grande mobilité de nombreux navires étrangers, il est également nécessaire de pouvoir communiquer rapidement avec les autres États, les ORGP et les organisations internationales afin de vérifier l'information ou de savoir s'il existe des raisons de suspecter que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.

Ces communications sont facilitées par l'utilisation d'une base d'information commune ou harmonisée, qui est également conçue pour faciliter l'identification des navires utilisés pour la pêche INDNR ou des activités qui y sont liées. A cet égard, des informations telles que le numéro OMI du navire, peuvent être utiles pour retrouver le navire sur les listes de navires INDNR des ORGP.

L'article 8(1) prévoit donc que les Parties exigent que le navire fournisse les informations qui figurent à l'annexe A avant de lui permettre d'entrer dans un port. Des informations complémentaires peuvent être demandées, mais toutes les informations listées en annexe A doivent au minimum être fournies aux Parties. Ce tableau regroupe 22 rubriques, notamment sur le port proposé, la date et l'objet de l'escale, les informations sur le navire, y compris le propriétaire et le capitaine du navire, les divers ID (indicatif international d'appel radio, certificat d'immatriculation, OMI, externe, ORGP), le système de surveillance du navire (SSN), les caractéristiques du navire, les autorisations, les transbordements intéressant les navires donateurs et le total des prises à bord, des informations plus détaillées étant requises sur les captures réalisées sur les trois derniers sites de pêche.

Une fois que l'information a été fournie à l'État du port, un délai approprié devra lui être accordé pour l'examiner et prendre une décision, sachant qu'une fois le navire à quai, il ne devra pas être indûment retardé. Les autorités peuvent avoir à établir des communications avec d'autres États et ORGP, coordonner leurs actions avec d'autres organismes gouvernementaux, et organiser l'inspection, ce qui peut signifier conduire les inspecteurs d'un port à un autre.

La géographie est également importante pour déterminer combien de temps au préalable un navire doit fournir les informations, par exemple, la réglementation d'un pays peut exiger de communiquer l'information au moins 24, 28 ou 72 heures avant l'entrée dans le port, mais il est plus raisonnable d'étendre ce délai lorsque les ports sont plus éloignés comme dans le cas des îles du Pacifique, et de raccourcir le délai s'ils sont plus proches, comme pour les îles des Caraïbes.

Pour ces raisons, l'article 8(2) demande aux Parties d'exiger l'information suffisamment à l'avance pour laisser assez de temps à l'État du port de l'examiner. Lorsqu'une Partie établit les critères à partir desquels fixer des délais minimaux, il convient également de tenir compte des conditions pratiques nécessaires pour prendre la décision d'autoriser ou d'interdire l'entrée et quelles procédures d'inspection, le cas échéant, doivent être initiées par les autorités nationales.

Article 9 Autorisation ou interdiction d'entrée dans le port

Objectif: *Veiller à ce que seuls les navires autorisés entrent dans le port, et que, lorsqu'il existe des preuves suffisantes qu'ils se sont livrés à des activités de pêche INDNR, qu'ils se voient interdire l'entrée dans le port ou fassent l'objet d'autres mesures aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port.*

Droit national: *Les dispositions doivent être mises en œuvre dans la législation nationale régissant le processus d'entrée dans le port et l'interdiction d'entrer quand il existe des preuves suffisantes des activités de pêche INDNR. Cette information doit être notifiée à l'État du pavillon et à d'autres États, le cas échéant.*

Autorisation ou refus d'entrée dans le port:

Exige une autorisation préalable d'entrée au port et la présentation de l'autorisation de pouvoir entrer dans le port, quand l'entrée dans le port est refusée, informer l'État du pavillon et les autres personnes concernées, interdire l'entrée dans le port lorsqu'il existe des preuves suffisantes que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou prendre d'autres mesures aussi efficaces que d'interdire l'entrée.

La souveraineté de l'État du port fait qu'un navire étranger ne dispose pas automatiquement du droit d'entrer dans un port. Il peut se voir interdire l'entrée dans le port, même pour des activités non liées à la pêche INDNR comme l'approvisionnement en carburant ou l'avitaillement. Cela peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement et la rentabilité du navire, et constitue donc un moyen de dissuasion qui va bien au-delà d'une interdiction de débarquer du poisson, action qui pourra être exécutée à la prochaine escale.

Selon l'Accord, un navire ne peut entrer dans un port que s'il est autorisé par l'État du port. Avant qu'une autorisation ne soit délivrée, l'État du port doit d'abord évaluer si le navire s'est livré à la

pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, en fonction des informations fournies en vertu de l'article 8 et d'autres renseignements qu'il peut requérir. A cet égard, l'État du port peut communiquer avec une ORGP ou un État côtier. L'article 9(1) demande aux Parties de prendre leur décision d'autoriser ou de refuser l'entrée dans le port à partir de ces informations, et de communiquer leur décision au navire ou à son représentant.

Lorsque l'État du port a autorisé l'entrée, le navire ou son représentant doit présenter l'autorisation à son arrivée au port, conformément à l'article 9(2). Cette obligation permet de se protéger contre les navires qui prétendent être autorisés à entrer dans le port de sorte qu'ils pourront ensuite débarquer ou transborder des poissons capturés selon des méthodes INDNR alors qu'ils n'ont aucune autorisation.

Lorsque l'État du port interdit à un navire d'entrer dans ses ports, l'article 9(3) l'oblige à informer l'État du pavillon et – le cas échéant et dans la mesure du possible – les États côtiers, les ORGP et les organisations internationales concernés. A ce stade, il est d'une importance cruciale que les autres aient immédiatement connaissance de cette décision, de sorte qu'ils puissent prendre les mesures appropriées. Par exemple, un État du pavillon peut ouvrir une enquête, une ORGP peut prodiguer des conseils à ses membres, et un État côtier peut décider d'interdire le navire d'entrer dans ses ports.

Lorsque l'État du port dispose de preuves suffisantes qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, en particulier lorsqu'il est inscrit sur une liste de navires INDNR des ORGP, il doit refuser l'entrée au port en vertu de l'article 9(4).

Toutefois, l'Accord reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où il serait préférable de permettre l'entrée dans le port de navire pour inspection et afin de prendre d'autres mesures qui seraient au moins aussi efficaces que d'interdire l'entrée dans un port. Par exemple, un moyen utile d'établir s'il s'est livré à la pêche INDNR serait de permettre au navire d'entrer dans le port, d'inspecter le navire et d'obtenir des informations sur ses activités de pêche et les captures à bord. L'information pourrait alors être largement diffusée auprès des ORGP et autres personnes concernées.

Pour remédier à cette situation, l'article 9(5) prévoit qu'une Partie peut autoriser un tel navire à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées, au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans un port pour combattre la pêche INDNR. Cela peut inclure la prise de mesures commerciales ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires en vertu du droit national. L'Article 9(6) stipule que le navire doit se voir interdire l'utilisation du port lorsqu'il est autorisé à entrer dans le port dans ces circonstances.

Article 10 Force majeure ou détresse

Objectif: *Fournir un lieu de refuge aux navires qui se trouvent véritablement en détresse.*

Droit national: *Désigner dans le droit national une autorité ayant le pouvoir d'autoriser les navires à entrer dans le port pour des raisons de force majeure ou de détresse à condition que cette entrée ait exclusivement pour but de fournir une assistance.*

Force majeure ou détresse:

Permettre aux navires d'entrer dans le port pour raison de force majeure ou de détresse, conformément au droit international et exclusivement pour porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse. Désigner une autorité chargée de déterminer si, et les conditions dans lesquelles, un navire qui invoque la force majeure ou la détresse est autorisé à entrer dans le port, et établir un processus de consultation afin de déterminer si c'est le cas.

Les navires peuvent prétendre qu'ils doivent entrer dans le port en raison de force majeure ou de détresse. Par exemple, un navire peut avoir une voie d'eau ou un membre de l'équipage peut être malade. Dans le pire des cas, un navire de pêche INDNR peut faussement invoquer la force majeure afin d'entrer dans le port et ensuite tenter de débarquer ou de transborder ses prises illégalement.

Le cas de *force majeure* en vertu du droit international confère une immunité juridique limitée aux navires qui sont contraints de chercher refuge ou doivent faire des réparations dans la juridiction d'un autre État en raison de forces ou conditions externes incontrôlables. Cette immunité limitée interdit

l'application des réglementations de l'État côtier qui ont été violées en raison de l'entrée du navire pour raison de force majeure.

Il n'existe pas de définition communément admise en droit international des cas de force majeure ou de détresse,[86] mais il est généralement convenu que l'État du port a le pouvoir discrétionnaire d'examiner l'entrée dans le port pour ces motifs. L'État du port n'est pas tenu d'autoriser une telle entrée en raison de ses droits de souveraineté et d'auto-défense.[87] Par exemple, lorsqu'un navire prend l'eau et est susceptible de causer des dommages à l'environnement marin, un État peut refuser l'entrée dans le port pour des raisons de légitime défense ou pour le diriger vers un endroit qui n'est pas le port de son choix.

La charge de la preuve que le bateau a fait une demande pour cause de force majeure valide incombe au navire, son capitaine et au propriétaire. Une demande pour cause de force majeure est uniquement reconnue par l'existence de conditions insurmontables ou de forces d'une telle ampleur (par ex., une tempête sévère, le feu, l'invalidité ou la mutinerie) qu'elles pourraient causer la perte du navire, de l'équipage ou de la cargaison, à moins qu'une action immédiate ne soit prise. Inversement, une demande valide pour cause de force majeure n'a pas d'effet sur l'autorité de l'État côtier qui ne peut pas prendre de mesures d'application de la réglementation appropriée contre un navire entrant.

L'article 10 adopte cette approche en prévoyant que rien dans l'Accord ne peut «affecter l'entrée des navires dans le port, conformément au droit international, pour des raisons de force majeure ou de détresse». Il est clair qu'il n'existe pas de droit d'entrée. En outre, un État du port est libre d'autoriser l'entrée dans le port à un navire «exclusivement dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse».

Des accords institutionnels devraient être passés pour désigner une autorité responsable de vérifier et d'accepter ou de rejeter les demandes pour cause de force majeure aux fins de l'application des réglementations en vigueur. L'autorité devrait être en mesure de prendre des mesures en vertu du droit national pour éliminer un danger pour la vie d'une personne ou la propriété. Par exemple, dans le cas d'incendie, d'inondations ou de dommages causés par une collusion qui peuvent affecter la sécurité d'un navire ou sa cargaison, l'État du navire doit d'abord être déterminé et l'existence d'un danger pour le port déterminé. La décision à prendre doit être compatible avec le droit d'entrée pour cause de force majeure et la protection du port.

PARTIE 3 UTILISATION DES PORTS

Article 11 Utilisation des ports

Objectif: *Requiert l'interdiction d'utiliser un port lorsqu'un navire est entré dans le port et que les conditions ne sont pas satisfaites, et établit l'obligation de notifier l'information et les conditions du retrait de l'interdiction d'utiliser un port.*

Droit national: *Mettre en œuvre les dispositions en matière d'interdiction d'utilisation un port, y compris le type d'utilisation interdit, et établir des procédures pour les obligations de notification et les décisions de levée de l'interdiction d'utiliser le port.*

L'utilisation des ports doit être interdite si:

- *le navire ne possède pas d'autorisation de pêche ni de pratiquer des activités liées à la pêche requise par l'État du port;*
- *le navire ne possède pas d'autorisation de pêche ni de pratiquer des activités liées à la pêche requise par un État côtier s'agissant de ses eaux;*

---

[86] Un autre concept proche est «le besoin d'assistance», qui est définit dans les Directives de l'OMI sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance qui datent de 2003: «navire qui dans une telle situation (…) peut entraîner un naufrage ou un danger pour l'environnement ou la navigation». Rés. A/23/Rés.949 de l'OMI.

[87] Le Protocole d'accord de Paris établit, par exemple, que l'accès à un port spécifique «peut» être autorisé par les autorités compétentes de cet Etat du port en cas de force majeure ou pour raison de sécurité impérative, pour supprimer ou réduire le risque de pollution, si des mesures pour la satisfaction des autorités compétentes de ces Etats, ont été mises en œuvre par le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire pour assurer que le navire puisse entrer dans le port en toute sécurité (article 3.12.2).

- *la Partie a reçu des indications manifestes que le poisson à bord a été capturé en violation des obligations des États côtiers s'agissant de ses eaux;*
- *l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson à bord a été pris conformément aux dispositions applicables d'une ORGP pertinente;*
- *la Partie a des motifs raisonnables de croire que le navire s'est par ailleurs livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, sauf s'il peut établir des raisons spécifiques pour lesquelles ces motifs sont inapplicables.*

Des procédures devraient être établies pour informer les États côtiers concernés, les ORGP et les autres organisations internationales compétentes.

L'interdiction d'entrée ne doit être levée que s'il existe des preuves suffisantes que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus. La levée de l'interdiction doit être notifiée dans les meilleurs délais à ceux qui ont été informés de l'interdiction d'utiliser le port.

Comme cela est indiqué ci-dessus dans le paragraphe 3.2.5, l'Accord établit trois principaux moments et les conditions selon lesquelles un navire doit se voir interdire l'utilisation du port: avant l'entrée, à l'entrée et à l'issue de l'inspection. L'article 11 exige que l'utilisation d'un port soit interdite à un navire qui est déjà entré au port. Comme cela est indiqué au paragraphe 3.2.5 ci-dessus, l'utilisation du port s'applique toujours au débarquement, transbordement, conditionnement et à la transformation du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué et à d'autres services portuaires, y compris le ravitaillement et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Il s'agit d'une série complète d'utilisations cependant l'État du port peut également interdire d'autres utilisations de ses ports.

L'article 11(1) établit cinq situations où un État du port est tenu d'interdire l'utilisation de son port à un navire. Il s'applique généralement aux navires qui se sont livrés à des activités de pêche ou aux activités liées à cette pêche.

L'Accord requiert que l'utilisation du port soit interdite à tout navire qui ne dispose pas d'une autorisation de pêche ou de pratiquer des activités liées à la pêche tel que cela est requis par l'État du pavillon (article 11[1][a]).

La question importante est d'identifier les exigences de l'État du pavillon en matière d'autorisation des navires, qui peuvent différer d'un État à l'autre. Les instruments internationaux, tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et certaines ORGP, requièrent que les États autorisent leurs navires de pêcher en dehors des zones de juridiction nationale, c'est-à-dire en haute mer et dans les eaux des États côtiers. En contrepartie, les navires ont certaines obligations, telles que de notifier diverses informations sur leurs routes de pêche et leurs captures et, lorsqu'ils se livrent à la pêche dans les eaux d'un État côtier, d'être titulaire d'une licence délivrée par cet État côtier.

Toutefois, tous les États n'exigent pas que leurs navires possèdent des autorisations pour pêcher ou se livrer à des activités qui y sont liées, au-delà des zones sous juridiction nationale et/ou dans les eaux d'autres juridictions. Par conséquent, il est essentiel d'établir les exigences requises, soit par contact direct avec l'État du pavillon, les ORGP ou d'autres sources.

Une fois qu'il est établi qu'une autorisation est requise par l'État du pavillon et qu'un navire a présenté une telle autorisation, elle doit être vérifiée pour voir si toutes les conditions ont été respectées, y compris qu'elle est:

- valable pour la période(s) de temps et le lieu(x) où les activités de pêche ou activités qui y sont liées ont été pratiquées;
- le cas échéant, applicable aux espèces qui ont été capturées;
- le cas échéant, applicable aux activités connexes qui ont été pratiquées;
- est applicable au navire.

Afin de faciliter le processus, les autorités nationales devraient avoir accès à la communication en temps réel et aux contacts de l'État du pavillon et de l'État côtier concernés.

L'utilisation d'un port doit être refusée lorsque le navire ne dispose pas de l'autorisation de pêche requise par un État côtier dans ses eaux ou pour pratiquer des activités liées à la pêche (article 11[1][b]). Comme les mesures prises en vertu du sous-paragraphe (a), l'État du port devrait obtenir cette information de l'État côtier ou d'autres ORGP pertinentes, et devrait vérifier si toutes les conditions ont été respectées.

La troisième situation où l'utilisation du port doit être refusée est lorsque l'État du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de sa juridiction nationale (article 11[1][c]). Cela peut s'appliquer aux navires de pêche ainsi qu'aux navires de soutien, par exemple, lorsqu'un transbordement illégal a eu lieu en mer. La «preuve claire» varie d'un cas à l'autre, et peut être présentée sous la forme d'un rapport de l'État côtier sur une activité illicite, de données probantes, de rapports d'inspection ou d'informations fournies par une ORGP ou de preuves photographiques. Il est important d'obtenir une preuve à la fois de la violation et des dispositions exactes des États côtiers qui ont été enfreintes.

L'État du port devrait établir un système d'information qui se charge de l'enregistrement de ces informations, en particulier en cas de notification de contravention des réglementations, reçues pour charge de preuve et sans demande spécifique. L'information doit être enregistrée et diffusée aux autorités compétentes pour information, telles que les administrateurs des pêches et les autorités portuaires, et doit être conservée pour que les autorités compétentes puissent y avoir facilement et rapidement accès. Lorsque l'information est reçue au moment où le navire est dans le port, une diffusion plus large peut être nécessaire, par exemple, à un avocat, afin qu'il puisse être établi que la preuve est claire.

La quatrième condition pour interdire ou autoriser l'utilisation d'un port se rapporte à la confirmation par l'État du pavillon que le poisson à bord (capturé ou transbordé) a été pris conformément aux exigences de l'ORGP compétente (article 11[1][d]). L'État du port doit d'abord demander cette confirmation à l'État du pavillon, et l'État du pavillon doit faire parvenir la confirmation dans un délai raisonnable. Lorsque cette confirmation n'arrive pas ou qu'elle n'est pas donnée dans un délai raisonnable, l'utilisation du port doit être refusée. Certaines ORGP ont adopté un genre de dispositions similaire.

L'État du port peut fixer à l'avance ce qui constitue un «délai raisonnable» pour chaque cas, de manière équitable et transparente, et le notifier à l'État du pavillon au moment de la demande.

Les questions clés sont: Qu'est-ce qu'une «ORGP pertinente»? et Quelles sont les mesures ou les décisions de cette ORGP qui lient l'État du pavillon? L'Accord prévoit que les Parties ne sont pas tenues de respecter les mesures ou les décisions des ORGP dont elles ne sont pas Parties, ni qu'elles ne sont tenues de donner effet aux mesures ou décisions des ORGP qui n'ont pas été adoptées conformément au droit international (article 4[2] et 4[3], respectivement).

Cependant, la disposition de l'alinéa (d) fait référence à la demande de «l'État du port» et la confirmation par l'«État du pavillon»; il ne se réfère pas aux Parties, contrairement aux quatre autres paragraphes de l'article 11(1).

Par conséquent, dans les cas suivants, les Parties citées en tant qu'État du pavillon, ne sont pas tenues de confirmer que les prises à bord ont été capturées en conformité avec les mesures ou les décisions d'une ORGP:

- les Parties en tant qu'État du pavillon quand elles ne sont pas membres d'une ORGP;
- les Parties en tant qu'État du pavillon quand elles prétendent qu'une mesure ou la décision d'une ORGP n'a pas été prise conformément au droit international.

Autrement, la disposition du paragraphe (d) ne semble pas être éligible, l'expression «ORGP pertinente» pouvant être interprétée très largement si l'État du pavillon ne confirme pas, dans un délai raisonnable, que le poisson à bord du navire n'a pas été capturé conformément à ses exigences.

Il n'incombe pas à l'État du port d'assurer que «des preuves claires» de pêche INDNR existent dans ce cas. Toutefois, l'État du port devra identifier l'«ORGP pertinente» et, pour cela, certains indices qu'un

navire a pu se livrer à la pêche INDNR dans sa zone de compétence doivent exister, autrement il devra contrevenir à ses exigences.

Dans un seul cas l'État du pavillon peut déclarer qu'une ORGP n'est pas «pertinente»: si elle n'est pas membre ou est non-membre coopérant. Il peut également refuser de donner une confirmation s'il n'est pas Partie à l'Accord. Cependant, l'élément le plus important est la souveraineté de l'État et, si un État du port met en œuvre cette exigence dans ses réglementations d'une manière équitable et transparente, conformément au droit international, notamment la définition d'«ORGP pertinente», le navire doit alors se voir interdire l'utilisation du port lorsque l'État du pavillon n'a pas fait parvenir une confirmation dans un délai raisonnable.

Pour couvrir les situations qui ne sont pas prévues par les dispositions précédentes d'interdiction d'utiliser le port, l'article 11(1)(e) propose un cinquième option qui se réfère aux cas où la Partie a des motifs raisonnables de croire que le navire s'est «livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées en soutien à cette pêche», notamment par une aide fournie à un navire dont l'entrée dans le port a été interdite en vertu de l'article 9(4). Dans une telle situation, cependant, l'Accord exclut les cas où le navire peut établir:

- qu'il agissait d'une manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes;
- l'approvisionnement en carburant, engins et autres approvisionnements en mer ou l'arrivée de personnel, et que le navire approvisionné n'était pas, au moment de l'approvisionnement, un navire dont l'entrée dans le port a été interdite en vertu de l'article 9(4).

Conformément à l'article 11(1), les Parties ne doivent pas interdire l'utilisation de leurs ports dans deux cas. Premièrement, lorsqu'ils sont indispensables pour la sécurité ou la santé de l'équipage ou pour la sécurité du navire à condition que le besoin soit dûment prouvé (article 11[2][a]). L'État du port peut établir un processus et des directives ou des réglementations relatives à la norme de preuve dans de tels cas, afin de déterminer les mesures justes qui sont à prendre. L'article n'établit pas que le navire doive fournir les éléments de preuve s'ils peuvent être fournis par d'autres personnes: experts indépendants ou organisations de conseil sur la sécurité des navires.

Le deuxième cas où l'utilisation des services portuaires ne doit pas être interdite est lorsque le navire doit être détruit (article 11[2][b]). Cela peut en effet permettre de résoudre certaines situations lorsque le navire ne fait pas la demande d'entrer dans un port alors qu'il doit seulement décharger et se réapprovisionner ou à des fins connexes avant de poursuivre sa route. Par exemple, le navire peut être incapable de résoudre ses problèmes de sécurité et a atteint la fin de sa durée d'utilité. La mise au rebut du navire au port est une alternative à la décision de reprendre la mer avec le risque qu'il se brise en mer, coule et puisse causer des pertes de vie.

Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports à un navire, elle doit notifier dans les meilleurs délais sa décision à l'État du pavillon, et, selon les cas, aux États côtiers, ORGP et autres organisations internationales appropriés (article 11[3]). L'Accord encourage la diffusion la plus large possible de ces informations afin que les mesures des États du port prises à l'encontre des navires INDNR puissent être harmonisées en temps réel.

Une Partie ne peut lever son interdiction d'utiliser ses ports à un navire que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs du refus sont inadéquats ou erronés, ou qu'ils ne s'appliquent plus (article 11[4]). Les Parties peuvent souhaiter envisager de définir un processus d'appel ou de révision qui serait en mesure de déterminer, de façon claire et dans un délai raisonnable, si ces conditions ont été remplies. L'article 19 de l'Accord est utile, car il établit qu'un État du port doit fournir des informations sur le recours institué en vertu de ses réglementations concernant les mesures de l'État du port prises conformément au présent article, et aux articles 9, 13 ou 18.

Lorsqu'une Partie lève son interdiction, elle doit le notifier dans les meilleurs délais à ceux qui ont été initialement informés de l'interdiction (article 11[5]). Ne pas notifier aux autres personnes intéressées la levée de l'interdiction peut avoir des conséquences négatives indues sur le navire. Une Partie doit, le cas échéant, utiliser le même contact et mode de communication pour à la fois notifier l'interdiction et le retrait de l'interdiction.

PARTIE 4 INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 12 Niveaux et priorités en matière d'inspection

Objectif: *Déterminer des niveaux et des priorités en matière d'inspection suffisants aux niveaux national et régional et autres niveaux suffisants pour atteindre l'objectif de l'Accord.*

Droit national: Identifier un processus pour déterminer un niveau annuel d'inspections, et établir des priorités en matière d'inspection dans les réglementations ou les protocoles, y compris dans l'Accord.

Niveaux et priorités en matière d'inspection:

Inspecter un nombre annuel suffisant de navires pour parvenir à l'objectif de l'Accord, et s'efforcer de s'accorder sur les niveaux minimaux d'inspection des navires, par l'intermédiaire des ORGP, de la FAO ou de quelque autre manière.

Déterminer quels navires doivent être inspectés en priorité: ceux qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port, conformément à l'Accord; aux demandes d'autres Parties, États ou ORGP, lorsque ces demandes sont étayées par des preuves de pêche INDNR ou d'activités qui y sont liées; aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.

Les capacités des agents à inspecter les navires varient entre les États du port, tout comme le nombre de navires qui font escale dans le port chaque année. Il est reconnu depuis longtemps que, indépendamment de ces variables, il est nécessaire que chaque État prévoit de faire réaliser par l'État du port un nombre approprié de contrôles pour atteindre le nombre d'inspections fixé.

Le nombre idéal d'inspections a longtemps été fixé au niveau international ou régional à la fois pour les navires marchands et les navires de pêche. Le Protocole de Paris a établi le nombre de navires à inspecter par un État à 25 pour cent des navires marchands étrangers qui sont entrés dans ses ports au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques sont disponibles,[88] mais ce chiffre a été récemment modifié dans un nouveau protocole d'accord qui prend en compte les principes du nouveau régime d'inspection, à compter du 1er janvier 2011.[89] Le Protocole d'accord régional de Tokyo sur le contrôle par l'État du port a chargé un comité de s'efforcer de parvenir à un taux annuel régional d'inspection de 80 pour cent du nombre total des navires marchands opérant dans la région.[90] D'autres protocoles d'accord régionaux ont fixé le nombre annuel à appliquer par les gouvernements nationaux à environ 10 à 15 pour cent du nombre de navires marchands estimés qui font escale dans un port.[91]

Pour les navires de pêche, certaines ORGP ont convenu de fixer différents niveaux d'inspection sur les débarquements et les transbordements dans les ports des Parties contractantes, par exemple, un niveau d'inspection portant sur 5 pour cent des débarquements et des transbordements a été adopté par la CTOI[92] et un niveau d'inspection portant sur 15 pour cent a lui-même été adopté par la CPANE et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO).

L'Accord a adopté une approche plus souple en reconnaissant les différences de capacités des États en matière d'inspection des navires. Il oblige chaque Partie à inspecter le nombre nécessaire de navires

---

[88] Section 1 (1.3).

[89] Un accord a été convenu pour permettre d'inspecter entièrement les navires qui entrent dans les ports et encrent dans la région. Le coefficient de ciblage sera remplacé par le profil de risque du navire (Ship Risk Profile), qui classe les navires en navires à «faibles risques» (Low Risk Ships, LRS) et navires à «risques élevés» (High Risk Ships, HRS). Si un navire n'appartient pas à ces deux catégories, il est classé comme navire à risque normal (Standard Risk Ship, SRS).

[90] Section 1.4 du Protocole d'accord sur le contrôle par l'Etat du port dans la région Asie-Pacifique, consultable sur le site: www.tokyo-mou.org/.

[91] Par exemple, un niveau d'inspection de 10 pour cent est requis par le Protocole d'accord de l'océan Indien et le Protocole d'accord de Riyadh sur le contrôle de l'Etat du port, et de 15 pour cent par le Protocole d'accord de la mer Noire sur le contrôle de l'Etat du port.

[92] La CTOI fixe également cette obligation aux Parties non contractantes coopérantes.

dans ses ports pour atteindre un certain niveau annuel d'inspections, suffisant pour atteindre l'objectif de l'Accord (article 12[1]). Les Parties doivent donc évaluer leur capacité en termes d'inspection puis adopter des niveaux annuels d'inspection en conséquence.

En outre, il est important pour les États d'harmoniser les niveaux d'inspection aux niveaux régional et international pour décourager l'émergence de «ports de complaisance» que les navires INDNR peuvent utiliser avec un moindre risque d'inspection. Les Parties doivent s'efforcer de s'accorder sur des niveaux minimaux d'inspection des navires par l'intermédiaire des ORGP, de la FAO ou de quelque autre manière (article 12[2]). Cela s'applique également aux accords entre les États, par exemple, en vertu d'un protocole d'accord.

L'Accord requiert que les Parties accordent la priorité à l'inspection des navires qui répondent à certains critères liés aux activités de pêche INDNR (article 12[3]). Ces critères aident les États à inspecter les navires lorsqu'il existe une probabilité plus élevée qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR, renforçant ainsi la valeur et l'efficacité des inspections. Les critères sont les suivants:

- navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port;
- demandes d'autres Parties, États ou ORGP souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à cette pêche;
- autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à cette pêche.

Les pêcheurs qui se sont déjà livrés à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, poursuivent généralement leurs activités tant qu'ils ne sont pas découverts. En donnant la priorité à l'inspection des navires qui répondent aux critères à peine évoqués, et en prenant des mesures appropriées lorsque la pêche INDNR ou des activités qui y sont liées sont établies, un État du port peut réussir à dissuader ces navires de poursuivre leurs activités dans le futur.

Dans la mise en œuvre de ces priorités, les Parties doivent s'assurer de la disponibilité des informations sur les navires qui se sont déjà vu interdire l'entrée ou l'utilisation d'un port et de leur accessibilité pour les autorités nationales. Elles devraient également avoir la capacité d'évaluer rapidement les preuves confirmant la pratique de la pêche INDNR ou des activités qui y sont liées.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces priorités, les Parties devraient élaborer un processus formel pour les autorités nationales afin d'assurer la disponibilité de l'information, la coordination administrative et l'existence de moyens pour une évaluation efficace des éléments de preuve que les navires se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.

Article 13 Conduite des inspections

Objectif: *Assurer des normes minimales pour la conduite des inspections, y compris les fonctions des inspecteurs et les obligations des Parties.*

Droit national: *Assurer que les procédures d'inspection et les fonctions des inspecteurs sont intégrées dans les réglementations ou les procédures pertinentes, selon les besoins.*

Conduite des inspections:

Veiller à ce que les inspecteurs s'acquittent, dans la mesure du possible, de leurs fonctions: vérification, revue, examen, détermination et évaluation et suivent les procédures de l'annexe B de l'Accord, et que les obligations de l'État du port en tant que Partie à l'Accord, sont remplies.

Un des principaux objectifs des inspections est de s'assurer que toutes les informations pertinentes sont recueillies et pour cette raison, il est vital que les inspections soient réalisées conformément aux exigences et aussi complètes que possible. Il est primordial d'établir des normes, des fonctions et des procédures d'inspection minimales afin de s'assurer qu'il n'existe pas de ports refuge où les navires qui se livrent à la pêche INDNR peuvent profiter de normes d'inspection plus «souples».

A cet égard, l'Accord établit des normes minimales concernant à la fois les fonctions des inspecteurs et les obligations des Parties à réaliser les inspections dans leurs ports (article 13[1] et [2], respectivement).

Les fonctions des inspecteurs sont énoncées à l'annexe B de l'Accord, avec une série de 10 procédures minimales à suivre. Les fonctions de l'inspecteur comprennent notamment la vérification, la revue, l'examen, la détermination et l'évaluation. Les procédures suivantes doivent «dans la mesure du possible» être suivies.

a) *Vérifier les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire.* Cette vérification est nécessaire car les navires peuvent changer d'identité ou battre le pavillon de plusieurs États pour éviter d'être pris. En outre, si une autorisation est transférée sans l'approbation de l'État du pavillon, l'autorisation devient caduque.
b) *Vérifier que le pavillon et les marques d'identification du navire sont conformes à la documentation*. Certains navires INDNR tentent d'éviter d'être repérés en enregistrant leur navire sous plusieurs juridictions ou en changeant leur numéro d'immatriculation et leur pavillon en mer.
c) *Vérifier que les autorisations de pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations communiquées par le navire avant l'entrée au port*. Les États du port peuvent vouloir vérifier cette information avec les États du pavillon.
d) *Examiner tous les autres documents et registres pertinents, détenus à bord, y compris ceux sous format électronique et les données SSN* qui peuvent fournir des informations sur la pêche INDNR ou les activités qui y sont liées et révéler des incohérences entre les documents à bord et les rapports faits à l'État du port ou autres.
e) *Examiner tout engin de pêche pertinent à bord et vérifier qu'il est conforme aux conditions d'autorisations; vérifier l'engin de pêche pour les fonctions et les inscriptions prévues.* Cela peut indiquer que le navire a capturé des poissons non autorisés, qu'il utilise des engins interdits ou ne dispose pas des dispositifs nécessaires, tels que les dispositifs d'exclusion des tortues.
f) *Déterminer si le poisson à bord a été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante.* Par exemple, les poissons ont pu être capturés dans une zone non autorisée à la pêche.
g) *Examiner le poisson à bord pour déterminer la quantité et la composition*. L'ouverture des cales, pour s'assurer de leur bon État, et l'inspection du type de produit sont requises. Cela permet de veiller à ce qu'aucun poisson n'est caché ou faussement étiqueté et que la quantité et la composition sont rapportées avec précision.
h) *Déterminer s'il existe des preuves claires de soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.* Les Parties doivent s'assurer que les inspecteurs ont reçu une formation suffisante pour évaluer ces éléments de preuve.
i) *Fournir au capitaine du navire le rapport d'inspection, y compris les mesures qui pourraient être prises, pour la signature ainsi que la possibilité d'ajouter des commentaires ou des objections et contacter l'État du pavillon, et lui fournir une copie.* Cela favorise la transparence et la responsabilité et fournit une preuve solide et un cadre juridique pour que l'État du port, l'État du pavillon et d'autres organismes ou organisations concernées puissent prendre des mesures ultérieures.
j) *Organiser, si cela est nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.* Dans de nombreux cas, la législation des pays exige que les rapports et les documents soient soumis dans une langue donnée, par exemple, l'anglais. Dans les cas où la langue de la documentation pertinente n'est pas comprise par l'État du port ou du navire, le document doit être traduit.

Les Parties doivent s'acquitter de certaines obligations lorsque les inspections sont effectuées en vertu de l'article 13(2), décrites ci-dessous.

a) *Veiller à ce que les inspecteurs soient dûment qualifiés et habilités à réaliser des inspections.* Le niveau des inspections dépend de la formation et des qualifications des inspecteurs. Les Parties devraient établir des normes claires dans leurs règlements qui établissent les conditions requises pour devenir inspecteur. Les qualifications devraient inclure une formation appropriée, comme cela a été établi dans l'article 17. Les réglementations des Parties devraient également exiger que seules les personnes autorisées puissent procéder à des inspections. Il serait également utile que les inspecteurs reçoivent une formation qui soit cohérente au niveau régional.

b) *Veiller à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur.* C'est une mesure nécessaire pour assurer la transparence et la légitimité qui devrait être requise par la loi ou la réglementation nationale.

c) *Veiller à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées.* L'État du port peut s'acquitter de cette obligation en adoptant une procédure standard pour les inspections qui couvrent tous ces domaines. Les procédures doivent inclure des dispositions pour le contrôle des espaces illégaux tels que des cales à poissons occultes, pour confirmer que la condition des engins reflète l'usage autorisé (par ex., quand des engins illégaux sont utilisés, les engins légaux peuvent être en parfaite condition) et évaluer si les journaux de bord sont exacts ou faux, et produits en vue d'une inspection. Les inspecteurs doivent également bien connaître les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'État du port, des autres pays côtiers ou ORGP afin de pouvoir en vérifier la conformité.

d) *Exiger que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.* L'État du port devrait mettre en œuvre cette obligation dans ses réglementations. Certains États ont adopté des dispositions plus étendues établissant une série de circonstances dans lesquelles le capitaine doit fournir une assistance, par exemple en permettant un accès complet à toutes les zones du navire, en conformité avec les demandes et les directions de l'inspecteur et ne pas faire d'obstruction, d'intimidation ni d'agression de l'inspecteur d'aucune façon.

e) *Lorsqu'il existe des accords avec l'État du pavillon d'un navire, l'État du port devrait l'inviter à participer à l'inspection.* Les États du pavillon restent les principaux responsables du contrôle des activités de leurs navires, mais, en grande partie en raison du coût et des défis logistiques d'envoyer les inspecteurs dans les ports d'autres pays, dans la pratique, ils ne participent pas souvent aux inspections de l'État du port. Par conséquent, cette disposition fait référence aux cas où il existe déjà des accords entre l'État du port et l'État du pavillon, comme un protocole d'entente ou autre type d'accord qui déclenche une invitation de l'État du port de participer à une inspection.

f) *Faire tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord.* L'objectif de cette disposition est de s'assurer que le harcèlement, la discrimination et l'inefficacité ne causent une perte économique ou que d'autres pertes soient évitées, et l'équité et l'efficacité promues. La Partie doit adopter des procédures pour s'assurer que les inspections ont lieu dans un délai raisonnable. Par exemple, la CCAMLR exige qu'une inspection soit effectuée dans les 48 heures de l'entrée dans le port et de manière rapide.[93]

g) *Faire tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète.* L'État du port devrait adopter des procédures de communication et faciliter la traduction, si possible, en traduisant au préalable certains documents en plusieurs langues (par ex., les termes commerciaux et les noms des espèces de poisson) sur des fiches imperméables. Si de nombreux navires d'une nationalité spécifique sont inspectés dans les ports, il serait utile d'identifier un interprète qui peut être appelé en cas de besoin.

h) *Veiller à ce que les inspections soient menées d'une manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit.* L'État du port doit s'assurer au moyen d'une conduite ou d'autres règles standards, que ses

[93] Voir Mesure de conservation 10-03 (2009) de la CCAMLR, Contrôle portuaire des navires de pêche transportant des légines, paragraphe 2.

inspecteurs autorisés procèdent aux inspections sur ce mode, et n'harcèlent pas l'équipage d'un navire.

i) *N'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon.* L'État du port devrait, en vertu de ses lois ou réglementations, protéger juridiquement le droit d'un capitaine de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon. On reconnaît que l'État du pavillon a la responsabilité principale du contrôle de ses navires de pêche et qu'il assure l'équité dans le processus d'inspection.

Article 14 Résultats des inspections

Objectif: *Exiger que les rapports d'inspection contiennent suffisamment d'informations en tant que norme minimale commune permettant aux États du port et aux autres organisations d'évaluer s'il existe des preuves de la pêche INDNR et des activités qui y sont liées.*

Droit national: *Requiert que les réglementations nationales stipulent que les informations de l'annexe C figurent dans les rapports d'inspection en tant que norme minimale.*

Résultats des inspections:

Etablit les informations sur lesquelles doit porter l'inspection, le navire lui-même, le SSN à bord, le statut du navire pour les ORGP compétentes, les autorisations de pêche ou de transbordement, les prises, les engins et les journaux de bord ainsi que les observations de l'inspecteur et les infractions présumées.

Le rapport d'inspection permet à l'État du port de déterminer s'il existe des preuves que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées. Pour cette raison, il doit contenir un large éventail d'informations concernant l'inspection, le navire lui-même, le SSN à bord, le statut du navire dans les ORGP compétentes, les autorisations de pêche ou de transbordement, les prises, les engins et les documents pertinents ainsi que les observations de l'inspecteur et les infractions présumées.

L'Accord demande aux Parties que le rapport d'inspection fournisse toute une série d'informations en tant que norme minimale à respecter, notamment les informations à peine évoquées ci-dessus (article 14, annexe C). De plus, le capitaine peut y ajouter ses commentaires et l'inspecteur doit y indiquer les mesures prises. Enfin, le capitaine et l'inspecteur doivent tous deux signer le rapport à des fins de preuve et de transparence.

Lorsqu'un État du port soupçonne un navire de se livrer à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées sur la base de ces informations, le rapport peut être transmis à d'autres personnes compétentes pour leur information et/ou être utilisé comme référence pour prendre de nouvelles mesures. Les normes minimales d'information à compiler dans le rapport peuvent faciliter la détection précoce de la pêche INDNR et des activités qui y sont liées, et favoriser la compréhension rapide et généralisée entre les États, les ORGP et les autres organisations concernés.

Article 15 Transmission des résultats de l'inspection

Objectif: *Veiller à ce que les États du pavillon connaissent les résultats des inspections de leurs navires afin qu'ils puissent exercer un contrôle efficace et, selon les cas, s'assurer que les autres États, les ORGP et les organisations internationales concernés sont informés.*

Droit national: *Les procédures nationales devraient prévoir la transmission de chaque rapport d'inspection à l'État du pavillon et identifier les autres destinataires, le cas échéant.*

Transmission des résultats de l'inspection:

Requiert la transmission des résultats de l'inspection aux États du pavillon, et d'identifier ou d'établir un processus pour identifier les autres Parties, États, ORGP et organisations internationales concernés qui devraient également recevoir les résultats de l'inspection.

L'obligation de transmettre les rapports d'inspection à l'État du pavillon, conformément à l'article 15, permet d'exercer un contrôle plus efficace sur les navires. De cette façon, l'État du pavillon est en

mesure de suivre l'évolution de ses navires et de distinguer les navires qui respectent ou non les réglementations; il peut donc exercer un contrôle plus efficace sur ces derniers.

En outre, les États du port sont invités à transmettre les rapports, le cas échéant, aux Parties et aux États concernés (notamment les États côtiers lorsqu'il existe des preuves que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées dans les eaux de sa juridiction, et à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant), aux ORGP et à la FAO et aux autres organisations internationales compétentes concernées.

Les États ont l'obligation générale d'exercer un contrôle sur leurs ressortissants – navires et personnes – qui se livrent à la pêche ou à des activités qui y sont liées au-delà des zones sous juridiction nationale. Ils sont libres de réglementer les activités de pêche à bord d'un navire étranger ou dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre État. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a adopté une loi restreignant les activités de ses ressortissants à bord des navires étrangers immatriculés dans les États répondant à certains critères.[94]

Le PAI-INDNR invite les États à prendre des mesures ou à coopérer pour s'assurer que les ressortissants relevant de leur juridiction ne soutiennent ni ne se livrent à la pêche INDNR et qu'ils coopèrent pour identifier les ressortissants qui exploitent ou sont propriétaires de navires qui se livrent à la pêche INDNR.[95]

Une des étapes clés dans le combat contre la pêche INDNR est la diffusion en temps réel des informations sur les activités de pêche INDNR, les rapports d'inspection étant un élément clé dans cette chaîne de l'information. Les Parties doivent s'assurer que les rapports d'inspection sont transmis en temps opportun, de préférence par des moyens électroniques. Certaines ORGP exigent que ses membres transmettent les rapports d'inspection dans un certain délai. Par exemple, la CTOI demande aux Parties contractantes de transmettre le rapport d'inspection dans les trois jours ouvrables qui suivent la fin de l'inspection.[96]

Les résultats de l'inspection constituent également une excellente ressource pour les besoins futurs et doivent être intégrés dans les bases de données sur les activités de pêche INDNR, notamment celles qui sont détenues par les ORGP. C'est déjà le cas pour un certain nombre d'ORGP qui divulguent les rapports d'inspection dans une des parties sécurisées de leur site Internet auxquelles les membres peuvent accéder.[97]

A cet égard, il est essentiel que les États et les ORGP déterminent des règles et des procédures de réception, manutention et distribution de l'information qui tiennent compte des exigences de confidentialité.

---

[94] Par exemple, voir le Règlement de pêche de la Nouvelle-Zélande qui date de 1996 (Public Act 1996 No 88, section 113E) qui interdit aux ressortissants néo-zélandais d'utiliser des navires en haute mer non immatriculés en Nouvelle-Zélande pour certains objectifs, à moins d'y avoir été autorisé par un Etat qui réponde à certains critères, un des critères pouvant être d'être Partie à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson de 1995 ou Partie à l'Accord d'application de la FAO de 1993, ou d'être un membre ou un non membre coopérant d'une ORGP pertinente. De plus, le Japon requiert que ses ressortissants détiennent une autorisation du Gouvernement du Japon pour travailler à bord d'un navire de pêche non japonais opérant dans la pêche du thon rouge d'Atlantique et du thon rouge du sud. L'objectif de cette mesure est d'éviter que les ressortissants japonais participent à la pêche INDNR à bord de navires étrangers.

[95] PAI–INDNR, paragraphe 18.

[96] Résolution 10/11 de la CTOI sur les mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non reportée et non réglementée, paragraphe 13.1.

[97] Par exemple, voir les mesures de conservation et d'application de la NAFO, NAFO/FC Doc. 10/1, mises à jour en décembre 2009 (Chapitre V, article 54.4), qui requiert que l'information sur les inspections et toute action ultérieure soit envoyée dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif qui doit placer cette information dans la partie sécurisée du site Internet de la NAFO et informer l'Etat du pavillon, les ORGP pertinentes et les autres Parties contractantes. De plus, le Chapitre V, article 49.2, se réfère aux devoirs du Secrétaire exécutif de mettre en ligne cette information.

Article 16 Echange électronique d'information

Objectif: *Promouvoir l'échange électronique direct d'information dans des formats standards et encourager la mise en place d'un mécanisme mondial de mise en commun de l'information.*

Droit national: Des procédures nationales devraient être établies afin de désigner un point de contact pour l'échange électronique de l'information et afin de mettre en œuvre un système de codification international prévu dans l'Accord.

Echange électronique de l'information:

Les Parties devraient établir un mécanisme de communication qui permette l'échange électronique direct de l'information, et des procédures qui assurent le traitement des informations conformément aux exigences de l'annexe D.
Les Parties devraient coopérer pour mettre en place un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, qui doit demander et intégrer l'information sur les décisions et les mesures des ORGP qui concernent l'Accord.

Chaque Partie doit désigner un point de contact pour l'échange de l'information en vertu de l'Accord.

Les échanges d'informations dont l'objectif est de combattre la pêche INDNR peuvent prendre de nombreuses formes telles que le contact direct avec les contreparties, les communications à travers les ORGP et l'échange électronique de l'information. En fait, certaines de ces organisations ont déjà adopté des protocoles en matière d'échange électronique de l'information.[98] De nombreux articles de l'Accord requièrent que les Parties fournissent toute une série d'informations à d'autres Parties, aux États, aux ORGP et autres personnes concernées, comme l'indique l'annexe 8, mais n'exigent pas expressément une communication sous forme électronique dans ces contextes.[99]

L'article 16 comble cette lacune à deux égards, dans le but déclaré de faciliter la mise en œuvre de l'Accord. Tout d'abord, en tenant compte des capacités inégales des États, il demande aux Parties, lorsque cela est possible, d'établir un «mécanisme de communication» pour «l'échange électronique direct de l'information» (article 16[1]). Bien qu'aucun détail ne soit fourni, ses besoins devraient être facilement identifiables et il devrait fonctionner dans le cadre de procédures ou de protocoles établis pour la communication directe avec les autres personnes concernées: les autres Parties, les États du pavillon, les États côtiers et les ORGP. Cependant, il doit prendre en compte les dispositions appropriées en matière de confidentialité.

L'échange électronique direct de l'information est particulièrement utile lorsque l'information et la communication en temps réel sont nécessaires, par exemple, pour empêcher les navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port en vertu de l'Accord, d'accéder immédiatement à d'autres ports, ou d'informer l'État du port qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le navire s'est livré à des activités de pêche INDNR.

Les pays en développement peuvent ne pas avoir les capacités humaines ou techniques d'établir et de faire fonctionner un tel mécanisme de communication, une assistance peut donc être requise à travers un mécanisme de financement établi en vertu de l'article 21, par exemple.

Deuxièmement, et dans la mesure du possible, les Parties sont encouragées à coopérer pour établir un «mécanisme d'échange de l'information», de préférence coordonné par la FAO, en collaboration avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales pertinentes. Un des objectifs est de faciliter l'échange d'informations avec les bases de données existantes pertinentes de l'Accord (article 16[2]).

---

[98] Par exemple, la CPANE et la NAFO ont mis au point un format et des protocoles (format pour l'Atlantique Nord) d'échange électronique de l'information sur le suivi, l'inspection et la surveillance des pêches. Ce format, est également utilisé par la CCAMLR et l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE), et pourrait également être utilisé pour l'échange de l'information sur le contrôle dans les ports.

[99] En fait, les seules autres références sur l'information ou les documents sous forme électronique figurent dans les Annexes B et E, où le format est secondaire par rapport aux autres activités comme les procédures d'inspection et les directives en matière de formation.

La valeur potentielle d'un tel mécanisme global est clair: regrouper les informations permettrait aux États de retracer les activités d'un navire dans différentes régions et entre les diverses ORGP.

Aucune directive ni cadre décrivant le type d'information à inclure dans un tel mécanisme mondial n'a été fourni. L'Accord laisse les Parties libres de concevoir ce mécanisme, clairement destiné à regrouper les informations pertinentes provenant d'autres initiatives gouvernementales. Les Parties à l'Accord et les membres de la FAO devront examiner les besoins qui existent et les processus de mise en place de ce mécanisme et assurer un suivi et un soutien continus.

Les types d'information qui doivent être mis en commun à travers ce mécanisme devront être identifiés. Peuvent y figurer les réglementations nationales sur les mesures du ressort de l'État du port (pour lesquelles la FAO a déjà mis en place une base de données[100]), des liens vers des informations pertinentes et des bases de données des ORGP (en autres les informations concernant leurs mesures ou les décisions relatives à l'Accord), les ports désignés, les rapports d'inspection et les autres rapports sur les actions pertinentes prises par les États du port, les États du pavillon et les autres acteurs concernés; mais également des informations sur les points de contacts nationaux, les cours de formation pour les inspecteurs et d'autres informations pertinentes concernant l'Accord. L'article 16(5) oblige la FAO à intégrer l'information qui concerne les mesures ou les décisions que les ORGP ont adoptées et mises en œuvre qui ont trait à l'Accord dans ce mécanisme.

Chaque système d'information électronique doit avoir un point de contact pour bien fonctionner, de sorte que l'Accord exige que les Parties désignent une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange de l'information. Chaque Partie devra notifier la désignation en question à la FAO (Article 16[3]).

L'Accord prévoit la mise en place d'un protocole pour permettre l'échange électronique direct des informations (annexe D), et les Parties doivent agir conformément à ses exigences (article 16[4]) afin d'assurer la conformité de l'information, qu'elle soit communiquée rapidement et soit comprise par tous. L'annexe D requiert que les Parties:

- cherchent à établir des communications informatisées;
- réalisent, dans la mesure du possible, des sites Internet pour publier la liste des ports désignés et les mesures prises en vertu de l'Accord;
- identifient, dans la mesure du possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;
- utilisent, dans la mesure du possible, un système de codification international applicable aux informations des annexes A et C pour les pays, les espèces, les types de navires et engins de pêche, et qu'elles traduisent tout autre système de codification dans le système international.

Il a été reconnu que les capacités humaines et techniques entre les Parties sont inégales, l'Accord oblige donc les Parties à répondre à la plupart des exigences ci-dessus «lorsque cela est possible».

Article 17 Formation des inspecteurs

Objectif: *Etablir un cadre pour les programmes de formation permettant de garantir un niveau minimal d'efficacité en termes de qualifications des inspecteurs et un cadre d'inspection commun pour l'application de l'Accord.*

Droit national: *L'application dans les réglementations ou les procédures nationales n'est pas nécessaire. Les éléments du programme de l'annexe E devraient tout simplement être intégrés dans les programmes de formation des inspecteurs des pêches.*

Formation des inspecteurs:

Le programme de formation des inspecteurs devrait inclure les 12 rubriques figurant à l'annexe E faisant référence à l'éthique, l'hygiène, la sécurité sanitaire, les lois et les mesures applicables à tous les niveaux, les éléments de preuve, les procédures d'inspection générale, l'analyse de l'information, l'arraisonnement et l'inspection du

[100] Consultable sur le site: http://firms.fao.org/fishery/psm/search/en

navire, la vérification et la validation de certaines informations, l'identification des espèces de poissons et leurs paramètres biologiques, l'identification des navires et des engins, les équipements et le fonctionnement du SSN et les actions prises à l'issue d'une inspection.

Le rôle des inspecteurs est fondamental pour que les Parties établissent qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées. La partie 4 de l'Accord aborde cette question avec des dispositions détaillées sur les niveaux et les priorités d'inspection, la conduite des inspections, les résultats des inspections et la transmission des résultats de l'inspection, de même qu'elle fournit des annexes détaillées sur les procédures d'inspection et le rapport d'inspection.

Les compétences de l'inspecteur peuvent directement affecter l'efficacité des mesures visant à détecter et à décourager la pêche INDNR ou les activités qui y sont liées. Pour ces raisons, les Parties sont tenues de veiller à ce que les inspections soient effectuées par des inspecteurs dûment qualifiés et que leurs inspecteurs soient correctement formés (article 13[2][a] et article 17, respectivement).

Pour ce faire, les Parties doivent prendre en compte les directives en matière de formation des inspecteurs de l'annexe E et, reconnaître les avantages des initiatives de coopération en matière de formation, elles doivent également chercher à coopérer à une telle formation. De cette façon, les Parties pourront disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs ayant les connaissances, la compréhension et les compétences standards et assez étendues pour mettre en œuvre l'Accord. Lorsque les États coopèrent en matière de formation de leurs inspecteurs, les inspecteurs peuvent plus facilement et étroitement collaborer et coopérer entre eux. Ils devront «parler la même langue» basée sur des qualifications et une expertise communes. En outre, des réseaux informels pourraient être établis entre les inspecteurs avant qu'ils ne retournent dans leur pays et n'exercent leurs fonctions afin de faciliter les communications futures.

Au niveau régional, il est important pour les Parties d'harmoniser la formation des inspecteurs afin d'assurer une certaine cohérence. Actuellement, de nombreuses ORGP ont déjà mis en place des lignes directrices pour la formation des inspecteurs. Trois ORGP ont adopté ou proposé des lignes directrices identiques, ou pratiquement similaires, figurant à l'annexe E, depuis la signature de l'Accord: la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),[101] la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) [102] et l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE).[103]

Les inspecteurs peuvent être qualifiés à la fois pour inspecter les navires de pêche et les navires marchands, mais même lorsqu'ils sont formés pour inspecter cette dernière catégorie, ils ne sont pas qualifiés pour inspecter les navires utilisés pour la pêche INDNR et les activités qui y sont liées. Voici brièvement les 12 éléments du programme de formation des inspecteurs de l'État du port, présentés à l'annexe E.

1. *Ethique*. C'est le premier élément de la liste et il est considéré comme extrêmement important. L'objectif est de réaliser des inspections efficaces pour inculquer les valeurs d'honnêteté, de fiabilité et de transparence et, par conséquent, prévenir la collusion ou la collaboration de l'inspecteur avec toute personne associée au navire inspecté.
2. *Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté*. Ces questions sont importantes pour évaluer les conditions et les produits à bord et protéger l'inspecteur. Par exemple, l'inspecteur doit connaître les risques encourus pour la santé, comment procéder à des inspections en toute sécurité, y compris comment accéder à la cale d'un navire, et comment identifier les risques en matière de sûreté pour l'État du port.
3. *Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation des ORGP pertinentes et droit international applicable.* Les

[101] Incluent dans la Résolution proposée sur les mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non reportée et non réglementée, soumise à l'examen de la Quatre vingt-et-unième Réunion en 2010.

[102] Résolution 10/11 sur les mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non reportée et non réglementée.

[103] Incluent dans la Recommandation proposée sur le Système d'observation, d'inspection, de conformité et d'application soumise à l'examen de la Sixième Session en 2010.

inspecteurs devraient connaître les réglementations et les mesures à tous les niveaux afin d'identifier les activités de pêche INDNR.

4. *Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve*. L'inspecteur doit savoir quels sont les éléments de preuve nécessaires pour prouver qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées et comment les collecter afin que la «chaîne de contrôle» soit maintenue en conformité avec les exigences en matière de preuve légale. L'évaluation de la preuve pour vérifier sa pertinence et la préservation des éléments de preuve, y compris les éléments de preuve qui risquent de ne pas se conserver, doivent également être connus.
5. *Procédures générales d'inspection telles que les techniques de rédaction de rapports et d'entretien*. Les procédures d'inspection de l'État du port sont énoncées à l'annexe B et doivent inclure un programme de formation. Plus important encore, les procédures de base doivent être apprises afin de découvrir des preuves, qui seront admises en tant que preuve probante et conserver des traces claires de l'inspection (sous des formes normalisées, si nécessaire) pour examen, diffusion possible et future référence.
6. *Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire.* Une des fonctions des inspecteurs décrites à l'annexe B est d'examiner tous les documents et informations conservés à bord, éléments qui permettront à l'inspecteur d'analyser et de détecter les différences entre les informations fournies par le capitaine et ce qui peut réellement avoir eu lieu.
7. *Arraisonnement et inspection du navire, y compris l'inspection des cales et la détermination de leur capacité*. L'inspecteur doit connaître en détail les différents types de navires à inspecter, comment les arraisonner et les procédures d'inspection. L'inspection et le calcul des volumes des cales du navire sont essentiels, d'autant plus que certains navires de pêche sont construits de telle sorte à occulter des cales à poisson.
8. *Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche.* L'annexe A stipule que le navire doit établir un rapport sur les transbordements et les prises à bord avant son entrée dans le port, l'État du port pouvant exiger ou avoir reçu d'autres rapports pertinents. Les rapports peuvent ne pas être exacts, complets ou précis pour des raisons d'incompétence ou par tactique délibérée pour éviter d'être découvert. L'inspecteur doit vérifier et valider l'information contenue dans les rapports afin de découvrir les incohérences qui présentent des preuves que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.
9. *Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques*. Cette étape indiquera si oui ou non le poisson à bord a été pris légalement, conformément à l'autorisation du navire. Si le navire ne détient pas d'autorisation, l'information permettra aux responsables des pêches de déterminer les mesures à prendre pour les espèces concernées.
10. *Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins.* Ces compétences sont essentielles pour l'inspection d'un navire de pêche.
11. *Equipement et utilisation du SSN et d'autres systèmes de surveillance électronique*. Les exigences en matière de SSN sont normalement très strictes et les aspects techniques devront être vérifiés avec précision.
12. *Mesures à prendre à l'issue d'une inspection*. L'inspecteur doit penser aux diverses conséquences possibles de l'inspection, il doit donc présenter un nombre suffisant de preuves et faire des recommandations, en particulier s'il existe des raisons de croire que la pêche INDNR ou des activités qui y sont liées ont été pratiquées.

La conception et la mise en place de programmes de formation pour les inspecteurs impliquent d'autres considérations, y compris en matière de capacités de formation, pour retenir les inspecteurs une fois la formation achevée, au sujet des normes régionales et des dispositions des ORGP pertinentes qui sont applicables. Lors de l'évaluation des besoins en formation, les Parties peuvent choisir de former un grand nombre d'inspecteurs ou bien d'en former un plus petit nombre, mais de manière plus approfondie.

Article 18 Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

Objectif: *Identifier les mesures que l'État du port doit, ou peut, prendre à l'issue d'une inspection qui montre de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.*

Droit national: *L'obligation d'interdire l'utilisation du port lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées devrait être appliqué dans les réglementations nationales et les exigences en matière de notification doivent faire partie d'une procédure de communication.*

Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection:

Après l'inspection, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, la Partie qui procède à l'inspection doit informer l'État du pavillon et, en cas de besoin, les autres personnes concernées et refuser au navire l'utilisation du port à l'exception des services essentiels pour la sécurité ou la santé de l'équipage ou la sécurité du navire.

Une Partie peut prendre d'autres mesures, conformément au droit international, y compris celles qui sont requises ou consenties par l'État du pavillon.

L'article 18 traite des mesures que les Parties doivent prendre à l'issue d'une inspection lorsqu'il y a des preuves claires qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées. Il n'y a pas de définition standard de l'expression «preuves claires», mais généralement, la décision est fondée sur un «critère de raisonnabilité» en vertu des circonstances.

Lorsque des preuves claires ont été établies à la suite d'une inspection, une Partie doit prendre deux mesures. Elle est tout d'abord tenue de notifier ses conclusions à l'État du pavillon et aux États côtiers concernés, et, selon le cas, aux ORGP, et aux autres organisations internationales et à l'État dont le capitaine est ressortissant (article 18[1][a]).

Deuxièmement, la Partie doit interdire au navire l'utilisation de son port, d'une manière compatible avec l'Accord, si ce n'est pas déjà fait (article 18[1][b]).

Toutefois, les Parties ne doivent pas interdire l'utilisation de leurs services portuaires dans les cas où ils sont essentiels pour la sécurité ou la santé de l'équipage ou la sécurité du navire (article 18[2]). Dans de tels cas, les services portuaires fournis doivent être directement liés à la raison de faire une exception, comme la fourniture de nourriture, d'eau ou de services médicaux. Les Parties peuvent demander au navire de prouver la nécessité de ces services.

Une Partie est libre de prendre des mesures additionnelles, tant qu'elles sont conformes au droit international. Cela peut inclure des mesures que l'État du pavillon a expressément requises ou auxquelles il a consenti (article 18[3]). Ces actions peuvent inclure d'engager des poursuites judiciaires contre le navire.

Article 19 Informations concernant les recours dans l'État du port

Objectif: *Faire en sorte que, lorsqu'un navire souhaite intenter un recours contre l'État du port concernant l'interdiction d'entrer dans un port ou d'utiliser les services portuaires ou la conduite d'une inspection, l'État du port fournisse des informations sur sa législation et ses réglementations pertinentes.*

Droit national: *L'application dans la législation nationale n'est pas nécessaire. Des procédures devraient être établies pour s'assurer que l'information pertinente est conservée et mise à disposition.*

Informations concernant les recours dans l'État du port:

Les informations à la disposition du public doivent être conservées et fournies, sur demande, au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire pour tout recours en vertu des lois et réglementations nationales concernant les mesures du ressort de l'État du port, qu'il a pris en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 de l'Accord; notamment les informations relatives aux services publics et aux

institutions judiciaires et le droit de demander une indemnisation en cas de perte ou de dommages subis à la suite d'une action illicite prétendue par l'État du port.

L'État du port doit informer: l'État du pavillon, le propriétaire, le capitaine ou le représentant de l'issue du recours; et les autres Parties, les États ou les organisations internationales déjà informés de toute modification de sa décision.

Comme cela vient d'être mentionné, le mode d'appliquer l'Accord et de procéder à des inspections est clairement établi dans l'Accord; les Parties doivent le faire d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, et de façon à ce que cela ne constitue pas un harcèlement pour le navire (article 3[4] et 13[2][h], respectivement).

Une question connexe, mais distincte, est la mise en œuvre par l'État du port des articles qui se rapportent à l'interdiction d'entrée ou d'utilisation d'un port ou des services portuaires (articles 9, 11 et 18) et la conduite des inspections (article 13). Dans de telles situations, l'État du port doit appliquer ses réglementations.

Le navire qui est soumis à l'application de ces dispositions peut vouloir contester toute décision ou mesure prise par l'État du port, par exemple, s'il estime qu'il existe des raisons insuffisantes de croire que la pêche INDNR ou des activités qui y sont liées ont été pratiquées ou s'il a subi un dommage résultant d'actions illégales commises par l'État du port.

Dans ce cas, l'article 19 énonce les obligations de l'État du port visant à informer le propriétaire du navire, l'exploitant ou le représentant, de tout recours possible en vertu des lois et réglementations nationales concernant les mesures du ressort de l'État du port prises en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18. Cela ne constitue pas un droit d'appel ou de recours automatique, mais assure au contraire que, sur demande, ces personnes soient informées des moyens disponibles de voies de recours. Il a été reconnu au cours des négociations qu'un droit d'appel automatique serait difficilement applicable, surtout pour les pays en développement qui n'ont pas la capacité de gérer ce qui peut être considéré comme des mesures superflues.

L'État du port Partie doit tenir à disposition et fournir des informations pertinentes au public à cet égard, ainsi que les informations relatives aux services publics et aux institutions judiciaires pour engager un recours. Si aucune perte ni dommage n'ont été subis à la suite d'une action illégale alléguée par l'État du port Partie, il doit fournir des informations s'il existe un droit de demander des réparations conformément à la législation et aux règlements nationaux (article 9[1]).

En cas de recours, la Partie doit informer l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant du navire de l'issue du règlement (article 19[2]). Lorsque d'autres Parties, États, ORGP ou organisations internationales ont été informés de la décision antérieure prise en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 et qu'en raison de l'issue du règlement, la Partie a changé sa décision, elle doit les aviser de tout changement.

De cette façon, après le recours et le changement de décision de l'État du port, permettant par exemple à un navire d'utiliser un port, le navire ne rencontrera pas de difficultés pour entrer dans le port d'une autre Partie.

PARTIE 5 RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 20 Rôle de l'État du pavillon

Objectif: *Exiger que les Parties, en leur qualité d'État du pavillon, entreprennent certaines actions de soutien se rapportant aux mesures du ressort de l'État du port.*

Droit national: *Les réglementations nationales devraient mettre en œuvre l'obligation pour les navires nationaux de coopérer aux inspections de l'État du port, et s'il y a lieu, aux inspections et aux actions qui y sont liées dans ses ports. Ces procédures doivent prévoir la mise en place de mécanismes de communication afin de demander à l'État du port d'effectuer des inspections et d'informer les autres personnes concernées des actions prises à l'issue du rapport d'inspection de l'État du port qui mentionne qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.*

Rôle de l'État du pavillon:

Demander à leurs navires de coopérer aux inspections au port.
Demander à l'État du port d'inspecter leurs navires lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que des activités de pêche INDNR ou des activités qui y sont liées, ont été pratiquées.

Encourager leurs navires à utiliser les ports qui agissent conformément à l'Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

Procéder à une enquête immédiate et approfondie à la réception du rapport d'inspection de leurs navires présentant des motifs sérieux de croire à la pratique de pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, et s'il dispose de preuves suffisantes, prendre sans attendre des mesures coercitives.

Notifier aux autres Parties et autres personnes concernées les mesures prises à l'égard de ses navires pour lesquels il a été déterminé qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.
Veiller à ce que les mesures appliquées aux navires nationaux soient au moins aussi efficaces que celles qui s'appliquent aux navires étrangers.

La communauté internationale reconnaît de plus en plus que les États du pavillon, tout en étant les principaux responsables du contrôle de leurs navires, s'acquittent de leurs fonctions de manière très inégale, augmentant les opportunités pour les navires de se livrer à la pêche INDNR dans les ports où les contrôles sont moindres.

En conséquence, les instruments internationaux récents ont progressivement élargi le rôle des États du pavillon en établissant des devoirs et des responsabilités détaillées en matière de contrôle effectif de leurs navires pêchant au-delà des zones de juridiction nationale, notamment l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995[104] et le PAI-INDNR.[105]

Il est reconnu dans l'Accord que, bien que l'accent soit mis sur les mesures du ressort de l'État du port, les navires peuvent ne pas coopérer avec l'État du port, et les Parties qui sont également des États du pavillon ont un rôle de soutien important à jouer. A cet égard, elles sont tenues de prendre un certain nombre de mesures afin de remplir leur engagement et, ce faisant, exercer un contrôle plus efficace sur leurs navires.

La première obligation d'un État du pavillon est de demander à ses navires de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de l'Accord (article 20[1]). Cette obligation peut être une condition à respecter pour la délivrance d'une autorisation de pêche par l'État du pavillon.

Les États du pavillon peuvent avoir des raisons sérieuses de soupçonner un navire de se livrer à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, par exemple, grâce aux informations provenant de rapports VMS, d'un État côtier ou d'une ORGP. Si un tel navire cherche à entrer dans un port ou se trouve dans le port d'un autre État, l'État du pavillon doit, le cas échéant, requérir que cet État inspecte le navire ou prenne d'autres mesures conformes à l'Accord (article 20[2]).

Cette mesure est utile pour promouvoir la coopération en matière d'application et afin d'empêcher immédiatement que le navire continue à se livrer à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, dans le futur. Elle permet également d'apporter un soutien aux États du pavillon qui sont des pays en développement lorsqu'ils n'ont pas la capacité de prendre les mesures coercitives appropriées.

Il est bien connu que, pour éviter d'être découverts, de nombreux navires de pêche INDNR débarquent leurs prises dans des «ports de complaisance» qui accordent une plus grande priorité aux bénéfices économiques d'une escale dans leur port qu'à la lutte contre les activités de pêche INDNR. Pour remédier à cette situation, les États du pavillon doivent encourager leurs navires à utiliser les ports des États qui agissent en conformité avec l'Accord ou d'une manière qui lui est compatible.

La perspective d'être considéré comme un État du port qui agit en conformité à l'Accord, même s'il n'en n'est pas Partie, pourrait servir d'incitation aux États qui souhaitent attirer des acteurs

[104] Article 18.
[105] Paragraphes 34-50.

économiques dans leurs ports. Cependant, l'élaboration d'une liste de critères déterminant un État du port qui agit en conformité à l'Accord pose de nombreuses difficultés, et l'Accord a donc choisit une approche différente. Il encourage plutôt l'identification des États qui n'agissent pas conformément à l'Accord ou d'une manière qui lui est compatible. A cette fin, l'Accord encourage l'élaboration de procédures équitables, transparentes et non discriminatoires pour identifier ces États, y compris par l'intermédiaire des ORGP et de la FAO (article 20[3]).

Il existe différents mécanismes possibles pour encourager les navires à utiliser les ports qui appliquent les réglementations tels que les incitations financières et les mesures relatives au marché.

L'État du pavillon doit mener une enquête immédiate et complète à partir des rapports d'inspection reçus de l'État du port qui indiquent qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un de ses navires s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées. Lorsqu'il existe suffisamment de preuves, l'État du pavillon est tenu de prendre des mesures coercitives prévues par ses lois et règlements (article 20[4]). Cela n'empêche pas l'État du pavillon de demander l'assistance de l'État du port ou d'autres États pour prendre des mesures coercitives.

Quand il a été déterminé, à la suite de l'application des mesures du ressort de l'État du port, qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à cette pêche et que l'État du pavillon n'a pris aucune mesure à l'égard de son navire, il doit rendre compte de ces actions à d'autres Parties, aux États du port concernés et, le cas échéant, aux autres États et ORGP appropriés et à la FAO (article 20[5]).

L'Accord s'applique aux navires battant pavillon étranger et non aux navires nationaux de l'État du port. Il respecte la souveraineté des États du port, mais leur laisse toute liberté de prendre des mesures fortes à l'égard des navires étrangers. Pour promouvoir une application équitable des mesures de l'État du port, les Parties (y compris les États du port en leur qualité d'État du pavillon) doivent s'assurer que les mesures appliquées à leurs propres navires sont au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires battant pavillon étranger, visant à combattre la pêche INDNR et les activités qui y sont liées (article 20 [6]). Cela peut inclure, par exemple, de soumettre les navires nationaux à une inspection dans un port et d'engager des poursuites judiciaires, y compris la saisie du navire et de tous les poissons et des produits de la pêche.

PARTIE 6 BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 21 Besoins des États en développement

Objectif: *Faciliter la mise en œuvre de l'Accord par les États en développement à travers la promotion de la coopération et l'établissement de mécanismes pour fournir une assistance pour les fins indiquées.*

Droit national: *L'application dans les réglementations ou les procédures nationales n'est pas nécessaire.*

Besoins des États en développement:

Les Parties doivent reconnaître pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement et fournir une assistance, notamment, pour:

- *renforcer leur capacité à établir un cadre juridique et à mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port efficaces;*
- *faciliter leur participation aux organisations internationales qui favorisent l'élaboration efficace de mesures du ressort de l'État du port;*
- *faciliter l'assistance technique pour renforcer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port par les États en développement, en coordination avec les mécanismes internationaux pertinents.*

Assurer qu'une charge excessive de travail résultant de la mise en œuvre de l'Accord ne soit pas transférée aux États du port Parties ou lorsque c'est le cas, coopérer pour faciliter la mise en œuvre.

Evaluer, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des États en développement Parties concernant la mise en œuvre de l'Accord.

Établir des mécanismes de financement pouvant favoriser:
- *l'élaboration de mesures du ressort de l'État du port nationales et internationales;*
- *le développement et le renforcement des capacités, y compris pour le SCS et la formation;*
- *les activités de SCS et de respect des dispositions;*
- *la contribution aux dépenses liées à toute procédure de règlement des différends résultant de mesures prises en application de l'Accord.*

La coopération aux fins énoncées dans le présent article peut inclure de fournir une assistance technique et financière.

Mettre en place un groupe de travail ad hoc pour la rédaction de rapports et l'élaboration de recommandations sur la mise en place de mécanismes de financement spécifiques, qui doivent prendre en compte:
- *l'évaluation des besoins des États en développement Parties;*
- *la disponibilité et le décaissement rapide des fonds;*
- *la transparence de la prise de décision et des processus de gestion concernant la collecte de fonds et les dotations;*
- *la responsabilité des États en développement Parties destinataires dans l'utilisation convenue des fonds.*

Prendre en compte les rapports et les recommandations du Groupe de travail ad hoc et prendre les mesures appropriées.

Cet article est entièrement décrit dans le paragraphe 5.1 de ce document (ci-dessous).

PARTIE 7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22 Règlement pacifique des différends

Objectif: *Etablir un processus convenu pour le règlement des différends entre les Parties relatif à l'application ou à l'interprétation de l'Accord.*

Droit national: *L'application dans les réglementations ou les procédures nationales n'est pas nécessaire.*

Règlement pacifique des différends:

Les Parties peuvent demander des consultations avec d'autres Parties sur tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'Accord.

Si le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties doivent se consulter dès que possible en vue de régler le différend par d'autres moyens, tels que la négociation, la médiation, etc.

Si le différend n'est pas réglé par d'autres moyens, et avec le consentement de toutes les Parties en cause, il doit être soumis à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage, ou, s'il n'est pas possible de parvenir à un accord, des consultations doivent continuer à régler le différend conformément au droit international relatif à la conservation des ressources biologiques marines.

Les dispositions relatives au règlement des différends des instruments internationaux ont deux objectifs importants. Premièrement, elles peuvent faciliter un accord entre les Parties qui ont des vues différentes sur l'interprétation ou l'application de l'instrument en encourageant la communication. Puis, lorsque les Parties ne peuvent s'entendre, elles fournissent plusieurs possibilités de régler le différend par des Parties tierces. Les Parties qui s'opposent déjà clairement ne pourraient autrement qu'aggraver le désaccord au lieu de rechercher des moyens de régler leur différend. Ces dispositions apparaissent dans l'article 22, qui reprend les dispositions sur le règlement des différends de l'Accord de la FAO de 1993.

En conséquence, l'Accord prévoit que les Parties peuvent consulter d'autres Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante (article 22[1]).

Si les consultations ne permettent pas de résoudre le différend dans un délai raisonnable, les Parties doivent se consulter aussitôt que possible de manière à ce que le différend puisse être réglé par d'autres moyens comme la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix (article 20[2]).

Si le différend n'est toujours pas réglé, avec le consentement de toutes les Parties au différend, il doit être soumis à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. Si les Parties ne s'entendent pas sur l'une de ces options, elles doivent continuer à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines (article 20[3]).

PARTIE 8 TIERS À L'ACCORD

Article 23 Tiers à l'Accord

Objectif: *Promouvoir la mise en œuvre de l'Accord par les tiers à l'Accord.*

Droit national: *Les mesures visant à décourager les activités des tiers à l'Accord peuvent être prises en compte lors de l'application, à condition qu'elles répondent aux critères de l'article 23.*

Tiers à l'Accord:

Les Parties doivent encourager les tiers à l'Accord à devenir Parties et/ou adopter des lois et des réglementations et mettre en œuvre des mesures conformes à l'Accord.

Les Parties doivent dissuader les activités des tiers à l'Accord en prenant des mesures équitables, non discriminatoires et transparentes conformes à l'Accord et au droit international.

Les tiers à l'Accord ont de plus en plus un rôle à jouer dans le soutien des instruments internationaux. Dans de nombreux cas, les tiers à l'Accord expriment volontairement leur intention d'agir conformément à l'instrument mais ne le font pas, ou sont incapables de devenir Parties pour plusieurs raisons: l'incapacité de respecter les obligations financières, de prendre la décision de s'assurer que les règlements d'application sont en place avant qu'elles ne deviennent Parties, ou pour des considérations politiques. Dans les instruments de pêche internationaux récents et les accords et les mesures des ORGP, le rôle des tiers à l'Accord a été renforcé.

Par exemple, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 évoque les non-membres des ORGP qui ne sont pas d'accord d'appliquer les mesures de conservation et de gestion des ORGP, et établit qu'ils sont tenus de coopérer en faveur de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs pertinents. En outre, les membres des ORGP sont tenus de prendre des mesures pour dissuader les activités des navires des non-membres qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales ou régionales.[106]

Pendant de nombreuses années, les ORGP ont accordé un statut spécial aux tiers à l'Accord coopérants. Les réglementations applicables sont les mêmes, mais varient d'une ORGP à l'autre. En substance, ce statut signifie que l'État s'engage à respecter les mesures de conservation et de gestion, et à leur tour, les mesures de conservation et de gestion se rapportent aux devoirs de coopérer des Parties non contractantes. Les Secrétariats des ORGP invitent évidemment régulièrement les tiers à l'Accord qui ont un intérêt dans leur zone de compétence à devenir membres ou à collaborer en tant que tiers à l'Accord.

Dans cette même perspective, l'article 23 de l'Accord encourage les tiers à l'Accord à devenir Parties à l'Accord et/ou à adopter des réglementations et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses

[106] Article 17.

dispositions (article 23[1]). Il requiert également que les Parties dissuadent les activités des tiers à l'Accord qui entravent la mise en œuvre effective de l'Accord en prenant des mesures équitables et non discriminatoires et transparentes, conformes à l'Accord et aux autres lois internationales (article 23[2]).

PARTIE 9 SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION

Article 24 Suivi, examen et évaluation

Objectif: *Promouvoir la mise en œuvre effective de l'Accord à travers le suivi, l'examen et l'évaluation des Parties.*

Droit national: *L'application dans les réglementations ou les procédures nationales n'est pas nécessaire.*

Suivi, examen et évaluation:

Les Parties doivent, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurer un suivi et un examen réguliers et systématiques de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi qu'une évaluation des progrès réalisés pour atteindre son objectif.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, la FAO doit convoquer une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour atteindre l'objectif fixé. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions selon que de besoin.

De nombreux instruments de pêche internationaux récents contiennent des dispositions dont le but est de s'assurer que les Parties assurent un suivi et évaluent leur application. Il est ainsi possible d'identifier les forces et les faiblesses, et les Parties peuvent coopérer pour combattre et corriger tout problème afin de renforcer l'efficacité de l'application et faire face aux circonstances changeantes.

Par exemple, comme le chapitre 1 le mentionne, le Secrétaire général de l'ONU a convoqué une Conférence d'examen en 2006 (reprise en 2010), conformément à l'article 36 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, qui établit qu'elle doit être organisée quatre ans après que l'Accord soit entré en vigueur. Il prévoit également la tenue d'une Conférence d'examen pour examiner et évaluer l'adéquation des dispositions de l'Accord et, si nécessaire, proposer des moyens de les renforcer et des méthodes pour les appliquer. La Conférence d'examen de 2006 a fait toute une série de recommandations et la Conférence d'examen de reprise de 2010, a, entre autres, évalué leur application sur la base des informations fournies par les États et les ORGP.

L'article 24 de l'Accord a adopté une approche similaire. Les Parties sont tenues d'assurer un suivi régulier et systématique et un examen de l'application de l'Accord, de même qu'elles doivent évaluer les progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé. Ceci dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents (article 24 [1]).

En outre, la FAO est invitée à convoquer une réunion des Parties, quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord pour examiner et évaluer l'efficacité de l'Accord à atteindre son objectif. Les Parties peuvent alors décider d'organiser d'autres réunions selon que de besoin (article 24[2]).

PARTIE 10 DISPOSITIONS FINALES

Les instruments internationaux ont souvent une partie normative intitulée *Dispositions finales*, qui ne se rapporte pas à l'objet de l'instrument, mais plutôt aux exigences de l'Accord au niveau du droit international. L'Accord n'est en cela pas différent, et les articles de la Partie 10 abordent successivement les domaines suivants: la signature; la ratification, l'acceptation ou l'approbation; l'adhésion; la participation des organisations régionales d'intégration économique; l'entrée en vigueur; les réserves et les exceptions; les déclarations; l'application provisoire; les amendements; les annexes; le retrait; le Dépositaire; et les textes authentiques.

Comme la partie 1 le mentionne, l'Accord est juridiquement contraignant. Cela signifie que les Parties sont juridiquement responsables au niveau international, par rapport aux autres Parties, d'appliquer

toutes les dispositions de l'Accord après son entrée en vigueur. A la différence des instruments non contraignants, qui peuvent être très variés: lignes directrices, PAI, stratégies et résolutions de l'AGNU. Les États ne les signent pas officiellement, ils devraient autrement les approuver, et ils n'ont aucune obligation juridique, mais ils doivent malgré tout mettre en œuvre les instruments non contraignants dans les réglementations et les procédures nationales.

Les États sont juridiquement liés par l'Accord seulement après son entrée en vigueur et s'ils ont accepté de devenir Parties en déposant un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, comme cela est décrit ci-dessous. L'Accord entre en vigueur 30 jours après le vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire (le Directeur général de la FAO) (article 29).

Pour devenir Partie, un État – ou l'UE et une OIER – pouvait tout d'abord signer l'Accord dans l'année de son adoption (à compter du 22 novembre 2009) en vertu de l'article 25. Durant cette période, 23 signatures ont été reçues.[107] Cela ne lie pas juridiquement le signataire ni même n'indique que l'État deviendra Partie; cela indique tout au plus que les termes de l'instrument étaient satisfaisants pour le pouvoir exécutif de l'État. Les législations nationales de la plupart des pays exigent une approbation ultérieure par voie législative avant la ratification ou qu'un consentement formel à être lié soit donné. Toutefois, conformément au droit des traités, le signataire ne doit rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord après sa signature, jusqu'à ce qu'il puisse marquer son intention claire de ne pas devenir Partie à l'Accord.[108]

Un État ou une ORIE peut exprimer son consentement à être lié à l'Accord sous diverses formes. Pour ceux qui n'ont pas signé l'Accord dans le délai d'un an, l'Accord est ouvert à l'adhésion[109] (article 27) et ils peuvent par ailleurs formellement ratifier, accepter ou approuver l'Accord (article 28) dans le cadre de certains processus qui peuvent être nécessaires au niveau national, et déposer l'instrument de ratification, d'adhésion ou autre forme d'acceptation auprès du Dépositaire (articles 26 et 27). Cet État ne peut pas faire de réserves ni déroger aux dispositions de l'Accord (article 30), mais il peut faire une déclaration tant qu'il ne prétend pas nier ou modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord (articles 30 et 31). Par exemple, une déclaration peut décrire les compétences des Parties dans le cadre de l'Union européenne ou spécifier les dispositions de l'instrument quand la Partie consent à être liée mais ne remet pas en cause sa position à l'égard du droit international général.[110]

Trente jours après la ratification ou l'adhésion, l'État devient Partie et est légalement tenu à condition que l'Accord lui-même soit entré en vigueur comme cela vient d'être mentionné.

Lorsque l'État acquiert le statut de Partie, il devrait avoir mis en place toute une série de réglementations et de processus nationaux appropriés permettant d'appliquer les termes de l'Accord. Autrement, il peut être tenu responsable par rapport aux autres Parties au niveau international, s'il n'est pas en mesure d'assumer ses responsabilités.

Cela peut souvent prendre plusieurs années avant qu'un instrument international entre en vigueur. Pour permettre leur mise en œuvre rapide et efficace, les instruments encouragent souvent les États à appliquer leurs dispositions à titre provisoire durant la période d'attente.[111] L'application provisoire formelle de l'Accord, jusqu'à son entrée en vigueur, est possible par le biais d'une notification écrite au Dépositaire (article 32). Cependant, elle est volontaire et non juridiquement contraignante.

Une procédure d'amendement est prévue dans l'Accord (article 33), mais elle ne peut être utilisée que deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. Cela donne aux Parties le temps d'évaluer l'application

---

[107] Pour connaître le statut actuel de l'Accord et le nombre de signatures, ratifications, acceptations, approbations et accessions, consulter le site suivant: www.fao.org/legal/treaties/037s-e.htm

[108] Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, article 18.

[109] L'adhésion est l'acte par lequel un Etat qui n'a pas signé un traité exprime sont consentement à devenir Partie à ce traité en déposant un «instrument d'adhésion». L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. L'Adhésion est généralement utilisée par les Etats qui souhaitent exprimer leur consentement à être lié par un traité lorsque la date limite de signature est dépassée.

[110] Par exemple, l'article 43 de l'Accord des Nations sur les stocks de poissons de 1995 autorise ces déclarations. Au moment de la rédaction de cette circulaire, 34 Parties ont fait une déclaration, consultable sur le site suivant: www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

[111] Par exemple, l'article 41 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.

de l'Accord et de déterminer les ajustements qui restent à faire. Le processus d'amendement implique l'examen de la proposition d'amendement lors d'une réunion convoquée à cet effet, puis l'adoption par consensus.

Les annexes font partie intégrante de l'Accord, mais le processus d'amendement diffère quelque peu de ceux qui seront utilisés pour le texte de l'Accord (article 34[1]). La majorité des annexes abordent des questions techniques, notamment les informations qui doivent être fournies par les navires de pêche qui demandent l'autorisation d'entrer dans un port, les dispositions en matière d'échange électronique de l'information et les informations qui doivent figurer dans les rapports d'inspection.

Les changements technologiques rapides de ces dernières années ont affecté la gouvernance des pêches et l'application des réglementations, comme le développement du SSN par exemple et l'accord des ORGP responsables du thon sur l'adoption d'identifiants uniques pour les navires. Ces développements ont eu des conséquences sur les exigences techniques et juridiques de l'Accord. Ainsi, certaines annexes du Dispositif type de la FAO de 2005 – à partir desquelles les annexes de l'Accord ont été élaborées – ont dues être mises à jour au moment de l'élaboration de l'Accord.

Par conséquent, il a été reconnu qu'une plus grande souplesse dans les procédures d'amendement des annexes était nécessaire en raison de leur nature technique. Le consensus fonctionnant selon la procédure d'approbation tacite, une Partie peut faire rejeter une proposition en s'y opposant. Par conséquent, dans un premier temps, l'Accord encourage les Parties à se mettre d'accord par consensus lors d'une réunion pour examiner l'amendement proposé, puis, si aucun consensus n'est atteint, un amendement peut être adopté par les deux tiers des Parties présentes.

Toute Partie peut se retirer du présent Accord, excepté au cours de la première année qu'elle est Partie à l'Accord (article 35).

Le Directeur général de la FAO, en tant que Dépositaire, a certains devoirs communs à l'ensemble des instruments internationaux, impliquant l'enregistrement de l'Accord au Secrétariat de l'ONU et la notification aux signataires de certaines informations, y compris l'entrée en vigueur de l'Accord (article 36).

Tous les textes de l'Accord sont identiques quelque soit leur langue: anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe (article 37).

3.5 Résumé des commentaires

Le synopsis juridique de l'évolution des mesures du ressort de l'État du port présenté au paragraphe 3.2, et l'analyse des domaines innovants de l'Accord montrent que la communauté internationale s'est rapidement rendue compte de la nécessité impérieuse de disposer de mesures du ressort de l'État du port visant à combattre la pêche INDNR et du besoin de renforcer progressivement ces mesures dans les instruments internationaux ultérieurs.

En fait, l'Accord lui-même est généralement plus étendu et plus complet que le projet d'Accord élaboré par la Consultation d'experts de la FAO pour négociation à la Consultation technique de la FAO. Comme l'indique le paragraphe 3.2.5, il existe de nombreux domaines innovants dans l'Accord qui fixent des normes potentiellement efficaces. L'Accord aborde de manière exhaustive les mesures et les domaines clés en matière de coopération et de communication.

Cependant, l'incapacité de l'État du port à prendre des mesures coercitives à l'égard de la pêche INDNR dans les zones au-delà de sa juridiction nationale est une limitation claire de l'Accord, en particulier par rapport à l'article 218 de la Convention de l'ONU de 1982, décrit ci-dessus au paragraphe 3.2, qui habilite l'État du port à mener des enquêtes et à intenter des actions en matière de rejet en dehors de ses eaux en violation des règles internationales applicables.

Cela soulève une question majeure: Comment est-il possible de savoir si un État du pavillon Partie – ou même un État du pavillon tiers à l'Accord – prendra les mesures appropriées lorsque l'État du port lui en fera la demande?

Comme cela est décrit dans le paragraphe 3.4, les principales mesures qui peuvent être prises par l'État du port se rapportent à l'entrée dans un port et à l'utilisation des services portuaires, et à la

nécessité d'informer les autres États et les organisations pertinentes des preuves de pêche INDNR ou d'activités qui y sont liées; et aux autres mesures à prendre conformément au droit international, notamment les mesures requises par l'État du pavillon ou auxquelles il a consenti.

Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, doit réaliser une enquête immédiate et approfondie en cas de doute et, si les preuves sont suffisantes, elle doit prendre des mesures d'application dans les meilleurs délais. Toutefois, un État du pavillon peut décider que les preuves sont insuffisantes pour prendre des mesures coercitives ou bien, également, ne prendre aucune mesure. Lorsque les Parties estiment que les preuves sont suffisantes, mais que l'État du pavillon ne prend aucune mesure, des procédures de règlement des différends peuvent être déclenchées en vertu de l'Accord.

Toutefois, lorsque l'État du pavillon n'est pas Partie à l'Accord, l'État du port devra recourir à d'autres mesures conformément au droit international. Les mesures commerciales prises conformément au droit international sont particulièrement efficaces, mais ne figurent pas expressément dans l'Accord car il n'est pas sensé être un instrument commercial.

Dans toutes les situations, le principal moyen de combattre la pêche INDNR présumée ou les activités qui y sont liées, est l'action concertée et coordonnée entre les États du port pour appliquer l'Accord et, lorsque les circonstances le justifient, s'assurer que l'entrée ou l'utilisation du port est toujours interdite d'un port à l'autre. Ce qui est économiquement désastreux pour ceux qui financent la pêche INDNR ou les activités qui y sont liées, et aura pour effet d'atteindre l'objectif de l'Accord.

Les ORGP contribuent également à l'application effective de l'Accord. Elles ont un rôle de soutien clé à jouer grâce à leurs propres outils d'application comme les listes de navires INDNR et les actions convenues qui doivent être prises à l'égard de ces navires. L'État du port peut s'en référer aux ORGP pertinentes lorsque des États du pavillon ne prennent pas les mesures appropriées.

L'Accord s'appuie sur les réglementations et les pratiques nationales, régionales et internationales. Il est solide et tourné vers l'avenir. L'application provisoire de l'Accord par les États et l'application rapide de ses dispositions dans les réglementations et les procédures nationales offrent un moyen fondamental de combattre la pêche INDNR grâce à l'utilisation de mesures du ressort de l'État du port efficaces.

4. LISTES DE CONTRÔLE POUR LA MISE EN ŒUVRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET OPÉRATIONNELLE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DE 2009

4.1 Politique

Pour mettre en œuvre l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009, les pays doivent à la fois prendre des mesures politiques, réviser leurs réglementations et mettre en place de nouvelles procédures opérationnelles. Les décisions prises dans ces trois domaines interdépendants pourront alors affecter les accords institutionnels nécessaires pour soutenir une application efficace de l'Accord.

Il est vital pour les États d'avancer d'une manière cohérente et logique. La dimension politique doit être le moteur et le guide du processus. Les États doivent d'abord prendre des décisions en matière de politique globale qui affecteront la manière dont la législation et les procédures opérationnelles seront structurées et leur contenu, et qui faciliteront l'identification des priorités, des responsabilités et des échéances.

La dimension politique peut également fortement soutenir la mise en œuvre des activités en leur donnant la priorité dans l'ordre du jour national. Cela peut permettre d'identifier les ressources humaines et financières et de les utiliser au niveau juridique, opérationnel et pour les autres activités connexes.

Les États et les ORGP peuvent provisoirement appliquer l'Accord avant son entrée en vigueur, ou sans devenir Partie. Afin de répondre à leurs obligations internationales, ils devraient avoir mis en place des politiques, des réglementations et des procédures opérationnelles au moment de devenir Partie à l'Accord.

Les listes de contrôle pour la mise en œuvre de l'Accord au niveau politique, juridique et opérationnel sont présentées en annexe 9. Les principaux éléments de ces listes de contrôle sont résumés ci-dessous.

4.1.1 Considérations générales

Au niveau politique, se pose tout d'abord le problème de savoir s'il faut mettre en œuvre l'Accord en tant que norme minimale ou incorporer les dispositions pertinentes dans la législation et les pratiques nationales. De nombreux États et ORGP peuvent en effet appliquer des mesures plus strictes, et cette approche générale devra être convenue avant de commencer à mettre en œuvre l'Accord.

4.1.2 Mise en œuvre de l'Accord

Mise en œuvre de l'Accord. L'Accord donne une certaine latitude aux Parties en matière de mise en œuvre; par exemple, par rapport aux navires affrétés par des ressortissants et opérant dans les eaux et sous l'autorité d'un État. Les États peuvent également souhaiter appliquer des mesures d'inspection dans les ports – qui ne concernent pas l'Accord mais qui y sont liées – à l'encontre de certains types de navires nationaux, tels que ceux qui pêchent dans les zones des ORGP.

L'Accord n'oblige pas les Parties à reconnaître les décisions ou les mesures des ORGP dont ils ne sont pas membres ou sont non-membres coopérant.[112] Cependant, en démontrant leur engagement à promouvoir le développement durable des pêches à long terme et à combattre la pêche INDNR, les États peuvent reconnaître et mettre en œuvre les décisions et les mesures pertinentes de ces ORGP, et, si c'est le cas, ces décisions devraient faire partie d'une politique. Un des avantages de cette approche est de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion en général, et des mesures d'application telles que la reconnaissance des listes de navires INDNR mises à jour par les ORGP.

[112] C'est une question fondamentale du droit international. Les Etats ne sont pas liés par les instruments dont ils ne sont pas Parties.

Intégration et coordination au niveau national. Au niveau politique, chaque État devrait encourager l'intégration ou la coordination des mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche avec le système plus large de contrôle de l'État du port, notamment au niveau des outils existants pour combattre la pêche INDNR, comme les programmes de SSN et d'observateurs, ainsi que les contrôles des ports applicables aux navires marchands. Cela normaliserait les approches pour tous les navires et maximiserait l'efficacité des programmes et des procédures connexes, y compris la formation et le renforcement institutionnel. Dans de nombreux pays, l'une des faiblesses les plus caractéristiques des inspections dans les ports, constituant une préoccupation majeure pour les gouvernements, est le manque inhérent de coordination et de mise en commun de l'information entre les organismes gouvernementaux. Une politique nationale qui favorise et exige une telle coordination faciliterait grandement l'application effective de l'Accord.

Entrée au port. Une politique devrait également établir des niveaux d'inspection satisfaisants, permettant d'atteindre l'objectif de l'Accord fixé, à la fois au niveau national et par l'intermédiaire des ORGP, de la FAO ou des autres organisations. Pour soutenir et atteindre un tel niveau, lorsque cela est nécessaire, les politiques devraient encourager la formation ciblée et le renforcement institutionnel.

Inspections et actions de suivi. La Partie 4 de l'Accord fournit toute une série de dispositions relatives aux inspections et aux mesures de suivi. Les politiques doivent exiger que les inspections soient effectuées de manière à s'acquitter efficacement des obligations de l'État en vertu de l'Accord. En plus d'établir un niveau d'inspection,[113] qui inclut la conduite des inspections, l'échange électronique de l'information, la formation des inspecteurs et les mesures de l'État du port à l'issue de l'inspection. La dernière mesure a des implications politiques importantes: l'État doit-il prendre des mesures complémentaires à celles de l'Accord et conformément au droit international, telles que des mesures relatives au marché?

Rôle des États du pavillon. L'Accord identifie le rôle des États du pavillon et demande aux États du pavillon qui sont Parties de prendre des mesures spécifiques dans l'exercice du contrôle effectif sur leurs navires, y compris de réaliser une enquête immédiate et de coopérer avec l'État du port. En tant que question politique, les États devraient veiller à ce qu'ils s'engagent à s'acquitter efficacement de leur rôle en leur qualité d'État du pavillon.

Tiers à l'Accord. Les États devraient encourager, au niveau politique, les actions et les mesures qui sont équitables, non discriminatoires, transparentes et conformes à l'Accord et au droit international pour dissuader les activités des tiers à l'Accord qui compromettent l'application effective de l'Accord.

4.2 Législation

4.2.1 Considérations générales

Objectif et contexte de la révision de la législation. Chaque État, lorsqu'il cherche à mettre en œuvre les dispositions légales de l'Accord dans sa législation nationale, doit procéder à une révision plus large et plus profonde de ses lois, réglementations et pratiques nationales relatives à la pêche INDNR. L'objectif de cette révision devrait être de rationaliser et de renforcer le système juridique afin de rendre possible l'utilisation de toutes les mesures pertinentes de l'Accord ainsi que d'établir un cadre juridique solide pour les outils de lutte contre la pêche INDNR qui sont liés aux mesures du ressort de l'État du port. En outre, il sera nécessaire de bien s'assurer que les nouvelles réglementations peuvent être facilement appliquées et que les sanctions sont suffisantes pour décourager la pêche INDNR et les activités qui y sont liées.

Portée de l'Accord. Les États doivent aussi être conscients que l'Accord ne se limite pas aux activités de pêche INDNR, mais couvre également les «activités liées à cette pêche». Cela donne à l'Accord une portée et une couverture très étendues. Les activités connexes sont définies à l'article 1 comme suit:

---

[113] Il est souhaitable de planifier le nombre, la fréquence et les sites d'inspections. Cette planification préalable peut faciliter la coopération entre les organisations.

«toute opération de soutien ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer».

Le terme «navire» sous-entend tout navire utilisé, équipé pour être utilisé ou prévu pour être utilisé pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche. Par conséquent, les pays ne devront pas seulement réviser leurs réglementations des pêches. Ils devront revoir la législation qui concerne les navires de pêche mais également d'autres catégories comme les navires-usines (y compris ceux qui transforment le poisson alors qu'ils sont au port), les navires de ravitaillement, les navires frigorifiques, les navires transporteurs et les navires de transport. Les procédures d'application de la législation devraient réglementer l'accès au port et les activités de ces navires, représenter une autorité administrative claire de réglementation et appliquer les dispositions en matière de SCS et d'application de l'Accord aux navires. Les États devraient également veiller à ce que la législation régissant les navires dont l'usage n'est pas destiné à la pêche soit conforme à la législation appliquée.

Forme de la législation. Une des premières décisions regarde la forme que la législation devra prendre: lois, règlements ou autres instruments juridiques appropriés. Les exigences du système juridique national devront être respectées à cet égard, mais une attention devrait également être accordée à la nécessité d'avoir des dispositions fortes et un système d'amendes et de sanctions dissuasif pour les navires étrangers et nationaux. Surtout, les sanctions pourraient également s'appliquer aux personnes (physiques ou morales) qui fournissent des services portuaires à un navire auquel a été refusée l'utilisation du port, y compris le ravitaillement, le réapprovisionnement ou le débarquement.

Accords et coordination institutionnels. Selon les accords institutionnels nationaux, la révision et l'élaboration de réglementations pour l'application de l'Accord ne devraient pas se limiter à la stricte lettre de la loi, limitée à l'incorporation des dispositions de l'Accord qui ne figurent pas encore dans la législation nationale. Elles devraient chercher plus largement à fournir une base solide aux actions et aux mesures et déterminer si la législation doit renforcer les accords et la coordination institutionnels, par exemple, au niveau des relations internationales et de l'application et de l'échange de l'information. Les fonctions et les pouvoirs de l'autorité officielle (ministre ou secrétaire permanent) doivent être clairement définis ainsi que la responsabilité et les pouvoirs d'application des agents autorisés ou des inspecteurs.

Normes et recevabilité des preuves. Lors de la révision de leurs réglementations, les pays devraient s'intéresser aux normes en matière de preuve et à leur recevabilité et ne devraient pas exclure l'utilisation de la preuve électronique et des nouvelles technologies qui sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Une autre question à considérer est la preuve de l'utilisation de présomptions pour combattre la pêche INDNR ou les activités qui y sont liées. Par exemple, quand cela peut s'avérer plus facile – mais non moins juste – pour un capitaine de navire honnête de prouver que le poisson a été capturé légalement que pour un inspecteur de démontrer qu'il a été capturé par le biais d'activités de pêche INDNR, il est fréquent que les réglementations sur la pêche contiennent la disposition suivante: tous les poissons à bord, sauf s'il peut être prouvé le contraire, sont présumés avoir été capturés au cours d'activités de pêche INDNR ou d'activités qui y sont liées.

Zones au-delà de la juridiction nationale. L'examen juridique devrait surtout évaluer si la législation nationale est suffisante pour réglementer et être appliquée par rapport à la pêche INDNR ou aux activités qui y sont liées qui ont lieu au-delà de ses zones de juridiction nationale. A cet égard, il est nécessaire d'aborder trois points essentiels. Le premier est de veiller à ce que la législation interdise aux ressortissants de l'État (navires ou personnes) de se livrer à des activités de pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées au-delà des zones sous juridiction nationale. Une disposition soumettant les navires nationaux à autorisation pour pêcher dans ces zones, ce qui est la norme dans la plupart des pays, pourrait venir compléter une telle interdiction.

Le second point concerne les poissons qui ont été capturés en violation des lois d'un autre pays, et transportés au port. Une disposition légale standard, basée sur la loi Lacey des États-Unis, définit cette action comme une infraction pour toute personne qui entreprend certaines activités, telles que l'importation, le commerce ou la vente de ces poissons ou produits de la pêche. Il s'agit d'une

disposition forte et très efficace qui renforce la coopération régionale entre les États et qui agit comme un moyen de dissuasion et de prévention contre la pêche INDNR et les activités qui y sont liées.

Le troisième point a trait au fait de conférer un effet juridique aux mesures des ORGP ou aux décisions dont l'État n'est ni Partie ni membre coopérant à des fins de mise en œuvre de l'Accord. Cela peut inclure l'interdiction d'entrée ou d'utiliser un port aux navires se livrant à une pêche contrevenant aux mesures de conservation et de gestion de cette ORGP ou à des activités qui y sont liées ou aux navires inscrits sur la liste des navires INDNR. Bien que les États ne soient pas liés par les traités auxquels ils ne sont pas Parties, de plus en plus d'instruments internationaux ont des dispositions relatives aux tiers à l'Accord et à leur obligation, en vertu du droit international de coopérer avec ces organisations et leurs membres.

Dans les instruments de pêche, cette obligation est fondée sur les dispositions de la Convention de l'ONU de 1982 et comporte l'obligation pour les tiers à l'Accord de coopérer avec les ORGP, comme prévu dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.[114] Elle exige que les États coopèrent, le cas échéant, bilatéralement, multilatéralement et au sein des ORGP pertinentes pour élaborer des mesures compatibles pour le contrôle des navires de pêche exercé par l'État du port. Ces mesures devraient porter sur les informations à collecter par les États du port, les procédures de collecte de l'information, et les mesures à prendre pour faire face aux infractions présumées des mesures adoptées en vertu de ces systèmes nationaux, régionaux ou internationaux par les navires. Cela devrait inclure les tiers à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.

En plus des questions d'ordre général décrites ci-dessus qui font partie des composantes à réviser au niveau juridique, plusieurs de ses dispositions nécessiteront une application directe. Chaque État doit passer en revue ses réglementations pour s'assurer qu'il n'existe pas de lacune ni d'incohérence par rapport aux dispositions de l'Accord, et doit donc identifier les dispositions qui doivent être amendées ou transposées dans la législation. Une liste de contrôle détaillée concernant cet aspect juridique est donnée à l'annexe 9, et quelques-uns de ces éléments clés de mise en œuvre sont décrits ci-dessous.

4.2.2 Mise en œuvre de l'Accord

Dispositions générales. Il est d'une importance fondamentale que les termes définis dans l'Accord soient pleinement mis en œuvre dans la législation nationale. Ils constituent les fondements de base pour une compréhension et une mise en œuvre claires et efficaces de l'Accord et pour promouvoir l'harmonisation des mesures prises par les Parties. Les législations nationales doivent être cohérentes avec l'objectif de l'Accord, et les États devraient veiller à ce que la loi s'applique à certains navires et personnes. Lorsque cela est nécessaire et approprié, les États devraient veiller à ce que la législation confère une autorité suffisante pour l'intégration et la coordination entre les organisations nationales, et qu'elle établisse un cadre de coopération et d'échange d'informations au niveau à la fois national et international. A cet égard, les dispositions relatives à la confidentialité des informations sont primordiales et ne doivent pas être négligées.

Entrée au port. Bien que la plupart, sinon tous les États réglementent actuellement l'entrée des navires dans le port, les dispositions de l'Accord à cet égard sont très spécifiques, par conséquent, il est probable que les réglementations devront être mise à jour. Ces dispositions portent sur la demande préalable d'entrée au port (y compris le processus et les informations requis), la prise de décision d'autoriser ou de refuser l'entrée au port, et le processus d'autorisation.

En raison de la souveraineté que les États exercent sur leurs ports, ils ont le droit en vertu de la Convention de l'ONU de 1982, d'exclure tout navire étranger d'entrer dans le port. Cependant, il est normal que les États disposent d'une législation et/ou d'une politique en cas de situation de force

[114] L'article 8(3) stipule que: Lorsqu'une organisation ou un accord sous-régional ou régional de gestion des pêches a la compétence d'établir des mesures de conservation et de gestion pour des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs spécifiques, les Etats qui exploitent ces stocks en haute mer et les Etats côtiers intéressés, doivent s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membre de ladite organisation ou participant audit accord, ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par ces organisations ou accords.

majeure ou de détresse qui s'applique à tous les navires, permettant l'entrée au port, conformément au droit international et dans des circonstances précises. L'Accord mentionne clairement qu'un État peut permettre à un navire d'entrer dans un port pour des raisons de force majeure ou de détresse, mais, afin de limiter les activités possibles dans le port, liées aux poissons capturés lors d'activités de pêche INDNR, il prévoit que rien n'empêche l'État du port de permettre l'entrée au port d'un navire «exclusivement dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse». Les États devraient veiller à ce que les réglementations à ce sujet concernant tous les navires soient compatibles avec l'Accord.

Utilisation des ports. Autre disposition primordiale de l'Accord, l'obligation pour les États d'interdire l'utilisation d'un port dans des circonstances précises, lorsque l'inspection n'est pas nécessaire et dans d'autres cas, à l'issue de l'inspection. Les États devraient veiller à ce que ces exigences soient inscrites dans leur législation; elles doivent être non négociables de manière à éviter tout contournement ou tentative d'éluder les mesures ou les possibilités de se livrer à des pratiques de corruption. Les États devraient également veiller à ce que leurs réglementations se réfèrent à toutes les utilisations du port qui doivent être interdites en vertu de l'Accord: débarquement, transbordement, conditionnement et transformation et autres services portuaires, y compris, entre autres, le ravitaillement et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. De manière significative, les États peuvent également décider d'ajouter d'autres services portuaires à interdire à cette liste des interdictions.

Inspections et mesures de suivi. Les inspections et les mesures de suivi prévues dans l'Accord décrivent les processus opérationnels. La législation devrait établir quelles sont les responsabilités des organisations nationales pour établir des niveaux et des priorités en matière d'inspection et, le cas échéant, réglementer les procédures pour la conduite des inspections. La législation devrait, en tant qu'exigence minimale, requérir que certaines informations figurent dans les rapports d'inspection et prévoir la transmission des résultats de l'inspection et l'échange électronique des informations. Le fait d'imposer une formation standard minimale aux inspecteurs, prévue dans l'Accord, peut laisser sous-entendre que certaines normes peuvent éventuellement être renforcées.

L'autorité et les responsabilités de prendre des mesures à l'issue d'une inspection lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un navire étranger s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, doivent être établies par la législation. Les mesures du ressort de l'État du port, conformément à l'Accord et au droit international, doivent être clairement définies dans la législation.

Rôle des États du pavillon. Le rôle des États du pavillon est décrit dans l'Accord, et pour mettre en œuvre ces dispositions, les États devraient veiller à ce que la loi exige que les navires battant leur pavillon coopèrent avec les autorités de l'État du port pour les inspections effectuées en vertu de l'Accord. Les États devraient également veiller à ce qu'un cadre légal non discriminatoire pour l'application des mesures aux navires battant leur pavillon soit aussi efficace que celui qui s'applique aux bateaux étrangers. En général, la législation devrait encourager et permettre aux États du pavillon d'exercer un contrôle efficace sur leurs navires en matière de pêche et d'activités connexes au-delà des zones de juridiction nationale, par exemple, en exigeant des autorisations, des rapports et l'utilisation d'outils de SCS tels que le SSN et les programmes d'observateurs.

Tiers à l'Accord. Des dispositions juridiques équitables, non discriminatoires et transparentes peuvent être considérées comme un bon moyen de dissuader les activités des tiers à l'Accord qui compromettent l'application effective de l'Accord. Elles doivent être conformes au droit international et, bien que n'étant pas spécifiquement mentionnées dans l'Accord, elles peuvent inclure des mesures relatives au marché.

4.3 Opérations

4.3.1 Considérations générales

Les questions d'ordre opérationnel visant à l'application de l'Accord peuvent être complexes et nécessitent la coopération et la communication aux niveaux national, régional et international. Elles peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se trouvent les pays. En outre, elles devront suivre un programme clair et se fonder sur la législation et les procédures d'exploitation standard officiellement approuvées et publiées.

Le moyen le plus efficace d'assurer des normes opérationnelles solides est pour les États d'établir et de diffuser une stratégie et des procédures nationales de contrôle de l'État du port des navires qui pratiquent la pêche et les activités qui y sont liées, y compris en matière de formation, soutien technique, niveaux de qualification et directives opérationnelles générales pour les agents de contrôle de l'État du port. Les États devraient également tenir compte des besoins de renforcement des capacités dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie.

4.3.2 Mise en œuvre de l'Accord

Général. L'Accord contient un certain nombre de dispositions qui nécessitent le renforcement des procédures existantes ou l'élaboration de nouvelles procédures. En général, le personnel d'exécution devra avoir une bonne compréhension de la portée et de l'application de l'Accord. A cette fin, il doit savoir de quelle manière les activités concernées, la pêche et les activités liées à la pêche INDNR par exemple, sont définies dans l'Accord et la législation nationale. Au niveau régional, le personnel d'exécution devrait bien connaître le contexte dans lequel l'Accord est appliqué, y compris les collègues d'autres pays, les cadres et les mécanismes régionaux de coopération, et la logistique d'application de l'Accord.

Application de l'Accord. Certaines décisions relatives à l'application de l'Accord devraient être prises au niveau politique et/ou juridique, par exemple, la reconnaissance des décisions et des mesures des ORGP dont l'État n'est pas membre ou est un participant non-membre, quelles mesures prendre à l'encontre des navires de pêche artisanale d'un État voisin et des navires affrétés par ses ressortissants qui pêchent dans les eaux nationales. Une fois ces décisions prises, des procédures opérationnelles devraient être élaborées et, le cas échéant, des responsabilités être établies. Par exemple, des procédures doivent être établies pour déterminer si les navires sont dûment autorisés et si les porte-conteneurs transportent des poissons qu'ils n'ont pas encore débarqués. Les procédures devraient veiller à ce que l'Accord soit appliqué d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

Coopération et échange d'informations. Les procédures de promotion de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres États et par l'intermédiaire des ORGP devront être renforcées ou établies, y compris les procédures qui soutiennent les mesures de conservation et de gestion des autres États et des organisations internationales. Elles pourraient inclure la désignation de points de contact, l'identification de contacts officiels dans d'autres États et organisations internationales et la mise en place de systèmes d'information tels que ceux décrits dans l'annexe D de l'Accord.

Entrée au port. Disposer d'un large éventail de mesures opérationnelles et procédurales est essentiel pour les activités liées à l'entrée au port. Il est nécessaire de disposer d'un nombre suffisant d'agents qualifiés pour effectuer les inspections dans les ports désignés et réaliser le nombre d'inspections prévu par l'État chaque année. Certaines procédures devront être établies pour recevoir les informations d'un navire qui demande à entrer dans un port, le cas échéant, identifier les irrégularités et/ou obtenir des informations supplémentaires et prendre une décision en temps opportun. Lorsque l'entrée est refusée, cette décision doit être signalée à l'État du pavillon et, si elle est autorisée, des procédures doivent être mises en place pour obtenir l'autorisation d'entrer au port. Des procédures devraient également être mises en place pour les navires qui sont autorisés à entrer dans le port en raison de force majeure ou de détresse, l'État devant veiller à ce que le port soit utilisé exclusivement pour porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Utilisation des ports. Quand un navire entre dans un port sans avoir été inspecté auparavant, il peut se voir interdire l'utilisation du port pour plusieurs raisons, y compris pour le fait de ne pas détenir l'autorisation requise par l'État du pavillon et l'État côtier, d'avoir contrevenu aux réglementations d'un État côtier, du fait que l'État du pavillon n'a pas donné confirmation à la demande de l'État du port que le poisson à bord a été pris en conformité avec les mesures des ORGP, et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.[115]

---

[115] Comme le précise le paragraphe 3.2, la portée de l'Accord n'est pas aussi large que l'article 218 de la Convention de l'ONU de 1982, qui porte sur l'application par l'Etat du port des réglementations en matière de rejets des navires entrés de leur plein gré dans le port. Cet article habilite l'Etat du port à mener des enquêtes et à

Il existe malgré tout certains cas où il n'est pas possible d'interdire l'utilisation d'un port: les services portuaires ne peuvent être refusés s'ils sont avérés essentiels pour la sécurité ou la santé de l'équipage ou la sécurité du navire ou la mise au rebut du navire.

Des procédures doivent établies afin d'évaluer les activités, les communications, les recherches et les prises de décisions relatives au navire. Cela requiert de disposer, par exemple, d'informations ou de points de contact sur les conditions d'autorisation de l'État du pavillon et de l'État côtier compétents, et des points de contact pour demander la confirmation par l'État du pavillon que le poisson à bord a été pris conformément aux réglementations en vigueur.

Le cas échéant, lorsque les réglementations d'un État refusent d'autoriser l'utilisation des services portuaires aux navires qui se sont vus interdire l'utilisation d'un port (par ex., par des agents de l'État du port qui fournissent des combustibles ou l'accès à des installations liées au débarquement), des procédures doivent être établies pour s'assurer que ces activités sont identifiées et interrompues et les violations traitées comme il se doit.

Des procédures pour obtenir et traiter les éléments de preuve devraient être établies, notamment les preuves donnant des motifs raisonnables de croire que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou que les services portuaires ne peuvent pas être interdits pour raison de sécurité ou problèmes de santé. Les responsabilités en matière de prise de décision et de notification doivent être claires. Par exemple, s'il est nécessaire de faire appel à des fonctionnaires ayant une formation juridique ou de se prononcer sur la suffisance de la preuve, des personnes compétentes doivent être désignées.

Inspections. Les procédures devraient porter sur les niveaux, la priorité et la conduite des inspections, ainsi que les rapports d'inspection, la transmission des résultats de l'inspection, l'échange électronique de l'information et la formation des inspecteurs. Elles devraient établir que les inspecteurs s'acquittent des fonctions décrites à l'annexe B de l'Accord et de leurs devoirs, en conformité avec les dispositions de l'article 13(2) en tant que normes minimales. Des protocoles pourraient être élaborés pour traiter l'information électronique et une formation des inspecteurs standard devrait être établie à partir des lignes directrices de l'annexe E de l'Accord. Comme indiqué plus haut, ces éléments pourraient être inclus dans une stratégie nationale et mis en œuvre dans les procédures.

L'inspection terminée, des procédures doivent désigner les mesures à prendre si le navire est soupçonné de s'être livré à la pêche INDNR. A cet égard, des notifications pertinentes devront être faites, y compris à l'État du pavillon. Le cas échéant, l'État du pavillon pourrait être invité à consentir à certaines mesures précises, mais des procédures devraient également prévoir les diverses situations où l'État du pavillon demande à l'État du port de prendre certaines mesures.

Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer avec l'État du pavillon ou que l'État du pavillon ne répond pas dans un délai raisonnable, des procédures opérationnelles devraient établir les étapes à suivre. L'Accord n'empêche pas une Partie de prendre des mesures en conformité avec le droit international, en plus de l'interdiction d'utiliser un port, de sorte que les procédures peuvent impliquer de se référer aux autorités des pêches, juridiques ou commerciales responsables, le cas échéant, afin qu'elles prennent une quelconque décision ou des mesures. Pour que les prises de décision à cet égard aient une large portée, il serait utile que les pays veillent à ce que leur législation spécifie que les tribunaux ont compétence sur la pêche INDNR et sur les activités qui y sont liées, qui sont pratiquées au-delà des zones de juridiction nationale, décrites dans le paragraphe 4.2.1 ci-dessus (comme la Loi Lacey aux États-Unis) et que la législation puisse mettre en œuvre et appliquer les mesures de conservation et de gestion des ORGP spécifiées.

Rôle des États du pavillon. L'Accord donne aux États du pavillon qui sont Parties certaines responsabilités pour assurer un contrôle efficace de leurs navires mais certaines procédures de soutien peuvent être proposées, notamment: demander à l'État du port d'inspecter les navires battant pavillon lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la pêche INDNR ou des activités qui y sont liées ont été pratiquées; encourager les navires du pavillon à utiliser les ports qui agissent en conformité avec l'Accord; réaliser immédiatement une enquête lorsque le rapport d'inspection des navires battant leur

---

intenter des actions concernant tout rejet en dehors de ses eaux en violation des règles et normes internationales applicables. En outre, d'autres Etats peuvent demander à l'Etat du port d'engager des poursuites dans certaines circonstances.

pavillon montre qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à cette pêche; et notifier aux Parties, ORGP et autres organisations compétentes, les mesures qui ont été prises à l'égard des navires qui se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.

Tiers à l'Accord. Des procédures équitables, non discriminatoires et transparentes devraient être élaborées afin de mettre en œuvre des mesures légales ou politiques pour décourager les activités des tiers à l'Accord qui compromettent l'application effective de l'Accord.

4.4 Résumé des commentaires

Il est clair par rapport aux questions et considérations qui précèdent que la mise en œuvre de l'Accord doit prendre en compte les volets politique, légal, institutionnel et opérationnel. Les listes de contrôle montrent que le processus de mise en œuvre de l'Accord doit être méthodique et exhaustif.

Pour les États et les ORGP qui n'ont pas encore mis au point des mesures du ressort de l'État du port efficaces ou qui ne les ont pas harmonisées avec celles qui sont appliquées aux niveaux sous-régional, régional ou international, la voie à suivre peut sembler décourageante. Cependant, elle est facilitée par le fait que l'Accord lui-même adopte une approche progressive qui est claire, logique et qui cherche à mettre en place des mesures de coopération fortes et à l'échelle mondiale pour combattre la pêche INDNR.

Ces États et ORGP qui ont déjà pris des mesures pour appliquer le Dispositif type de la FAO de 2005 ou qui ont déjà mis en place un système de contrôle portuaire, devraient également analyser l'efficacité de ces priorités et de ces mesures, revoir ces priorités et renforcer les mesures, en utilisant l'Accord comme référence normative minimale.

Dans les deux cas, une stratégie qui met en l'œuvre l'Accord en tant qu'outil plus large et intégré pour combattre la pêche INDNR et promouvoir une pêche durable devrait servir de cadre de référence pour des améliorations futures.

5. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET BESOINS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT RELATIFS AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

La reconnaissance de la nécessité de renforcer les capacités[116] et, plus largement, des besoins spécifiques des pays en développement pour soutenir leurs efforts destinés à appliquer les instruments internationaux de pêche est une caractéristique commune à de nombreux instruments conclus depuis le milieu des années 90. A de nombreux égard, cette tendance reflète l'orientation des décisions du Sommet de la Terre de 1992[117] et le problème plus concret que les pays n'ont pas tous les mêmes capacités ni ressources pour appliquer les instruments et que ces inégalités, en particulier lorsque la coopération régionale et l'harmonisation des activités sont nécessaires, sont susceptibles de créer des déséquilibres en matière d'application dus à certains «points faibles».

Le premier instrument international sur la pêche qui a directement abordé le renforcement des capacités était l'Accord d'application de la FAO de 1993. Cependant, c'est l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, contraignant, qui consacre une section entière au renforcement des capacités, y compris en prévoyant la création d'un fonds d'assistance pour répondre aux besoins des pays en développement. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 a établi un lien direct entre le renforcement des capacités et la nécessité de disposer de moyens financiers pour soutenir le développement, comme Action 21 le prévoit.

Comme cela a été expliqué dans le chapitre 1, les négociateurs de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 se sont inspirés de la disposition sur le renforcement des capacités de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, en particulier au niveau de la mise en place de mécanismes de financement appropriés pour soutenir l'application de l'Accord. Le mécanisme lui-même est décrit dans le chapitre 2 et le paragraphe 3.4. L'un de ces mécanismes est un fonds d'assistance pour les États qui sont Parties à l'Accord, similaire dans son concept et son approche au fonds créé en 2005 pour l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.

5.1 Besoins en renforcement des capacités dans les instruments des pêches post-CNUED

5.1.1 Accord d'application de la FAO de 1993

L'article VII de l'Accord d'application de la FAO de 1993 traite de la coopération avec les pays en développement. Il exige que les Parties coopèrent, seules et avec le soutien de la FAO et d'autres organisations, pour fournir une assistance aux États en développement qui sont Parties et les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord. Dans une certaine mesure, le présent Accord reflète les négociations qui ont eu lieu aux Nations Unies au sujet de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 qui est contraignant, et à la FAO pour le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 (Code de conduite de 1995) qui est non contraignant.[118] L'Accord d'application de la FAO de 1993 fait partie intégrante du Code de conduite de 1995 de la FAO, bien qu'il ait un statut juridique différent.[119]

---

[116] L'expression «développement des capacités» par opposition à «renforcement des capacités» est centrée sur l'utilisation de l'aide extérieure pour soutenir et faciliter les processus nationaux dans les pays en développement, et en mettant de plus en plus l'accent sur les processus d'appropriation nationale et d'évolution interne. Ce changement d'orientation de la FAO s'inscrit dans le mouvement général du système des Nations Unies, en particulier concernant la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Cette terminologie a été introduite officiellement dans le système des Nations Unies par la Résolution 59/250 de l'AGNU intitulée «Examen triennal complet des activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies» (voir le site: www.un.org/esa/coordination/A-59-250.pdf).

[117] Nations Unies. 1992. *Earth Summit: Agenda 21 – the United Nations Programme of Action from Rio*. New York, Etats-Unis. 294 pp.

[118] FAO. 1995. *Code de conduite pour une pêche responsable*. Rome. 47 pp. Il a été adopté à l'unanimité par la Conférence de la FAO à sa Vingtième session en octobre 1995.

[119] Voir le Préambule de l'Accord et la Résolution 15/93 de la Conférence de la FAO.

La FAO n'a pas organisé d'ateliers spécifiques ni d'autres initiatives en matière de renforcement des capacités pour promouvoir la mise en œuvre de l'Accord d'application de la FAO de 1993, bien que l'instrument ait été largement promu au travers d'ateliers nationaux et régionaux sur le Code de conduite de la FAO de 1995 et d'autres réunions et initiatives, notamment les sessions du Comité des pêches et les résolutions de l'AGNU.[120]

5.1.2 Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995

La Résolution 4/95 de la Conférence de la FAO qui a adopté le Code de conduite de la FAO de 1995 a requis, notamment, que l'article 5 du Code soit pris en compte dans la mise en œuvre des dispositions du Code. L'article 5 traite des besoins particuliers des pays en développement. La résolution a également requit que la FAO élabore un programme interrégional d'aide extérieure pour soutenir l'application du Code. L'objectif de ce programme était d'améliorer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient mieux à même de satisfaire aux exigences du Code.

L'article 5 du Code vise à assurer que les pays en développement ont les moyens de mettre en œuvre le Code de conduite de la FAO de 1995, à la fois en termes de conservation et de gestion des ressources halieutiques de manière durable et sur le long terme, que de mise en œuvre du développement durable. En outre, l'article 5 encourage la communauté internationale à œuvrer pour l'adoption de mesures visant à répondre aux besoins des pays en développement, en particulier dans les domaines de l'assistance financière et technique; le transfert de technologie; la formation et la coopération scientifique; et le développement des pêcheries nationales et la participation à la pêche hauturière.

Le Code de conduite de la FAO de 1995 ne fournit pas d'indications aux pays en développement ni à la communauté internationale des donateurs sur la manière dont l'article 5 peut être appliqué concrètement. Au contraire, le Code, plutôt non restrictif, ce qui est normal pour un instrument non contraignant, repose sur l'engagement politique et la bonne volonté de la communauté internationale à élaborer et mettre en œuvre des mesures, des projets et des programmes qui permettront d'appliquer l'article 5. Cependant, l'article, d'une manière indirecte, fournit des directives aux pays en développement dans les domaines pour lesquels ils peuvent demander une aide financière à la communauté internationale.

La FAO a centralisé une quantité importante de ressources destinées à appuyer la mise en œuvre du Code de conduite de la FAO de 1995 dans toutes les régions du monde. Des financements provenant à la fois des ressources du programme ordinaire de la FAO et de ressources externes à la FAO. Pour assurer qu'il existait bien un programme ciblé destiné à aider les pays à appliquer le Code, un programme spécial a été élaboré par le département des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Ce programme a duré jusqu'en 2000 environ puis il a été remplacé par un programme plus élaboré, mieux financé et plus souple intitulé FishCode. Une grande partie des financements du Programme FishCode a été consacrée à l'aide aux pays pour mettre en œuvre des programmes visant à combattre la pêche INDNR, notamment en matière de renforcement des capacités pour l'application des mesures du ressort de l'État du port.

En 2009, une étude de la FAO a tenté d'évaluer l'impact de la mise en œuvre du Code de conduite de la FAO de 1995. Elle a noté que le coût de mise en œuvre de régimes de pêche plus durables et responsables a constitué un véritable défi pour les pays en développement. Ce constat sans surprise souligne la nécessité pour la communauté internationale de l'aide au développement actuelle et ultérieure destinée à soutenir le développement des ressources humaines, le renforcement institutionnel, la formulation des politiques et l'examen et la révision des législations. Le

[120] Le bureau juridique de la FAO a organisé un atelier dans la sous-région Caraïbe afin d'encourager les pays à accepter et à mettre en œuvre l'Accord d'application de la FAO de 1993 et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Le bureau juridique les a également instamment priés, lorsqu'une aide était accordée pour réviser leur législation, d'incorporer les dispositions de l'Accord d'application de la FAO de 1993.

renforcement des capacités demeure une priorité pour les pays en développement si la pression doit être maintenue et de nouvelles avancées faites pour promouvoir la durabilité des pêches.[121]

5.1.3 Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995

La partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 répond aux besoins des États en développement. Elle est composée de trois articles portant sur la reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement, les formes de coopération avec les États en développement, et l'aide spécifique pour l'application de l'Accord.

L'article 24 de la partie VII énonce le «devoir de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion» exigeant que les États prennent en compte la vulnérabilité des États en développement; la nécessité d'éviter les effets défavorables sur la pêche artisanale et les pêches qui y sont liées; et la nécessité de veiller à ce que les pays en développement ne supportent pas de charges disproportionnées lors de la mise en œuvre des mesures de conservation.

Implicitement, cet article vise avant tout les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire, afin de s'assurer que les pays en développement ne sont pas désavantagés par l'Accord. En effet, lors de sa négociation, les pays en développement ont craint et souhaité, comme durant la négociation de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009, ne pas être désavantagés par les exigences de mise en œuvre de l'Accord, au risque de se trouver acculés par des tâches administratives et techniques écrasantes.[122]

L'article 25 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 exige que les États coopèrent afin de renforcer la capacité des États en développement à conserver et à gérer les stocks de poissons; permettre aux États en développement de participer à la pêche hauturière et faciliter la participation des pays en développement aux travaux des ORGP.

L'article 25 exige également que la coopération soit largement étendue pour couvrir différents types d'aide, notamment le développement des ressources financières et humaines mais également une aide de nature technique ainsi que le transfert de technologies et de services consultatifs. De plus, il requiert que l'aide soit spécifiquement dirigée en faveur de l'amélioration de la conservation et de la gestion; l'évaluation des stocks et la recherche; le SCS; le respect et l'exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités; le développement et le financement de programmes d'observateurs, et l'accès aux technologies et aux équipements.

Il n'est fait aucune référence aux aspects sociaux, économiques, juridiques et institutionnels de la gestion de la pêche. Au contraire, cette énumération reflète plutôt une approche scientifique plus traditionnelle de la conservation et de la gestion, mettant l'accent sur la gestion de l'État des stocks et des ressources.

Le dernier article de la partie VII, l'article 26, traite de l'aide spécifique à accorder aux pays en développement et de la mise en place d'un fonds spécial. L'article exige qu'un fonds soit établi. Cependant, le deuxième paragraphe précise plus simplement que la communauté internationale devrait aider les pays en développement à établir de nouvelles ORGP ou à renforcer les ORGP existantes dans l'optique de la conservation et de la gestion des stocks de poissons.

Comme cela est indiqué au chapitre 2, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 est allé plus loin que l'Accord d'application de la FAO de 1993 en ajoutant une obligation de créer un fonds dédié au soutien des pays en développement pour mettre en œuvre l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Cette exigence est apparue lorsque les termes de référence du fonds ont été négociés et convenus par les Parties à l'Accord et l'AGNU a alors approuvé la création

---

[121] Hosch, G. 2009. *An Analysis of the Implementation and Impact of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries.* FAO, Circulaire sur les pêches et l'aquaculture nº 1038. Rome. FAO. 99 pp.

[122] Durant les négociations de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port de 2009, plusieurs pays développés (par ex. les Pays-Bas) ont également exprimé leur préoccupation concernant l'augmentation de la charge de travail au niveau administratif associée à l'application de l'Accord.

du fonds.[123] Fait important, le fonds d'assistance, communément appelé la partie VII du Fonds d'assistance, a fonctionné avec succès depuis sa création en 2005.

Entre 2005 et décembre 2010, la partie VII du Fonds d'assistance a reçu 984 045 $EU en contributions des donateurs et intérêts pour soutenir l'application de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.[124] Sur ce total, environ 735 000 $EU ont été utilisés pour les activités destinées à promouvoir la participation des États Parties qui sont des pays en développement aux sessions techniques et annuelles des ORGP (24 pour cent); la participation aux réunions des organisations internationales (23 pour cent); la participation aux négociations pour établir de nouvelles ORGP (13 pour cent); la finalisation d'un plan régional sur les requins pour les îles du Pacifique (14 pour cent); les activités de renforcement des capacités pour la gestion des données sur le thon, l'évaluation des stocks, des écosystèmes et des prises accessoires dans les îles du Pacifique (22 pour cent); et l'administration du Fonds (4 pour cent).

Aucune évaluation de la partie VII du Fonds d'assistance n'a été réalisée pour déterminer son degré d'efficacité à soutenir l'application de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Cependant, il est clair que le Fonds a favorisé la participation accrue des pays en développement aux réunions régionales et internationales, leur donnant la possibilité de s'exprimer alors que cela n'aurait probablement pas été le cas sans son aide. Le Fonds a également permis un travail technique et le renforcement des capacités qui n'auraient pas été possibles si ces activités avaient été tributaires de financements provenant d'autres sources.

5.1.4 Plan d'action international de la FAO visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2011

La partie V du PAI-INDNR traite des besoins particuliers des pays en développement. Elle encourage la communauté internationale à soutenir la formation et le renforcement des capacités dans les pays en développement en fournissant une assistance financière, technique et d'autre type, afin qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leurs engagements en vertu du PAI-INDNR et de leurs obligations en vertu du droit international, y compris leurs devoirs en tant qu'État du pavillon et État du port. L'Aide fournie pour l'élaboration de plans d'action nationaux (PAN) visant à combattre la pêche INDNR (PAN-INDNR)[125] a été mentionnée comme fondamentale.[126] En outre, le PAI-INDNR a exhorté la communauté internationale à soutenir les pays en développement pour: examiner et réviser leur législation sur la pêche et les cadres réglementaires régionaux; améliorer et harmoniser la collecte des données sur les pêches et autres données connexes; renforcer les institutions régionales; et renforcer et améliorer les systèmes intégrés de SCS, y compris les SSN.

La FAO a reçu un soutien financier pour aider les pays en développement à améliorer leur capacité à mettre en œuvre le PAI-INDNR. Ces ressources provenaient à la fois du Programme ordinaire de la FAO et de fonds extérieurs à la FAO. Dans ses efforts pour promouvoir la lutte contre la pêche

---

[123] En novembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies, par la Résolution A/RES/58/14, a créé un Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Le Fonds est administré par la FAO en consultation avec l'ONU-DOALOS.

[124] Le rapport de la FAO sur la partie VII du Fonds d'assistance préparé pour la Conférence d'examen de mai 2010 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Le document est consultable sur le site Internet des Nations Unies suivant: www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund.htm

[125] Les PAI-INDNR sont des outils polyvalents pour combattre la pêche INDNR tout d'abord parce qu'ils permettent aux pays d'élaborer des approches cohérentes et globales de la pêche INDNR. Ils peuvent également être utilisés afin d'évaluer les lacunes des politiques et des mesures nationales.

[126] La FAO a organisée toute une série d'ateliers au niveau international pour aider ses membres à élaborer leurs PAN-INDNR. Des ateliers se sont tenus en Afrique de l'Est et du Sud (novembre 2003), Asie du Sud-Est (octobre 2004), dans les Caraïbes (novembre 2004), dans les îles du Pacifique (septembre 2005), en Afrique de l'Ouest (décembre 2005), au Proche-Orient (décembre 2005), pour les Membres de la Commission permanente du Pacifique Sud (novembre 2005), les pays de l'isthme américain (décembre 2005), et en Asie du Sud (juin 2006). Au total, 192 personnes (dont 19 pour cent de femmes) de 98 pays ont reçu une formation durant ces ateliers. Voir l'annexe VI in Hosch, G. 2009. *An analysis of the implementation and impact of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries*. FAO, Circulaire sur les pêches et l'aquaculture nº 1038. Rome, FAO. 99 pp.

INDNR et les activités qui y sont liées, la FAO continue à encourager les pays à élaborer et réviser les PAN-INDNR qui permettent de promouvoir des actions nationales efficaces contre la pêche INDNR, parallèlement aux actions cohérentes et coordonnées qui sont développées au niveau régional.

5.1.5 Dispositif type de la FAO de 2005

Le Dispositif type de la FAO de 2005 n'aborde pas spécifiquement le renforcement des capacités. Cependant, sa mise en œuvre suppose de renforcer les capacités, en particulier au niveau institutionnel. Il s'agit de s'assurer que les pays ont des ressources humaines adéquates et qu'elles sont formées pour appliquer les mesures du ressort de l'État du port prévues dans le Dispositif type de la FAO de 2005 et que les institutions qui sous-tendent leur fonctionnement sont stables et solides

L'annexe D du Dispositif modèle de la FAO de 2005 présente le type de formation que les inspecteurs de l'État du port devraient suivre afin d'effectuer une inspection de navire de la manière la plus efficace possible et avec un minimum de désagrément pour l'équipage et le navire. Cette formation est générale, allant des procédures d'inspection à l'identification des espèces et comprend des cours de langue.

5.1.6 Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009

L'article 21 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 est un article très complet consacré aux besoins des pays en développement. Lors de la négociation de l'Accord, il a été convenu que toutes les références aux pays en développement devaient être rassemblées en un seul article plutôt que d'apparaître dans différents articles de l'instrument.

Durant la deuxième session des négociations de l'Accord, une nette convergence de vues entre les deux groupes régionaux de pays en développement est apparue. Les groupes Afrique et îles du Pacifique ont élaboré un projet de texte concernant les besoins des pays en développement et, après consultation, ils ont présenté un texte commun à la réunion. Le texte unifié a été accepté par la Consultation technique avec peu de modifications. L'effort commun a été apprécié par la Consultation, reconnaissant que le texte de l'Accord représentait les vues d'un nombre considérable de pays en développement. S'il est habituel pour les groupes régionaux de pays de présenter des textes dans les négociations et les réunions, il est relativement rare que les différents groupes unissent leurs positions et présentent une position commune finale.

L'article 21(1) invite la communauté internationale, notamment les ORGP, à fournir une assistance aux Parties à l'Accord qui sont des États en développement afin de renforcer leur capacité à établir un cadre juridique pour la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port efficaces; faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'application efficace de mesures du ressort de l'État du port; et faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.[127] L'article 21(1) fournit un cadre général de mesures et d'assistance pour aider les pays en développement à ratifier ou à adhérer à l'Accord et donc à participer de façon significative aux travaux des organisations internationales et des ORGP pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port.

Une caractéristique fondamentale du Fonds d'assistance de la partie VII établi en vertu de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 est qu'il a facilité et permis aux pays en développement d'accroître leur visibilité et leur présence dans les réunions internationales et de contribuer de façon plus réelle aux processus de prise de décisions des ORGP.[128] La partie finale de l'article 25 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 demande aux États

---

[127] Par exemple, les mécanismes internationaux pourraient inclure d'autres instruments internationaux ou régionaux qui traitent des mesures du ressort de l'Etat du port comme ceux conclus par l'OMI et l'OIT.

[128] Par exemple, la partie VII du Fonds d'assistance a permis aux représentants des pays en développement de contribuer aux négociations de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port de 2009. Nombreux sont les pays qui n'auraient pas pu participer à la Consultation technique sans cette source de financement.

Parties et aux autres organisations de faciliter l'assistance technique aux Parties qui sont des États en développement, pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord. Les modalités et les types d'aide fournis sont détaillés ci-dessous.

Au cours de la deuxième session de la Consultation technique sur les mesures du ressort de l'État du port de janvier 2009, certains pays ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet de l'importante charge de travail administratif impliquée par l'Accord à l'issue de son entrée en vigueur. Les pays en développement ont craint que certains pays puissent être tentés de leur confier le travail administratif lié à l'Accord afin d'éviter ou de réduire les coûts de transaction. En considérant cette possibilité, les pays en développement ont adopté une position rigoureuse lors des négociations de l'article 21(2) ayant pour effet que les Parties, considérant les besoins particuliers des États du port en développement, feraient en sorte qu'une part disproportionnée du travail résultant de la mise en œuvre de l'Accord ne serait pas transférée aux pays en développement. En outre, si ce transfert des charges était démontré, les États en développement Parties touchés pourraient obtenir réparation et les Parties être tenues de coopérer avec ces pays afin de faciliter la mise en œuvre des obligations.

L'article 21(3) exige que les Parties évaluent les besoins particuliers les Parties qui sont des États en développement en matière d'application de l'Accord. Aucune indication n'est donnée quant à la façon dont cette évaluation devrait être faite et ce qu'elle doit couvrir. C'est une disposition laissée à l'interprétation des Parties agissant seule ou par l'intermédiaire de la FAO. Sur le plan pratique, il est probable que ces évaluations seront faites au cas par cas pour les pays qui sont devenus Parties à l'Accord au lieu d'évaluer systématiquement toutes les Parties qui sont des pays en développement. Il pourrait toutefois être envisagé que ces évaluations soient effectuées dans un cadre sous-régional ou régional où les pays ont des caractéristiques similaires (par ex., les Parties qui sont des petits États insulaires en développement).

Une disposition clé de l'article 2(4) exige d'établir des mécanismes de financement pour aider les États en développement qui sont Parties à appliquer l'Accord et à s'acquitter de leurs obligations prises en ratifiant ou en adhérant à l'Accord. Les types de mécanismes de financement ne sont pas indiqués, laissant une certaine flexibilité pour la mise en œuvre de l'Accord, bien que de nombreux exemples de types d'aide qui peuvent être fournis, soient répertoriés. Par exemple en matière de:

- Elaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port. Il n'y a aucune restriction sur la nature de l'aide qui peut être fournie pour l'élaboration de mesures tant au niveau politique, juridique, technique qu'institutionnel.
- Développement et renforcement des capacités, y compris en matière de SCS et de formation aux niveaux national et régional des agents portuaires (administrateurs, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique). Dans cette catégorie d'aide, le développement des capacités peut impliquer à la fois la formation initiale et plus avancée concernant le SCS. En outre, dans l'Accord, l'accent est clairement mis sur le renforcement des capacités et la formation des agents des ports afin de s'assurer qu'ils peuvent procéder à des inspections d'une manière professionnelle et compétente. L'article 21(4)(b) est lié à l'annexe E de l'Accord sur la formation des inspecteurs portuaires.
- Soutien aux activités de SCS et à l'application des mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et au matériel. Ce type d'aide peut impliquer l'embauche de consultants et l'achat de biens en capital par les Parties qui sont des États en développement. Cela pose des problèmes pratiques en raison des réglementations et des procédures financières strictes de la FAO, et de l'impossibilité de transférer des fonds directement aux pays. Les réglementations ont rendu complexe l'administration de la partie VII du Fonds d'assistance car il est administré par la FAO, conformément à son règlement financier et aux autres règles applicables.[129]

[129] FAO et NU. 2008 (Révisé). Assistance Fund under Part VII of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks: Terms of Reference. Rome. FAO. 6 pp. Consultable sur le site:
www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund.htm

- Aide aux Parties qui sont des États en développement à subvenir aux coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des mesures prises en vertu de l'Accord.[130] La partie 7 de l'Accord encourage le règlement pacifique des différends. L'article 21(4)(d) reconnaît que les Parties qui sont des États en développement, en raison de leurs ressources limitées et de leurs positions de négociation souvent plus faibles vis-à-vis de leurs homologues des pays développés, pourraient être désavantagées dans le règlement des différends sans ce genre d'aide financière. Ce type de disposition n'est pas nouveau, reflétant étroitement le sens et le projet d'article 26(1) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.

L'article 21(5) de l'Accord encourage les États Parties à coopérer avec les Parties qui sont des États en développement, et les Parties qui sont des États en développement à coopérer entre eux, en matière d'assistance technique et financière. Cette aide peut être recherchée et délivrée aux niveaux bilatéral, multilatéral et régional, y compris à travers la coopération Sud-Sud. Ce dernier type de coopération est encouragé par la FAO. Les membres qui sont des pays en développement sont invités à coopérer entre eux, en particulier dans les domaines techniques. Le programme de coopération Sud-Sud de l'Organisation facilite l'échange de techniciens et d'experts des pays en développement émergents pour qu'ils travaillent directement avec les agriculteurs dans les pays qui en ont besoin, afin de mettre en commun leurs connaissances et leurs compétences.[131]

Le dernier paragraphe de l'article 21 exige que les États Parties établissent un groupe de travail *ad hoc* chargé de rédiger des rapports périodiques et de faire des recommandations sur l'établissement de mécanismes de financement, comprenant: un système de contribution, l'identification et la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à guider la mise en œuvre, et le report des progrès en matière de mise en œuvre des mécanismes de financement.

Ce groupe *ad hoc* devrait également prendre en compte, entre autres: l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement; la disponibilité et le décaissement des fonds; la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds; et l'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Enfin, les États Parties sont tenus de prendre en compte les rapports et les recommandations du groupe de travail *ad hoc* et de prendre des mesures appropriées à leur sujet. Il s'agit d'une tentative de s'assurer que les intérêts des pays en développement ne sont pas oubliés ni consignés dans des processus de prise de décision prédéterminés.

L'article 21(6) est étroitement lié à l'article 21(4). L'article 21(6) cherche à élaborer les modalités des dispositions de l'article 21(4), même s'il laisse un pouvoir discrétionnaire considérable aux États Parties pour agir plus spécifiquement. Toutefois, l'article 21(6) devrait permettre une application de l'Accord plus structurée, solide et complète.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de l'Article 21 de l'Accord doivent encore être mises au point. Il est peu probable que cela puisse avoir lieu avant l'entrée en vigueur de l'instrument. Dans un premier temps, une consultation entre les États Parties sera nécessaire afin d'établir comment les aspirations et les exigences de l'Article 21 peuvent devenir opérationnelles. La composition, le rôle et les fonctions du groupe de travail *ad hoc* devront en particulier être définis et des mécanismes de soutien de l'application de l'Accord être convenus, de même que les objectifs pour lesquels un financement peut être obtenu, et toute une série d'autres questions pratiques.

En 2011, à sa vingt-neuvième session, le Comité des pêches a reconnu le rôle essentiel du renforcement des capacités comme moyen d'aider les pays en développement à combattre la pêche INDNR par le biais des mesures du ressort de l'État du port. Le Comité s'est félicité des initiatives de la FAO en matière de renforcement des capacités et a noté que la FAO était fortement soutenue pour

---

[130] Les termes de référence pour la partie VII du Fonds d'assistance évoquent une aide de ce type. Toutefois, depuis la création du Fonds, aucune demande d'assistance n'a entraîné le règlement d'un différend.

[131] Pour obtenir des informations sur le programme de coopération Sud-Sud de la FAO, consulter le site: www.fao.org/spfs/south-south-spfs/ssc-spfs/en/

entamer des travaux préparatoires en vue de la future mise en œuvre de l'article 21 de l'Accord. Le Comité des pêches a demandé à la FAO de reporter les progrès de mise en œuvre de son travail de renforcement des capacités pour appuyer les mesures du ressort de l'État du port à la trentième session du Comité des pêches.

Le Comité des pêches a appuyé la déclaration concernant l'Accord du Groupe Afrique qui a demandé au Comité des pêches d'appuyer l'application rapide et l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Comité des pêches a demandé à la FAO de former un groupe de travail à composition non limitée ou mécanisme similaire afin de rédiger des termes de référence pour le groupe de travail *ad hoc* prévu à l'article 21 de l'Accord. Ce groupe pouvant également évaluer les capacités nécessaires et chercher des mécanismes de financement.

5.2 Initiatives de la FAO pour promouvoir le renforcement des capacités relatives aux mesures du ressort de l'État du port

La FAO s'est toujours fortement engagée en faveur du renforcement des capacités. Depuis sa création en 1945, la FAO a favorisé le développement des ressources humaines et le renforcement des institutions dans les pays en développement, reconnaissant qu'ils constituaient des éléments clés pour faciliter le développement économique et social national dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Le renforcement des capacités dans le secteur halieutique et l'aquaculture est une préoccupation fondamentale du Comité des pêches. Les rapports des sessions du Comité des pêches soulignent l'importance d'encourager et de soutenir la gestion des pêches et de promouvoir le développement de l'aquaculture d'une manière durable et responsable sur le long terme.

En 2006, la FAO a lancé une série d'ateliers mondiaux pour promouvoir et encourager la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port, comme cela avait été prévu par les Membres de la FAO lorsque le Comité des pêches a approuvé le Dispositif type de la FAO en 2005. L'approche et la méthodologie employées dans les ateliers se sont largement inspirées d'une série précédente d'ateliers internationaux que la FAO a soutenu en faveur de la mise en œuvre du PAI-INDNR et de l'élaboration du PAN pour combattre la pêche INDNR.[132]

L'objectif des ateliers régionaux sur les mesures du ressort de l'État du port était de renforcer les capacités nationales et de promouvoir la coordination bilatérale, sous-régionale et/ou régionale afin que les pays soient mieux à même de renforcer et d'harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et, par conséquent, de mettre en œuvre les outils pertinents du PAI-INDNR, du Dispositif type de la FAO de 2005 et l'instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port après avoir été négociées et convenues. A cet égard, les ateliers ont eu un caractère prospectif. Ils ont été structurés de manière à obtenir des informations nationales sur les mesures du ressort de l'État du port des participants avant l'atelier afin que les données recueillies puissent être regroupées, analysées puis utilisées comme matériel pédagogique durant les ateliers et pour promouvoir l'engagement maximal des participants, à partir d'activités de groupe et de résolution de problèmes.

Un aspect important de ces ateliers est qu'ils ont été organisés en coopération avec les partenaires régionaux, afin de leur donner une orientation régionale et qu'un suivi régional puisse être assuré par la suite. Les synergies entre la FAO et ses partenaires régionaux ont été extrêmement efficaces. Les partenaires régionaux qui ont participé à l'organisation des ateliers sont l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la CCAMLR, la Commission des pêches de l'Asie-Pacifique, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), le Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est (COPACE), la Commission des pêches du Pacifique de l'Ouest et Central (CPPOC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission de l'océan Indien (COI), la CTOI, l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique (FFA) et le Southeast Asian Fisheries Development Center (SEAFDEC). Nombreux sont les gouvernements hôtes et participants, et certains des partenaires régionaux, à avoir contribué financièrement et en nature – en particulier en termes de financement de leurs experts et d'organisation de voyages d'étude sur le terrain – aux ateliers. Les bailleurs de fonds qui ont soutenu les ateliers sont notamment le Gouvernement de la

[132] Voir l'annexe VI pour plus de détails sur les ateliers in Hosch, G. 2009. *An analysis of the implementation and impact of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries*. FAO, Circulaire sur les pêches et l'aquaculture nº 1038. Rome, FAO. 99 pp.

Norvège par le biais du Fonds fiduciaire de la FAO pour les mesures du ressort de l'État du port, un groupe de donateurs à travers le programme FishCode de la FAO, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le *Department for International Development* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le programme ordinaire de la FAO a également fortement contribué à ces ateliers en termes de temps de travail du personnel et frais de déplacement.

Les évaluations des ateliers par les participants ont été, pour la plupart, très positives. Des évaluations ont été réalisées à l'issue de chaque réunion et ont confirmé les résultats attendus qui étaient: sensibiliser les participants sur les effets néfastes de la pêche INDNR et la nécessité de renforcer et de coordonner les mesures du ressort de l'État du port, afin que les pays puissent agir de manière concertée et décisive pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR; assurer une meilleure compréhension des besoins régionaux et des instruments internationaux pertinents, y compris le Dispositif type et le projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, et leur relation avec les pays participants; parvenir à une compréhension claire du rôle des arrangements administratifs pour maximiser l'efficacité des mesures du ressort de l'État du port; identifier des étapes claires que les administrations nationales des pêches pourraient suivre pour élaborer des mesures du ressort de l'État du port qui mettent en œuvre des mesures pertinentes du PAI-INDNR, du Dispositif type de la FAO de 2005 et de l'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port; et assurer une compréhension commune et une harmonisation, le cas échéant, des mesures du ressort de l'État du port nécessaires dans les sous-régions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR.

L'annexe 2 présente brièvement les ateliers de renforcement des capacités qui ont été organisés: 195 personnes, dont 18 pour cent était des femmes, provenant de 84 pays, 1 territoire et la Communauté européenne ont participé aux ateliers. Il n'a pas été possible d'organiser des ateliers en Amérique latine et dans les Caraïbes en raison d'un manque de fonds et du rythme relativement rapide selon lequel l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 a été conclu.

La FAO a débuté un programme destiné à récolter des fonds pour financer la tenue d'autres ateliers basés sur l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009. La disponibilité de ressources externes à la FAO pour soutenir le développement des ressources humaines en matière de mesures du ressort de l'État du port, est le principal obstacle pour initier de nouveaux ateliers. L'objectif de la nouvelle série d'ateliers est d'aborder les aspects pratiques de l'application de l'Accord.

En tant qu'initiative indépendante, mais réalisée en collaboration avec la FAO, les membres de la FFA ont cherché un financement auprès de la partie VII du Fonds d'assistance en vertu de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 pour organiser un atelier sur les mesures du ressort de l'État du port en septembre 2010 à Honiara, îles Salomon. Son objectif était de sensibiliser les membres de la FFA sur l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 et d'identifier un cadre approprié de mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port, y compris au niveau des mesures de conservation et de gestion du ressort de l'État du port de la CPPOC proposées.

5.3 Résumé des commentaires

Le renforcement des capacités est une préoccupation constante dans les pays en développement pour tous les secteurs de l'économie. Le secteur de la pêche présente des défis qui évoluent particulièrement rapidement pour développer et maintenir le niveau des capacités des personnes, compte tenu de la multiplication rapide des instruments adoptés au niveau international dans les deux dernières décennies, des progrès technologiques et des motifs de profits qui contribuent à promouvoir et à soutenir la pêche INDNR et à engendrer une diminution des stocks de poissons et des dommages sur l'écosystème.

Pour que les objectifs des instruments deviennent des réalités de la vie quotidienne, les pays ont besoin de ressources humaines qualifiées pour répondre aux trois stades d'élaboration et de mise en œuvre: (i) participer à leur élaboration, y compris aux niveaux sous-régional et régional; (ii) élaborer des stratégies, des plans et des réglementations au niveau national pour appliquer les dispositions convenues; et (iii) opérationnaliser les droits, devoirs et obligations convenus.

Ces trois besoins liés entre eux ont été reconnus dans les instruments eux-mêmes, et la participation croissante des pays en développement dans leur négociation et élaboration a conduit à l'établissement de mécanismes de plus en plus sophistiqués pour les deux étapes suivantes. En plus des dispositions de certains instruments en matière de mise en place de mécanismes de financement pour soutenir le renforcement des capacités, la FAO et d'autres donateurs ont mis à disposition une quantité importante de ressources pour soutenir leur mise en œuvre dans toutes les régions du monde.

L'Accord contient un mécanisme prospectif d'aide aux pays en développement, et, au moment de la rédaction de cette circulaire, des travaux préparatoires sont en cours visant à la mise en œuvre future de cette disposition.

Avant et durant les quatre sessions de la Consultation technique de négociation de l'Accord, la FAO a organisé une série d'ateliers de renforcement des capacités qui ont couvert de nombreuses régions et ont su apporter des réponses aux problématiques lorsqu'elles ont été discutées et convenues dans les négociations. Au moment de la rédaction de cette circulaire, des efforts sont en cours pour recueillir des fonds pour organiser une nouvelle série d'ateliers de renforcement des capacités dans le monde sur les aspects pratiques de la mise en œuvre de l'Accord.

6. CONTRAINTES ET DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DE 2009

6.1 Introduction

Il existe de nombreuses contraintes et multiples défis à relever pour appliquer l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009, en particulier pour les pays en développement. Cette question est implicite dans l'article 21(4) de l'Accord, qui appelle les Parties à coopérer pour établir des mécanismes de financement qui puissent permettre aux États en développement de mettre en œuvre l'Accord. Ces mécanismes ont avant tout pour objectif: (i) l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port; (ii) le développement et le renforcement des capacités, notamment en matière de SCS et de formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et juridique; et (iii) le soutien aux activités de SCS et de vérification pertinentes pour les mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et à l'équipement adaptés.

L'un des résultats de la série d'ateliers régionaux de la FAO dont l'objectif était d'améliorer les capacités humaines et techniques des pays pour renforcer et coordonner les mesures du ressort de l'État du port, décrits dans les sections 1.3 et 5.2 (ci-dessus), a été d'identifier des étapes claires que les administrations nationales des pêches peuvent suivre afin d'élaborer des mesures du ressort de l'État du port. Dans ce contexte, les groupes de travail de chaque atelier ont identifié les obstacles à l'élaboration de mesures du ressort de l'État du port et les moyens à disposition pour surmonter ces contraintes.

Les contraintes identifiées sont généralement identiques dans les différentes régions. Elles concernent principalement les accords institutionnels, les besoins techniques, les considérations juridiques, les besoins financiers, le renforcement des ressources humaines, et les préoccupations régionales et internationales. Elles vont servir de référence pour établir la série de contraintes et de difficultés évoquées dans le paragraphe suivant.

6.2 Principales contraintes et difficultés

Accords institutionnels. Ils sont considérés comme une contrainte selon différents points de vue. Une des préoccupations majeures qui se pose est la nécessité de renforcer les relations entre les organisations. Dans de nombreux gouvernements, cela s'explique par les mandats peu clairs des organisations et le manque de coopération entre elles, ne permettant pas d'échanger et de mettre en commun les informations. Par exemple, il devrait y avoir une structure hiérarchique et des rôles bien définis entre l'administration chargée des pêches et les responsables des contrôles portuaires, sur les questions d'application d'ordre général, les prises de décision au niveau juridique (par ex. savoir si les preuves sont suffisantes pour constater qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR) et, le cas échéant, les mesures relatives au marché.

A cet égard, l'identification de mécanismes de coordination et de coopération renforcées constitue toujours un défi, mais reste possible à travers l'élaboration d'une stratégie ou d'une politique nationale par exemple, avec des dispositions pour la création d'un mécanisme consultatif. Il faut pour cela s'assurer que les informations peuvent être échangées et vérifiées et que les décisions peuvent être prises en temps opportun.

Un autre problème grave est le manque d'infrastructures et de ressources pour mettre en œuvre l'Accord. En particulier, le défi consiste à s'assurer que les organisations gouvernementales ont:

- des mandats clairs qui couvrent toutes les activités de l'Accord;
- les capacités humaines avec les mandats et la formation nécessaires pour appliquer l'Accord, y compris les responsables de la gestion des pêches, le personnel judiciaire, les inspecteurs et les agents d'exécution;
- des bases de données contenant un large éventail d'informations présentées sous la rubrique *Besoins techniques*, ci-dessous;
- une capacité de suivi efficace des inspections.

La disponibilité des ressources financières pour une telle infrastructure et les ressources peuvent constituer une contrainte majeure, en particulier pour les pays en développement, les pays éligibles doivent donc chercher un soutien, y compris auprès des programmes d'assistance technique des donateurs bilatéraux ou multilatéraux ou des mécanismes décrits dans le chapitre 5.

Enfin, les installations portuaires elles-mêmes peuvent ne pas être adaptées au niveau opérationnel, et le défi consiste également à coopérer avec l'autorité du port au sens large et identifier les ressources financières nécessaires pour s'assurer que les installations appropriées sont mises en place.

Besoins techniques – Systèmes d'information. Les contraintes techniques les plus souvent identifiées dans les ateliers régionaux de la FAO sont liées à l'absence de systèmes d'information et à la nécessité d'améliorer l'échange de l'information. Les besoins en matière de système d'information listés en annexe D de l'Accord concernent notamment la volonté d'établir une communication informatisée, la création de sites Internet pour diffuser la liste des ports désignés et les actions prises en vertu de l'Accord, l'identification de chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique, et l'utilisation d'un système désigné de codification internationale.

En outre, les bases de données et les systèmes d'information intégrés sont nécessaires pour une prise de décision rapide et efficace, en particulier pour savoir si un navire doit être autorisé à entrer dans un port ou, une fois dans le port et peut-être avant l'inspection, si l'utilisation du port doit être interdite. La contrainte ici est le manque général de ressources technologiques en matière d'information.

A cet égard, le défi est d'établir un système d'information intégré afin que les fonctionnaires ou les inspecteurs puissent accéder facilement et rapidement à un large éventail d'informations, notamment:

- les dispositions des États du pavillon et des États côtiers en matière d'autorisation de pêche ou d'activités qui y sont liées;
- les listes de navires INDNR constituées par les ORGP;
- les mesures de conservation et de gestion des ORGP;
- les données recueillies par le SSN;
- les informations des programmes d'observateurs (nationaux et régionaux);
- les listes de contacts/réseaux de points focaux des autres États, des ORGP, de la FAO et des autres organisations appropriées;
- les activités impliquant un transbordement en mer;
- les informations sur les antécédents des navires;
- les informations requises par les autorités de contrôle du port sur les navires.

Collecter les informations nécessaires sur les navires étrangers peut aussi constituer une difficulté en raison des barrières linguistiques, la langue étant également identifiée comme une contrainte pour communiquer au niveau international et pour participer à certaines discussions et événements. Le défi est de minimiser les obstacles grâce aux cours linguistiques, aux interprètes et aux fiches en plusieurs langues.

Les États du pavillon peuvent être appelés à fournir des informations à l'État du port à différents moments, y compris avant l'entrée du navire, après son entrée dans le port et à l'issue de l'inspection. Si, à tout moment, l'État du port estime qu'il existe des motifs évidents de suspecter que la pêche INDNR ou des activités qui y sont liées ont été pratiquées, il doit le notifier à l'État du pavillon qui doit ensuite décider de mener une enquête ou de demander à l'État du port d'entreprendre d'autres actions. En outre, l'État du pavillon peut être invité à confirmer que les prises à bord ont été capturées en respect des mesures des ORGP. Dans ces cas, lorsque l'État du port n'obtient aucune réponse de l'État du pavillon, dans un délai de temps raisonnable, l'État du port peut avoir des difficultés à déterminer s'il existe des preuves claires que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées et donc à prendre les mesures appropriées. Cela peut gravement entraver l'application de l'Accord par l'État du port.

La difficulté pour l'État du port, dans de telles circonstances, est de reconnaître que certains États du pavillon ne remplissent pas leur devoir en matière de contrôle de leurs navires, d'élaborer des directives ou des procédures qui précisent le délai dans lequel l'État du pavillon doit répondre,

d'informer l'État du pavillon de ce délai, et, si aucune réponse n'est reçue, d'identifier les mesures qui doivent être prises.

Considérations juridiques. Les contraintes liées aux questions juridiques dans l'application de l'Accord existent tant au niveau national qu'au niveau international. Il convient de souligner que les pays peuvent appliquer l'Accord à titre provisoire avant son entrée en vigueur mais également ses dispositions sans en être Parties. Les considérations juridiques sont donc pertinentes dans de telles circonstances.

Certains participants des ateliers régionaux de la FAO ont laissé entendre que leur pays était peu au courant de l'évolution du droit international, y compris en matière d'Accord et d'instruments sur les pêches décrits dans le chapitre 1. Au niveau régional, de nombreux pays doivent faire face à de sérieuses difficultés pour appliquer pleinement et efficacement les mesures et les décisions des ORGP dont ils font partie au niveau juridique. Ces situations font parfois que la législation d'un pays n'arrive pas à appliquer les instruments et les dispositions juridiques internationaux et régionaux.

Autre problème, les réglementations d'un pays peuvent être incompatibles avec les exigences de l'Accord et des instruments qui y sont liés. Pour relever ces défis, il est important de bien prendre en compte la liste de contrôle pour la mise en œuvre de l'Accord au niveau juridique, présentée à l'annexe 9 afin d'identifier les lacunes, les incohérences et les révisions proposées par rapport aux réglementations nationales.

Plus généralement, le manque d'intégration des exigences légales dans la politique nationale a été cité durant les ateliers régionaux de la FAO comme une contrainte pour prioriser la mise en œuvre juridique. Une des solutions peut être d'examiner les initiatives politiques nationales dans le cadre de la liste de contrôle pour la mise en œuvre politique de l'Accord de l'annexe 9 et de veiller à ce que la mise en œuvre juridique des mesures du ressort de l'État du port fasse partie d'une politique nationale visant à combattre la pêche INDNR et les activités qui y sont liées.

Une autre contrainte majeure pour certains pays est le fait de disposer d'un cadre juridique généralement faible ou insuffisant. Les réglementations sur les pêches et autres règlements qui y sont liés sont parfois très anciens et datent d'avant les instruments internationaux élaborés depuis le milieu des années 90. Cette situation existe dans une plus large mesure dans les pays en développement qui doivent être aidés au niveau juridique par les pays ou les organismes donateurs pour passer en revue et réviser leur législation. Cela devrait fournir une base solide pour mettre en place les activités requises par l'Accord, notamment en matière de suivi et d'inspection. Le défi permanent consiste à promouvoir la volonté politique nécessaire pour adopter de nouvelles réglementations.

Un autre problème répandu est l'inadéquation des montants des peines et leur incohérence au sein d'une même région. Ce qui ne constitue pas un moyen de dissuasion suffisant et peut compromettre ou réduire les résultats des opérations de SCS. Il faut donc résoudre ce problème sur une base régionale afin que le système de sanction soit cohérent et efficace.

Les réglementations des pays en matière de confidentialité peuvent constituer une autre contrainte lorsque certaines informations sont nécessaires, par exemple, sur les zones de pêche et que ces données sont considérées comme confidentielles même si l'objectif fixé est seulement de prendre des mesures concernant la pêche au-delà des zones de juridiction nationale. Les cadres juridiques en matière de confidentialité devraient donc être examinés afin de s'assurer que ces informations peuvent être divulguées et que les autorités du pays, l'État côtier ou l'État du pavillon peuvent appliquer les mesures du ressort de l'État du port.

Au niveau régional, une autre difficulté générale est le nombre limité d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux entre les États côtiers, ainsi que le manque d'harmonisation ou de cohérence entre les législations de nombreuses régions. De nombreux accords doivent être passés en matière d'application conjointe ou réciproque et d'échange de l'information. Comme le chapitre 4 le mentionne, l'adoption de dispositions similaires à la Loi Lacey, qui interdisent l'importation, la vente et les autres activités liées aux poissons qui sont capturés en violation de la législation d'un autre pays, peut améliorer les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Une contrainte en la matière est le manque d'harmonisation des réglementations au sein des régions, le défi étant pour les pays de chercher à les harmoniser à travers l'application de l'Accord utilisé comme référence standard minimale.

Besoins financiers. Le manque de moyens financiers permettant de soutenir toutes les activités de mise en œuvre de l'Accord, peut être considéré comme l'un des obstacles majeurs. Il a été identifié comme une contrainte par les participants à tous les ateliers régionaux de la FAO.

Cependant, il faut reconnaître que les mesures du ressort de l'État du port offrent l'un des moyens les plus rentables pour combattre la pêche INDNR. D'autres outils de SCS, tels que les patrouilles en mer et la surveillance aérienne, sont beaucoup plus chers et, même s'ils sont complémentaires, ils peuvent ne pas être aussi productifs pour identifier les navires qui se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées. Les propriétaires de bateaux perdraient de l'argent s'ils se voyaient refuser le droit de débarquer et d'accéder à d'autres services, ce qui nécessite des escales supplémentaires, et/ou s'ils devaient se soumettre à une procédure judiciaire coûteuse, à des amendes ou à des sanctions et autres mesures du ressort de l'État du port.

Dans ce contexte, la difficulté consiste à estimer le coût d'application des mesures du ressort de l'État du port et les avantages qui en résultent pour la gestion des pêches, et de le considérer comme faisant partie d'une stratégie nationale globale pour la priorisation des ressources financières et/ou des demandes d'assistance des pays en développement et/ou des partenariats pour répondre aux besoins. L'objectif fondamental à atteindre étant la durabilité des stocks de poissons et le succès des mesures qui combattent la pêche INDNR.

Dans certaines circonstances, l'État du port peut avoir recours à une procédure légale nationale contre un navire étranger qui s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées. Dans de tels cas et lorsque le droit national est applicable, des poursuites peuvent être entamées, le niveau des amendes et des sanctions dissuasives être fixé, et l'État du port peut demander au propriétaire du navire le règlement de tous les frais engagés dans l'action en justice. A cet égard, voici des exemples de cas où cela a été possible:

- lorsque le navire s'est livré à la pêche INDNR dans les eaux de l'État du port;
- lorsque le navire n'a pas respecté les dispositions en matière de rapports ou autres exigences, ou n'a pas donné d'informations correctes, complètes ni exactes telles que la réglementation du pays l'exige;
- lorsque l'État du port a adopté un type de loi similaire à la Loi Lacey;
- en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral qui prévoit l'application par l'État du port contre toute violation;
- conformément aux mesures pertinentes d'une ORGP;
- lorsque l'État du pavillon demande à l'État du port de prendre des mesures juridiques;
- lorsque l'État du port impose d'autres mesures conformes au droit international.

Il est sans doute possible d'argumenter que l'interdiction d'entrée dans un port ou des services portuaires va à l'encontre des besoins financiers des pays, puisque cela occasionne une perte de recettes au niveau économique, en particulier pour les fournisseurs de services compétents. Toutefois, l'État du port risque de perdre beaucoup plus que ce qu'il pourrait gagner en permettant l'entrée ou l'utilisation de services dans certaines circonstances. Il doit en effet tenir compte des actions et des mesures que la communauté internationale peut prendre contre les États qui ont des «ports de complaisance».

Par exemple, l'article 20 de l'Accord demande à l'État du pavillon Partie d'encourager les navires autorisés à battre leur pavillon, à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson, et d'utiliser d'autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent en conformité avec l'Accord ou d'une manière qui lui est compatible. Les Parties sont encouragées à développer, notamment par l'intermédiaire des ORGP et de la FAO, des procédures équitables, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui n'agit pas conformément à l'Accord ou d'une manière qui ne lui est pas compatible.

Mesures commerciales. Ces mesures sont de plus en plus utilisées pour lutter contre la pêche INDNR. Leur but est d'empêcher le produit de la pêche INDNR d'être commercialisé sur les marchés

nationaux et internationaux. Ces mesures peuvent inclure l'interdiction des produits provenant d'États qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion. Elles peuvent autrement refuser les produits qui ne présentent pas les documents requis sur leur provenance légale. Initialement, les mesures commerciales visant à combattre la pêche INDNR ont été principalement appliquées par les ORGP, mais elles sont maintenant appliquées au niveau régional par l'UE et au niveau national par les États-Unis d'Amérique. La communauté internationale reconnaît que les mesures commerciales des pays peuvent constituer un outil très efficace pour combattre la pêche INDNR sans créer d'obstacles inutiles ou cachés au commerce.

Le règlement du Conseil de l'UE sur la pêche INDNR est entré en vigueur en janvier 2010.[133] Son objectif est également de dissuader la création de «ports de complaisance». La réglementation INDNR a mis en place un système de certification des captures destiné à améliorer la traçabilité de tous les produits de la pêche maritime commercialisés aux membres de la Communauté européenne et à faciliter le contrôle du respect des mesures de conservation et de gestion, en coopération avec les pays tiers. La réglementation INDNR interdit le commerce avec l'UE des produits de la pêche issus de la pêche INDNR.[134]

Ce régime visait à établir un système juridique au niveau international pour que les produits de la pêche commercialisés ne proviennent pas de captures faites dans le cadre de la pêche INDNR. Il contribue à combler les lacunes qui ont permis à des produits dérivés de captures INDNR de concurrencer pratiquement sans restriction les produits obtenus à partir de captures légitimes. Empêcher la circulation des poissons capturés illégalement dans les ports et vendus sur les marchés nationaux et internationaux est une mesure d'un bon rapport coût-efficacité qui devrait réduire les motivations des pêcheurs de se livrer à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.

En janvier 2009,[135] les États-Unis d'Amérique ont produit leur premier rapport biennal des pays identifiés comme ayant des navires se livrant à la pêche INDNR[136]. Ce rapport décrit également les efforts déployés par les pays énumérés pour prendre les mesures correctives appropriées et les progrès au niveau international pour renforcer les efforts des ORGP visant à combattre la pêche INDNR. Les États-Unis d'Amérique ont également cherché à renforcer les ORGP pour combattre la pêche INDNR grâce à l'adoption de listes de navires INDNR, au renforcement des contrôles de l'État du port, de mesures liées au marché, et d'autres actions encore. L'approche des États-Unis d'Amérique prévoit que lorsqu'un pays a été identifié comme ayant des navires se livrant à la pêche INDNR, les États-Unis d'Amérique travailleront avec et encourageront les pays identifiés à prendre des mesures correctives appropriées pour lutter contre la pêche INDNR. L'absence de dispositions prises par ces pays pour prendre des mesures correctives contre la pêche INDNR peut conduire à l'interdiction d'importer certains produits de la pêche aux États-Unis d'Amérique.

Développement des ressources humaines. Les ateliers régionaux de la FAO ont identifié un large éventail de contraintes liées au développement des ressources humaines. Il s'agit notamment du manque de personnel qualifié; du personnel mal formé (y compris les agents SCS, les juristes et autres parties prenantes); et des programmes de formation insuffisants. Tous ces problèmes doivent être

---

[133] Le Règlement du Conseil nº 1005/2008 du 29 septembre 2008 a établit un système communautaire visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non reportée et non réglementée.

[134] Les produits de la pêche ne peuvent être importés dans la Communauté que lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat de capture. Grâce à cet instrument, les autorités compétentes de l'Etat du pavillon du navire doivent certifier que les captures concernées ont été pêchées en conformité avec les lois, les règlements et les mesures de conservation et de gestion internationaux. Ce certificat doit être validé par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon comme les autres documents requis, si nécessaire, par le système de certification, dans le cas d'une importation indirecte après le transbordement, le transit ou la transformation des produits dans un autre pays.

[135] Voir le Titre IV du texte de loi Magnuson-Stevens sur la conservation et la gestion des pêches consultable sur le site: www.nmfs.noaa.gov/msa2005/docs/MSA_amended_msa%20_20070112_FINAL.pdf

[136] Dans son rapport initial, les Etats-Unis d'Amérique ont identifié six pays dont les navires de pêche se sont livrés à la pêche INDNR. Cette identification a été suivie par des consultations pour prier instamment ces pays d'adopter des mesures correctives. Suite à ces consultations, les Etats-Unis d'Amérique ont officiellement notifié à chacun de ces six pays qu'ils devaient adopter des mesures efficaces pour stopper la pêche INDNR, ou que certains de leurs navires continuaient à se livrer à la pêche INDNR. Si un pays est pris à se livrer encore à la pêche INDNR, les navires de ce pays peuvent se voir interdire l'entrée dans les ports des Etats-Unis et l'importation de certains produits de la pêche provenant de ce pays être refusée.

résolus, le chapitre 5 souligne d'ailleurs la volonté de la communauté internationale de combler ces lacunes.

Cependant, un fait souvent peu reconnu ou négligé par certains membres de la communauté internationale des donateurs est que les activités de renforcement des capacités demandent par nature d'être réalisées sur le long terme, en particulier si elles ne sont pas spécifiques. De nombreux programmes de renforcement des capacités ont tendance à adopter une approche par étape et progressive, de sorte que la révision et la récapitulation sont souvent nécessaires. Les défis associés au renforcement des capacités sont en outre exacerbés dans les situations de changement de personnel fréquent. Il s'agit généralement d'un problème que les petits États insulaires en développement connaissent, les personnes formées et qualifiées des ministères de la pêche passant au gouvernement, dans le secteur privé ou migrant à l'étranger.

Organisations et accords régionaux de gestion des pêches. Plusieurs ORGP ont adopté, au fil des ans, une série de mesures sur les contrôles portuaires, comme le mentionne l'annexe 5. A la date de rédaction de cette circulaire, une ORGP, la CTOI, a adopté la quasi-totalité des dispositions pertinentes de l'Accord.[137] D'autres ORGP suivant ce précédent, le défi pour leurs membres est de mettre en œuvre l'Accord dans leur pays respectif au niveau politique, juridique, institutionnel et opérationnel, mais également d'assurer la formation du personnel concerné. Les pays en développement peuvent pour cela recevoir une aide internationale, à l'instar de ce qui a été prévu par l'UE pour cinq membres ACP de la CTOI dans le cadre du Programme ACP Pêche II.[138]

Cependant, un problème plus grave existe au sein de certaines ORGP lorsque les membres n'ont pas les capacités ni parfois même la volonté politique d'appliquer de nombreuses mesures et décisions prises au niveau régional. Ce défi est relevé en partie grâce à des programmes d'aide établis par les ORGP, par exemple, pour renforcer la communication, le report et l'échange de données et la mise en œuvre des recommandations pertinentes des groupes qui passent en revue les avancées des pays.

Une contrainte potentielle pour les pays qui n'appartiennent pas à des ORGP est d'accéder rapidement et facilement aux informations nécessaires aux gestionnaires, qui est une condition préalable pour faire appliquer les mesures du ressort de l'État du port. Par exemple, pour savoir si un navire figure sur la liste des navires INDNR ou pour connaître les mesures de conservation et de gestion qui sont applicables. La plupart des ORGP disposent d'informations claires et à jour sur leurs sites Internet, et les ORGP chargées du thon ont un site Internet qui met en commun l'information[139] et regroupe des données pertinentes sur les mesures du ressort de l'État du port, notamment en matière de listes de navires INDNR et de listes de navires autorisés. La difficulté est de développer un mécanisme centralisant les informations détenues par les ORGP dont les gestionnaires nationaux ont besoin pour prendre des décisions en matière de contrôle du port. Ce mécanisme pourrait être mis en place au niveau international ou commencer par fonctionner par régions, mandats, sites géographiques ou types d'ORGP pertinents.

Une autre contrainte majeure apparaît lorsqu'il n'existe ni ORGP ni accord régional ni même de réseau de SCS au niveau régional ou sous-régional. Cela peut expliquer l'absence de directives ou d'objectifs uniformes pour la région et la faible coopération ou communication entre les pays. Le problème dans ce cas est d'explorer les possibilités par d'autres moyens, comme cela a été fait dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe pour la mise en place d'un réseau SCS ou dans la région du lac Victoria et celle du sud-est asiatique à travers le développement de plans d'action régionaux pour combattre la pêche INDNR.

6.3 Résumé des commentaires

Les contraintes mentionnées sont étroitement liées et ne sont pas insurmontables. La volonté politique et une bonne gouvernance sont des conditions essentielles pour relever les défis et surmonter ces contraintes. Même si, dans de nombreux cas, les ateliers régionaux de la FAO ont identifié le manque

[137] Résolution 10/11 de la CTOI, qui est entrée en vigueur le 1er mars 2011.
[138] Strengthening implementation of the IOTC Port State Measures Resolution through assessment and training in five countries: Kenya, Mauritius, Mozambique, Seychelles and the United Republic of Tanzania.
[139] Consultable sur le site: http://tuna-org.org/

de volonté politique et de bonne gouvernance comme une contrainte majeure, la nécessité de développer la sensibilisation a également été mentionnée comme une solution possible pour surmonter les problèmes.

La communauté internationale a poursuivi avec succès et a élargi le processus de sensibilisation sur les effets néfastes de la pêche INDNR sur la gestion durable de la pêche à long terme, et sur les avantages des mesures du ressort de l'État du port en termes de coût-efficacité pour lutter contre ce type de pêche. Cela se reflète dans le nombre de membres de la FAO qui ont signé ou adhéré à l'Accord et qui ont entamé le processus de ratification, acceptation, approbation ou adhésion à l'Accord au moment de la rédaction de cette circulaire. En outre, plusieurs pays ont déjà révisé leur législation et la mise en œuvre de l'Accord au niveau régional s'est aussi amplifiée.

Les différentes contraintes décrites peuvent continuer à exister mais la reconnaissance des problèmes et l'identification des défis qui doivent être relevés pour trouver des solutions peuvent contribuer à surmonter certains obstacles. Ils doivent être abordés globalement et résolus de différentes manières afin que l'ensemble de ces efforts se renforcent mutuellement.

7. CONCLUSIONS

La relation entre un navire débarquant du poisson dans un port et la négociation au niveau international d'une organisation de l'ONU peut sembler lointaine, et presque incompréhensible. Le capitaine du navire est intéressé par la maximisation du profit alors que la communauté internationale s'attache à l'exploitation durable à long terme des ressources halieutiques et de l'écosystème marin ainsi qu'aux questions plus larges qui y sont liées telles que la sécurité des navires, la pollution et les conditions de travail équitables et justes pour les équipages des navires de pêche.

Le capitaine du navire doit se conformer aux nombreuses exigences imposées par les réglementations et les procédures de l'État du pavillon, l'État côtier et l'État du port, et par leur intermédiaire, des ORGP compétentes. Il est notoire que cela n'est pas toujours le cas et que les États du pavillon, en particulier ceux des États qui permettent aux navires de battre un pavillon de non-respect, sont souvent incapables ou peu disposés à exercer le contrôle nécessaire sur leurs navires.

La communauté internationale doit évaluer toute une série de questions et de problèmes, notamment ceux qui sont associés au non-respect des réglementations du navire, l'efficacité des outils existants ou potentiels à combattre la pêche INDNR et les activités qui y sont liées, et les besoins potentiels en renforcement des capacités des personnes. La communauté internationale doit s'entendre sur la voie à suivre avant qu'il ne soit trop tard et que des atteintes irréparables soient causées aux ressources halieutiques. Un accord sur les directives et les programmes volontaires pourrait demander de prendre davantage de mesures, et obliger ou non à renforcer les exigences au niveau national. Cependant, il est souvent nécessaire, dans un premier temps, de mettre l'accent sur les approches volontaires qui peuvent conduire à renforcer la volonté politique de conclure et de mettre en œuvre un instrument contraignant.

Dans le cas des mesures du ressort de l'État du port, et compte tenu de l'impérieuse nécessité de disposer de cet outil comme le montre son statut parmi les instruments de pêche qui ont été élaborés suite à la CNUED et le soutien exprimé dans les forums internationaux et les ORGP à son encontre, la communauté internationale a convenu d'un cadre juridique et opérationnel contraignant pouvant être concrètement et réellement mis en œuvre par tous les pays.

Le processus de conclusion de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 a pris en compte un large éventail de questions. Certaines d'entre elles ont présenté des difficultés pour parvenir à un accord, mais elles n'ont pas été insurmontables. L'approbation de l'Accord par la Conférence de la FAO en novembre 2009 a marqué une évolution notable par rapport à l'approche internationale traditionnelle puisque les États du pavillon sont devenus les premiers responsables du contrôle efficace de leurs navires. Cela a été reconnu par la communauté internationale, et en dépit de la large approbation par le droit international, les mesures des États du pavillon n'ont pas produit les résultats espérés.

En réalité, les mesures du ressort de l'État du port de la Convention des Nations Unies de 1982 ne visaient pas les navires de pêche, il était donc clairement temps d'élaborer un instrument pour combler cette lacune. Il était également opportun de fixer des dispositions en matière de communication pour l'utilisation de technologies et de systèmes d'information modernes, permettant notamment l'échange en temps réel des informations.

Les États doivent prendre des mesures au niveau politique, juridique et opérationnel pour mettre en œuvre l'Accord. Ces mesures sont logiques et peuvent être prises progressivement, comme cela a été expliqué dans cet ouvrage et comme les listes de contrôle en annexe 9 le montrent. Idéalement, ces mesures devraient faire partie d'une stratégie de mise en œuvre nationale cohérente et intégrée. Les dispositions juridiques s'appuient sur les réglementations et les pratiques existantes, et l'objectif d'utiliser l'Accord en tant que norme minimale n'empêche pas les États de prendre par ailleurs des mesures plus strictes.

Le renforcement des capacités est reconnu comme une priorité claire pour promouvoir une large application de l'Accord, en particulier dans les pays en développement, notamment grâce à la mise en place de solides mécanismes d'assistance aux pays en développement. Des mécanismes similaires ont déjà été mis en place pour d'autres instruments sur la pêche. En outre, les initiatives de renforcement des capacités de la FAO et d'autres donateurs, dont fait partie la série d'ateliers régionaux prospectifs

de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port, ont pu bénéficier à une large audience. De nombreux participants de ces ateliers ont d'ailleurs déjà tiré profit de la formation pour négocier et appliquer l'Accord.

L'adoption et l'entrée en vigueur de l'Accord représentent une nouvelle étape dans le combat contre la pêche INDNR et les activités qui y sont liées. Nombreuses sont les difficultés auxquelles les pays doivent faire face dans leurs efforts pour assurer que les mesures convenues affecteront directement les capitaines des navires de pêche au port – et les personnes qui leur sont associées, propriétaires, exportateurs et transformateurs impliqués dans des activités de pêche INDNR. A cet égard, l'objectif de cette publication est non seulement de guider la mise en œuvre de l'Accord en fournissant une analyse claire de son contexte, des objectifs et des besoins, mais également d'offrir un soutien lorsque des obstacles peuvent surgir, et surtout d'identifier les mesures qui peuvent être prises pour surmonter ces obstacles.

L'Accord semble être un outil solide pour atteindre l'objectif fixé qui est de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR à travers l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces, et ainsi assurer la conservation et l'exploitation durable à long terme des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins. Une fois le but atteint, les navires et les activités commerciales associées pourront espérer en tirer des profits durables et, surtout, la contribution des pêches à la sécurité alimentaire mondiale pourra être mieux assurée.

Bien sûr, l'Accord, à lui seul, ne peut pas résoudre les problèmes de la pêche INDNR dans le monde. Ils doivent être abordés globalement et résolus selon différents moyens, afin que tous les efforts se renforcent mutuellement. Cependant, empêcher dans les ports que les poissons capturés illégalement ne soient commercialisés sur les marchés nationaux et internationaux, de même que rendre plus difficiles les opérations des navires qui se livrent à la pêche INDNR, sont de bons moyens de réduire les motivations des pêcheurs de participer à ce type de pêche et aux activités qui y sont liées.

ANNEXE 1

DÉCLARATION DE ROME SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE DE 1999

Adoptée par la Réunion ministérielle FAO sur les pêches
Rome, 10 et 11 mars 1999

1. Les 10 et 11 mars 1999, les ministres responsables des pêches se sont réunis à Rome, à l'invitation du Directeur général de la FAO, pour témoigner de leur attachement à l'application du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session en octobre 1995. A cet égard, la Réunion ministérielle s'est particulièrement félicitée du rôle que joue la FAO pour favoriser l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et l'adoption de plus en plus large du Code par les États et les organisations concernées.

2. Les 10 et 11 mars 1999, les ministres responsables des pêches se sont réunis à Rome, à l'invitation du Directeur général de la FAO, pour témoigner de leur attachement à l'application du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session en octobre 1995. A cet égard, la Réunion ministérielle s'est particulièrement félicitée du rôle que joue la FAO pour favoriser l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et l'adoption de plus en plus large du Code par les États et les organisations concernées. La Réunion ministérielle a souligné la grande importance, du point de vue de la sécurité alimentaire mondiale, de la gestion durable aussi bien des pêches de capture que de l'aquaculture, afin d'atteindre les objectifs économiques et sociaux nationaux et d'assurer le bien-être et les moyens de subsistance des particuliers et des familles vivant de la pêche. Elle s'est donc déclarée préoccupée de ce que nombre des principales ressources halieutiques marines de la planète font l'objet d'une surexploitation, caractérisée par des méthodes de pêche destructrices, donnant lieu à des gaspillages, et par la surcapacité de pêche, ce qui entraîne une baisse des rendements et une réduction des gains économiques. De même, la Réunion s'est déclarée préoccupée par le volume croissant des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées auxquelles se livrent notamment des bateaux battant «pavillon de complaisance», comme indiqué au paragraphe 33 de l'annexe G du rapport de la Consultation sur la gestion de la capacité de pêche, la pêche au requin et les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, qui s'est réunie à Rome en octobre 1998. A cet égard, tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Réunion a noté qu'un petit nombre de pays seulement avaient pour l'instant ratifié l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et l'Accord des Nations Unies sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

3. La Réunion ministérielle a reconnu l'importance croissante de l'aquaculture écologiquement rationnelle comme source de poisson pour la consommation humaine et a attaché une haute priorité au maintien de la contribution de l'aquaculture durable à la sécurité alimentaire, aux revenus et au développement rural.

4. La Réunion ministérielle s'est félicitée de l'adoption par le Comité des pêches de la FAO, à sa vingt-troisième session, en février 1999, de plans d'action internationaux, s'inscrivant dans le cadre du Code de conduite, pour la gestion de la capacité de pêche, la conservation et la gestion des requins et la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers.

5. Il a été reconnu que l'application intégrale du Code de conduite et des plans d'action nécessitait des ressources considérables et cet objectif ne serait pas atteint rapidement, ni aisément si les mesures déjà adoptées n'étaient pas appliquées. De nombreux pays avaient besoin d'une assistance technique et d'un soutien financier plus intenses, par l'intermédiaire d'accords multilatéraux et/ou bilatéraux et par le truchement de la FAO pour les aider à appliquer le Code de conduite et les plans d'action.

6. La Réunion ministérielle a noté qu'une attention accrue devrait être accordée à la mise au point d'approches écosystémiques plus appropriées de la mise en valeur et de la gestion des pêches.

7. La Réunion ministérielle a noté que certains aspects de la problématique commerce/environnement liés aux pêches et à l'aquaculture devaient être traités dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable.

8. La Réunion ministérielle a souligné l'importance du rôle potentiel des organisations régionales de gestion des pêches dans l'application du Code de conduite.

9. La Réunion ministérielle a noté l'importance croissante de la pêche de loisir et a souligné la nécessité de la pratiquer de façon durable et conformément au Code de conduite pour une pêche responsable.

10. La Réunion ministérielle a noté qu'il restait encore des articles du Code de conduite à parfaire, portant, notamment, sur les pratiques après capture, l'amélioration des opérations de pêche, le commerce responsable et la promotion de la recherche.

11. La Réunion ministérielle a rappelé l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, notamment du paragraphe 33 d) de ce dernier qui mentionne la Déclaration et le Plan d'action de Kyoto, adoptés en novembre 1996. Ces documents devraient être selon elle des points de référence fondamentaux pour l'élaboration du Cadre stratégique de la FAO 2000-2015.

12. En conclusion, la Réunion ministérielle a fait la Déclaration suivante sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable.

Nous, ministres[1] et nos représentants, réunis à Rome les 10 et 11 mars 1999, déclarons que, sans préjudice des droits et obligations des États en vertu du droit international, nous:

a) Affirmons que la FAO et ses organes directeurs apportent une contribution essentielle à la bonne gestion des pêches mondiales et qu'avec les organes régionaux de gestion des pêches, la FAO est la tribune la plus appropriée pour traiter les questions relatives aux pêches mondiales d'une importance vitale; et, en conséquence, demandons à l'Organisation d'accorder un rang de priorité plus élevé et d'octroyer une part plus importante des ressources du Programme ordinaire de la FAO aux activités du programme relatives aux pêches;
b) Soulignons le maintien du rang de priorité élevé accordé à la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation;
c) Accordons le rang de priorité le plus élevé à la gestion durable des pêches de capture et de l'aquaculture dans le cadre de l'approche écosystémique, en gardant présents à l'esprit les conditions et les besoins spécifiques des pays en développement et plus particulièrement des petits États insulaires en développement;
d) Collaborerons avec les autres États et organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions financières pertinentes pour promouvoir l'application effective du Code de conduite pour une pêche responsable;
e) Encourageons la FAO à élaborer de nouvelles directives techniques sur divers aspects du Code de conduite pour faciliter l'application du Code au niveau des pays;
f) Attachons un rang de priorité élevé à la mise en œuvre des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, la conservation et la gestion des requins et la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et à la mise en place, dans le cadre des plans nationaux, de mesures visant à parvenir à un équilibre entre la capacité de pêche et les ressources halieutiques disponibles;
g) Demandons à la FAO de poursuivre ses efforts visant à renforcer les fonctions et les responsabilités des organes régionaux des pêches de l'Organisation et leur coopération avec

d'autres organes régionaux de gestion des pêches, de façon à assurer l'application effective du Code de conduite;

h) Prendrons en priorité les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et à l'Accord des Nations Unies sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de façon qu'ils puissent entrer en vigueur;

i) Prions la FAO d'aider les pays en développement dans leurs efforts pour appliquer le Code de conduite et d'inviter les organismes donateurs et les institutions de financement à accroître leur assistance technique et financière à cet effet;

j) Elaborerons un plan d'action mondial pour lutter efficacement contre toutes les formes de pêche illicites, non réglementées et non déclarées, notamment les bateaux battant «pavillon de complaisance», comme indiqué au paragraphe 33 de l'Annexe G du rapport de la Consultation sur la gestion de la capacité de pêche, la pêche au requin et les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, qui s'est tenue à Rome en octobre 1998, grâce à des efforts coordonnés des États, de la FAO, des organes régionaux de gestion des pêche et d'autres organisations internationales pertinentes, comme l'Organisation maritime internationale (OMI), comme prévu à l'Article IV du Code de conduite;

k) Prendrons en compte les aspects de la problématique commerce/environnement liés à la pêche et à l'aquaculture dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable;

l) Demandons à tous les utilisateurs de ressources halieutiques d'appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable;

m) Encourageons la FAO à continuer à mettre l'accent dans son Cadre stratégique 2000-2015 sur les partenariats et l'interdisciplinarité dans le cadre des efforts déployés par la FAO pour tirer parti de son avantage comparatif;

n) Travaillerons ensemble, par l'intermédiaire de la FAO et en collaboration avec toutes les autres organisations s'intéressant aux pêches, pour assurer une utilisation optimale et durable des ressources halieutiques mondiales, réduire les pratiques de pêche destructrices et conduisant à des gaspillages, en encourageant le recours à des pratiques de pêche responsables, pour assurer un suivi efficace et intégré des pêches et une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes et pour encourager l'expansion de l'aquaculture durable, de façon à garantir la contribution des pêches aux objectifs économiques et sociaux et à la sécurité alimentaire mondiale.

ANNEXE 2

SYNTHÈSE DES ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR AMÉLIORER LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE INDNR ET NOTAMMENT POUR SOUTENIR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF TYPE DE LA FAO DE 2005 DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE, ET NON RÉGLEMENTÉE

Atelier régional FAO/FFA pour une mise en œuvre complète et efficace des mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Fidji, 28 août-1er septembre 2006 FAO, Rapport sur les pêches n° 810. Rome, FAO. 2007. 198 pp. (également disponible sur le site: www.fao.org/docrep/009/a0912e/a0912e00.htm)	
Objectif	Développer les capacités nationales et promouvoir la coordination régionale afin que les pays soient mieux placés pour renforcer et harmoniser les mesures du ressort de l'État du port, satisfaire aux exigences des ORGP concernées et mettre en place les outils pertinents du PAI/INDNR ainsi que le Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2005.
Nombre de participants	Hommes: 19; Femmes: 8; Total: 27
Organisations partenaires de coopération technique	Organisme des pêches du Forum du Pacifique et Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest.
Sources de financement et partenaires	Programme ordinaire de la FAO, Programme *FishCode*, Organisme des pêches du Forum du Pacifique, Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest, Commission régionale de gestion des pêches du Pacifique Ouest et Gouvernements des États fédérés de Micronésie, des États-Unis d'Amérique, de Nouvelle-Zélande, de Tokelau, du Tonga et du Vanuatu.
Pays et territoires représentés et statistiques (hors personnel FAO)	Iles Cook, États fédérés de Micronésie, Fidji, Guam, Kiribati, Nouvelle-Zélande, Nioué, Nauru, Iles Marshall, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Iles Marianne, Samoa, Iles Salomon, Tokélaou, Tonga et Vanuatu.

Symposium et atelier COI/FAO/CTOI visant à renforcer les mesures du ressort de l'État du port dans l'océan Indien, Port Louis, Maurice 18-22 juin 2007 FAO, Rapport sur les pêches n° 844. Rome, FAO. 2007. 69 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/010/a1342e/a1342e00.htm)	
Objectif	Sensibiliser l'opinion publique à l'efficacité potentielle de mesures du ressort de l'État du port renforcées et coordonnées; développer les capacités nationales et promouvoir la coordination régionale afin que les pays soient mieux placés pour améliorer la gestion des pêches hauturières; lutter contre les pêches INDNR dans la région de l'océan Indien et satisfaire ainsi aux exigences des ORGP concernées.
Nombre de participants	Hommes: 38; Femmes: 10; Total: 48
Organisations partenaires de coopération technique	Commission de l'océan Indien, Commission des thons de l'océan Indien, Organisme des pêches du Forum du Pacifique et Commission pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes.

Sources et partenaires de financement	Programme ordinaire de la FAO, Programme *FishCode* et Fonds fiduciaire de la FAO pour les mesures du ressort de l'État du port.
Pays et territoires représentés et statistiques (hors personnel FAO)	Comores, Inde, Indonésie, Kenya, Madagascar, Maldives, Maurice, Mozambique, Seychelles, Sri Lanka, Somalie et République-Unie de Tanzanie.
Atelier régional FAO/CGPM relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Rome, Italie, 10-12 décembre 2007. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 857. Rome, FAO. 2008. 86 pp. (disponible en version anglaise sur le site: ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/i0074e/i0074e00.pdf)	
Objectifs	Développer les capacités nationales et promouvoir la coordination régionale dans le but de faciliter le processus de consolidation et d'harmonisation des mesures du ressort de l'État du port par les membres de la CGPM; mettre en œuvre les dispositions pertinentes des directives générales pour un schéma de contrôle de la CGPM de 2005, les recommandations de la CGPM sur le système de suivi et de transbordement des navires et le Dispositif type de la FAO. Assurer le suivi des recommandations de l'atelier CGPM de 2004 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en Méditerranée.
Nombre de participants	Hommes: 17; Femmes: 3; Total: 20
Organisations partenaires de coopération technique	Commission générale des pêches pour la Méditerranée.
Sources et partenaires de financement	Programme ordinaire de la FAO, Programme *FishCode*, Fonds fiduciaire de la FAO pour les mesures du ressort de l'État du port et Commission générale des pêches pour la Méditerranée.
Pays et territoires représentés et statistiques (hors personnel FAO)	Albanie, Algérie, Communauté européenne, Egypte, Espagne, France, Italie, Malte, Maroc, Monténégro, République arabe syrienne, Tunisie et Turquie.
Atelier régional FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR, Le Cap, Afrique du Sud, 28-31 janvier 2008, FAO, Rapport sur les pêches n° 859. Rome, FAO. 2008. 42 pp. (disponible sur le site: ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/i0049e/i0049e00.pdf)	
Objectif	Développer les capacités nationales et promouvoir la coordination bilatérale, sous-régionale et/ou régionale afin que les pays soient mieux placés pour renforcer et harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et en conséquence mettre en place les outils du PAI-INDNR correspondants et du Dispositif type de la FAO; contribuer à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port.
Nombre de participants	Hommes: 15; Femmes: 7; Total: 22
Organisations partenaires de coopération technique	Communauté de développement de l'Afrique australe, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique, Commission pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est.

Sources et partenaires de financement	Programme ordinaire de la FAO, Programme *FishCode*, Fonds fiduciaire de la FAO pour les mesures du ressort de l'État du port et Agence du Royaume-Uni pour le développement international.
Pays et territoires représentés et statistiques (hors personnel FAO)	Afrique du Sud, Angola, Madagascar, Maurice, Mozambique, République-Unie de Tanzanie.

Atelier régional FAO/CPAP/SEAFDEC relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR, Bangkok, Thaïlande, 31 mars-4 avril 2008.
FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 868. Rome. FAO. 2008. 79 pp.
(disponible en version anglaise sur le site: ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0422e/i0422e.pdf)

Objectif	Développer les capacités nationales et promouvoir la coordination bilatérale, sous-régionale et/ou régionale afin que les pays soient mieux placés pour renforcer et harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et en conséquence mettre en place les outils du PAI-INDNR correspondants, le Dispositif type de la FAO; contribuer à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port. L'atelier contribuera ainsi directement à la mise en œuvre de l'appel à développer les mesures du ressort de État du port contenues dans le Plan d'action régional de 2007 adopté par certains États d'Asie du Sud-Est et par d'autres États dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR.
Nombre de participants	Hommes: 26; Femmes: 4; Total: 30
Organisations partenaires de coopération technique	Commission Asie-Pacifique des pêches, Centre de développement des pêches d'Asie du Sud-Est, Association des Nations de l'Asie du Sud-Est.
Sources et partenaires de financement	Programme ordinaire de la FAO, Programme *FishCode* et Fonds fiduciaire de la FAO pour les mesures du ressort de l'État du port
Pays et territoires représentés et statistiques (hors personnel FAO)	Cambodge, Chine, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam.

Atelier régional FAO/CPAP relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pour la sous-région d'Asie du Sud. Bangkok, Thaïlande, 10-13 février 2009.
FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 896. Rome, FAO. 2008. 43 pp.
(disponible en version anglaise sur le site: www.fao.org/docrep/011/i0763e/i0763e00.htm)

Objectif	Développer les capacités nationales et promouvoir la coordination bilatérale, sous-régionale et/ou régionale afin que les pays soient mieux placés pour renforcer et harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et en conséquence mettre en œuvre le Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, le Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR et le projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR lorsque ce dernier entrera en vigueur.
Nombre de participants	Hommes: 10; Femmes: 0; Total: 10

Organisations partenaires de coopération technique	Commission Asie-Pacifique des pêches
Sources et partenaires de financement	Programme ordinaire de la FAO, Programme *FishCode* et Fonds fiduciaire de la FAO pour les mesures du ressort de l'État du port
Pays et territoires représentés et statistiques (hors personnel FAO)	Bangladesh, Inde, Maldives, Pakistan, Sri Lanka.

Atelier régional FAO/COREPÊCHES relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Muscat, Oman, 30 mars-2 avril 2009.
FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 889. Rome, FAO. 2008. 65 pp.
(également disponible en version anglaise sur le site: www.fao.org/docrep/011/i0664e/i0664e00.htm)

Objectif	Développer les capacités nationales et promouvoir la coordination bilatérale, sous-régionale et/ou régionale afin que les pays soient mieux placés pour lutter contre la pêche INDNR, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'outils internationaux pertinents en matière de pêche, en prenant les mesures appropriées au niveau régional et en élaborant des PAN-INDNR.
Nombre de participants	Hommes: 11; Femmes: 0; Total: 11
Organisations partenaires de coopération technique	Commission des thons de l'océan Indien.
Sources et partenaires de financement	Programme ordinaire de la FAO et membres de la COREPÊCHES
Pays et territoires représentés et statistiques (hors personnel FAO)	Arabie Saoudite, Emirats arabes-unis, Bahreïn, Iran (République islamique d'), Irak, Koweït, Oman et Qatar.

Atelier régional FAO/COPACE sur les mesures du ressort de l'État du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest, Accra, Ghana, 9-12 juin 2009.
FAO, Rapport sur les pêches n° 910. Rome, FAO. 2009. 43 pp.
(Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/014/i1106f/i1106f00.htm)

Objectif	Développer les capacités nationales et promouvoir la coordination bilatérale, sous-régionale et/ou régionale afin que les pays soient mieux placés pour renforcer et harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et en conséquence, mettre en œuvre les outils pertinents du Plan de travail international INDNR, le Dispositif type de la FAO et le projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR lorsque ce dernier entrera en vigueur.
Nombre de participants	Hommes: 24; Femmes: 3; Total: 27
Organisations partenaires de coopération technique	Comité des pêches de l'Atlantique Centre-Est
Sources et partenaires de financement	Programme ordinaire de la FAO et Programme *FishCode*
Pays et territoires représentés et statistiques (hors personnel FAO)	Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

ANNEXE 3

ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DE 2009

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

Conscientes du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des registres mondiaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port,

Reconnaissant la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port,

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'AGNU et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée «FAO», a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la «Convention»,

Rappelant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de

poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

Reconnaissant la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Emploi des termes

Aux fins du présent Accord:

a) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention;

b) On entend par «poissons» toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;

c) On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;

d) On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;

e) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées «pêche INDNR»;

f) Par «Partie» on entend un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;

g) Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;

h) Par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;

i) Une «organisation régionale de gestion des pêches» est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion; et

j) Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Article 2
Objectif

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

Article 3
Application

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception:

a) les navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et

b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

2. En sa qualité d'État du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses nationaux pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.

3. Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1e) du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.

4. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

5. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

Article 4
Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à:

a) la souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;

b) l'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches;

2. Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.

3. Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.

4. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.

5. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier de la FAO d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 5
Intégration et coordination au niveau national

Dans toute la mesure possible, chaque Partie:

a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;

b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR; et

c) prenne des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6
Coopération et échange d'informations

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des

informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes.

3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'accords régionaux de gestion des pêches.

PARTIE 2
ENTRÉE AU PORT

Article 7
Désignation des ports

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

Article 8
Demande préalable d'entrée au port

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.

2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de l'examiner.

Article 9
Autorisation ou refus d'entrée dans le port

1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.

3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.

4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche

adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 3 ou 4 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

Article 10
Force majeure ou détresse

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3
UTILISATION DES PORTS

Article 11
Utilisation des ports

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et règlementation et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si:

a) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État du pavillon;

b) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

c) la Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4; ou

e) la Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir:

i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou

ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont:

a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou,

b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

PARTIE 4
INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 12
Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.

3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:

a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;

b) aux demandes d'autres Parties, États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question; et

c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Article 13
Conduite des inspections

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.

2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports:

a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17;

b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;

c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;

d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;

e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;

f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;

g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;

h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et

i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

Article 14
Résultats des inspections

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

Article 15
Transmission des résultats de l'inspection

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, selon le cas:

a) aux Parties et États appropriés, y compris:

i) les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; et à
ii) l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.

b) aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées;

c) à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

Article 16
Échange électronique d'information

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.

2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.

3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.

4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.

5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 17
Formation des inspecteurs

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

Article 18
Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection:

a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;

b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été

débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

Article 19
Informations concernant les recours dans l'État du port

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.

2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5
RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 20
Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.

3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un

navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

5. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

PARTIE 6
BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 21
Besoins des États en développement

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment:

a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;

b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port;

c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

2. Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres:

a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;

b) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;

c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et

d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des États en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent un groupe de travail *ad hoc* chargés de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail *ad hoc* prend en considération, entre autres:

a) l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;

b) la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun;

c) la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;

d) l'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail *ad hoc* et prennent les mesures appropriées.

PARTIE 7
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22
Règlement pacifique des différends

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Toute différend de cette nature non ainsi réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

PARTIE 8
TIERS À L'ACCORD

Article 23
Tiers à l'Accord

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.

2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

PARTIE 9
SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION

Article 24
Suivi, examen et évaluation

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

PARTIE 10
DISPOSITIONS FINALES

Article 25
Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature, à la FAO, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du 22 novembre 2009 et jusqu'au 21 novembre 2010.

Article 26
Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Article 27
Adhésion

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.

2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

Article 28
Participation des organisations régionales d'intégration économique

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe:

a) Article 2, première phrase; et

b) Article 3, paragraphe 1.

2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord:

a) au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant:

i) qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;
ii) que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et
iii) qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;

b) la participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;

c) en cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 29
Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

Article 30
Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 31
Déclarations

L'article 30 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

Article 32
Application provisoire

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 33
Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au Dépositaire, en même temps qu'une sollicitude de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le Dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la sollicitude reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.

3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.

4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États Membres.

Article 34
Annexes

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.

2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement.
L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.

Article 35
Retrait

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

Article 36
Le Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire:

a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;

b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;

c) informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord:

   (i) du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27;
   (ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29;
   (iii) des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33;
   (iv) des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34; et
   (v) des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

Article 37
Textes authentiques

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.
EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, le 22 novembre 2009.

ANNEXE A

Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant l'autorisation d'entrer dans un port

1. Port d'escale envisagé	
2. État du port	
3. Date et heure d'arrivée estimées	
4. Objet de l'accès au port	
5. Nom du port et date de la dernière escale	
6. Nom du navire	
7. État du pavillon	
8. Type de navire	
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)	
10. Contact pour information sur le navire	
11. Propriétaire(s) du navire	
12. ID certificat d'immatriculation	
13. ID navire OMI, si disponible	
14. ID externe, si disponible	
15. ID ORGP, s'il y a lieu	

16. SSN/VMS	Non	Oui: National	Oui: ORGP	Type:

17. Dimensions du navire	Longueur		Largeur		Tirant d'eau	

18. Nom et nationalité du capitaine du navire	

19. Autorisations de pêche appropriées

Identificateur	*Délivrée par*	*Période de validité*	*Zone(s) de pêche*	*Espèces*	*Engin*

20. Autorisations de transbordement appropriées

Identificateur		*Délivrée par*		*Période de validité*	
Identificateur		*Délivrée par*		*Période de validité*	

21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs								
Date	*Lieu*	*Nom*	*État du pavillon*	*Numéro ID*	*Espèce*	*Produit*	*Zone de capture*	*Quantité*

22. Capture totale à bord			**23. Capture à débarquer**	
Espèce	*Produit*	*Zone de capture*	*Quantité*	*Quantité*

ANNEXE B

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur du port:

a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;

b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;

c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe A;

d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;

f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;

g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;

h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR;

i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; et

j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

ANNEXE C

Résultats de l'inspection

1. N° du rapport d'inspection			**2. État du port**		
3. Autorité chargée de l'inspection					
4. Nom de l'inspecteur principal		**ID**			
5. Lieu de l'inspection					
6. Début de l'inspection	*Année*	*Mois*	*Jour*	*Heure*	
7. Fin de l'inspection	*Année*	*Mois*	*Jour*	*Heure*	
8. Notification préalable reçue	*Oui*		*Non*		
9. Objet de l'accès au port	*LAN*	*TRX*	*PRO*	*AUTRE (préciser)*	
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale			*Année*	*Mois*	*Jour*
11. Nom du navire					
12. État du pavillon					
13. Type de navire					
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)					
15. ID certificat d'immatriculation					
16. ID navire OMI, le cas échéant					
17. ID externe, le cas échéant					
18. Port d'attache					
19. Propriétaire(s) du navire					
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire					
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire					
22. Nom et nationalité du capitaine du navire					
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche					
24. Agent du navire					
25. SSN/VMS	*Non*	*Oui: national*	*Oui: ORGP*	Type:	

26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR

Identificateur du navire	*ORGP*	*Statut de l'État du pavillon*	*Navire sur liste autorisée*	*Navire sur liste INDNR*

27. Autorisations de pêche appropriées

Identificateur	*Délivrée par*	*Validité*	*Zone de pêche*	*Espèce*	*Engin*

28. Autorisations de transbordement appropriées

Identificateur		*Délivrée par*		*Période de validité*	
Identificateur		*Délivrée par*		*Période de validité*	

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs

Nom	*État du pavillon*	*Numéro ID*	*Espèce*	*Produit*	*Zone(s) de pêche*	*Quantité*

30. Évaluation des captures débarquées (quantité)					
Espèce	*Produit*	*Zone(s) de pêche*	*Quantité déclarée*	*Quantité débarquée*	*Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée*

31. Captures restées à bord (quantité)					
Espèce	*Produit*	*Zone(s) de pêche*	*Quantité déclarée*	*Quantité restée à bord*	*Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée*

32. Examen des registres de pêche et d'autres documents	*Oui*	*Non*	*Observations*
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)	*Oui*	*Non*	*Observations*
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)	*Oui*	*Non*	*Observations*
35. Type d'engin utilisé			
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B	*Oui*	*Non*	*Observations*
37. Conclusions de l'inspecteur			
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents			
39. Observations du capitaine			
40. Mesures prises			
41. Signature du capitaine			
42. Signature de l'inspecteur			

ANNEXE D

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à:

a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément à l'article 16;

b) établir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article 7 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord;

c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;

d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson:	code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche:	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche:	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEXE E

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;

2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté;

3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation des ORGP pertinentes, et droit international applicable;

4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve;

5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien;

6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;

7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;

8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;

9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques;

10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;

11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique; et

12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME de la version en français de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé par la Conférence de la FAO le 22 novembre 2009 lors de sa trente-sixième session. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, cette copie a été certifiée par le Directeur général de l'Organisation et par la Présidente de la Conférence.

Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Kathleen Merrigan
Présidente de la Conférence

ANNEXE 4

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DU TEXTE DE L'ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Projet de texte préliminaire préparé par la FAO et examiné par la Consultation d'experts de la FAO de 2006 pour la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port (Consultation d'experts)

Le projet de texte préliminaire de l'Accord préparé par la FAO s'est appuyé sur les principaux instruments internationaux, notamment le PAI-INDNR et le Dispositif type, conformément à la demande du COFI. Ce projet de texte comprenait les éléments suivants: dispositions générales; droits et devoirs des États du port; exigences préalables à l'entrée au port; accès au port; information et inspections; actions de l'État du port suivant l'inspection; mesures et mécanismes de conformité complémentaires; Parties non contractantes et besoins des États en développement.

Ces éléments – et les projets d'Articles qui leur correspondent – ont été généralement intégrés dans le projet d'Accord élaboré par la consultation d'experts avec quelques amendements. La consultation d'experts a redéfini certains éléments de langage proposés par le projet de texte de la FAO et a adopté une approche différente s'agissant de certaines des dispositions proposées. Elle a aussi renforcé certaines des thématiques abordées par le projet de texte.

Le projet de texte de la FAO a adopté une approche qui soulignait la nécessité de se conformer aux mesures de conservation et de gestion des ORGP concernées. Cela encourage les Parties, agissant à travers les ORGP, à élaborer et à promouvoir des dispositifs régionaux relatifs aux mesures du ressort de l'État du port et des mesures de conformité pouvant inclure des listes de navires INDNR, un système d'information, des documents sur les captures, des systèmes de certification du commerce et des mesures de marché conformes au droit international. Le projet de texte encourage également les Parties à coopérer en échangeant des informations à partir du SSN et des États du port afin d'adopter des mesures de marché conformes au droit international.

Le projet de texte élaboré par la consultation d'experts n'a pas adopté une approche aussi prescriptive. Il n'a pas précisé les mesures à prendre à travers les ORGP et n'a pas maintenu les références aux documents de capture, aux certifications de commerce, aux SSN, ni aux mesures de marché conformes au droit international. Il a également légèrement amendé les types d'utilisation des ports susceptibles d'être rejetés: les termes de «transport» et de «commerce» du poisson ont été supprimés.

A l'inverse, il a repris l'essence du projet de texte de la FAO en demandant simplement aux Parties de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux sous-régional et régional pour une mise en œuvre efficace et harmonisée de l'Accord, par l'intermédiaire des ORGP ou par d'autres moyens.

Les «droits et responsabilités» des États du pavillon, comme définis dans le projet de texte de la FAO ont été de même simplifiés par la Consultation d'experts pour supprimer toute référence aux mesures spécifiques qu'un État du pavillon devrait prendre pour interroger un navire à propos d'une notification par l'État du port d'une preuve de pêche INDNR. De plus, cet élément a été renforcé en le qualifiant de «rôle» de l'État du pavillon et en le renforçant.

Une approche moins prescriptive a également été adoptée en ce qui concerne l'application de l'Accord aux navires de pêche nationaux. Le texte de la FAO précise les circonstances spécifiques dans lesquelles les navires nationaux devraient être soumis à l'Accord en évoquant, par exemple, les activités relevant de la juridiction nationale. Le texte de la consultation d'experts, à l'inverse, se réfère au devoir général de toute Partie à assurer une juridiction et un contrôle efficaces sur la pêche et les activités liées à la pêche des navires battant son pavillon, et précise que de telles mesures devraient *mutatis mutandis* inclure les mesures du ressort de l'État du port dans l'Accord.

Les principaux éléments que la consultation d'experts a renforcés dans le texte sont les suivants:

- ajout de définitions plus complètes pour les «activités liées à la pêche» et «navire» afin de clarifier et de renforcer la portée et le champ d'application de l'Accord;
- nécessité, pour les Parties, d'approuver, à travers les ORGP ou par d'autres moyens, les niveaux et priorités de l'inspection;
- nécessité pour les États du port de refuser à un navire l'accès aux services portuaires et de prendre d'autres mesures en vertu de certains critères, après une inspection qui révèle des preuves suffisantes de pêche INDNR;
- extension du rôle des États du pavillon.

Projet de texte de la consultation d'experts examiné et élaboré par la Consultation technique de la FAO en 2008-2009 pour rédiger un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

L'Accord final comprenait certaines restrictions mais aussi d'importantes extensions, ainsi qu'un renforcement du projet initialement approuvé par la consultation d'experts.

Lorsque l'Accord s'inscrivait dans une approche plus limitée, le rôle des ORGP constituait la question essentielle. La Consultation d'experts, à l'instar des autres instruments internationaux précédents, a adopté une approche qui ne déchargeait pas les États non membres des ORPG de l'obligation de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons concernés. L'Accord prévoyait toutefois qu'aucune Partie à l'Accord ne soit liée par des mesures ou des décisions ni ne reconnaisse une ORGP dont elle n'est pas membre. De plus, aucune Partie n'est tenue de donner suite à des mesures ou décisions d'ORGP non conformes au droit international.[1]

L'application de l'Accord[2] a cependant été considérablement étendue pour couvrir spécifiquement la pêche INDNR et les activités liées à la pêche INDNR dans les zones marines. L'introduction de cette référence, ainsi que la définition élargie de la pêche INDNR dans le PAI-INDNR indique clairement que l'Accord s'applique à toutes les zones marines et non pas uniquement à la haute mer ou à des zones où les mesures de conservation et de gestion des ORPG s'appliquent, comme c'est le cas pour certains instruments antérieurs. En outre, la nature de l'application de l'Accord est décrite à l'échelle mondiale et les entités concernées sont invitées à indiquer leur engagement à agir en conformité avec ses dispositions. L'Accord établit toutefois des exceptions claires, s'agissant des navires pratiquant la pêche artisanale et des porte-conteneurs.

Il existe un nouvel engagement relatif à la coopération et aux échanges d'informations,[3] qui oblige les Parties à soutenir les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et organisations internationales pertinents.

Les dispositions concernant les autorisations ou les refus d'entrée dans les ports ont été considérablement étendues.[4] La Consultation d'experts ne s'est intéressée qu'aux raisons pour lesquelles un État du port refuserait l'utilisation de ses ports. L'Accord élargit l'ensemble du processus en abordant la question de l'entrée au port avec une démarche par étapes.

Les nouvelles dispositions de l'Accord demandent à l'État du port de prendre en compte les informations figurant dans la requête du navire pour entrer au port, d'accorder une autorisation ou de notifier un refus et de demander que l'autorisation soit produite au moment de l'entrée.

---

[1] Article 4.
[2] Article 5.
[3] Article 6.
[4] Article 9.

De plus, l'Accord exige le refus d'autorisation d'entrée dans un port s'il existe des preuves suffisantes de pêche INDNR, sauf si d'autres mesures équivalentes aussi efficaces sont prises, ainsi que le refus d'utilisation des services portuaires si la preuve n'est apportée qu'après l'entrée du navire dans le port. La décision d'interdire l'entrée dans un port doit à la fois être communiquée à l'État du pavillon, à l'État côtier, aux ORGP et aux autres organisations internationales pertinentes.

Les situations pour lesquelles l'utilisation d'un port doit être refusée ont été élargies et renforcées.[5] L'Accord décrit les circonstances qui justifient le refus d'utilisation d'un port lorsque le navire n'a pas été autorisé, à la demande de l'État du pavillon et que ce dernier n'est pas en mesure de confirmer que le poisson a été pris en conformité avec les critères de l'ORGP concernée.

Les utilisations réelles du port susceptibles d'être refusées ont également été étendues. A l'origine, ces utilisations concernaient le débarquement, le transbordement, la transformation, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement. L'Accord a ajouté la «transformation et d'autres services portuaires, notamment l'entretien et la mise en cale sèche».

Il est également nécessaire d'élargir la diffusion des résultats de l'inspection, s'agissant notamment des États à l'encontre desquels l'inspection a apporté des preuves de pêche INDNR ou d'un soutien à des activités liées à la pêche INDNR dans leurs eaux, ainsi qu'à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.[6]

L'article sur les échanges électroniques de l'information[7] a été considérablement renforcé. L'Accord contient une disposition qui incite les Parties à établir un mécanisme d'échange de l'information, si possible coordonné par la FAO, en lien avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales, afin de faciliter les échanges d'information avec les bases de données pertinentes existantes. La FAO doit demander aux ORGP de compléter ce mécanisme avec certaines des informations dont elles disposent. De plus, les Parties doivent désigner des points de contact en la matière.

Les propositions de la Consultation d'experts à l'égard du rôle que les États du pavillon doivent jouer en soutien aux mesures du ressort de l'État du port ont été généralement maintenues, avec toutefois un élargissement à trois niveaux.[8] En premier lieu, lorsque l'État du pavillon reçoit un rapport d'inspection apportant des preuves de pêche INDNR ou de soutien à des activités liées à la pêche INDNR, il doit entreprendre immédiatement une enquête approfondie et prendre les mesures correspondantes nécessaires. En second lieu, il doit établir un rapport sur les mesures prises à l'égard de ces navires et le communiquer à une série d'entités, notamment les autres Parties, les États du port concernés, les autres États concernés et la FAO. Troisièmement, il doit s'assurer que les mesures prises à l'encontre de ce navire soient au moins aussi efficaces pour combattre la pêche INDNR et le soutien à des activités liées à la pêche INDNR que les mesures appliquées à des navires battant un pavillon autre que celui de l'État du pavillon.

L'Accord a également élargi la portée des dispositions relatives aux États en développement en demandant l'établissement d'un groupe *ad hoc* chargé de faire des recommandations aux Parties pour la mise en place de mécanismes de financement.[9] Il a renforcé les conditions de suivi, de la révision et de l'évaluation en demandant à la FAO de convoquer les Parties à une réunion de révision quatre ans après l'entrée en vigueur[10] de l'Accord et d'organiser d'autres réunions de même nature chaque fois que les Parties le jugeront utile.

---

[5] Article 11.
[6] Article 15.
[7] Article 16.
[8] Article 20.
[9] Article 21.
[10] Article 24.

MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT ADOPTÉES OU PROPOSÉES POUR CERTAINES ORGANISATIONS ET ACCORDS RÉGIONAUX DE GESTION DES PÊCHES

ORGP thonières	
Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCTRS) **Deakin, Australie**	
Espèces cibles:	Thon rouge du sud (SBT)
Mesures:	**Résolution relative aux plans d'action visant à assurer la conformité avec les mesures de conservation et de gestion.** Les membres et non-membres coopérants (NMC) sont tenus d'élaborer et de soumettre des plans d'action comprenant des mesures du ressort de l'État du port. Les membres et MNC doivent désigner des ports étrangers de transbordement des SBT pour leurs navires, interdire ces transbordements dans d'autres ports étrangers et communiquer avec les ports désignés pour échanger les informations nécessaires à une inspection efficace. **Résolution ou amendement de la résolution relative à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et établissement d'un registre de la CCTRS pour les navires de plus de 24 m autorisés à pêcher le thon rouge du sud.** Cette résolution établit un registre de tous les navires (quelle que soit leur taille) autorisés à pêcher le thon rouge du sud. Les navires de pêche qui ne figurent pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, détenir, transborder ou débarquer des SBT. Les membres de la CCTRS et les NMC sont invités à prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir, entre autres choses, le débarquement de SBT par des navires ne figurant pas dans le registre. **Résolution relative à la mise en place d'un système de documentation des captures (SDC) de la CCTRS** Cette résolution exige notamment la présentation de documents validés par le SDC de la CCTRS pour accompagner les SBT de leur point d'abattage jusqu'au premier point de vente sur le marché intérieur. De plus, tous les SBT doivent être individuellement marqués pendant la même période. La résolution exige que: ▪ aucun membre, ni NMC n'acceptera de SBT en transbordement, débarquement de produit intérieur, exportation, importation ou réexportation si un ou plusieurs des documents nécessaires n'accompagnent pas le lot concerné de SBT; si les champs d'information requis sur le formulaire ne sont pas complétés; ou si le formulaire n'a pas été validé conformément à cette résolution; ▪ les membres et les NMC ne permettront pas que des SBT entiers soient débarqués en tant que produits domestiques, transbordés, exportés, importés ou réexportés sans avoir été marqués.
Mesures proposées	Aucune

Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) La Jolla, États-Unis d'Amérique	
Espèces cibles:	Thons et autres espèces capturés par des navires thoniers dans l'océan Pacifique oriental
Mesures:	**Résolution C-11-09 relative à l'établissement d'un programme de transbordement par les grands navires de pêche** Les opérations de transbordement doivent être entreprises conformément aux procédures précisées dans l'annexe 1 de la résolution. Cela implique que le commandant d'un navire soumette certaines informations à l'État du port et à l'État du pavillon avant le transbordement, ces derniers devant vérifier les informations reçues de ces navires avant de les soumettre aux inspections de la CITT. **Résolution C-05-07 (para 9b) relative à l'établissement d'une liste de navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'océan Pacifique oriental.** Les Parties contractantes (PC) devront s'assurer que les navires figurant sur la liste CITT-INDNR qui entrent volontairement dans les ports ne soient pas autorisés à y débarquer ou transborder. La résolution étend également la définition à un navire figurant sur la liste INDNR d'une Partie non contractante (PNC) en précisant qu'il est considéré comme navire listé INDNR dès lors qu'il est «sous le contrôle du propriétaire de tout navire figurant sur la liste des navires CITT-INDNR» **Résolution C-09-01 (para 11) relative à un programme pluriannuel de conservation des thons dans le Pacifique oriental en 2011-2013.** Les Parties contractantes sont invitées à interdire les débarquements et transbordements de thons ou de produits dérivés identifiés comme provenant d'activités de pêche qui contreviennent à la résolution C-09-01.
Mesures proposées:	Aucune
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) Madrid, Espagne	
Espèces cibles:	Thons et espèces voisines dans l'océan Atlantique
Mesures:	**Résolution 94-9 Observation des navires** Les PC doivent s'efforcer de recueillir des informations sur les captures de thons rouges lorsque des navires de PNC entrent dans leurs ports et transmettent l'information à la Commission. **Recommandation 97-10 Révision du Programme d'inspection au port de la CICTA** Cette recommandation décrit les procédures d'inspection d'entrée au port **Recommandation 98-11 Interdiction des débarquements et transbordements** Lorsqu'un navire soupçonné d'avoir transgressé les mesures de conservation de la CICTA entre volontairement dans le port, les PC doivent inspecter la capture et le navire ne doit pas être autorisé à débarquer ou à transborder tant que l'inspection n'a pas été réalisée.

	Recommandation 08-05 amendant la recommandation de la CICTA relative à l'établissement d'un programme pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique oriental et de la Méditerranée. Les navires de pêche ne peuvent débarquer ou transborder leur capture que dans un port désigné. Les navires doivent transmettre les informations requises aux autorités compétentes avant leur entrée dans le port. Durant le transbordement, l'État du port est chargé d'assurer une inspection complète. Chaque débarquement mis en cage devra faire l'objet d'une inspection par l'État du port.
Mesures proposées:	En 2010, l'UE a proposé un «projet de recommandation de la CICTA relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» basé sur la consultation technique de la FAO pour la rédaction d'un projet d'instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR. La proposition comprend des dispositions pour l'intégration des mesures au niveau national: coopération et échanges d'informations, désignations de ports, demande préalable d'autorisation d'entrer au port; interdiction d'entrer s'il existe une suspicion de pêche INDNR; procédures d'inspection; utilisation des ports; rôle de l'État du pavillon; et besoins des États en développement.
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) **Victoria, Seychelles**	
Espèces cibles:	Thons et espèces voisines dans l'océan Indien et les mers adjacentes
Mesures:	**Résolution 11/03 (para 16b) relative à l'établissement d'une liste des navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CTOI** Les Parties non contractantes coopérantes (PNCC) sont invitées à s'assurer que les navires figurant sur la liste CTOI-INDNR qui entrent volontairement dans les ports ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, se ravitailler en carburant ou entreprendre d'autres transactions commerciales. **Résolution 11/05 relative à l'établissement d'un programme de transbordement pour les grands navires de pêche** Les manœuvres de transbordement dans les ports doivent être entreprises conformément aux conditions prévues par l'annexe I de la résolution. Cela suppose que le capitaine du navire soumette un certain nombre d'informations aux autorités du port avant le transbordement. Le capitaine doit également fournir certaines informations à l'État du pavillon au moment du transbordement. L'État du port et l'État du site de débarquement doivent vérifier ces informations avant de les soumettre à la CTOI pour inspection. **Résolution 10/11 relative aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée** Les membres de la CTOI et les PNCC sont invités à désigner et faire connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer. Les navires sont tenus d'informer de leur entrée au port au minimum 24 heures à l'avance et soumettre les informations requises. Lorsqu'une PNCC dispose de preuves suffisantes pour établir qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR, elle doit interdire au navire d'entrer dans ses ports.

	Dans certaines circonstances, une PNCC pourra interdire l'utilisation de ses ports à un navire pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation de poisson qui n'a pas été précédemment débarqué. Chaque PNCC devra procéder à des inspections portant sur au moins 5 pour cent des débarquements ou transbordements dans ses ports. Des procédures détaillées d'inspection sont fournies et leurs résultats doivent être transmis au capitaine du navire, à l'État du pavillon et au secrétariat de la CTOI dans les trois jours suivant l'inspection. Les États du pavillon sont tenus de s'assurer que les navires autorisés à battre leur pavillon coopèrent avec les inspecteurs, de les inciter à utiliser les ports qui se conforment à la résolution, d'enquêter et de prendre des mesures à l'encontre de ces navires lorsqu'ils disposent de preuves suffisantes pour établir que l'un d'eux s'est livré à la pêche INDNR. Les PNCC devront prendre pleinement en compte les besoins spécifiques des PNCC des États en développement et leur apporter une assistance technique. **Résolution 05/03 relative à l'établissement d'un programme d'inspection au port de la CTOI.** Cette résolution autorise les PNCC à inspecter les navires qui sont volontairement entrés au port. Les Parties sont invitées à interdire les débarquements ou transbordements de navires de Parties non contractantes lorsqu'il a été établi que la capture des espèces couvertes par l'Accord établissant la CTOI, a été réalisée d'une façon qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Dans le cas où un État du port considère qu'il existe une preuve de violation de ces mesures par le navire d'une Partie contractante ou d'une Partie non contractante, l'État du port devra attirer l'attention de l'État du pavillon concerné et le cas échéant de la Commission. Chaque PNCC devra soumettre au Secrétariat au 1er juillet de chaque année, par voie électronique, la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans leurs ports des thons et espèces associées, capturés l'année précédente dans la zone de la CTOI. Cette information devra détailler la composition des captures par poids et espèces débarquées.
Mesures proposées:	Aucune
	Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (CPPOC) **Kolonia, États fédérés de Micronésie**
Espèces cibles:	Thons et espèces associées dans le Pacifique occidental et central
Mesures:	**Mesure de conservation et de gestion CMM 2010-06 (para 22b) relative à l'établissement d'une liste de navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone CPPOC.** Les CCM doivent s'assurer que les navires figurant sur la liste CPPOC-INDNR qui entrent volontairement dans les ports ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, se ravitailler en carburant et s'avitailler s'ils n'ont pas été inspectés à leur entrée. **Mesure de conservation et de gestion CMM 2009-06 (para 4-5) relative à la réglementation des transbordements** Les manœuvres de transbordement dans les ports doivent être entreprises conformément aux législations nationales et la Commission est tenue de définir des procédures pour obtenir et vérifier les données relatives aux quantités et aux espèces transbordées. Les CCM peuvent notifier au Directeur exécutif une liste de leurs ports désignés pour le transbordement et ce dernier se doit de diffuser cette liste. Le «Port» comprend des terminaux en mer et d'autres installations pour le débarquement, le transbordement, la transformation, le ravitaillement en carburant et l'avitaillement.

Mesures proposées:	En 2010, l'UE a proposé une mesure de conservation et de gestion de la CPPOC relative aux mesures du ressort de l'État du port qui visait à mettre en place des mesures du ressort de l'État du port pour contrôler la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines. Elle prenait également en compte les inconvénients que les PEID rencontrent dans la mise en place de ces mesures, en termes de ressources et de capacités. A cet égard, la proposition envisage d'établir, si nécessaire, des mécanismes complémentaires de financement de la CPPOC pour assister les États concernés à remplir les obligations qui leur incombent dans la mise en place des mesures du ressort de l'État du port. Ces dispositions sont les suivantes: intégration des mesures à l'échelle nationale; coopération sur les échanges d'information; besoins des petits États insulaires en développement; désignation des ports; demande préalable d'entrée au port; interdiction d'entrée en cas de suspicion de pêche INDNR; utilisation des ports; procédures d'inspection et rôle de l'État du pavillon.
ORGP non thonières	
Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) Hobart, Australie	
Espèces cibles:	Faune et flore marines de l'Antarctique définies par la Convention comme: «populations de poissons, mollusques, crustacés et toutes autres espèces d'organismes vivants, incluant les oiseaux, se trouvant au sud de la convergence antarctique».
Mesures:	**Mesure de conservation 10-03 (2009)** Les Parties contractantes sont tenues d'inspecter tous les navires de pêche qui entrent dans leurs ports avec une cargaison de *Dissostichus* spp. Le programme de documentation des captures (PDC) de la CCAMLR requiert également l'autorisation de tous les débarquements et transbordements de *Dissostichus* spp. dans une zone portuaire. Les navires ont l'obligation de notifier leur entrée au port à l'avance en déclarant par écrit qu'ils n'ont participé à aucune activité de pêche INDNR ou qu'ils n'y ont apporté aucun soutien. Les navires qui auront déclaré avoir pris part à des activités de pêche INDNR ou qui n'auront pas transmis de déclaration, se verront refuser l'entrée au port, sauf en cas d'urgence. Lorsque des preuves attestant que le navire a pêché en violation des mesures de conservation de la CCAMLR sont réunies, la capture n'est ni débarquée ni transbordée. La Partie contractante informe l'État du pavillon du navire des conclusions de l'inspection et coopère avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée et si nécessaire, d'appliquer les sanctions prévues par sa législation nationale. Dans le cas où l'accès au port a été interdit, le Secrétariat transmet sans tarder lesdits rapports à toutes les Parties contractantes ainsi qu'aux Parties non contractantes qui coopèrent avec la Commission. Les Parties contractantes devront soumettre les résultats des inspections au port dans le format de la CCAMLR.
Mesures proposées:	Aucune
Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) FAO, Rome, Italie	
Espèces cibles:	Toutes les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention
Mesures:	**Recommandation CGPM/2008/1 portant sur un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM** Les Parties contractantes désignent et divulguent la liste des ports nationaux auxquels les navires étrangers peuvent avoir accès et

	dans toute la mesure du possible, veillent à ce que chacun de ces ports soit doté de capacités suffisantes pour réaliser les inspections. La CGPM établit et tient à jour un registre des ports nationaux qui auront été désignés et divulgués. Avant d'entrer dans les ports, les capitaines des navires doivent soumettre les informations requises au moins 72 heures avant leur heure d'arrivée estimée. La Partie contractante devra communiquer par écrit son autorisation ou son refus d'entrer au port pour débarquer, transborder ou transformer le poisson. Dans certaines circonstances, une Partie contractante pourra ne pas autoriser un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson. En cas de refus, la décision doit être notifiée au capitaine du navire, à l'État du pavillon et le cas échéant, aux États côtiers concernés, au secrétariat de la CGPM et aux autres organisations concernées. Tout navire de pêche ou navire pratiquant des activités liées à la pêche entrant dans un de ses ports sans autorisation préalable fera automatiquement l'objet d'une inspection. Il existe des dispositions fixant les modalités d'inspection, de formulation et de transmission des résultats. L'information devra être traitée sous forme standard. Certaines dispositions soulignent le rôle de l'État du pavillon, s'agissant notamment de la coopération avec les autres Parties contractantes, afin de s'assurer que les navires autorisés à battre leur pavillon agissent conformément à la présente recommandation et que le capitaine du navire coopère avec les autorités lorsque le navire est soumis à une inspection. Les annexes comprennent: les informations que les navires devront communiquer avant leur entrée au port, les procédures d'inspection des navires, le programme de formation des inspecteurs de l'État du port, les informations requises à l'issue d'une inspection de l'État du port et les informations que les Parties contractantes, le secrétariat et les États du pavillon pourront requérir.
Mesures proposées:	Aucune
	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) **Dartmouth, Canada**
Espèces cibles:	La plupart des ressources halieutiques de l'Atlantique Nord-Ouest, à l'exception du saumon, du thon/marlin, des baleines et des espèces sédentaires.
Mesures:	**Chapitre V des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, 2009** La Partie contractante doit désigner les ports auxquels les navires de pêche peuvent avoir accès pour débarquement ou transbordement. Tout navire doit aviser la Partie contractante, à l'aide des formulaires normalisés, au moins trois jours ouvrables avant sa date d'arrivée estimée. Les Parties contractantes peuvent prendre des dispositions pour une autre période de notification. La Partie contractante doit notifier au capitaine du navire de pêche sa décision sans délai. La Partie contractante doit conduire des inspections portant sur au moins 15 pour cent de l'ensemble de ces débarquements ou transbordements au cours de chaque année. Il existe des dispositions fixant les modalités d'inspection, de formulation et de transmission des résultats. L'État du pavillon doit s'assurer que le capitaine d'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon se conforme à ses obligations. L'État du pavillon devra notamment confirmer que le navire de pêche déclarant avoir capturé le poisson, dispose d'un quota suffisant pour l'espèce déclarée et a été autorisé à pêcher dans la zone déclarée.

	Le capitaine du navire de pêche concerné est tenu de coopérer et d'apporter assistance à l'inspection du navire, de donner accès au navire ainsi qu'aux informations appropriées qui lui sont demandées par un inspecteur de l'État du port. Le secrétaire exécutif est chargé de s'assurer que certaines informations sont mises dans les parties publiques et sécurisées du site Internet de l'OPANO. Les actions suivantes sont considérées comme des infractions graves: empêcher les inspecteurs d'accomplir leur mission; débarquer ou transborder dans un port non désigné conformément aux exigences; incapacité d'un capitaine de se conformer aux obligations listées dans le chapitre; et débarquer ou transborder sans autorisation dans l'État du port. **Chapitre VI des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, 2009 (Art. 58)** Les navires figurant dans la liste INDNR des PNC de l'OPANO ne sont pas autorisés à utiliser les ports des PC pour débarquer, transborder des produits de pêche ni à bénéficier des services portuaires; les navires figurant sur la liste PNC-INDNR se verront refuser l'entrée au port.
Mesures proposées:	Aucune
Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) Londres, Royaume-Uni	
Espèces cibles:	Espèces vivant dans les fonds marins de l'Atlantique Nord-Est
Mesures:	**Chapitre V des mesures de contrôle et d'application de la CPANE, 2011** La PC doit désigner les ports auxquels les navires de pêche peuvent avoir accès pour débarquement ou transbordement. Le navire doit aviser la Partie contractante au moins trois jours ouvrables avant sa date d'arrivée estimée à l'aide des formulaires normalisés. Les PC peuvent prendre des dispositions pour une autre période de notification. La PC doit notifier sans délai sa décision au capitaine du navire de pêche. La notification doit être accompagnée par deux différents formulaires, PSC1 (à utiliser lorsque le navire débarque ses propres captures) et PSC 2 (à utiliser lorsque le navire s'est engagé dans des opérations de transbordement). La PC doit conduire des inspections sur au moins 15 pour cent de l'ensemble de ces débarquements ou transbordements au cours de chaque année. Certaines dispositions fixent les modalités d'inspection, de formulation et de transmission des résultats. L'État du pavillon devra notamment confirmer que le navire de pêche déclarant avoir capturé le poisson, dispose d'un quota suffisant pour l'espèce déclarée et a été autorisé à pêcher dans la zone déclarée. Le capitaine d'un navire de pêche est requis de coopérer et d'apporter assistance à l'inspection du navire, de donner accès au navire ainsi qu'aux informations pertinentes qui lui seront demandées par les inspecteurs. Le Secrétaire exécutif est chargé de s'assurer que certaines informations sont mises sans délai sur le site Internet de la CPANE. Les actions suivantes sont considérées comme des infractions graves: empêcher les inspecteurs d'accomplir leur mission; débarquer ou transborder dans un port non désigné conformément aux exigences; incapacité d'un capitaine de se conformer aux obligations listées dans le chapitre et débarquer ou transborder sans autorisation de l'État du port.
Mesures proposées:	Aucune

APERCU DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DE 2009

Consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 15-19 mai 2000; Sydney, Australie	
Président/Secrétaire	G. Hurry (Australie) (Président); K. Bray (Secrétaire technique - Australie)
Participation	Experts provenant d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de Chine, de la Commission européenne, de la République de Corée, des Emirats arabes-unis, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, d'Inde, d'Italie, du Japon, de Malaisie, de Maurice, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Panama, de Pologne, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, de Taïwan, de Thaïlande, de Trinité-et-Tobago, du Venezuela et du Viet Nam. Personnes ressources de la FAO.
Résultat	Avant-Projet de Plan d'action international dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
Rapport de référence	FAO. 2000. *Rapport et documents présentés à la consultation d'experts sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.* FAO. Rapports sur la pêche n° 666. Rome. 306 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/DOCREP/005/Y3274E/Y3274E00.HTM).
Consultation technique sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 2-6 octobre 2000; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Président/Secrétaire	A. Jackson (Royaume-Uni) (Président); D.J. Doulman (Secrétaire – FAO)
Participation	Représentants provenant de 72 membres de la FAO et d'un non-membre de la FAO, 2 agences des Nations Unies et observateurs provenant de 10 Organisations intergouvernementales (OIG) et de 9 Organisations non gouvernementales (ONG).
Résultat	Révision de l'avant-projet de plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
Rapport de référence	FAO. 2000. *Rapport de la consultation technique sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 634. Rome. 39 pp. (également disponible sur le site: www.fao.org/docrep/meeting/003/x8623f.htm).
Deuxième consultation technique sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Siège de la FAO, Rome Italie	
Président/Secrétaire	
Participants	Représentants provenant de 57 pays membres de la FAO, 1 pays non membre, 1'agence des Nations Unies et observateurs provenant de 12 OIG et 7 ONG.
Résultats	Plan international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
Rapport de référence	FAO. 2001. *Rapport de la deuxième consultation technique sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 646. Rome. 38 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/meeting/003/Y0772F.htm).

Consultation d'experts chargés d'examiner les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 4-6 novembre 2002; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Président/Secrétaire	T.A. Mensah (Ghana) (Président); D.J. Doulman et A. Van Houtte (Secrétaires – FAO)
Participants	Experts provenant d'Australie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Maurice, du Mexique et de Thaïlande. Personnes ressources provenant de Norvège et de l'Organisation maritime internationale (OMI).
Résultats	Projet de protocole d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
Rapport de référence	FAO. 2002. *Rapport de la consultation d'experts chargés d'examiner les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 692. Rome. 22 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/005/Y8104F/Y8104F00.HTM).
Consultation technique chargée d'examiner la situation en ce qui concerne les plans internationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, sur la gestion de la capacité de pêche et de promouvoir l'application intégrale de ces plans 24-29 juin 2004; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Président/Secrétaire	M. Miyahara (Japon) (Président); D.J. Doulman et D. Greboval (Secrétaires - FAO)
Participants	Représentants de 78 pays membres de la FAO, un membre associé, 12 OIG et 11 ONG
Résultats	Mesures convenues et principales recommandations aux membres de la FAO, organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et organisations internationales non gouvernementales (OING) pour la mise en œuvre du plan international d'action visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que du Plan international d'action pour la gestion des capacités de pêche.
Rapport de référence	FAO. 2004. *Rapport de la consultation technique chargée d'examiner la situation en ce qui concerne les plans internationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, sur la gestion de la capacité de pêche et de promouvoir l'application intégrale de ces plans.* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 753. Rome. 43 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/007/y5681f/y5681f00.htm).
Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 31 août-2 septembre 2004; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Président/Secrétaire	T. Lobach (Norvège) (Président); D. J. Doulman et A. Van Houtte (Secrétaires - FAO)
Participants	Représentants de 59 membres de la FAO, quatre agences des Nations Unies et observateurs représentant trois OIG et deux ONG.
Résultats	Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
Rapport de référence	FAO. 2004. *Rapport de la Consultation technique chargée d'examiner les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 759. Rome. 34 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/008/y5787f/y5787f00.htm).

Consultation d'experts sur l'utilisation des systèmes de suivi des navires par satellite pour le suivi, le contrôle et la surveillance des pêcheries 24-26 octobre 2006; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Président/Secrétaire	M. Tsamenyi (Australie); D.J. Doulman (Secrétaire technique – FAO)
Participants	Experts des Iles Cook, du Chili, d'Espagne, de Gambie, d'Islande, d'Italie, de Nouvelle-Zélande, de Malaisie, des Iles Salomon, et du Royaume-Uni. Personnes ressources d'AGRIFISH, et du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies/Division pour les affaires océaniques et le droit de la mer (UNDOALOS)
Résultats	Activités futures recommandées pour l'utilisation des systèmes de suivi des navires par satellite (SSN) et nécessité d'une consultation technique de la FAO.
Rapport de référence	FAO. 2006. *Report of the Expert Consultation on the Use of Vessel Monitoring Systems and Satellites for Fisheries Monitoring, Control and Surveillance*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 815. Rome. 68 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/009/a0959e/a0959e00.htm).
Consultation d'experts chargée d'élaborer un projet juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port 4-8 septembre 2007; Washington, DC, États-Unis d'Amérique	
Président/Secrétaire	D. Balton (États-Unis d'Amérique) (Président); D.J. Doulman (Secrétaire - FAO)
Participants	Experts provenant du Brésil, Canada, Japon, Oman, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sénégal et Seychelles. Personnes ressources provenant de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'OMI, du Tribunal international pour le droit de la mer (ITLOS), de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et de l'UNDOALOS.
Résultats	Projet d'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
Rapport de référence	FAO. 2007. *Rapport de la Consultation d'experts chargée d'élaborer un projet juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 846. Rome. 22 pp. (Egalement disponible sur le site: ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1375f/a1375f00.pdf).
Consultation technique chargée d'élaborer un projet juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 23-27 juin 2008, 26-30 janvier 2009, 4-8 mai 2009 et 24-28 août 2009; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Président/Secrétaire	F. Hazin (Brésil) (Président); D.J. Doulman (Secrétaire – FAO)
Participation	Représentants provenant de 92 membres de la FAO, 1 membre associé, 3 agences des Nations Unies et des observateurs provenant de 20 OIG et ONG.
Résultats	Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
Rapport de référence	FAO. 2009. *Rapport de la Consultation technique chargée d'élaborer un projet juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port.* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 914. Rome. 77 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/012/i1122f/i1122f00.htm).

PRINCIPALES DÉCISIONS DES ORGANES DIRECTEURS DE LA FAO, D'AUTRES RÉUNIONS ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES PORTANT SUR L'ÉLABORATION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Comité des pêches de la FAO (vingt-quatrième session) 26 février-2 mars 2001; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Le Comité des pêches a soutenu l'adoption du projet de Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) tout en reconnaissant la nécessité pressante d'aborder la question de la pêche INDNR de façon élargie et globale. Il a été noté que le projet de PAI-INDNR élaboré antérieurement par le Comité était un document de compromis conclu dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en 1995. Le Comité a également reconnu que des efforts concertés de tous les membres seraient nécessaires pour l'application du PAI-INDNR.
Résultats	PAI-INDNR adopté par le Comité des pêches.
Document de référence	FAO. 2001. *Rapport de la vingt-quatrième session du Comité des pêches.* FAO, Rapport sur les pêches n° 655. Rome. 87 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/005/Y2161F/Y2161F00.HTM).
Groupe de travail a*d-hoc* conjoint FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes. 9-11 octobre 2000; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	La réunion a noté que la majorité des navires de pêche n'étaient pas couverts par les Conventions de l'OMI (parce qu'ils en étaient exclus, qu'ils étaient en dehors des limites de taille ou que les États du pavillon n'étaient pas Parties des instruments concernés); a reconnu la possibilité de contrôler des navires participant au transbordement, au transport de poisson ou au ravitaillement, dans la mesure où ils sont soumis au contrôle de l'État du port, en termes de sûreté maritime, de prévention de la pollution et de conditions de vie et de travail; a souligné que, dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ports, les États avaient le projet d'adopter des législations spécifiques pour gérer les navires de pêche étrangers entrant ou quittant leurs ports; et a reconnu que les mécanismes des protocoles d'accord internationaux ou régionaux (MOU) relatifs au contrôle de l'État du port sur les navires de pêche constituaient un outil important et efficace pour le futur, en termes d'amélioration de la gestion des pêches et de traitement de la pêche INDNR.
Résultats	Approbation d'une série de critères pour l'inspection des navires de pêche battant pavillon étranger par un État du port. Ces critères seront pris en compte par la FAO dans ses futurs travaux sur les mesures du ressort de l'État du port.

Référence	FAO. 2001. *Report of the Joint FAO/IMO Ad hoc Working Group on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing and Related Matters*. FAO, Rapport sur les pêches n° 637. Rome. 24 pp. (également disponible sur le site: ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/x9436e/x9436e00.pdf)
Conseil de la FAO (Cent vingtième session) 18-23 juin 2001; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Le Conseil a examiné le PAI-INDNR dans le cadre de la révision du rapport de la vingt-quatrième session du COFI et a noté que le PAI-INDNR arrivait au moment opportun pour contribuer à une exploitation durable des ressources halieutiques.
Résultats	PAI-INDNR approuvé par le Conseil de la FAO.
Document de référence	FAO. 2001. *Rapport du Conseil de la FAO* [*en ligne*]. CL120REP. [Cité le 31 janvier 2012]. www.fao.org/docrep/MEETING/003/Y1120F/Y1120F00.HTM
COFI (Vingt-sixième session) 7-11 mars 2005; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Le Comité a reconnu qu'il convenait de renforcer les mesures du ressort de l'État du port, en tant qu'instrument de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, compte-tenu du vide juridique créé par l'absence de mesures contraignantes convenues d'un commun accord. Certains membres ont demandé que ces mesures soient prônées par les ORGP, en vue d'étoffer ou d'améliorer les éléments relatifs à l'État du port intégrés dans les mécanismes régionaux de contrôle. Le Comité a approuvé le rapport et les recommandations formulées par la Consultation technique et de ce fait, a décidé qu'il convenait de donner suite à la Consultation technique FAO de 2004 chargée d'examiner les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en traduisant sur le plan opérationnel le Dispositif type pour lutter contre la pêche INDNR (Dispositif type) établi par la FAO en 2005.
Résultats	Dispositif type approuvé par le Comité des pêches.
Document de référence	FAO. 2005. *Rapport de la vingt-sixième session du Comité des pêches*. FAO, Rapport sur les pêches n° 780. Rome. 88 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/008/a0008f/a0008f07.htm#bm07).
Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 22-26 mai 2006; Siège des Nations Unies, New York, États-Unis d'Amérique	
Action/ Résolution	La Conférence a examiné les progrès accomplis pour la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies de 1995 relative aux stocks de poissons et – en lien avec le SCS et la mise en application de l'Accord – a recommandé que les États, à travers les ORGP, adoptent individuellement et collectivement toutes les mesures nécessaires du ressort de l'État du port, conformément à l'Article 23 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, notamment celles qui sont prévues par le Dispositif type, et encouragent l'établissement de normes minimales à l'échelle régionale.
Résultats	La Conférence a invité la FAO à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les normes minimales relatives aux mesures du ressort de l'État du port, en s'appuyant sur le Dispositif type et le PAI-INDNR.
Document de référence	Nations Unies. 2006. *Rapport de la Conférence sur l'Accord concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.* A/CONF.210/2006/15. New York, États-Unis. 43 pp. (Egalement disponible sur le site: http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/422/95/PDF/N0642295.pdf?OpenElement).

Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) 8 décembre 2006; Siège des Nations Unies, New York, États-Unis d'Amérique	
Action/Résolution	La résolution de l'AGNU (i) reconnaissant la nécessité pour les États du port de renforcer leurs mesures de contrôle pour lutter contre la pêche INDNR, a instamment invité les États à coopérer, notamment au niveau régional et dans le cadre des ORGP, pour l'adoption de toutes les mesures nécessaires dans les ports, conformément au droit international, en tenant compte de l'Article 23 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, en particulier celles qui ont été énoncées dans le Dispositif type, et de promouvoir l'établissement et l'application de normes minimales au niveau régional; (ii) a appelé l'attention sur la nécessité de travailler davantage à l'élaboration des mesures et mécanismes du ressort de l'État du port ainsi que sur la nécessité pressante de coopérer avec les États en développement afin qu'ils puissent renforcer leurs capacités; et (iii) a encouragé les États à entamer, dès que possible, un processus au sein de la FAO en vue de l'élaboration, selon qu'il conviendra, d'un instrument juridiquement contraignant sur les normes minimales relatives aux mesures du ressort de l'État du port, en s'appuyant sur le Dispositif type et le PAI-INDNR.
Résultats	AGNU Résolution 61/105
Document de référence	NU. 2007. *Résolution 61/05 adoptée par l'Assemblée générale: Viabilité des pêches, notamment grâce à l'accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes.* New York, États-Unis. 21 pp. (Egalement disponible sur le site: http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/500/73/PDF/N0650073.pdf?OpenElement).
Comité des pêches de la FAO (Vingt-septième session) 5-9 mars 2007; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Le Comité des pêches a reconnu la nécessité de prendre de toute urgence une série détaillée de mesures du ressort de l'État du port et a pris note de ce que les membres avaient fortement appuyé la proposition visant à mettre au point un nouvel instrument juridique contraignant, fondé sur le Dispositif type et le PAI-INDNR. Le Comité des pêches a approuvé le calendrier suivant: une consultation d'experts, qui sera convoquée durant le second semestre 2007 pour rédiger un projet d'Accord et une consultation technique destinée à achever la rédaction du texte de l'instrument pendant le premier semestre 2008 et à préparer la présentation du projet d'Accord à la vingt-huitième session du Comité des pêches en 2009. De nombreux membres ont souligné que le nouvel instrument établirait des normes minimales pour les États du port, en prévoyant la souplesse requise pour l'adoption de mesures plus strictes et certains membres ont souligné que cet instrument ne devrait pas porter préjudice à d'autres mesures convenues auparavant, comme la nécessité de réduire la capacité de pêche. Il a été noté que la Norvège avait informé le Comité des pêches qu'elle était disposée à apporter un soutien financier au processus requis au sein de la FAO.
Résultats	Le Comité des pêches a adopté le Plan de travail pour l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port.
Document de référence	FAO. 2007. *Rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches.* FAO, Rapport sur les pêches n° 830. Rome. 88 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/010/a1160f/a1160f00.htm).

Conseil de la FAO (Cent trente-deuxième Session) 18-22 juin 2007; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Le Conseil s'est félicité de l'initiative visant à engager un processus conduisant à l'adoption d'un Accord international juridiquement contraignant établissant des mesures de contrôle dans les ports, sur la base du Dispositif type.
Résultats	Le Conseil a examiné le rapport du COFI et a relevé que la pêche INDNR reste une préoccupation importante.
Document de référence	FAO. 2007. *Rapport du Conseil de la FAO* [en ligne]. CL132/REP. [Cité le 31 janvier 2012]. ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/011/j9797f.pdf
Deuxième groupe de travail *ad hoc* conjoint FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes 16-18 juillet 2007; Siège de la FAO Rome, Italie	
Action/Résolution	La réunion a salué la décision du Comité des pêches d'engager un processus conduisant à l'adoption d'un Accord juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Elle a recommandé que la FAO et l'OMI échangent des informations avec les organisations régionales concernées par les régimes de contrôle de l'État du port et les ORGP. Dans ce contexte, il a été proposé que la FAO participe au prochain atelier mondial de l'OMI sur le contrôle de l'État du port, contribue à la présentation d'une étude comparative des zones couvertes par les diverses organisations régionales, identifie le caractère incitatif ou dissuasif des options d'application et facilite l'harmonisation des normes, définitions et terminologies.
Résultats	Une série de recommandations sur les mesures du ressort de l'État du port pour une collaboration ultérieure entre la FAO et l'OMI.
Document de référence	FAO. 2007. Rapport du deuxième groupe de travail *ad hoc* conjoint FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes FAO, Rapport sur la pêche n° 845, Rome. Rapport non finalisé, non diffusé. Non disponible en version électronique.
Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) 18 décembre 2007; Siège des Nations Unies, New York, États-Unis d'Amérique	
Action/Résolution	La résolution de l'AGNU (i) a salué l'adoption par plusieurs ORGP des mesures à prendre par les États du port, s'agissant notamment du refus de l'accès de leurs ports aux navires répertoriés par ces organismes comme se livrant à la pêche INDNR; (ii) s'est félicitée de l'amorce d'un processus à la FAO en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port, en s'inspirant du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du PAI-INDNR; a pris note des conclusions de la Consultation d'experts sur les mesures du ressort des États du port organisée par la FAO en 2007, et a encouragé tous les États concernés à participer à la Consultation technique intergouvernementale qui doit se tenir à Rome du 23 au 28 juin 2008, de façon que l'instrument puisse être présenté dans sa version définitive à la vingt-huitième session du Comité des pêches en 2009; (iii) s'est félicitée en outre de la coopération entre la FAO et l'OMI et a pris note des recommandations, s'agissant notamment des priorités communes adoptées à l'issue de la seconde session de leur groupe de travail *ad hoc* sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes actuellement examinées par ces deux organisations, et les a engagées à poursuivre leur collaboration pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en veillant notamment à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort de l'État du port.

Résultats	Résolution 62/177 de l'AGNU
Document de référence	Nations Unies. 2008. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale 62/177: La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes.* New York, États-Unis. 23 pp. (Egalement disponible sur le site: www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/62/177&Lang=F).
Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) 5 décembre 2008; Siège des Nations Unies, New York, États-Unis d'Amérique	
Action/Résolution	La résolution de l'AGNU (i) a rappelé la nécessité pour les États, à titre individuel ou à travers les ORGP, de poursuivre la mise en place de mesures et dispositifs efficaces du ressort de l'État du port pour lutter contre la surpêche et la pêche INDNR et la nécessité urgente d'une coopération avec les pays en développement pour renforcer leur capacité, tout en prenant note du travail de la FAO pour élaborer un instrument juridiquement contraignant relatif aux normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port; (ii) a reconnu la nécessité de renforcer les mesures du ressort de l'État du port pour combattre la pêche INDNR et a engagé les États à coopérer, notamment à l'échelle régionale et à travers les ORGP pour adopter toutes les mesures nécessaires dans les ports, conformément au droit international, en tenant compte de l'Article 23 de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons, en particulier celles qui ont été énoncées dans le Dispositif type, et de promouvoir l'établissement et l'application de normes minimales au niveau régional; (iii) a invité tous les États concernés à participer à la reprise de la Consultation, qui doit se tenir à Rome du 26 au 30 janvier 2009, de façon que l'instrument puisse être présenté dans sa version définitive à la vingt-huitième session du Comité des pêches en 2009; (iv) a invité la FAO et l'OMI a renforcer leur coopération, considérant que les deux organisations disposent des compétences, des mandats et de l'expérience voulus pour lutter contre la pêche INDNR, en veillant notamment à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port. Le Comité des pêches encourage une conclusion des négociations aussi rapide que possible.
Résultats	Résolution 63/112 de l'AGNU
Document de référence	Nations Unies. 2008. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale 63/112: La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes.* New York, États-Unis. 21 pp. (Egalement disponible sur le site: www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/63/112&Lang=F)
Comité des pêches (Vingt-huitième session) 2-6 mars 2009; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Le Comité des pêches a examiné les progrès réalisés par la négociation pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port.
Résultats	Le Comité des pêches a réaffirmé son engagement à mener à terme le processus de négociation et a souligné l'importance d'un instrument efficace et largement accepté.
Document de référence	FAO. 2009. *Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches*. FAO, Rapport sur la pêche et l'aquaculture n° 902. Rome. 64 pp. (Egalement disponible sur le site: ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/012/i1017f/i1017f00.pdf).

Conseil de la FAO (Cent trente-sixième session) 15-19 juin 2009; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Le Conseil a examiné le rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches. Il a souligné l'importance de la lutte contre la pêche INDNR ainsi que la finalisation rapide d'un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port.
Résultats	Le Conseil a approuvé la position du COFI pour finaliser les négociations relatives au projet d'Accord.
Document de référence	FAO. 2009. *Rapport du Conseil de la FAO* [en ligne]. CL136/REP. [Cité le 31 janvier 2012]. ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/017/k4992e02.pdf
Consultation technique pour la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 23-27 juin 2008, 26-30 janvier 2009, 4-8 mai 2009 et 24-28 août 2009; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Quatre sessions de négociations et une réunion technique à composition non limitée pour finaliser le projet d'Accord de 2009.
Résultats	Le projet d'Accord a été finalisé par la Consultation technique le 26 août 2009.
Document de référence	FAO. 2009. *Consultation technique pour la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.* FAO, Rapport sur la pêche et l'aquaculture n° 914. Rome. 77 pp. (Egalement disponible sur le site: www.fao.org/docrep/012/i1122f/i1122f00.pdf)
Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) de la FAO (quatre vingt-huitième session) 23-25 septembre 2009; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Le CQCJ a révisé l'Accord de 2009.
Résultats	Le CQCJ a approuvé le projet d'Accord ainsi qu'un projet de résolution de la Conférence et a convenu de les transmettre au Conseil de la FAO en vue de leur transmission ultérieure à la Conférence de la FAO pour approbation dans le cadre de l'article XIV, paragraphe 1 de la Constitution.
Document de référence	FAO. 2009. *Rapport de la 88ème session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) (23–25 septembre 2009)*. Rome. 84 pp. (Egalement disponible sur le site: ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/017/k6037f1.pdf).
Conseil de la FAO (Cent trente-septième session) 28 septembre-2 octobre 2009; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	Le Conseil a révisé le rapport du CQCJ et a noté que le Secrétariat de la FAO, assisté par un groupe à composition non limitée d'experts juridiques et de participants à la Consultation technique avait procédé à une révision détaillée du projet d'Accord après sa finalisation par la Consultation technique. Les Pays-Bas ont déclaré que les négociations sur une Résolution de l'AGNU relative aux questions de pêche devraient se tenir dans le cadre des Nations Unies du 16 au 23 novembre 2009. L'adoption de l'Accord a été un évènement marquant dans le cadre de ces négociations et il a été déclaré particulièrement souhaitable que l'Accord soit adopté le plus tôt possible par la Conférence.
Résultats	Le Conseil a transmis le projet d'Accord et le projet de Résolution de la Conférence pour examen et approbation, conformément à l'article XIV, paragraphe 1 de la Constitution.

Document de référence	FAO. 2009. *Rapport du Conseil de la FAO* [En ligne]. [Cité le 31 janvier 2012]. ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/018/k6339f.pdf
Conférence de la FAO (Trente-sixième session) 18-23 novembre 2009; Siège de la FAO, Rome, Italie	
Action/Résolution	La Conférence a salué le travail accompli par la FAO et ses États membres, qui a permis d'établir un projet d'Accord juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Plusieurs membres, tout en soulignant qu'il importait de lutter contre la pêche INDNR, ont indiqué que sous sa forme actuelle, le projet d'Accord présentait des difficultés en matière d'adoption et de signature.
Résultats	Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 12/09 adopté le 22 novembre 2009. L'accord a été ouvert à la signature le 22 novembre 2009 et restera ouvert jusqu'au 21 novembre 2010.
Document de référence	FAO. 2009. *Résolution de la Conférence 12/09 «Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée».* [En ligne]. C 2009/REP. [Cité le 31 janvier 2012]. www.fao.org/docrep/meeting/019/k6302f.pdf
Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) 4 décembre 2009; Siège des Nations Unies, New York, États-Unis d'Amérique	
Action/Résolution	La résolution de l'AGNU: (i) a déploré le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal réglementée, conséquence de la pêche INDNR, de la surcapacité, du manque de contrôle et de sanctions par les États du pavillon et également en raison de l'insuffisance des contrôles relevant des États du port; (ii) a reconnu la nécessité pour les États, agissant individuellement ou à travers les ORGP, de continuer à mettre au point et à appliquer des mesures du ressort de l'État du port pour combattre la surpêche et la pêche INDNR; la nécessité d'une collaboration avec les pays en développement pour renforcer leur capacité dans ce domaine et l'importance de la collaboration entre la FAO et l'OMI; (iii) s'est félicitée de l'approbation par la Conférence de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et l'ouverture de cet instrument à la signature le 22 novembre 2009; (iv) reconnaissant la nécessité de renforcer les contrôles de l'État du port pour lutter contre la pêche INDNR, la Résolution a engagé les États à coopérer, notamment à l'échelle régionale et à travers les ORGP, pour adopter toutes les mesures nécessaires dans les ports, conformément au droit international, en tenant compte de l'Article 23 de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et pour promouvoir l'établissement et l'application de normes minimales au niveau régional; et (iv) a encouragé les États à signer et à ratifier l'Accord sur les mesures du ressort de l'État visant à prévenir, contrecarrer, et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur.
Résultats	Résolution 64/72 de l'AGNU
Document de référence	NU. 2009. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale 64/72: La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes.* New York, États-Unis. 26 pp. (Egalement disponible sur le site: www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/72&Lang=F).

ANNEXE 8

EXIGENCES EN MATIÈRE DE NOTIFICATION, DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION POUR LES ÉTATS DU PORT ET LES ÉTATS DU PAVILLON[11]

A. ÉTATS DU PORT

ARTICLE	INFORMATION	DESTINATAIRES	OBLIGATIONS
Article 7(1) Désignation des ports	**Publier** la liste des ports dans lesquels les navires peuvent demander à accéder		
	Fournir une liste des ports désignés	• La FAO	
Article 9(1)(3) Entrée au port, autorisation ou refus	**Communiquer** la décision d'autoriser ou d'interdire l'entrée du navire au port	• Le navire demandant l'autorisation d'entrer au port ou son représentant	
	Communiquer la décision d'interdire l'entrée du navire dans un port.	• L'État du pavillon • Le cas échéant et dans la mesure du possible: o États côtiers concernés o ORGP o Autres organisations internationales	
Article 11(3)(5) Utilisation des ports	**Notifier** la décision d'interdire l'utilisation d'un port	• L'État du pavillon • Le cas échéant: o États côtiers concernés o ORGP o Autres organisations internationales	Rapidement

[11] Obligations dans le cadre des Parties 1 à 9 de l'Accord.

ARTICLE	INFORMATION	DESTINATAIRES	OBLIGATIONS
	Notifier la levée de la décision d'interdire l'utilisation du port	• L'État du pavillon • Le cas échéant: o États côtiers concernés o ORGP o Autres organisations internationales auxquelles la décision de refuser l'utilisation du port a été signifiée	Rapidement
Article 15 Transmission des résultats de l'inspection	**Transmettre** les résultats de chaque inspection	• L'État du pavillon du navire inspecté • Le cas échéant: o Les Parties et États concernés notamment: ➢ Les États pour lesquels il existe des preuves, au moyen des inspections, de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans leurs eaux territoriales. ➢ L'État dont le capitaine du navire est ressortissant. o ORGP concernées o FAO o Autres organisations internationales concernées	
Article 16(3)(5) Echange électronique d'information	**Notifier** la désignation du point de contact de la Partie concernée pour l'échange d'informations dans le cadre de l'Accord	• FAO	
Article 18 (1a) Mesures de l'État du port suivant l'inspection	**Notifier** les résultats, lorsqu'à l'issue d'une inspection, il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire se livre à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR	• L'État du pavillon • Le cas échéant: o États côtiers concernés o ORGP concernées o Autres organisations internationales o État dont le capitaine du navire est ressortissant	Rapidement

ARTICLE	INFORMATION	DESTINATAIRES	OBLIGATIONS
Article 19(1)(2) Information concernant les recours dans l'État du port	**Fournir toute information** accessible au public, sur les voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures du ressort de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des Articles 9, 11, 13 ou 18 de l'Accord, s'agissant notamment des informations portant: • sur les services publics ou les institutions judiciaires existant à cet effet; • sur l'information relative à tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou de dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.	• Le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant d'un navire.	Sur demande écrite
	Informer des résultats de tout recours et de toute modification de la décision.	• État du pavillon, État du port, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant du navire, selon le cas. • Autres Parties, États ou organisations internationales s'ils ont été informés de la décision en vertu des Articles 9, 11, 13 ou 18.	

B. ÉTATS DU PAVILLON

ARTICLE	INFORMATION	DESTINATAIRES	OBLIGATIONS

Article 20(5) Rôle des États du pavillon	**Rapport** des mesures prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon qui, en raison des mesures du ressort de l'État du port, sont considérés comme s'étant livrés à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.	• Autres Parties
		• États du port concernés
		• Le cas échéant:
		  ○ Autres États concernés
		  ○ ORGP
		  ○ FAO	

C. ÉTATS DU PORT ET ÉTATS DU PAVILLON

ARTICLE	INFORMATION	DESTINATAIRES	OBLIGATIONS
Article 6 Coopération et échange d'information	**Echange** d'information, s'agissant notamment des mesures adoptées par les ORGP en lien avec les objectifs de l'Accord.	• États concernés • FAO • Autres organisations internationales • ORGP	
Article 16(3)(5) Echange électronique d'information	**Notification** aux autorités désignées d'agir en tant que point de contact pour les échanges d'informations au titre de cet Accord.	• FAO	
Article 32(1)(2) Application provisoire	**Notification** du consentement à l'application provisoire de l'Accord	• Le Dépositaire	Par écrit
	Notification de l'intention de mettre fin à l'application provisoire de l'Accord.	• Le Dépositaire	Par écrit

LISTE DE CONTRÔLE POUR LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE, POLITIQUE ET JURIDIQUE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT DE 2009

LISTES DE CONTRÔLE POUR LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Introduction

Cette liste de contrôle décrit les procédures qui devraient être établies pour une mise en œuvre opérationnelle efficace de l'Accord. Les procédures relatives à chaque pays dépendront dans une large mesure du contexte juridique et politique, des accords institutionnels et des capacités humaines au niveau national. La liste de contrôle constitue un cadre de procédures à respecter et de détails susceptibles d'être adaptés en fonction de la situation de chaque pays.

ARTICLE	TITRE	
		PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1	Utilisation des termes	Assurer une compréhension opérationnelle des principaux termes définis par le droit.
3	Application	Etablir des procédures visant à: • déterminer si les navires battant pavillon d'autres Parties sont autorisés par la Partie concernée à pêcher au-delà des zones relevant de la juridiction nationale; • établir si les navires porte-conteneurs ne transportent pas de poisson, ou s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant; et établir si des activités de pêche INDNR ou des activités qui y sont liées ont été pratiquées dans les zones marines. Etablir les procédures et responsabilités pour: • s'assurer que l'Accord est appliqué de manière équitable, transparente, non discriminatoire et conforme au droit international; • inciter toutes autres entités à appliquer des mesures compatibles avec les dispositions de l'Accord.
5	Intégration et coordination au niveau national	Etablir des procédures: • qui spécifient les rôles, responsabilités et modalités de coordination et communication entre les organismes gouvernementaux, en prenant en compte les obligations juridiques; • qui définissent les modalités de collecte, de traitement et de diffusion de l'information et des données inter agences, en prenant en compte la nécessité d'encourager les échanges d'information. Créer et entretenir des bases de données actualisées et intégrées en tant que de besoin.
6	Coopération et échange de l'information	Etablir des procédures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et organisations internationales pertinentes, à travers notamment: • des échanges d'informations avec les États concernés, la FAO, les organisations internationales, les ORGP, s'agissant notamment des informations portant sur ces mesures; • des procédures de coopération à travers les organisations régionales, sous-régionales et internationales.

ARTICLE	TITRE	
		PARTIE 2 ENTRÉE AU PORT
7	Désignation des ports	S'assurer que les procédures sont en place pour: • mettre à disposition de la FAO d'une liste de ports désignés; • mettre à disposition de tous les ports désignés une capacité suffisante d'inspection, à travers notamment le déploiement d'inspecteurs formés.

8	Demande préalable d'entrée au port	S'assurer que les procédures sont en place:
		• pour qu'avant l'arrivée du navire, ce dernier fournisse les informations préalables requises, qu'elles puissent être examinées et qu'une décision puisse être prise;
		• pour qu'en cas de refus d'entrée au port, le navire soit empêché d'entrer au port ou, s'il entre au port, que les mesures nécessaires soient prises à son encontre;
		• pour gérer les situations lorsqu'un navire est autorisé à entrer au port, par exemple:
		  o porter assistance au navire ou à une personne en danger en cas de force majeure ou de détresse;
		  o permettre, le cas échéant, la mise au rebut du navire; ou
		  o entreprendre une inspection ou toute autre action coercitive;
		• pour notifier une décision d'interdiction d'entrée au port à l'État du pavillon et le cas échéant aux États côtiers, concernés, aux ORGP et aux autres organisations internationales.

9	Autorisation et refus d'entrée dans le port	S'assurer que les procédures sont en place, avant l'entrée au port d'un navire, afin:
		• d'autoriser un navire à entrer au port;
		• de communiquer la décision d'autoriser l'entrée au port au navire ou à son représentant;
		• d'émettre une autorisation d'entrer au port;
		• de lever l'autorisation une fois le navire entré au port et de notifier aux autorités toute irrégularité ou pratique illégale;
		• de communiquer le refus d'entrer au port au navire ou à son représentant;
		• de communiquer la décision de refus d'entrer au port à l'État du pavillon du navire et dans toute la mesure du possible aux États côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches ainsi qu'à toutes autres organisations internationales concernées;
		• lorsque l'entrée au port a été refusée à un navire, ou que l'entrée n'a été autorisée que pour des besoins d'inspection:
		  o de prendre, comme prescrit, des mesures au moins aussi efficaces que le refus d'entrée au port pour lutter contre la pêche INDNR ou des activités qui y sont liées;
		  o de refuser l'utilisation du port pour débarquer, transborder, conditionner ou transformer le poisson et d'interdire l'accès aux autres services portuaires, s'agissant notamment de l'approvisionnement en carburant, de l'avitaillement, de l'entretien et de la mise en cale sèche;

ARTICLE	TITRE	
		• de communiquer les décisions de refus d'entrée au port aux personnes (physiques ou morales) et/ou aux organisations concernées, afin qu'elles n'autorisent pas à ce type d'utilisation ou n'y participent pas; • de prendre des mesures à l'égard des navires, personnes ou organisations qui utilisent ou permettent l'utilisation de ports dont l'usage a été refusé.
10	Force majeure ou détresse	S'assurer que les procédures sont en place pour: • prendre la décision autorisant les navires d'entrer au port pour des raisons de force majeure ou de détresse et communiquer cette décision; • communiquer avec les personnes (physiques ou morales) et/ou les organisations pertinentes afin que ces navires ne reçoivent que l'assistance nécessaire et n'accèdent pas à d'autres services portuaires; • s'assurer que le navire n'utilise les services portuaires que pour recevoir l'assistance nécessaire.
PARTIE 3 UTILISATION DES PORTS		
11	Utilisation des ports	Après qu'un navire soit entré au port, s'assurer que les procédures sont en place pour: • décider du refus d'utilisation du port pour débarquer, transborder, conditionner ou transformer du poisson et pour d'autres services portuaires, notamment l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche; • notifier la décision de refus d'utilisation du port aux personnes (physiques ou morales) et/ou aux organisations pertinentes afin qu'elles n'autorisent pas ce type d'utilisation ou qu'elles n'y prennent pas part; • prendre des mesures à l'encontre des navires, personnes ou organisations qui utilisent, ou permettent l'utilisation des ports, lorsque celle-ci a été refusée; • notifier le refus d'utilisation des services portuaires (et le cas échéant la levée de ce refus) aux États du pavillon et si nécessaire aux États côtiers, aux ORGP et aux organisations internationales concernés.
PARTIE 4 MESURES D'INSPECTION ET DE SUIVI		
12	Niveaux et priorités d'inspection	Des procédures devraient être mises en place pour rendre opérationnelles les décisions prises quant aux niveaux et aux priorités des inspections.
13	Conduite des inspections	Des procédures minimales devraient être mises en place pour s'assurer: • que les inspecteurs s'acquittent des fonctions décrites dans l'annexe B de l'Accord; • que les inspections sont réalisées conformément aux dispositions de l'Article 13(2) de l'Accord.
14	Résultats des inspections	Des procédures devraient être mises en place pour s'assurer que l'information décrite dans l'annexe C de l'Accord figure dans le rapport écrit des résultats de chaque inspection.
15	Transmission des résultats de	Des procédures devraient être mises en place pour s'assurer que les résultats de toute inspection soient transmis à l'État du pavillon du navire inspecté et le cas échéant:

ARTICLE	TITRE	
	l'inspection	• aux Parties et États concernés, notamment les États côtiers dans lesquels des pratiques de pêche INDNR ou activités qui y sont liées sont relevées ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant; • aux ORGP concernées; • à la FAO et aux autres organisations internationales concernées.
16	Echange électronique de l'information	Un mécanisme de communication devrait être mis en place pour permettre des échanges électroniques directs de l'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité. Chaque Partie devrait désigner, dans le cadre de l'Accord, un point de contact opérationnel pour les échanges d'information et une liste officielle de ces contacts devrait être établie dans les autres organisations gouvernementales, les États, les ORPG et à la FAO. Elaborer un protocole pour l'échange direct de l'information, en tenant compte de la nécessité: • de traiter l'information à transmettre à travers le mécanisme de communication, qui doit se conformer aux dispositions décrites dans l'annexe D de l'Accord; • de faciliter l'échange de l'information avec les bases de données existantes entrant dans le champ de l'Accord aux niveaux régional, national et international.
17	Formation des inspecteurs	Les lignes directrices pour la formation des inspecteurs figurant à l'annexe E de l'Accord devraient être prises en compte pour la mise en œuvre de cette formation. La coopération avec les États et les ORGP devrait être encouragée pour promouvoir la formation des inspecteurs.
18	Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Les procédures devraient inclure: • les mesures à prendre lorsqu'il existe une raison de croire qu'un navire se livre à la pêche INDNR; • la notification de l'État du pavillon et selon le cas, des États côtiers, des ORGP et d'autres organisations internationales concernés, ainsi que du pays dont le capitaine du navire est ressortissant; • la demande de consentement de l'État du pavillon à l'égard des mesures spécifiées; • l'interdiction d'utiliser les services portuaires.
PARTIE 5 RÔLE DE l'ÉTAT DU PAVILLON		
19	Rôle de l'État du pavillon	Des procédures devraient être élaborées s'agissant des Parties de l'État du pavillon pour: • demander à l'État du port d'inspecter les navires battant son pavillon lorsqu'il existe de sérieuses raisons de suspecter des activités de pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées; • encourager les navires battant son pavillon qui agissent conformément à l'Accord; • entreprendre une inspection immédiate et complète de tout navire suspecté de s'être livré à des activités de pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées; et s'il existe des preuves suffisantes, prendre sans délai toute mesure coercitive prévue par les lois et règlements applicables;

ARTICLE	TITRE	
		• faire rapport aux Parties et à d'autres parties prenantes des mesures qui ont été prises s'agissant des navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.
PARTIE 8 TIERS À L'ACCORD		
Article 23	Tiers à l'Accord	Des procédures pourraient être élaborées pour la mise en œuvre de mesures législatives ou politiques équitables, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec l'Accord et d'autres juridictions internationales en vue de dissuader les tiers à l'Accord de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective de l'Accord.

LISTE DE CONTRÔLE POUR LA MISE EN ŒUVRE JURIDIQUE

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
1	Utilisation des termes	S'assurer de la conformité des définitions juridiques nationales avec celles de l'Accord, notamment pour les termes suivants: • mesures de conservation et de gestion • poisson • activités liées à la pêche • pêche illicite, non déclarée et non réglementée • Partie • port • navire	S'assurer que les définitions satisfont aux exigences minimales de l'Accord: • Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port • navire étranger • débarquement • liste des navires se livrant à la pêche INDNR • transformation • organisations régionales de gestion des pêches
2	Objectif	S'assurer que l'objectif de la loi reflète celui de l'Accord, en précisant par exemple que l'objectif de la loi consiste à mettre en œuvre l'Accord.	
3	Application	S'assurer que la réglementation s'applique: (a) aux navires, autres que les navires de (pays), cherchant à entrer dans un port soumis à la juridiction du (pays) à l'exception des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou qui, si c'est le cas, transportent seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition que le (nom du responsable officiel) n'aie pas de sérieuses raisons de soupçonner que le navire porte-conteneur se soit livré à des activités de pêche INDNR ou à des	• S'assurer que les navires nationaux soient légalement tenus de détenir des autorisations de pêche au-delà de la juridiction nationale. • Possibilité d'exclure du champ de l'application des navires battant pavillon d'un État voisin et pratiquant une pêche artisanale de subsistance, à

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
		activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR; (b) aux navires cherchant à entrer dans un port soumis à la juridiction d'une autre Partie à l'Accord; (c) aux personnes assujetties à la juridiction de (pays).	condition que l'État du port et l'État du pavillon collaborent pour s'assurer que ces navires ne se livrent pas à des activités de pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR. • Possibilité d'exclure du champ de l'application les navires affrétés par les ressortissants nationaux pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous la juridiction nationale. Ces navires devront être soumis à des mesures aussi efficaces que celles qui s'appliquent aux navires autorisés à battre le pavillon national.
5	Intégration et coordination au niveau national		En fonction des arrangements d'intégration et de coordination: • une autorisation multiple peut être demandée aux inspecteurs, par ex. des inspecteurs des pêches peuvent être autorisés à exercer des fonctions similaires dans d'autres secteurs; • possibilité de conclure des protocoles d'accord ou d'autres accords formels avec les organismes gouvernementaux; • possibilité de conclure des protocoles établissant des systèmes inter-agences pour la collecte, l'entretien et la diffusion de l'information, en tenant compte des questions de confidentialité.

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
6	Coopération et échange d'information	S'assurer que la réglementation: • prend en compte les exigences de confidentialité, s'agissant des informations obtenues en application de la loi; • désigne une autorité officielle chargée de notifier aux pays et organisations internationales les décisions et informations nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et de la loi.	• Mettre en place des dispositions juridiques qui soutiennent les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et organisations internationales concernés (loi Lacey aux États-Unis, par ex.).
PARTIE 2 ENTRÉE AU PORT			
7	Désignation des ports	S'assurer: • que la réglementation désigne les ports pouvant être utilisés par les navires étrangers, ou propose un mécanisme de désignation (par décret, avis officiel dans la Gazette, ou nomination d'un responsable chargé de désigner et de faire connaître les ports, par ex.); • qu'une autorité officielle soit identifiée et chargée de fournir à la FAO une liste des ports désignés; • que des sanctions dissuasives s'appliquent aux navires qui utilisent un port non désigné.	

8	Demande préalable d'entrée au port	S'assurer que la réglementation:
		• exige, au minimum xx heures avant l'entrée au port, que chaque navire concerné fournisse les informations requises à l'annexe A de l'Accord;
		• désigne une autorité dotée du pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'entrée au port;
		• interdise l'entrée au port de tout navire figurant sur la liste INDNR ou de tout navire qui s'est livré à des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR;
		• laisse les autorités libres d'autoriser tout navire d'entrer au port malgré ce qui est mentionné ci-dessus:
		  o pour apporter assistance à un navire ou à des personnes en danger ou en détresse;
		  o pour éventuellement autoriser la mise au rebut du navire;
		  o pour toute autre mesure d'inspection ou d'exécution;
		• exige que le fonctionnaire compétent notifie à l'État du pavillon et si nécessaire aux États côtiers, aux ORGP et autres organisations
			Autoriser les fonctionnaires désignés (par ex. le Secrétariat des pêches, en consultation avec d'autres organismes gouvernementaux) à promulguer des réglementations et à définir des procédures pour exiger que les informations prévues par l'Accord soient communiquées suffisamment à l'avance pour que l'État du port dispose du temps nécessaire à leur examen avant l'arrivée du navire.

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
		internationales concernés, la décision d'interdire d'entrer dans le port.	
9	Autorisation ou refus d'entrée dans le port	La réglementation doit s'assurer que le capitaine du navire ou son représentant soit tenu de présenter l'autorisation d'entrer au port aux autorités compétentes dès l'arrivée du navire au port.	Délivrer une autorisation que le capitaine du navire devra présenter dès son entrée au port.
10	Force majeure ou détresse	La réglementation devrait désigner une autorité susceptible d'autoriser les navires à entrer dans le port pour des raisons de force majeure ou de détresse, aux seules fins de leur prêter assistance.	
PARTIE 3 UTILISATION DES PORTS			

11	Utilisation des ports	S'assurer que la réglementation:
		• exige que les navires se voient interdire l'accès aux services (utilisation du port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson, le ravitaillement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche):
		  o lorsqu'ils sont entrés sans l'autorisation requise en vertu de (l'Article 9);
		  o pour les raisons définies dans l'Article 11(1)(a)–(e) de l'Accord;
		• habilite l'autorité compétente à autoriser l'utilisation des services portuaires pour les motifs décrits dans l'Article 11(2) de l'Accord;
		• demande à l'autorité de notifier toute décision de refus d'utilisation des services portuaires à l'État du pavillon et le cas échéant aux États côtiers, aux ORGP et aux organisations internationales concernés;
		• demande que la décision de refus d'accéder aux services portuaires ne soit levée que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus. Cette décision de levée de l'interdiction doit être notifiée dans les meilleurs délais à toutes les personnes concernées.	

4 INSPECTIONS ET MESURES DE SUIVI			
12	Niveaux et priorités en matière d'inspection	S'assurer que les autorités officielles compétentes (par ex. l'administration des pêches et les garde-côtes) soient à même de: • mener ces inspections en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord et de la loi;	

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
		• prioriser les inspections conformément à l'Article 12(3) de l'Accord, en donnant notamment la priorité: o aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port en application de l'Accord; o aux demandes d'autres Parties, États ou ORGP concernés demandant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR; o aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR.	
13	Conduite des inspections		La réglementation peut exiger que les procédures de conduite des inspections respectent les dispositions de l'Article 13 de l'Accord.
14	Résultats des inspections	La réglementation devrait, au minimum, exiger que l'information requise à l'annexe C de l'Accord soit jointe dans le rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.	
15	Transmission des résultats des inspections	La réglementation devrait demander à l'autorité officielle de transmettre les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et le cas échéant: • aux Parties et États appropriés, y compris les États côtiers concernés et l'État dont le capitaine du navire est ressortissant; • aux ORGP concernées; • à la FAO et aux autres organisations internationales concernées.	
16	Echange électronique de l'information	La réglementation devrait: • autoriser l'autorité officielle à désigner un point de contact pour l'échange de l'information dans le cadre de l'Accord, notifier la désignation en question à la FAO; • habiliter l'autorité officielle à s'associer à la mise en place d'un mécanisme d'échange de l'information et à faciliter cet échange avec les bases de données existantes pertinentes pour l'Accord.	La réglementation peut demander que l'information soit transmise par l'intermédiaire de tout mécanisme mis en place dans le cadre de l'Article 16(1) conformément aux réquisitions de l'annexe D de l'Accord.

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
17	Formation des inspecteurs		La réglementation peut demander que la formation des inspecteurs prenne en compte les lignes directrices figurant dans l'annexe C de l'Accord.
18	Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	La réglementation devrait prévoir que: • lorsque, à l'issue d'une inspection, l'autorité officielle a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, le secrétariat pourrait prendre des mesures coercitives en application de la loi et de tout autre droit applicable et devra: o en agissant à travers (l'autorité compétente des affaires étrangères) informer de ses conclusions l'État du pavillon et le cas échéant les États côtiers concernés, les ORGP et les autres organisations internationales, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant; o refuser au navire l'utilisation des services portuaires, conformément aux dispositions de l'Article 11.	La réglementation peut demander que d'autres mesures soient prises, conformément au droit international, notamment les mesures demandées ou acceptées par un État du port, et peut spécifier certaines autres mesures.
PARTIE 5 RÔLE DES ÉTATS DU PAVILLON			
19	Rôle des États du pavillon	La réglementation devrait demander: • aux navires battant son pavillon de collaborer avec les autorités de l'État du port ou d'une autre Partie aux inspections effectuées en vertu de l'Accord; • que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que celles auxquelles sont soumis les navires étrangers.	La réglementation peut demander l'élaboration et la publication de procédures pour: • demander à l'État du port d'inspecter les navires battant son pavillon lorsqu'il existe de sérieuses raisons de suspecter des pratiques de pêche INDNR ou d'activités qui y sont liées; • inciter les navires battant son pavillon à utiliser les ports qui se conforment aux conditions de l'Accord; • mener une enquête immédiate et complète sur les rapports d'inspection du port montrant de sérieuses raisons de suspecter des pratiques de pêche

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
			INDNR ou d'activités qui y sont liées et – en présence de preuves suffisantes – prendre sans attendre les mesures coercitives prévus par les lois et règlements applicables; • faire rapport aux autres Parties des mesures qui ont été prises à l'encontre des navires battant son pavillon pour lesquels il a été établi qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées.
PARTIE 8 TIERS À L'ACCORD			
Article 23	Tiers à l'Accord		Identifier les mesures justes, non discriminatoires et transparentes compatibles avec l'Accord et tout autre droit applicable en vue de dissuader les tiers à l'Accord de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective de l'Accord.
GÉNÉRALITÉS			
Actes interdits		Les actes interdits devraient, en règle générale, relever des dispositions adéquates du droit général des pêches relatives à la conformité avec le droit et les activités de SCS. Ces dispositions devraient également inclure le commerce du poisson ou de produits de la pêche capturés, possédés, etc., en violation avec tout traité ou mesure de conservation contraignante adopté par une ORGP. Quelques exemples d'actes illicites: (a) violer toute disposition du droit ou de tout règlement d'application; (b) refuser à un fonctionnaire habilité d'embarquer, de fouiller ou d'inspecter un navire, une cargaison ou une installation côtière susceptible d'être contrôlée dans le cadre d'une recherche, enquête ou inspection en lien avec l'application du droit ou d'un règlement d'application; (c) attaquer, résister, s'opposer, entraver, intimider ou interférer avec tout fonctionnaire habilité dans la conduite d'une recherche, enquête, ou inspection décrite dans le paragraphe (b); (d) résister à une arrestation légale pour tout acte interdit par la loi;	

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
		(e) perturber, retarder ou empêcher, par tout moyen, l'interpellation, l'arrestation ou la détection d'une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte interdit par la loi; (f) délivrer une fausse information en vertu d'une obligation dans le cadre du droit ou d'un règlement d'application; (g) attaquer, résister, s'opposer, entraver, intimider, harceler sexuellement, soudoyer ou interférer avec tout observateur ou collecteur de données employé ou sous contrat pour exercer des responsabilités légales ou de toute autre action administrée par le secrétariat; (h) importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, acquérir ou acheter tout poisson ou produit associé capturé, possédé, transporté ou vendu en violation d'un traité ou d'une mesure de conservation contraignante adoptée par une ORGP; (i) réaliser ou présenter un faux enregistrement, compte ou étiquetage, ou une fausse identification de poisson ou de produit associé (incluant la fausse identification d'espèces, de navire de pêche, de pays ou de lieu de pêche) qui a été ou était envisagé d'être importé, exporté, transporté, vendu, acheté ou reçu.	
Devoirs de l'autorité officielle		Les devoirs de l'autorité officielle investie de responsabilités légales sont généralement définis par les articles ci-dessous, mais il pourrait être utile de regrouper les principaux devoirs en une seule section. Par exemple: (a) Règlements. – L'autorité officielle peut promulguer des règlements conformément au (droit national) nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Accord et de la loi. (b) Procédures. – L'autorité officielle, en consultation avec (d'autres autorités) élaborera des procédures pour notifier des décisions à des nations et des organisations internationales en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord et de la loi. (c) Désignation des ports. – L'autorité officielle, en consultation avec (d'autres autorités) est autorisée à designer et à faire connaître les ports dans lesquels les navires décrits dans (section XX) peuvent demander à entrer, et communiquera la liste de ces ports à la FAO. (d) Echange électronique de l'information. – Pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord s'agissant de l'échange électronique de l'information, le secrétariat est autorisé à désigner un point de contact et à notifier la désignation en question à la FAO. Le secrétariat peut coopérer, notamment à travers une assistance financière, aux efforts de mise en place d'un mécanisme d'échange de l'information et faciliter cet échange avec les bases de données existantes pertinentes pour l'Accord. (e) Information concernant les recours dans l'État du port. – L'autorité officielle devra tenir à la disposition du public toute information relative aux éventuelles voies de recours applicables à toute personne visée par une mesure prise en vertu de la loi et, sur demande écrite, fournira cette information au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant du navire concerné.	

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
Application – responsabilité		La responsabilité de l'application de la loi devra être définie. Lorsqu'il s'agit d'une application inter-agences (par ex. administration des pêches et garde-côtes) l'autorité officielle peut être habilitée à utiliser le personnel et les installations de tout autre organisme gouvernemental au sein du pays pour conclure un accord avec une autre agence; les fonctionnaires concernés peuvent; dans ce cadre, être autorisés à appliquer la loi ou les règlements applicables. Le processus d'habilitation des fonctionnaires ou des inspecteurs chargés d'appliquer la loi et ses règlements d'application devra être identifié. Un exemple de ce type d'arrangement et de processus d'habilitation des fonctionnaires ou des inspecteurs est décrit ci-dessous. Les dispositions de cette loi doivent être appliquées par le secrétaire et le secrétariat du département dont dépendent les garde-côtes. En appliquant cette loi, ces secrétariats doivent mobiliser d'un commun accord – contre remboursement ou de toute autre manière – le personnel, les services, les équipements (y compris les aéronefs et les navires) ainsi que les installations de tout autre organisme gouvernemental. Ces secrétariats, ainsi que le responsable de tout autre organisme Partie à cet Accord, devront (si l'Accord le prévoit) autoriser leurs fonctionnaires à appliquer les dispositions de la loi ou les règlements d'application correspondants.	
Application – pouvoirs des fonctionnaires habilités		Les pouvoirs d'application devraient, en règle générale, relever des dispositions adéquates du droit général des pêches relatives à la conformité, ainsi que d'autres pouvoirs de SCS des fonctionnaires ou inspecteurs habilités. Par exemple, tout fonctionnaire habilité à appliquer les dispositions de la loi devra, avec ou sans mandat ni autre procédure légale: (a) arrêter toute personne, s'il a des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis un acte interdit par la section 109; (b) monter à bord, et fouiller ou inspecter tout navire soumis aux dispositions du droit; (c) saisir tout navire (avec ses engins de pêche, mobilier, équipements, provisions et cargaison) utilisés ou employés pour ce qui peut raisonnablement apparaître comme des activités commises en violation des dispositions du droit ou de tout règlement d'application; (d) saisir tout poisson (où qu'il se trouve) importé, exporté, transporté, vendu, reçu, acquis ou acheté (de toutes façons) en lien avec une violation de toute disposition du droit; (e) saisir toute autre preuve liée à une violation du droit ou de tout règlement d'application; (f) fouiller ou inspecter toute installation ou transport, utilisé ou employé pour ce qui peut raisonnablement apparaître comme le stockage, la transformation, le transport ou le commerce de poisons ou de produits de la pêche; (g) inspecter les registres concernant le stockage, la transformation, le transport ou le commerce de poisons ou de produits de la pêche;	

ARTICLE	TITRE	OBLIGATIONS	OPTIONS
		(h) détenir, pour une période allant jusqu'à 14 jours, toute cargaison de poissons ou de produits de la pêche importés, débarqués, introduits, exportés, transportés en vertu de la juridiction des États-Unis, ou, si ces poissons ou produits de la pêche sont jugés périssables, les vendre et les conserver pendant une période allant jusqu'à 14 jours; (i) procéder à une arrestation (conformément à toute procédure, directive, réglementation), pour toute violation d'une loi en vigueur dans (pays) si le fonctionnaire a de sérieuses raisons de penser que la personne susceptible d'être arrêtée a commis ou commet une infraction; (j) rechercher et saisir, conformément aux lois et directives en vigueur, etc.; (k) exécuter toute assignation à comparaître, mandat d'arrêt, mandat de perquisition émis conformément aux règles de procédure criminelle, ou tout autre mandat ou procédure criminelle émis par tout fonctionnaire ou tribunal compétent; (l) accéder, directement ou indirectement, à des fins d'exécution, à toute donnée ou information nécessaires en vertu du droit ou de tout règlement d'application, incluant – sans s'y limiter – les données provenant des systèmes de suivi du navire, du Système mondial de détresse et de sécurité en mer par satellite ou de tout autre système similaire; (m) exercer toute autre autorité légale.	
Compétence du tribunal		Définir les compétences du tribunal, conformément aux législations des pêches et à condition que le tribunal dispose de l'autorité requise pour instruire des affaires intervenant dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.	
Preuves		Certaines présomptions réfutables figurant dans le droit de la pêche peuvent être incluses, par exemple: • tout poisson, ou partie de poisson, trouvé à bord d'un navire, utilisé ou saisi en lien avec une violation du droit ou de tout règlement d'application et qui ont été capturés, ou sont détenus, en lien avec la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR	
Amendes et sanctions		Les niveaux d'amendes devront être établis, selon les cas, pour toute sanction civile ou criminelle, conformément à la législation des pêches. Il s'agit notamment: • de l'amende civile administrative maximale; • de l'amende pénale maximale; • chaque journée de violation persistante constituera une infraction séparée; • perception des pénalités impayées; • confiscation; • paiement des coûts d'entreposage, d'entretien et d'autres coûts encourus par le gouvernement; • emprisonnement; • interdiction de pêche dans la ZEE pour les navires/capitaines.	

LISTE DE CONTRÔLE POUR LA MISE EN ŒUVRE POLITIQUE

ARTICLE	TITRE	POLITIQUE
PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
GÉNÉRAL		Au titre des dispositions politiques générales, les États devraient définir s'ils veulent mettre en œuvre l'Accord: • en tant que norme minimale à partir de laquelle des dispositions plus strictes peuvent être élaborées; ou • en intégrant les dispositions au fur et à mesure qu'elles apparaissent dans le droit et ses pratiques au niveau national.
2	Objectif	La politique nationale peut adopter l'objectif en tant que partie d'une politique nationale des pêches destinée à promouvoir une durabilité à long terme et lutter contre la pêche INDNR.

3	Application	Au titre des dispositions politiques, les États pourraient envisager:
		• d'appliquer l'Accord:
		  o aux navires affrétés par ses nationaux exclusivement pour pêcher dans les zones placées sous leur juridiction et opérant sous leur seule autorité;
		  o à d'autres navires nationaux, comme ceux qui pêchent dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale et/ou dans les zones ORGP, en accord avec les exigences de l'inspection du port;
		• de coopérer avec un État voisin, dont les navires se livrent à une pêche artisanale de subsistance, pour faire en sorte qu'ils ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités qui y sont liées.
		
		Les politiques nationales devraient appeler à appliquer l'Accord de façon équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

4	Relations avec le droit international et d'autres instruments	Au titre des dispositions politiques, les États devraient décider si les mesures des ORGP dont l'État n'est pas membre ou est non-membre coopérant seront appliquées dans la mise en œuvre de l'Accord, par ex. les listes de navires INDNR et les mesures de conservation et de gestion; Les politiques nationales devraient appeler: • à interpréter et appliquer l'Accord conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'OMI, ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents; • à satisfaire de bonne foi aux obligations découlant de l'Accord et à exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.
5	Intégration et coordination au niveau	Au titre des dispositions politiques, les États devraient: • encourager l'intégration ou la coordination des mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste des contrôles exercés par l'État du port sur les pêches et notamment l'intégration d'autres outils de lutte

ARTICLE	TITRE	POLITIQUE
	national	contre la pêche INDNR comme les SSN, les programmes d'observateurs et les contrôles de l'État du port sur les navires marchands; • intégrer les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à promouvoir la durabilité à long terme et à lutter contre la pêche INDNR, en prenant en compte le PAI-INDNR.
6	Coopération et échange de l'information	Au titre des dispositions politiques, les États devraient encourager: • la coopération et les échanges d'informations avec les États concernés/la FAO/les organisations internationales/les ORGP; • les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes; • la coopération aux niveaux sous-régional, régional et mondial pour l'application effective de l'Accord, y compris par l'intermédiaire de la FAO et des ORGP.
PARTIE 2 ENTRÉE AU PORT		
7	Désignation des ports	Au titre des dispositions politiques, les États devraient, si nécessaire, encourager le développement des capacités humaines afin de s'assurer de l'existence de capacités suffisantes pour conduire les inspections dans les ports désignés.
9	Autorisation ou refus d'entrer dans le port	Au titre des dispositions politiques, les États devraient encourager: • l'établissement et le maintien actif de contacts officiels avec d'autres États, ORGP et organisations internationales afin de disposer d'une communication rapide et efficace lorsque des mesures sont prises en application des parties 2, 3 ou 4 de l'Accord; • la mise en œuvre de mesures dissuasives à l'encontre des navires, personnes ou organisations qui utilisent ou autorisent l'utilisation de ports lorsque des décisions d'interdiction ont été prises.
10	Force majeure ou détresse	Au titre des dispositions politiques, les États devraient autoriser les navires à entrer dans le port pour d'authentiques raisons de force majeure ou de détresse, en gardant à l'esprit le fait: • que les États disposent de la souveraineté sur leurs ports et peuvent interdire l'entrée dans certains cas, notamment si cette entrée peut avoir un impact négatif sur le port ou ne pas être conforme aux politiques ou au droit qui s'appliquent; • que l'autorisation d'entrée d'un navire se ferait aux fins exclusives d'apporter assistance à des personnes, à des navires ou à des aéronefs en danger ou en détresse.
PARTIE 3 UTILISATION DES PORTS		
11	Utilisation des ports	Au titre des dispositions politiques, les États devraient s'assurer que la législation et les procédures, ainsi qu'une coopération appropriée entre tous les organismes gouvernementaux sont en place pour refuser l'utilisation de ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, comme le stipule l'Accord, et notamment: • lorsque le navire est entré dans le port sans autorisation valable, conformément à l'Article 9;

ARTICLE	TITRE	POLITIQUE
		• pour les raisons décrites dans l'Article 11(1)(a)–(e) de l'Accord. La politique devrait également prendre en compte la nécessité de notifier l'interdiction aux États, ORGP et organisations internationales concernés et permettre la levée de l'interdiction, conformément aux termes de l'Accord.
PARTIE 4 INSPECTIONS ET MESURES DE SUIVI		
12	Niveaux et priorités en matière d'inspection	Au titre des dispositions politiques, les États devraient établir: • un niveau annuel d'inspections qui permette d'atteindre les objectifs de l'Accord; • un accord sur les niveaux minimaux d'inspection des navires, par l'intermédiaire des ORGP, de la FAO ou de toute autre manière.
13	Conduite des inspections	Au titre des dispositions politiques, les États devraient appeler à ce que les mesures d'inspection ou de post-inspection de cette partie (incluant les résultats des inspections et leur transmission) soient prises de façon telle qu'elles déchargent l'État de ses obligations en vertu de l'Accord.
16	Echange électronique de l'information	Au titre des dispositions politiques, les États devraient encourager la mise en place de systèmes efficaces d'échange électronique de l'information, conformément aux termes de l'Accord.
17	Formation des inspecteurs	Au titre des dispositions politiques, les États devraient, à travers une coopération inter États et avec les ORGP concernées, encourager la formation des inspecteurs dans le cadre de l'Accord, au niveau national.
18	Mesures du ressort de l'État du port à la suite d'une inspection	Au titre des dispositions politiques, les États devraient identifier les types de mesures susceptibles d'être prises à l'issue des inspections lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y sont liées, conformément au droit international.
PARTIE 5 RÔLE DES ÉTATS DU PAVILLON		
19	Rôle des États du pavillon	Au titre des dispositions politiques, les États du pavillon identifiés dans l'Accord devraient appeler à être libérés de toute obligation.
PARTIE 8 TIERS À L'ACCORD		
23	Tiers à l'Accord	Au titre des dispositions politiques générales, les États devraient encourager les actions et les mesures équitables, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec l'Accord et tout autre droit international applicable en vue de dissuader les tiers à l'Accord de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective de l'Accord.

ISBN 978-92-5-207146-4 ISSN 2070-7045

9 789252 071464

I2590F/1/12.14